**Thierry- Benjamin KAYUMBA KALENGA**

**Substitut du Procureur Général**

# PROCEDURE PENALE

## Adaptée à la pratique du droit

**Dépôt légal : 7.20.2021.67 III$^{è}$ Trimestre**

**Editions Passagez-Dejong, Lubumbashi, Juillet 2021**

# GUIDE

GUIDE ..... II
Epigraphe : ..... XXII
Dédicace : ..... XXV
AVANT PROPOS ..... XXVIII
INTRODUCTION ..... 1
**A. DEFINITION :** ..... 1
**B. CARACTERISTIQUES :** ..... 1
HISTORIQUE DE LA PROCEDURE PENALE ..... 5
**A. PROCEDURE ACCUSATOIRE :** ..... 5
**B. PROCEDURE INQUISITORIALE** ..... 6
**C. PROCEDURE MIXTE** ..... 7
PREMIERE PARTIE : ..... 8
LA COMMISSION D'UNE INFRACTION ET LES CONSEQUENCES QUI S'EN DEGAGENT ..... 8
TITRE 1. LA COMMISSION D'UNE INFRACTION ..... 8
CHAP.1 L'INFRACTION ..... 8
SECTION 1. DEFINITION : ..... 8
SECTION 2 : LES COMPOSANTES DE L'INFRACTION ..... 9
§1. Notions ..... 9
§2. Le préalable légal de l'infraction ..... 9
A. Analyse : ..... 9
- **La mort ou peine capitale :** ..... 11
- **Les travaux forcés :** ..... 11
- **La servitude pénale :** ..... 13
- **L'amende :** ..... 14
- **la confiscation spéciale**. ..... 15
**B. Le principe de non rétroactivité de la loi** ..... 15

**C. Exceptions au principe de non rétroactivité** ..... 15

**D. Application de la loi dans le temps et dans l'espace** ..... 16

- **le principe de territorialité :** ..... 16
- **L'extradition :** ..... 17

§3. Les éléments matériels d'une infraction ..... 17

§4. L'élément moral ..... 18

SECTION. 3 : LA CONSOMMATION DE L'INFRACTION, LA TENTATIVE PUNISSABLE ET LA TENTATIVE NON PUNISSABLE ..... 18

§1. Notions : ..... 18

§2. La consommation de l'infraction ..... 18

§3. La tentative punissable ..... 19

A. **L'infraction tentée :** ..... 20

**B. L'infraction manquée :** ..... 20

§4. La tentative non punissable ..... 20

CHAP 2 : CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ..... 22

SECTION 1 : CLASSIFICATION FONDEE SUR LA PENSEE DE L'AUTEUR ..... 22

§1. Notions : ..... 22

§2. Infraction intentionnelle ou volontaire ..... 22

§3. Infraction non intentionnelle ou involontaire ..... 22

**A. Analyse :** ..... 22

**B. La bible punit-elle une faute involontaire ?** ..... 23

SECTION 2 : CLASSIFICATION FONDEE SUR LE MOMENT PRECIS DE LEUR PERPETRATION ..... 24

§1. Notions. ..... 24

§2. L'infraction instantanée : ..... 24

§3. L'infraction continue : ..... 24

Section 3 : Classification par rapport au temps qui s'est écoulé depuis leur perpétration ..... 25

§1.Généralités : ..... 25

§2. Infraction flagrante : ..... 25
§3. Infraction non flagrante : ..... 26
CHAP 3 : LE CONCOURS D'INFRACTIONS ..... 27
SECTION 1 : GENERALITES : ..... 27
SECTION 2 : LE CONCOURS MATERIEL ..... 27
SECTION 3 : LE CONCOURS IDEAL ..... 28
SECTION 4 : LE DELIT COLLECTIF ..... 29
CHAP 4 : LA PARTICIPATION CRIMINELLE OU CRIMINALITE D'EMPRUNT ..... 31
SECTION 1 : NOTIONS : ..... 31
SECTION 2 : LA COACTIVITE OU CORREITE ..... 31
SECTION 3 : LA COMPLICITE ..... 31
TITRE II : LES CONSEQUENCES DE LA COMMISION D'UNE INFRACTION ..... 32
CHAP 1 : L'AUTEUR DE L'INFRACTION FACE A SA DOUBLE RESPONSABILITE ..... 32
SECTION 1 : NOTIONS ..... 32
SECTION 3 : L'AUTEUR DE L'INFRACTION FACE A SA RESPONSABILITE CIVILE ..... 34
§1.Notions: ..... 34
§2 Quels sont les critères d'évaluation des dommages et intérêts ? ..... 34
**A. Le damnum emergens :** ..... 34
**B. Le lucrum cessans :** ..... 35
**C. Le pretium doloris :** ..... 35
§3 L'action civile contient-elle des prérogatives pénales ? ..... 35
§4 Quelles sont les modalités de réparation du préjudice ? ..... 36
CHAP.2 : EXONERATION DE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION ..... 38
SECTION 1 : GENERALITES ..... 38
SECTION 2 : LA DEMENCE ET LES ETATS VOISINS A LA DEMENCE ..... 38
§1 La démence ou délabrement mental ..... 38

§2 Les états voisins à la démence.....39
SECTION 3 : LA CONTRAINTE.....39
SECTION 4 : L'ERREUR.....40
§1 Notion.....40
§1 L'erreur de fait .....40
§2 L'erreur de droit ou erreur de prohibition .....40
SECTION 5 : LA SURDI - MUTITE.....41
SECTION 6 : LA MALVOYANCE ET LA CECITE.....41
SECTION 7 : LA MINORITE.....41
SECTION 8 : L'IMPOTENCE :.....42
SECTION 9 : LA VIEILLESSE :.....42
CHAP.3 : EXONERATION DE L'INFRACTION.....43
SECTION 1 : NOTIONS.....43
§1 L'ordre de la loi :.....43
§2 L'exécution d'une décision de justice :.....44
SECTION 3 : LE REFUS D'OBEIR A UN ORDRE MANIFESTEMENT ILLEGAL .....44
SECTION 4 : L'ETAT DE NECESSITE.....45
SECTION 5 : LA LEGITIME DEFENSE.....45
SECTION 6 : LE MOBILE OU RAISON CONCRETE D'AGIR.....46
CHAP. 4 : LA PRESCRIPTION .....48
SECTION 1 : NOTIONS.....48
SECTION 2 : QUELLE EST LA RAISON D'ETRE DE LA PRESCRIPTION ? 48
SECTION 3 : DIFFERENTS DELAIS DE PRESCRIPTION : .....48
DEUXIEME PARTIE : .....50
LA REPRESSION DES CRIMES.....50
TITRE I : L'ENQUETE PRELIMINAIRE .....50
CHAP.1 : LA POLICE JUDICIAIRE .....50

SECTION 1 : NOTIONS ..... 50
SECTION 2 : L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE ..... 51
§1. Notions : ..... 51
§2. Comment devenir OPJ ? ..... 52
§3. Mission de l'OPJ ..... 52
§4. Catégorisation des OPJ ..... 53
§5. La police judiciaire et la police administrative ..... 54
§6. Omnipotence du Procureur sur la police judiciaire ..... 55
A. Notions : ..... 55
**B. Le serment d'habilitation** ..... 56
**C. L'inspection des cachots** ..... 59
Notons : ..... 59
- Utilité de l'inspection : ..... 61
- Sortes de visite ..... 62

§7. La théorie des baïonnettes intelligentes : ..... 62
SECTION 3 : LES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ..... 63
SECTION 4 : CAS ATYPIQUE DES AGENTS DE L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS ET DE LA DIRECTION GENERALE DE MIGRATION ..... 64
§ 1. Les agents et fonctionnaires de l'ANR ..... 64
**A. Statut judiciaire :** ..... 64
**B. Comment inculper un agent de l'ANR ?** ..... 65
§2. Les agents et fonctionnaires de la DGM ..... 66
**A. Statut judiciaire :** ..... 66
**B. Comment inculper un agent ou fonctionnaire de la DGM ?** ..... 66
*Remarque :* ..... 67
§3. Les incompatibilités : ..... 67
CHAP 2 : LE DEBUT DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE ..... 70
SECTION 1 : MODES DE SAISINE DE L'OPJ ..... 70

§1. La plainte :.....70
**A. Notions :**.....70
**B. Les formes de la plainte :** .....71
§2. La dénonciation :.....72
§3. La saisine d'office .....72
**A. Principe :** .....72
**B. Exception au principe de saisine d'office** .....73
SECTION 2 : LA RECHERCHE DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION .....73
§1 Généralités.....73
§2. Qui a fait quoi ?.....74
§3. Où ? .....75
§4. Quand ? .....75
§5. A l'aide de quoi ? .....76
§6 Comment ? .....76
§7 Avec le soutien de qui ? .....77
§8. Au préjudice de qui ? .....77
§10. Pourquoi ? .....77
SECTION 3 : TECHNIQUES D'ENQUETE.....78
§1. Les prérequis .....78
A. **L'élaboration du plan** : .....78
**B. La tactique :** .....79
§3.Le silence et la discrétion :.....79
§4. La pénétration ou infiltration des milieux suspects :.....79
§5. Le sondage d'opinions : .....80
§6. La promesse de clémence en faveur du suspect :.....80
§7. L'offre d'une récompense au dénonciateur :.....81
§8. L'analyse des données.....81
§.9. La spécialisation selon les différents types de criminalité : .....81
§10. La mise en confiance du suspect :.....82

**A. Analyse :** ..... 82
**B. Les droits primordiaux de l'accusé** : ..... 82
1°. Le droit à la vie : ..... 83
2° Le droit à la liberté : ..... 83
3° Le droit à la dignité : ..... 83
4° Le droit à l'égalité : ..... 83
§11. La consultation de l'autorité hiérarchique : ..... 83
§12. Le courage et la détermination : ..... 84
SECTION 4 : L'EMISSION DES PIECES DE PROCEDURE ..... 84
§1. Notions : ..... 84
§2. Les pièces de procédure à caractère non contraignant : ..... 85
**A. Invitation :** ..... 85
B. Convocation : ..... 87
**C. Mandat de comparution :** ..... 87
§3. Les pièces de procédure à caractère contraignant ..... 89
A. Mandat d'amener ..... 89
1° Définition : ..... 89
2° Conditions de validité : ..... 90
3° Extension du mandat d'amener au mandat de perquisition ..... 92
4° Un mandat d'amener peut-il être à la fois légal et illégal ? ..... 93
5° Regard de l'avocat sur l'exécution d'un mandat d'amener : ..... 94
**A. LE BULLETIN DE SERVICE** ..... 96
**B. L'AVIS DE RECHERCHE** ..... 96
C. MANDAT DE PRISE DE CORPS ..... 96
**D. REQUISITION D'INFORMATION** ..... 97
1° Définition : ..... 97
2° La base légale : ..... 97
*Remarque:* ..... 99
3° Quid de la réquisition d'information suspendant les travaux ? ..... 99

**E. REQUISITION A EXPERT** ..... 100
**F. LE MANDAT DE PERQUISITION** ..... 101
**1° Notions :** ..... 101
2° Chez qui perquisitionner ? ..... 101
- **Peut-on perquisitionner un cabinet d'avocat ?** ..... 101

***Remarque*** : ..... 102
- **Le cabinet du médecin est-il aussi concerné ?** ..... 102

3° Les conditions préalables à la perquisition ..... 104
- **Le lien entre les lieux à visiter et l'enquête** ..... 105
- **Le temps de la visite** ..... 105
- **Le consentement de l'occupant** ..... 106
- **La présence de l'occupant et du suspect** ..... 106

4° Peut-on opérer sans mandat de perquisition ? ..... 107
5° La saisie d'objets litigieux ..... 107
- **Notions** ..... 107
- **Et si les objets litigieux sont difficiles à inventorier ?** ..... 109
- **La mise en gardiennage d'objets saisis ?** ..... 109
- **Le gardien a-t-il le droit de faire usage d'objets saisis ?** ..... 110
- **Et si l'objet saisi est une entreprise ?** ..... 110
- **La destination d'objets saisis** ..... 111

**G. LA COMMISSION ROGATOIRE** ..... 113
SECTION 5 : LES PIECES DE DETENTION ..... 114
§1. Notions : ..... 114
§2. Le Billet d'écrou ..... 114
§ 3. Procès-verbal de saisie de prévenu ..... 114
§3. Mandat d'amener ..... 114
§4. Mandat de prise de corps ..... 114
§5. Mandat de dépôt ..... 115
§6. Réquisition à fin d'emprisonnement ..... 115

**A. Notions** :.....115

SECTION 6 : LA SIGNIFICATION DES PIECES DE PROCEDURE AUX JUSTICIABLES .....117

§1.Notions :.....117

A. **La classique signification** :.....117

**B. La télé-signification :**.....118

SECTION 7 : LA VERBALISATION DES PARTIES ET LA RECHERCHE DES PREUVES.....119

§1. Notions.....119

§2. La classique verbalisation .....119

§3 La télé verbalisation .....120

§4 La tactique d'accès à la vérité .....120

§5 les moyens de preuve admis en droit pénal.....122

**A. Notions :** .....122

1° La présomption d'innocence : .....122

2° La charge de la preuve :.....122

3° L'intime conviction du juge : .....124

B. L'AVEU.....124

**1° Notions :**.....124

**2°. La force probante de l'aveu :**.....124

**3°. Avantage et inconvénient de l'aveu** :.....125

C. LE TEMOIGNAGE .....126

1° Notions : .....126

***Remarque :*** .....127

2°. Les critères pour être un témoin .....128

3°. La nécessité de l'anonymat :.....129

4°. La valeur du témoignage .....129

5°. Sanctions contre le témoin :.....130

**D. LE RENSEIGNANT**.....131

**1°.Définition :**.....131
**2°. Valeur juridique du renseignement :**.....131
3°. Sanction :.....131
***Remarque :*** .....132
**E. UN MEMBRE D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE PEUT-IL TEMOIGNER?** .....132
**F. LA PREUVE PAR ECRIT**.....133
***Remarque :*** .....134
**G. L'EXPERTISE :**.....134
1° L'expertise en général : .....134
2° L'exploration corporelle :.....137
3° Cas particulier des téléphones mobiles :.....137
- **L'interception à caractère judiciaire :**.....138
- **L'interception à intérêt sécuritaire** :.....139

4° La rémunération de l'expert .....139
**H. Les présomptions ou indices**.....140
Exemple : .....140
2° Distinction entre fouille judiciaire et fouille de sécurité : .....142
J. Les faux indices.....143
1° Le silence :.....143
2° Le mensonge :.....144
3° La fuite :.....145
4° Le fait de trembler : .....145
SECTION 8 : L'ENQUETE DE PROXIMITE .....146
SECTION 9. LA PRIVATION DE LIBERTE.....146
§1. L'arrestation :.....146
§2. La garde à vue .....148
A. Les conditions carcérales : .....148
B. Les droits de la personne gardée à vue :.....149

C. La durée de la garde à vue : ..... 150
D. Quel est le point de départ du délai de garde à vue ? ..... 151
E. La fin de la garde à vue ..... 152
***Remarque :*** ..... 152
CHAP.3 : LA CLOTURE DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE ..... 153
SECTION.1 : L'AMENDE TRANSACTIONNELLE ..... 153
§1 Notions : ..... 153
§2. Les préalables au paiement d'amende ..... 154
§3. Le dépassement du délai de paiement : ..... 155
§4. L'acceptation de payer l'amende est-elle un aveu de culpabilité ? ..... 156
§5. Quelle est la destination de l'amende transactionnelle ? ..... 156
§6. Peut-on payer en nature ? ..... 156
§7. L'entérinement du paiement de l'amande transactionnelle ..... 157
SECTION 2 : LA TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX ..... 157
§1. Notions : ..... 157
§2. Effets de la transmission des procès-verbaux au parquet ..... 158
TITRE II: ENQUETE PREJURIDICTIONNELLE ..... 159
CHAP.1 : LE MINISTERE PUBLIC ..... 159
SECTION.1 : NOTIONS ..... 159
SECTION.2 : DEFINITION ..... 159
SECTION.3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ..... 160
§1. Organisation : ..... 160
§. 2 MISSION ..... 161
SECTION 4. LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT LA MISSION DU MINISTERE PUBLIC ..... 162
§1. Notions : ..... 162
§2. L'irresponsabilité : ..... 162
§3. L'indépendance : ..... 162
§4. Le principe de l'unicité : ..... 163

CHAP.2 : LA SAISINE DU MINISTERE PUBLIC ..... 165
SECTION.1 : NOTIONS ..... 165
CHAP. 3 : L'EXERCICE DES POURSUITES CONTRE L'INCULPE ..... 168
SECTION.1 : NOTIONS ..... 168
SECTION 2 : EMISSION DES PIECES DE PROCEDURE ..... 169
§1 Notions : ..... 169
SECTION.3 : AUDITION DES PARTIES EN CONFLIT ..... 169
§1 Notions ..... 169
§2 Peut-on exercer l'action publique à tout moment ? ..... 170
§3. Interrogatoire de l'inculpe ..... 170
§4. Audition des témoins ..... 170
SECTION 4. LA MISE EN DETENTION PREVENTIVE ..... 172
§1 Généralités : ..... 172
§2 Le mandat d'arrêt provisoire ..... 172
§3. Lieu d'hébergement du détenu préventif ..... 174
SECTION.5 : LA LIBERTION DU DETENU PREVENTIF ..... 175
§1. Notions : ..... 175
§2. La mise en liberté provisoire : ..... 175
A. Les exigences de la liberté provisoire : ..... 176
B. La révocation de la liberté provisoire ..... 178
§3. La main levée de la détention préventive ..... 179
SECTION.6 : LA PRESENTATION DU PREVENU EN CHAMBRE DU CONSEIL ..... 180
§1. Notions : ..... 180
§2. Comment fonctionne la chambre du conseil ? ..... 181
§3. Appel contre les ordonnances du juge : ..... 182
A. **Appel du détenu préventif** : ..... 182
B. **Appel du ministère public** : ..... 182
§4. MANDATS D'ARRET PROVISOIRE SUCCESSIFS ..... 185

§5. Le détenu préventif est-il otage du ministère public ? .....186

SECTION. 7 : L'IMPACT DU PROCUREUR SUR L'EFFICACITEDE LA REPRESSION .....187

§1. Analyse :.....187

§2. La mise en cause du magistrat instructeur.....188

***Remarque* :** .....188

CHAP.4 : LES PRIVILEGES DE JURIDICTION ET DE POURSUITES .....189

SECTION. 1 : LES PRIVILEGES DE JURIDICTION .....189

§1.Notions :.....189

§.2 Qui est privilégié de juridiction ?.....189

§3. Peut-on poursuivre un privilégié de juridiction ?.....190

**A. La flagrance** : .....190

B. Avis d'ouverture d'instruction et note de fin d'instruction .....190

SECION. 2 : LES PRIVILEGES DE POURSUITES .....191

§1. Notions :.....191

§2. Qui est privilégié de poursuites ?.....191

- **Que dire des médecins de l'Etat ?** .....192

SECTION.3 : EXISTE-T-IL UN PRIVILEGE D'AUDITION ?.....193

§1. Analyse de la question : .....193

§2. Quelle est la réalité sur le terrain ?.....194

CHAP.5 : LES POURSUITES CONTRE LES HAUTESPERSONNALITES DE L'ETAT .....195

SECTION.1 : NOTIONS.....195

SECTION.2 : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....195

§1. Historique :.....195

§2. Qui peut mettre le chef de l'Etat en accusation et pour quels faits ?.....196

**La haute trahison** : .....196

**L'atteinte à l'honneur :**.....197

**L'atteinte à la probité :** .....197

**Le délit d'initié :** ..... 197
**Outrage au parlement :** ..... 197
§3. Qui peut poursuivre le Président de la République ? ..... 198
**L'OPJ a-t-il la capacité d'inquiéter le chef de l'Etat ?** ..... 199
SECTION.3 : LE PREMIER MINISTRE ..... 200
SECTION.4 : LE PARLEMENTAIRE ..... 200
§1. Comment le poursuivre ? ..... 200
§2. L'enclenchement des poursuites ..... 201
§3. Peut-on se constituer partie civile devant le juge de cassation ? ..... 202
§4. L'OPJ peut-il inquiéter un député ou un sénateur ? ..... 203
**§5. Le parlement a-t-il un véto sur la justice ?** ..... 203
***Remarque*** : ..... 203
SECTION.5 : LE MINISTRE ..... 204
**§1. Qui peut le mettre en accusation ?** ..... 204
**§2. Qui peut le poursuivre ?** ..... 204
**§3. Est-il permis à un OPJ ou un OMP d'inquiéter un ministre ?** ..... 205
SECTION.6 : LES AUTORITES PROVINCIALES ..... 205
**§1. Qui peut juger les autorités provinciales ?** ..... 205
**§2. L'exercice des poursuites** ..... 206
**A. Préalables** : ..... 206
**B. Le gouverneur et le vice-gouverneur de province** : ..... 206
***Remarque :*** ..... 207
**C. Le ministre provincial** : ..... 208
**D. Le président de l'assemblée provinciale** ..... 208
**E. Le député provincial** ..... 209
***Remarque :*** ..... 209
SECTION.6 : POURSUITES A CHARGE DES DIPLOMATES ..... 210
**§1. Comment poursuivre un diplomate ?** ..... 210
CHAP. 6 : LA CLOTURE DE L'ENQUETE PREJURIDICTIONNELLE ..... 213

SECTION 1 : GENERALITES .....213
SECTION.2 : LE CLASSEMENT PAR AMENDE TRANSACTIONNELLE .213
§1. Le paiement d'amende transactionnelle : .....213
**§2. L'entérinement de l'amende transactionnelle** .....214
SECTION 3. : LE CLASSEMENT SANS SUITE .....214
§1. Généralités : .....214
§2. Les motifs du classement sans suite : .....214
§3. L'entérinement du classement sans suite : .....214
SECTION 4. : UN PARTICULIER A-T-IL LE DROIT D'OBTENIR LES P.V. D'UN DOSSIER JUDICIAIRE ? .....215
SECTION 5. : LA SAISINE DE LA JURIDICTION .....215
§1. Généralités.....215
§2. La requête aux fins de fixation d'audience .....216
A. Notions : .....216
**B. Caractéristiques de la requête** : .....216
C. Les effets du dépôt de la requête au greffe .....216
§3. La conservation du dossier administratif : .....217
CHAP.7 : LA PROCEDURE SPECIALE DE FLAGRANCE .....218
SECTION 1 : LA FLAGRANCE ET LA CELERITE .....218
§1. Notions : .....218
§2. A propos de la célérité.....218
§3. La différence entre la célérité et l'urgence .....219
§4. Mode de saisine du juge en matière de flagrance.....219
§5. Déroulement de l'audience de flagrance .....219
CINQUIEME PARTIE : .....221
L'ENQUETE JURIDICTIONNELLE.....221
TITRE I. : L'OUVERTURE DU PROCES PENAL .....221
CHAP.1 : LES MODES DE SAISINE DU JUGE .....221
SECTION 1. NOTIONS .....221

SECTION 2. LA REQUETE DU MINISTERE PUBLIC.....221
§1. Analyse :.....221
§2. Effets de la requête sur le rôle du juge :.....221
**A. Effet positif:**.....221
B. **Effet négatif** :.....222
§3. Effets de la requête sur le rôle de l'OMP audiencier.....223
**B. Effet négatif:**.....224
§4. Effets de la requête sur la manœuvre du prévenu : .....224
**A. Effet positif** :.....224
**B. Effet négatif**:.....224
§5. Effets de la requête sur la démarche de la partie civile :.....225
**A. Effet positif**.....225
**B. Effet négatif**.....225
SECTION 3 : LA CITATION DIRECTE : .....225
§1 Définition : .....225
§2 Caractéristiques :.....226
§3. Les exigences de la citation :.....226
§4. Avantage et inconvénient.....226
CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DU PROCES PENAL.....228
SECTION 1 : GENERALITES .....228
SECTION 2 : LES CARACTERISTIQUES DU PROCES PENAL.....229
§1. La publicité : .....229
§2. L'oralité :.....229
§3. Le principe du contradictoire : .....230
§4 La liberté dans la recherche des preuves :.....230
SECTION 3 : ANALYSE COMPARATIVE DU PROCES PENAL .....230
SECTION 4 : LE PROCES CIVIL EST-IL DEPENDANT DU PENAL ? .....232
SECTION 5 : LA PRISE DE PAROLE AU PROCES PENAL.....233
§1. Généralités : .....233

§2. Ouverture de l'audience : .....234
§3. Les modes de saisine du juge .....235
A. La citation a prévenu : .....235
B. La volontaire comparution : .....236
C. La verbale sommation : .....236
§4. Le rôle de la partie civile.....237
§5. Le rôle du Ministère Public :.....238
§6. La sauvegarde des droits de l'accusé .....241
L'accusé peut-t-il se faire représenter à l'audience ?.....241
§7. La disjonction des poursuites :.....243
§8. Les obstacles au déroulement normal du procès :.....243
**A. Notions** :.....243
**B. Classification des exceptions**.....243
**1° Les déclinatoires :** .....244
**2° Les dilatoires :**.....244
***Remarque :*** .....244
**3° Les péremptoires :** .....244
**Le second cas peut s'adapter aux exemples ci-après :** .....245
**C. Quel est le juge compétent pour connaitre de l'exception ?** .....245
- **La connexité :**.....246
- **La litispendance :**.....247

**Dans quel cas peut-on exclure la litispendance ?**.....247
**D. A quel moment précis faut-il soulever une exception ?**.....248
**E. Quel est le régime procédural des exceptions ?**.....249
**Comment le juge réagit-il une fois que l'exception vient d'être soulevée ?**249
***Remarque :*** .....249
§9. Les avant dire droit :.....250
§10. L'évocation : .....250
§11. La recherche des preuves par les juges : .....251

§12. L'étape des plaidoiries : .....252
§13. Le délit d'audience .....254
§14.La prise de l'affaire en délibéré.....255
§15. La réouverture des débats.....257
§16. L'intime conviction du juge .....257
§17. Les circonstances aggravantes : .....258
§18. Les circonstances atténuantes : .....259
§19. La condamnation :.....261
**A. La condamnation à la servitude pénale principale :** .....261
**Que doit faire l'officier du ministère public en pareille circonstance ?** ....261
**B. La condamnation avec sursis :** .....261
**C. La condamnation à la peine d'amende :**.....262
**D. La condamnation aux frais de justice**.....263
**§20. L'acquittement et ses conséquences**.....264
TITRE II : LES VOIES DE RECOURS.....265
CHAP.1 : CLASSIFICATION DES VOIES DE RECOURS .....265
SECTION 1 : GENERALITES .....265
SECTION 2 : CLASSIFICATION DES VOIES DE RECOURS .....266
§2. Les voies ordinaires et les voies extraordinaires .....266
§3. Les voies de rétractation et les voies de réformation .....267
CHAP.2 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES .....268
SECTION 1 : L'OPPOSITION.....268
SECTION 2 : L'APPEL .....270
SECTION.3 : L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.....278
CHAP. 3 : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.....280
SECTION.1 : LE POURVOI EN CASSATION .....280
SECTION 2 : LE POURVOI EN REVISION.....284
TITRE 3. EXECUTION DES JUGEMENTS OU ARRETS .....289
CHAP.1 HISTORIQUE.....289

CHAP. 2 : EXECUTION DES JUGEMENTS ..... 290
SECTION 1. NOTIONS : ..... 290
SECTION 2. JUGEMENT OU ARRET D'ACQUITTEMENT : ..... 290
SECTION 3. JUGEMENT OU ARRET DE CONDAMNATION ..... 290
SIXIEME PARTIE : ..... 295
LES MESURES D'APAISEMENT DES TENTIONS SOCIALES ..... 295
TITRE.1 : L'AMNISTIE ET LA GRACE ..... 295
CHAP. 1 : L'AMNISTIE ..... 295
SECTION.1 : NOTIONS ..... 295
SECTION.2 : QUI PEUT BENEFICIER DE L'AMNISTIE ? ..... 296
SECTION.3 : LES EFFETS DE L'AMNISTIE ..... 296
SECTION.4 : L'AMNISTIE CONNAIT-T-ELLE DES LIMITES ? ..... 297
CHAP.2 : LA GRACE ..... 299
SECTION.1 : NOTIONS ..... 299
SECTION.2 : LES EFFETS DE LA GRACE ..... 300
TITRE.2 : LA LIBERATION CONDITIONNELLE ET LA REABILITATION ..... 302
CHAP. 1 : LA LIBERATION CONDITIONNELLE ..... 302
SECTION.1 : NOTIONS ..... 302
SECTION.2 : L'OBJECTIF ..... 302
SECTION 3 : LES CONDITIONS D'OBTENTION ..... 303
SECTION.3 : LES EFFETS DE LA CONDITIONNELLE LIBERATION ..... 304
CHAP.2 : LA REHABILITATION ..... 306
SECTION 1. NOTIONS ..... 306
SECTION 2. CONDITIONS EXIGEES ..... 306
SECTION.3 : PROCEDURE ..... 307
SECTION 4. EFFETS DE LA REHABILITATION ..... 308
SEPTIEME PARTIE : INTERFERENCE DANS LES DOSSIERS JUDICIAIRES ..... 309

TITRE.I : INTERFERENCE INTERNE ..... 309
CHAP. I : LES INSTRUCTIONS DE LA HIERARCHIE ..... 309
SECTION.1 : NOTIONS ..... 309
SECTION 2 : LA REALITE SUR LE TERRAIN ? ..... 309
SECTION.2 : LA DEMANDE DU DOSSIER EN COMMUNICATION ..... 310
CHAP.2 : LE SYSTEME DE VISA PREALABLE ..... 312
SECTION 1 : NOTIONS ..... 312
SECTION 2 : AVANTAGES ET INCONVENIENTS ..... 312
TITRE II : INTERFERENCE EXTERNE ..... 315
CHAP.1 : LES CERCLES DU POUVOIR ..... 315
SECTION 1 : L'EXECUTIF ..... 315
SECTION 2 : LE LEGISLATIF ..... 315
CHAP.2 : LES MEDIAS ET L'OPINION PUBLIQUE ..... 316
SECTION.1 : LES MEDIAS ..... 316
SECTION.2 : L'OPINION PUBLIQUE ..... 316
CHAP.2 : LES MILIEUX D'AFFAIRES ET LE BARREAU ..... 318
SECTION.1 : LES MILIEUX D'AFFAIRES ..... 318
SECTION.2 : LE BARREAU ..... 318
CHAP.3 LES ONG ET LES ESCROCS ..... 322
SECTION.1: LES ONG ..... 322
SECTION 2 : LES ESCROCS OU RAS DU PALAIS DE JUSTICE ..... 322
BIBLIOGRAPHIE : ..... 323

**Epigraphe :**

*« Une nation orpheline de magistrats pour détecter et rééduquer les délinquants est semblable à une communauté dépourvue de médecins pour dépister et soigner les patients. Et dans une telle nation, il y aura tout* ***excepté la vie*** *»*

*Th. B. Kayumba Kalenga*

**Dédicace :**

*A tout innocent meurtri dans sa vie pour le triomphe de la justice et le salut de son peuple, ce livre* ***je dédie.***

# LISTE D'ABREVIATIONS :

A.D.D : Avant dire droit

A.G : Administrateur général

A.P.J : Agent de police judiciaire

Art : Article

C.A. : Cour d'appel

C.P.L.I : Code Pénal livre premier

C.P.L.II : Code Pénal livre deuxième

C.P.P. : Code de Procédure pénale

D.G : Directeur général

M.A.P : Mandat d'arrêt provisoire

OFCJ : Organisation, Fonctionnement et Compétence des Juridictions de droit commun

O.L : Ordonnance-loi

O.M.P : Officier du Ministère public

O.P.J : Officier de police judiciaire

P.G : Procureur général

T.G.I : Tribunal de grande instance

# AVANT PROPOS

Ce que le créateur a caché à tous les intellectuels, il l'a révélé aux magistrats, ses serviteurs bien aimés à qui il a même confié la mission de régner sur son peuple. Et tout le monde sait qu'Israël, à ses débuts, était gouverné par des juges.

A observer de plus près le métier du magistrat, il y a lieu de constater qu'en surveillant au quotidien ses semblables dont il juge la conduite, il oriente de par l'étendue de son pouvoir la marche de son peuple.

***Puissions-nous ainsi affirmer que la survie d'une nation, son épanouissement et son élévation passent par la manière dont la justice est rendue au sein de ladite nation.***

Plus stable que tous les autres pouvoirs classiques (législatif et exécutif réunis) - *auxquels il survit toujours en cas de changement brutal (putsch, révolution) ou pacifique (élection démocratique, ...)* - le pouvoir judiciaire est le garant de la permanence de l'Etat. Gouvernants et gouvernés en sont conscients.

**Pour toutes ces raisons, le magistrat répand-il parmi ses semblables l'image d'être l'égal de Dieu ?**

**Oui**, et tout esprit éveillé sait pertinemment bien que c'est à tort que le médecin - *et ses infirmiers et infirmières derrière lui* – prétend lui être supérieur, oubliant cruellement ce passage biblique qui dit :

> *«Ce n'est pas pour une bonne action, c'est pour une mauvaise, que les magistrats sont à redouter, veux-tu ne pas craindre l'autorité ? Fais le bien, et tu auras son approbation.*
>
> *Le magistrat est serviteur de Dieu pour ton bien. Mais si tu fais le mal, crains ; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée, étant serviteur de Dieu pour exercer la vengeance et punir celui qui fait le mal.*
>
> *Il est donc nécessaire d'être soumis, non seulement par crainte de la punition, mais encore par motif de conscience.*

*C'est aussi pour cela que vous payez les impôts. Car les magistrats sont des ministres de Dieu entièrement appliqués à cette fonction.*

*Rendez à tous ce qui leur est dû : l'impôt à qui vous devez l'impôt, le tribut à qui vous devez le tribut, la crainte à qui vous devez la crainte, l'honneur à qui vous devez l'honneur. »* [1]

Soulignons qu'en réalité, toutes les maladies curables comme incurables – *que le médecin tente de soigner* - trouvent leur origine dans celle qu'on nomme la mère de tous les maux : **l'injustice** ; elle qui est synonyme de **non-respect** de la loi, de l'équité et du bon sens.

N'est-ce pas **là où la loi n'est pas violée**, *comme au paradis par exemple*, **la maladie n'existe pas ?**

Se rendant compte de cette évidence, le roi **Josaphat**, après avoir établi **des juges** dans toutes les villes fortes de Juda, dans chaque ville, n'a-t-il pas vociféré contre eux en ces termes :

« *Prenez garde à ce que vous ferez, car ce n'est pas pour les hommes que vous prononcerez des jugements ; c'est pour l'Eternel,* ***qui sera près de vous*** *quand vous les prononcerez. Maintenant, que la crainte de l'Eternel soit sur vous ;* ***veillez sur vos actes, car il n'y a chez l'Eternel, notre Dieu, ni iniquité, ni égards pour l'apparence des personnes, ni acceptation de présents*** ». [2]

Dans le nouveau testament, **Jésus médecin** ou **guérissant les malades** a impacté son entourage et sa nation certes, mais il a fallu qu'un **procès pénal** s'organisât devant le public et aboutît à sa pendaison pour que son rayonnement devînt planétaire au point de lui conférer le statut de **Roi de l'univers** !

Et même l'histoire du monde nous édifie par le nombre impressionnant des personnages négligeables et même méprisables ayant quitté, **non pas de l'hôpital**, mais plutôt de la prison à la royauté.

---

[1] *Romain 13 :3-7*

[2] *2 Chroniques 19 : 6-7*

**Venons-en maintenant à la comparaison entre fonctions divines et fonctions de magistrat afin d'en souligner le rapprochement existant entre les deux :**

**Là où Dieu dit** :

« A*u commencement était la parole, la parole était avec Dieu et la parole était Dieu lui-même ;*[3]

**Le magistrat dit** :

« A*u commencement du pouvoir judiciaire était la police judiciaire, celle-ci était avec la magistrature et la police judiciaire était le prolongement de la magistrature* »

**Là où Dieu dit** :

*« Créions l'homme à notre image et qu'il domine sur toute chose… » ;* [4]

**Le magistrat dit** :

*« Créions l'OPJ à notre ressemblance et qu'il domine sur tous les justiciables » ;*

**Là où Dieu dit** :

« *Aucun péché ne restera impuni et que le salaire du péché c'est la mort* » ; [5]

**Le magistrat dit** :

*« Aucune infraction ne restera impunie et la conséquence de la commission de l'infraction c'est la sanction allant de la peine d'amende à la peine de mort en passant par la privation de liberté ».*

---

[3] *Jean 1 :1*
[4] *Genèse 1 :26-27*
[5] *Romain 6 :23*

**Là où Dieu dit** :

« *Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés.* »[6]

**Le magistrat dit** :

*« Nul ne peut juger ou se rendre justice » ;*

**Et là où Jésus dit** :

« *Désormais tu t'appelleras Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux* »[7]

**A son tour le magistrat dit** :

« *Désormais tu t'appelleras OPJ et sur toi je concentre mon pouvoir ; je te confierai les clefs de la liberté des délinquants présumés comme avérés, de telle sorte que celui que tu enfermes dans ton cachot demeure dans cet état jusqu'au Parquet (voire jusqu'au tribunal ou à la cour), et que ta décision portant libération d'une personne détenue à ton cachot engage tous les Procureurs ».* [8]

Ainsi disons, *à ceux qui l'ignorent encore tout en répétant à ceux qui le savent déjà*, que l'officier de police judiciaire est **l'œil, l'oreille, la bouche, le bras, le pied, l'archive, l'image,** et **le cerveau** du Ministère public, voire même **du juge** en sa qualité de dernier destinataire du travail accompli par l'OPJ.

Et pour n'avoir plus à y revenir, soulignons que **l'OPJ est bel et bien la baïonnette du Parquet**, et avec une baïonnette - *dixit Napoléon Bonaparte* - on peut tout faire **sauf s'asseoir dessus.**

---

[6] *Matthieu 7 :1-5*
[7] *Matthieu 16 :18-19*

[8] *Articles 7-8 de l'ordonnance 78-289 du 3/07/1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

De la police judiciaire à la juridiction de jugement, en passant par le parquet, est ainsi structuré le pouvoir judiciaire dans sa mission répressive qui consiste à traquer et mettre hors d'état de nuire tous les délinquants.

Il s'agit **d'une organisation judiciaire intimidante** qui s'alerte et se met en mouvement pour s'attaquer à tout individu qui, malgré la menace de la loi pénale avec ses effroyables sanctions, ose s'illustrer par un comportement interdit ou prohibé.

Et pour éviter que la jungle ne s'installe entre magistrats d'un côté et justiciables de l'autre, **le législateur** a élaboré des règles de procédure à observer pour châtier correctement les pervers.

Par la promulgation de ce type des règles, l'Etat entend éloigner de son peuple **la vengeance privée** – *parce qu'elle est aveugle et illimitée en dégâts* – dont les hommes et femmes en conflit sont capables.

Le pouvoir public entend également veiller à l'application correcte de la loi pour aboutir à la distribution d'une justice équitable**.**

Ainsi, il faut retenir qu'aux hommes et femmes considérés comme étant fautifs la loi garantit tous les droits fondamentaux qui protègent la dignité humaine.

Et ce n'est pas pour rien que dans la pratique du droit, l'équité et le bon sens guident toujours les utilisateurs de la loi, eux-mêmes étant aussi humains que les personnes sur qui s'appliquent leurs jugements.

Par voie de conséquence, s'écarter du chemin procédural tracé et balisé à l'avance par le législateur au sujet de toute personne poursuivie en justice c'est courir le risque de prendre sa place comme l'exige bien **la théorie du boom rang**. Celle-ci a été forgée à partir d'un objet tranchant utilisé comme arme de chasse par le peuple aborigène ou autochtone d'Australie. Une fois lancé, cet objet ayant la forme d'un arc doit atteindre sa cible. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il a raté sa cible, il revient ou retourne toujours avec la même intensité de violence au point d'où il a été lancé. Il s'agit pratiquement de ce qu'on peut qualifier de retour à l'expéditeur ou **retour sur soi-même de la sanction ou du mal qu'on a projeté d'infliger à une personne, tout en sachant pertinemment bien qu'elle est innocente.**

**Le droit,** avouons-le**, c'est la procédure**, car **le respect de la procédure est le gage d'une condamnation ou d'un acquittement réussi.**

Par contre **l'ignorance**, tout comme **le non-respect des règles de procédure,** est susceptible de bloquer temporairement ou définitivement – *selon le cas* – l'activation de l'action pénale et/ou civile, **même si les faits infractionnels pour lesquels un délinquant est poursuivi sont patents.**

Comme tout auteur trouve plaisir **beaucoup plus dans le fait d'être lu** que dans celui d'être vendu, disons humblement à tout celui qui va lire le présent ouvrage que **ses pertinentes observations ou remarques** - *si elles ne font pas l'objet de sa propre publication pour le progrès de la science et le salut des procéduriers pénalistes* - **sont attendues par l'auteur pour intégrer certainement l'édition remaniée**.

A toutes et à tous bonne lecture.

# INTRODUCTION

Lorsque l'accomplissement d'un crime est signalé quelque part, cela veut dire que l'équilibre social a été brisé, et il faut au plus vite le rétablir.

Au fond il y a injustice qui appelle vengeance. Il revient alors au magistrat de venger la victime - *au nom de l'ensemble de la communauté* - et non à la victime elle-même de se venger.

Voilà la raison d'être de la procédure pénale que nous avons le devoir de définir bien avant d'en donner les principales caractéristiques.

Toutefois, faut-il savoir, procédure sous-entend **procès dure** ou encore **procès dur,** deux réalités qui véhiculent l'idée selon laquelle **le procès peut soit durer dans le temps, soit encore devenir dur** pour quiconque ne maitrise pas la procédure.

## A. DEFINITION :

La procédure pénale est l'étude des règles de droit applicables aux poursuites engagées contre les auteurs des infractions en vue d'obtenir leur double condamnation : **principalement** à la souffrance corporelle (privation de liberté) et à la souffrance patrimoniale (paiement d'une somme d'argent à titre d'amende), et **accessoirement** à la réparation de tous les dégâts causés aux particuliers.

**Donc, la procédure pénale est la mise en pratique de la terreur que le droit pénal répand parmi les hommes.**

## B. CARACTERISTIQUES :

Au sein de toute communauté humaine qui se veut civilisée, les membres ont toujours tendance à préférer le bien en évitant de se mettre au service du mal.

C'est pourquoi la préoccupation majeure de tout le monde est de voir les autorités judiciaires procéder à la détection de tous les malfaiteurs pour les mettre hors d'état de nuire, mais à une seule condition : **n'en punir que les coupables,** car eux seuls méritent de subir **la rigueur de la loi.**

Or **trop de rigueur** déborde toujours pour atteindre **même les innocents.** D'où la nécessité d**'une atténuation,** laquelle passe par **la sauvegarde des libertés individuelles**, gage d'une justice à visage humain et non humanoïde, une justice enveloppée - *tout au long de son cheminement* - dans **la présomption d'innocence.**

**Tenter de concilier les deux**, c'est-à-dire **rigueur de la loi** d'un côté et **respect des droits humains** de l'autre, est la mission que s'assignent les règles de procédure pénale.

Donc, **la procédure pénale** est là pour servir de **guide :**

- A l'autorité chargée de poursuivre le délinquant présumé afin qu'elle ne s'éloigne de la loi applicable, n'oublie l'équité, le bon sens et ne piétine les droits reconnus au dit délinquant.

- A la victime d'une infraction afin qu'elle sache comment revendiquer avec succès son indemnisation.

- A l'accusé, quel qu'il soit, afin qu'il soit traité dans le respect strict de tous les droits reconnus à une personne fragilisée par la persécution, soit-elle judiciaire.

Et à ce stade de notre pensée, une question qui interpelle tout le monde est celle de chercher à savoir le degré d'énervement ou de déception d'un homme ou d'une femme qui**, malgré son innocence,** se voit mitraillé d'injures et assiste à un spectacle qui consiste à lui coller à la peau une sinistre réputation, de sorte que même le plus maudit des citoyens ait le culot de lui cracher au visage ?

La réponse à cette question offre l'occasion de comprendre la pertinence de **la présomption d'innocence** qui protège le présumé coupable, et ce jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée par définitive décision du juge compétent.

A ce propos, il y a lieu de s'interroger si **l' expéditif procès** - *non pas de meurtre, mais plutôt d'assassinat* - **de Jésus** qu'on a fouetté, déshabillé et saigné au moyen d'une insolente couronne d'épines avant de le pendre sur un poteau exclusivement réservé aux grands malfrats, alors qu'il était innocent de naissance et de conduite, **n'a pas dicté** - *par l'entremise du « tout-puissant » empire romain* - **la clémence qui caractérise aujourd'hui les règles**

**de procédure pénale à l'égard du présumé coupable,** tant il est vrai que **le christianisme est le plus puissant système culturel hégémonique du monde.**

Alors ne peut maitriser parfaitement ces méandres que le juriste qui a fait de la pratique du droit sa profession, c'est-à-dire le juriste à l'agenda totalement dominé par les débats scientifiques dans et autour du **palais de justice**.

Que dire **du juriste qui manque à l'appel**, c'est-à-dire celui n'ayant pas encore bataillé dans et autour de l'hôpital judiciaire ?

A cette question la réponse est si simple qu'elle ne parait : savant soit-il, **un juriste qui n'a pas eu la chance de porter la toge** pour se frotter à moins savant, à savant comme lui, et surtout à plus savant que lui à la police judiciaire, au Parquet ou par devant les juges est semblable à **une personne qui a manqué son rendez-vous avec l'histoire. Il n'est pas différent d'une créature qui a loupé l'occasion de rencontrer son créateur**.

Et il n'est pas non plus différent d'un médecin qui n'a jamais mis pied ni dans la salle de réanimation ni dans celle d'opération.

Cette évidence nous amène à affirmer que c'est sur le terrain de la pratique qu'on se rend compte que **si avoir un bagage intellectuel en droit dépend du talent de chaque individu -**, *selon la formation qu'il a reçue et peut-être maitrisée* - **rendre justice correctement est *une vocation***. *Il faut être appelé.*

CHARLES BAUDELAIRE n'a pas eu tort d'affirmer ce qui suit:

> « *Si écrire n'est pas votre métier, faites-vous maçon et c'est peut-être là votre talent* » ? [9]

Ainsi, **s'improviser ou se surprendre officier de police judiciaire, avocat, et surtout magistrat** - *sans en être prédisposé* - **est une gravissime déviation humaine.** Car un OPJ, un Avocat, et surtout un magistrat **inconscient de l'être** est la pire des catastrophes qu'aucun client (pour les avocats) ou justiciable (pour l'OPJ et le magistrat) ne souhaiterait rencontrer sur le cycle de sa vie.

---

[9] *Charles est un poète français ayant vécu entre 1821 et 1867. Il a écrit : les fleurs du mal*

**Une nation** qui veut rendre paisible la vie de ses citoyens, consolider leur travail et accélérer le rythme du progrès social **doit absolument dresser ses magistrats contre l'impunité,** elle qui est universellement considérée comme étant la source par excellence du sous-développement.

C'est justement dans cet ordre d'idées qu'il faut inscrire la pensée de Monsieur Jean LARGUIER qui dit :

> **« *Il y aurait moins d'infractions si ceux désirant en commettre avaient la certitude d'être punis après les avoir commises* »** [10]

[10] *Jean Larguier, procédure pénale, 11e éd., Dalloz, Paris, 1989, p.1,*

# HISTORIQUE DE LA PROCEDURE PENALE

La procédure pénale a évolué tout au long de l'histoire: elle était **accusatoire** à ses débuts pour devenir **inquisitoriale** par la suite.

Enfin la jonction entre les deux a donné naissance au **système mixte** qui constitue la source d'inspiration de la procédure pénale Congolaise.

## A. PROCEDURE ACCUSATOIRE :

Cette procédure laxiste - *qui a la réputation d'avantager beaucoup plus la personne accusée* - était d'application au sein de l'Empire romain et de la France féodale.

Dans la procédure accusatoire, le procès pénal se déroulait de la même manière que le procès civil parce qu'à l'origine les infractions ou fautes pénales étaient des délits ou fautes privées.

**Ses principales caractéristiques** sont les suivantes :

1° Non seulement **le juge** - *qui était un particulier avec impossibilité de se saisir d'office* - devait être accepté par les parties au procès, mais aussi et surtout celles-ci avaient la possibilité de le mettre en accusation en cas d'incompatibilité ou d'égarement.

2° **La victime** jouait le rôle d'actrice principale qui enclenchait la procédure.

3° **La procédure** était **contradictoire** parce que toute accusation était soumise à la réaction de l'accusé.

Elle était également **publique,** étant observé que toute personne désireuse d'y assister y était admise.

Elle était enfin **orale** en ce sens que les parties au procès procédaient à l'échange de paroles sous l'arbitrage du juge.

4° **La preuve** était régie par le principe de l'intime conviction du juge.

Dans le monde moderne, les traces de la survivance du système accusatoire sont à retrouver dans les nations anglo-saxonnes mais à un degré atténué.

A ce système on reconnait non seulement le mérite de mettre au même pied d'égalité l'accusé et son accusateur, mais aussi et surtout celui d'offrir au présumé coupable la possibilité de discuter en toute liberté avec son persécuteur.

Mais la faiblesse du système accusatoire demeure l'inefficacité de la répression consécutive à **l'absence d'organe poursuivant** et à **la limitation considérable de la capacité du juge à investiguer**.

Ainsi bon nombre de crimes échappaient à la répression.

## B. PROCEDURE INQUISITORIALE

Cette procédure - *qui passe pour la plus rigoureuse à l'endroit du présumé coupable* - est à retrouver encore une fois dans l'empire romain et plus spécialement au sein de l'Eglise catholique.

Elle était donc une procédure ecclésiastique devant **les Tribunaux de l'inquisition.**

**Comme principales caractéristiques,** il faut retenir ce qui suit :

**1° Le juge** était un **fonctionnaire public permanent**.

Il était imposé aux parties au procès, et à lui revenait l'initiative de déclencher le procès pénal en se saisissant d'office.

Cette manière de pratiquer le droit avait débouché sur la formation d'un corps de magistrats spéciaux (Avocats et Procureurs du roi) qui sont les précurseurs de celui qu'on appelle aujourd'hui **Ministère Public**.

Ici force est de constater comment la notion d'**action publique** a vu le jour dans le monde.

2° La procédure était **secrète** parce que le public n'avait pas accès aux audiences, **écrite** parce qu'on statuait sur pièces (documents) sans en arriver à la défense orale ou argumentation verbale, et **non contradictoire** parce que l'accusé n'était pas un acteur de son propre procès, tout alors tout étant dirigé contre lui pour « l'efficacité de la répression »

**3° Le juge** jouait un **rôle actif** dans la recherche et l'analyse des preuves ou pièces à conviction.

Au-delà de ses inconvénients que sont le fait de **bafouer les intérêts de la défense** et celui de **conférer au magistrat le monopole de l'accusation** - *avec énorme possibilité d'erreurs judiciaires* – le système inquisitorial a le mérite **d'assurer avec célérité une énergique répression.**

## C. PROCEDURE MIXTE

Il s'agit d'un système qui repose sur la réunion des points positifs qui se dégagent du système accusatoire et du système inquisitorial pour former **une procédure à caractère hybride ou métissé** dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1° Elle est à la fois orale, contradictoire et ouverte au public.
2° Le Ministère Public intervient pour remplir sa mission qui consiste en la mise en mouvement de l'action publique.
3° Le juge joue un rôle actif dans l'instruction de l'affaire qui lui est soumise et dans la recherche des éléments de preuve.

# PREMIERE PARTIE :

# LA COMMISSION D'UNE INFRACTION ET LES CONSEQUENCES QUI S'EN DEGAGENT

# TITRE 1. LA COMMISSION D'UNE INFRACTION

## CHAP.1 L'INFRACTION

### SECTION 1. DEFINITION :

L'infraction se définit comme étant toute **action** (acte positif) ou toute **abstention** ou **omission** (acte négatif) que **la loi** interdit en menaçant de frapper la liberté et(ou) le patrimoine de celui qui en est l'auteur.

**L'action** peut prendre la forme d'effrayantes ou offensantes paroles qui constituent les infractions d'injure (art.75 CPLII), de diffamation ou imputation dommageable (art. 74 CPLII), de menace verbale de mort (art.160 CPLII).

Elle peut également revêtir la forme d'un heurt ou choc contre l'intégrité physique d'une personne**.** Tel est, à titre illustratif, le cas d'un patron qui se met à gifler son employé auquel il reproche de ne pas accomplir ses tâches correctement. Et il s'agit là ni plus ni moins de ce qu'on qualifie de coups et blessures (art.43 et 46 CPLII).

En outre, l'action peut se résumer en un geste susceptible d'humilier ou de jeter l'opprobre sur quelqu'un.

Ici, l'exemple choisi est celui d'un mal éduqué qui, profitant du passage devant lui d'une personne qu'il déteste, crache grossièrement avec intention manifeste de lui exprimer son dégoût devant les spectateurs**.**

Rentre dans le même sens le fait de secouer sa tête ou sa main pour signifier à quelqu'un qu'il n'est pas à sa place.

Pareilles attitudes sont constitutives d'outrages et punies conformément à l'article 136 du code pénal livre deuxième.

**Bref, à propos de l'action, le coupable est tout individu qui ose agir là où la loi ordonne de s'abstenir ou de ne rien faire.**

**L'abstention** est tout le contraire de l'action parce qu'elle renvoie à la situation d'une personne qui, sans valable raison qui la justifie, s'illustre par l'inactivité ou la passivité là où la loi lui demande d'agir ou d'intervenir soit personnellement, soit encore en provoquant un secours.

Pareille insouciance au péril qui menace autrui énerve l'article 66 du code pénal livre deuxième et rend l'auteur coupable de non-assistance à personne en péril ou danger.

Signalons qu'en droit pénal congolais, les termes **infraction**, **crime**, **forfait** et **délit** sont synonymes.

Et la conséquence en est que l'auteur d'une infraction est indistinctement appelé **délinquant**, **criminel, hors-la-loi, malfaiteur, malfrat, présumé coupable, pénalement responsable**,…

On l'appelle aussi **suspect** lorsqu'il se trouve encore entre les mains de la police judiciaire, **inculpé** lorsqu'il est déféré au parquet, **prévenu** lorsqu'il comparait devant le juge, **détenu préventif** lors qu'il est arrêté et non encore jugé, et enfin **condamné** lorsque son sort est déjà réglé définitivement par jugement – *lorsqu'il s'agit d'un tribunal* - ou arrêt – *lorsqu'il s'agit d'une cour*.

## SECTION 2 : LES COMPOSANTES DE L'INFRACTION

### §1. Notions

Par composantes de l'infraction, il faut entendre les éléments constitutifs de ladite infraction.

A ce sujet, trois composantes sont à retenir, savoir : le préalable légal, les éléments matériels et l'élément moral.

### §2. Le préalable légal de l'infraction

A. Analyse :

Le préalable légal de l'infraction est généralement connu sous l'appellation de **principe de légalité des délits et des peines.**

Ce principe – *qui est le fondement même du droit pénal* – exige que bien avant de prétendre soutenir que telle personne, pour avoir commis tel acte, mérite la sanction pénale, il faut au préalable se rassurer qu'il existe déjà

un texte de loi qui érige le dit acte en infraction, texte en application duquel la peine peut lui être infligée par l'autorité compétente.

Dans le cas contraire, personne n'a le droit de toucher même un seul de ses cheveux.

Et c'est pour cette raison qu'on le qualifie de **principe de la textualité des infractions**.

Ce principe est repris à l'article 17 la loi fondamentale congolaise en termes ci-après :

> *« Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.*
>
> *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation. »*

Lorsqu'on remonte l'histoire, on se rend vite compte qu'il tire son origine dans la pensée d'éminents juristes Romains qui, en langue latine, soutenaient déjà que :

***« Nullum crimen, nulla poena sine lege »*** ; qui veut dire : pas de crime, pas de peine sans la loi.

En d'autres termes, il n'existe ni crime ni peine qui ne soit prévu par un texte de loi.

Bref**, ce que la loi n'interdit pas est permis.**

A cet adage se greffent toujours deux autres qui disent :

1° **Lex moneat priusquam feriat,** qui veut dire que la loi avertit bien avant de punir.

2° **Ubi lex voluit, dixit ; Ubi lex noluit, tacuit; Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ;** qui signifie : Là où la loi a voulu, elle a dit ; là où la loi n'a pas voulu, elle a tu (elle s'est tue) ; là où la loi n'a pas distingué, nous ne devons pas non plus distinguer.

A suivre de très près ce raisonnement des Romains, nous pouvons conclure qu'ils se sont certainement inspirés des enseignements du missionnaire Paul l'apôtre de Jésus qui, séjournant sur leur territoire, dit :

> *« Car jusqu'à la loi le péché était dans le monde. Or, le péché n'est pas imputé, quand il n'y a point de loi ».* [11]

Donc, Il s'agit d'un principe en vertu duquel **seule la loi** - *en application, à l'exclusion de celle déjà abrogée et de celle non encore entrée en vigueur* – au moyen de la menace qu'elle réserve à l'auteur signale à tout le monde le comportement ou la conduite qu'elle considère comme étant criminelle.

**La peine** est par définition toute sorte de souffrance physique ou corporelle, patrimoniale ou morale.

D'ailleurs c'est elle qui dicte l'infraction comme le stigmatise bien le professeur Nyabirungu en ces termes :

> *« Ce n'est pas le caractère immoral ou antisocial de l'acte qui donne à celui-ci sa qualité infractionnelle,* ***mais uniquement la sanction pénale dont il est frappé ».*** [12]

Dans le système répressif congolais, il est prévu à l'article 5 du code pénal livre premier les peines ci-après :

- **La mort ou peine capitale :**

Le terme « capital » est dérivé du mot latin « caput », qui signifie « la tête » en français.

C'est la peine la plus sévère de toutes en ce sens qu'elle est une souffrance maximale qui consiste à ôter la tête de dessus les épaules du délinquant reconnu coupable d'un crime que la loi sanctionne par la suppression de la vie de l'auteur.

- **Les travaux forcés :**

Lorsque le législateur prévoit, s'agissant d'une loi, que l'individu qui l'a enfreinte ou transgressée soit contraint à travailler pour le

---

[11] *Lettre de l'apôtre Paul aux Romains, chapitre 5, verset 13*

[12] *Nyabirungu, Traité de droit pénal congolais (deuxième édition) page 147*

compte de l'Etat en exécution d'une décision de justice qui le condamne, ça s'appelle peine de travaux forcés.

Aux termes de **l'article 6 bis** du code pénal livre premier :

*«La peine de travaux forcés est d'un an au minimum et de vingt ans au maximum.*

*Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine* ***conformément au règlement fixé par l'ordonnance du président de la République.***

*L'exécution de la peine de travaux forcés* ***ne peut être assimilée****,* ***ni confondue*** *avec* ***la peine de servitude pénale.*** *»*

En revanche, décide la constitution de la République Démocratique du Congo au dernier alinéa de son article 16 **:**

**« *Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire* ».**

Comme on peut le constater, cette disposition constitutionnelle est inspirée du vieil adage Romain qui dit : « **nemo potest cogi ad factum** », qui veut dire : nul ne peut être contraint à faire quelque chose, c'est-à-dire à exécuter une tâche ou à réaliser une œuvre contre son gré.

Par voie de conséquence, il faut retenir que la peine des travaux forcés n'a plus sa place dans l'arsenal juridique Congolais et son inconstitutionnalité n'appelle aucun débat.

Et à tous les juristes «**Thomas**iens », c'est-à-dire ceux qui ont pour Saint patron « Thomas » le disciple de Jésus dans sa légendaire tendance dubitative ou incrédule, les professeurs LUZOLO et BAYONA, tous deux hantés par l'esprit du professeur NYABIRUNGU, adressent ces mots :

« *La loi du 5 Janvier 1973 a introduit, en droit pénal, la peine des travaux forcés pour réprimer l'infraction de détournement des deniers publics* ***afin de permettre à l'Etat de s'assurer par le travail du délinquant, le recouvrement de ce que celui-ci lui a injustement soutiré.***

*Le législateur la présentait ainsi comme une mesure intimidante susceptible de dissuader les détourneurs. Mais il faut se rendre compte qu'au moment où cette peine était*

*adoptée en RDC,* ***elle était dénoncée sous d'autres cieux où elle était considérée comme désuète et inutile.***

*En effet, dans un siècle où* ***les peines corporelles et infamantes perdaient leur valeur*** *et pendant* ***qu'était fustigée la notion des traitements cruels****,* ***inhumains et dégradants****, la peine des travaux forcés* ***était de plus en plus perçue comme une mesure d'asservissement qui rappelait à la mémoire les douloureux souvenirs des époques d'esclavagisme.***

*Par ailleurs, la loi qui la créait annonçait l'édiction des mesures d'exécution par le Président de la République.* ***L'inexistence****, jusqu'à ce jour, de ces mesures est le signe d'un désintéressement* ***face à une peine qui, de toute évidence, ne rapporte rien de significatif au trésor public étant entendu que bien d'autres mesures peuvent jouer efficacement ce rôle sans avoir à énerver les principes de la civilisation****. Il s'agit notamment des* ***amendes*** *et de la* ***confiscation****.*

*Même si contre cette position l'on peut avancer la possibilité de l'insolvabilité du prévenu, il demeure vrai que* ***l'aspect humanitaire que foule au pied l'imposition d'un travail à un être humain est suffisant pour s'armer d'aversion contre une telle peine. »*** [13]

- **La servitude pénale :**

La servitude pénale est une peine privative de liberté que seul l'auteur d'une infraction doit subir au cas où il est définitivement reconnu coupable. C'est la peine de prison, laquelle peut être à temps ou à perpétuité. Elle est à temps lorsqu'elle est limitée dans le temps, c'est-à-dire lorsque le temps que le condamné doit passer en prison est bien fixé ou déterminé. Par exemple 5 ans.

Elle est à perpétuité lorsqu'elle ne connait pas de limite dans le temps. Dans ce cas, on dit que le condamné purge la peine de prison à vie, ce qui veut dire qu'il demeurera toujours en prison aussi longtemps qu'il est en vie.

---

[13] ***LUZOLO Emmanuel J. et BAYONA BA MEYA Nicolas Abel****, op.cit. ,page 523*

- **L'amende :**

Notions :

L'amende est une somme d'argent que la loi impose de payer au trésor public. Elle incombe à tout individu reconnu coupable d'une infraction qui la prévoit.

Contrairement à la servitude pénale que le coupable est tenu d'exécuter en personne - *la responsabilité pénale étant personnelle* - l'amende est payable soit par le coupable lui-même, soit par quelqu'un d'autre mais au nom du redevable. L'essentiel pour l'organe poursuivant (OPJ ou OMP) c'est constater que l'argent dû à l'Etat en vertu de la loi pénale violée est belle et bien entrée dans le compte du trésor public.

Toutefois, il faut noter que non payée dans le délai fixé par le juge – *au cas où l'affaire évolue déjà devant une juridiction compétente* - l'amende peut être remplacée par ce qu'on appelle : **la servitude pénale subsidiaire a l'amende**. Celle-ci, à l'instar de la servitude pénale principale, est privative de liberté.

Les buts de l'amende :

Depuis les origines, l'amende a été conçue pour trois buts que voici :

1° Gagner de l'argent pour le trésor public, lequel a énormément besoin des recettes pour faire face aux charges ou dépenses de l'Etat.

2° Créer la souffrance dans le cœur du coupable (débiteur d'amende) par la diminution de ses avoirs ou de son patrimoine.

3° Empêcher que prisons et autres lieux carcéraux ne se remplissent à grande vitesse de détenus dont **la prise en charge** par rapport à leurs besoins sociaux (logement, alimentation, habillement, soins médicaux,…) et à leur sécurisation (risque permanent d'évasion, de révolte,…), constitue une source de dépenses pour le budget de l'Etat.

- **la confiscation spéciale,** l'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région, la résidence imposée dans un lieu déterminé ainsi que la mise a la disposition de la surveillance du gouvernement complètent la liste des peines.

### B. Le principe de non rétroactivité de la loi

Universellement parlant, **la loi est faite pour l'avenir**. Cela veut dire qu'elle ne s'applique qu'aux situations ou comportements qui sont postérieurs à sa promulgation.

En conséquence**,** les cas qui sont antérieurs à son entrée en vigueur ne sont pas concernés ou en sont exclus.

C'est pourquoi on dit toujours que **la loi ne rétroagit pas.**

A titre d'exemple, une loi promulguée le 20 février 2020 à 13 heures précises ne peut s'appliquer à un comportement qui lui est contraire que lorsque ledit comportement est constaté dans le chef de l'accusé à la minute qui suit l'entrée en vigueur de ladite loi.

Alors logiquement parlant, toute conduite déplorée par la communauté mais qui s'est réalisée avant le jour de promulgation de la loi qui la sanctionne ou qui a été constatée le jour **J,** mais bien avant l'heure de son entrée en vigueur ne peut être réprimée.

### C. Exceptions au principe de non rétroactivité

Toutefois, il faut signaler qu'il existe deux exceptions au principe de non rétroactivité de la loi :

1° **La loi douce** - *c'est-à-dire celle favorable à la situation ou au sort de la personne accusée* - **rétroagit**. C'est ce qu'on appelle **rétroactivité in mitius**.

A titre d'exemple : si avant le 20 février 2020 l'adultère était puni de mort et qu'après cette date **une nouvelle loi** sanctionnant l'adultère d'un an de prison est promulguée en abrogation de celle antérieure, le prévenu qui comparaissait déjà devant le juge pour s'être rendu coupable d'adultère en date du 20 décembre 2019 peut demander qu'il soit jugé selon la nouvelle loi, étant observé qu'elle lui est clémente.

**2° La loi interprétative** - *c'est-à-dire celle qui vient éclaircir ou clarifier une loi antérieure considérée comme étant floue* - **rétroagit**.

Cette situation s'explique par le fait qu'il s'agit, non pas d'une loi nouvelle, mais plutôt de la même loi, mais cette fois- là bien interprétée ou explicitée ; bref, dont la compréhension a été facilitée.

A titre d'exemple : Dans la pratique du droit, on peut faire recours à une disposition légale promulguée en 2020 lorsque celle-ci vient permettre la bonne compréhension ou interprétation de celle entrée en vigueur depuis 1960, mais qui continue à semer la confusion par rapport à son application.

## D. Application de la loi dans le temps et dans l'espace

- **le principe de territorialité :**

A ce niveau se pose la question relative à la souveraineté de chaque Etat sur l'ensemble du territoire national. Et cela fait que ce qui est prohibé dans un Etat bien déterminé ne le soit pas forcément dans un autre, les mœurs n'étant pas les mêmes partout.

Ainsi, ce qui est considéré comme étant un comportement ordurier, et partant punissable par la loi d'un pays, constitue peut-être une attitude positive ailleurs.

A titre d'exemple : A Conakry, une femme mariée peut, en toute impunité, « *se faire bisouter* » en dehors de son époux, alors qu'elle court le risque de se faire emprisonner, pour la même conduite, à Kinshasa ou encore de se faire lapider à Jérusalem du temps de Jésus.

Donc, en vertu du principe de territorialité, les magistrats congolais ne peuvent enclencher des poursuites judiciaires contre tout délinquant que lorsque l'infraction a été commise sur le sol congolais. [14]S'agissant des crimes commis à l'étranger, ils peuvent toujours agir, pourvu que le suspect mette ses pieds sur le territoire national et ses extensions ou prolongements, savoir : les missions diplomatiques à l'étranger (ambassades, consulats), les espaces maritime et aérien nationaux, sans oublier les navires et aéronefs battant pavillon national.

---

[14] *Article 2 du code pénal livre premier*

**Toutefois**, aucune poursuite n'a lieu lorsque le suspect justifie qu'il a déjà été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.[15]

- **L'extradition :**

Il y a extradition lorsque la justice d'un Etat abritant sur son sol un criminel recherché par la justice d'une puissance étrangère décide de le mettre à la disposition de celle-ci afin qu'il soit jugé.

L'Etat qui poursuit ou réclame le malfaiteur pour le juger est appelé **Etat requérant**, et celui auprès duquel la requête ou la demande est formulée est appelé **Etat requis.**

Ayant déjà fait ses preuves, l'extradition constitue un moyen efficace de lutte contre l'impunité. Elle a le mérite de **s'ériger en obstacle à la criminalité transnationale**.

Et sa mise en mouvement suppose l'existence préalable **des accords bilatéraux ou multilatéraux** entre Etats afin de procéder à la traque et à l'échange des malfaiteurs fugitifs.

Soulignons à propos de l'extradition que **l'union européenne** est l'espace le mieux organisé et le plus avancé dans ce genre de coopération judiciaire, et ce grâce à la bonne gouvernance ayant abouti à la conception d'une politique commune dans presque tous les domaines, et surtout en matière d'immigration.

### §3. Les éléments matériels d'une infraction

Par éléments matériels d'une infraction il faut entendre les paroles, faits et gestes spécifiques que la loi considère comme étant constitutifs d'une infraction bien déterminée.

A titre d'exemple, on ne peut parler de **vol simple** au regard des articles 79-80 du code pénal livre deuxième que lorsque les éléments matériels ci-après sont réunis dans le chef du coupable présumé :

1° **La frauduleuse soustraction** : le fait de retirer un bien à l'insu du propriétaire ou du possesseur et sans valable justification.

---

[15] *Article 3 du code pénal livre premier*

2° **Le caractère mobilier de l'objet soustrait** : le bien ayant fait l'objet d'une frauduleuse soustraction doit être un bien meuble (argent, soulier, animal, produit pharmaceutique, quittance, décharge, véhicule,…).

Ici on retient que les immeubles sont exclus du champ d'application des articles ci-haut évoqués, et les titres de propriété qui les couvrent sont par contre concernés.

3° **L'appartenance à autrui** du bien mobilier dérobé, c'est-à-dire que le présumé coupable n'est pas propriétaire de l'objet qu'il a subtilisé.

### §4. L'élément moral

Il s'agit de l'intention qui anime l'auteur **avant, pendant** et non après son forfait.

Cet élément se résume en sa volonté et sa détermination d'agir contre l'honneur ou la réputation, l'intégrité physique et(ou) le patrimoine d'une personne, et cela dans le but d'en tirer avantages ou de nuire tout simplement.

***Exemple*** *:*

*Ruminant de venger son frère* ***Aser*** *tué au combat par* ***Abner le stratège*** *et surtout craignant la concurrence de ce dernier,* ***Joab*** *en était arrivé à liquider Abner, malgré les instructions contraires de* ***son maitre, le roi David.***

## SECTION. 3 : LA CONSOMMATION DE L'INFRACTION, LA TENTATIVE PUNISSABLE ET LA TENTATIVE NON PUNISSABLE

### §1. Notions :

Selon que l'auteur est parvenu au bout de son projet criminel ou en a été dissuadé ou empêché malgré sa ferme détermination, on parle de consommation de l'infraction ou de tentative punissable.

### §2. La consommation de l'infraction

Il y a infraction consommée là où l'agent, qui cherchait à causer du tort aux autres, a effectivement atteint son objectif.

**A titre d'exemple :**

- Le voleur projetait de s'emparer du pactole caché au domicile de sa victime, et il a effectivement réussi son coup.

- L'abuseur de confiance a planifié d'utiliser, pour satisfaire ses besoins personnels, tout l'argent dont il a mandat de récupérer auprès des clients afin de le déposer entre les mains du caissier de son employeur, et il a atteint son nuisible objectif.

**§3. La tentative punissable**

Lorsque l'auteur - *qui n'était qu'en phase d'exécution de son projet criminel* - se fait surprendre ou rattraper par quelque cause qui l'en empêche ou met son plan en échec, on parle de tentative punissable.

Et l'article 4 du code pénal livre premier de la définir de la manière suivante :

> « *Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet* ***que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur*** **».**

Partant de cette définition légale, il y a lieu de retenir que la tentative suppose un commencement d'exécution de l'infraction et **un désistement involontaire**.

Ainsi, ne peut être reconnu coupable, tout celui qui, après s'être déjà lancé ou engagé sur son chemin du crime (iter criminis), revient aux bons sentiments et renonce (sans aucune influence extérieure) au mal qu'il s'apprêtait à commettre.

**A l'intérieur de la tentative punissable**, il faut apprendre à bien faire la différence entre l'infraction tentée d'une part, et l'infraction manquée de l'autre.

A. **L'infraction tentée :**

Il y a infraction tentée lorsque le criminel est surpris et mis hors d'état de nuire pendant qu'il est encore en plein processus qui mène à la concrétisation de son plan.

Prenons, à titre d'exemple, le voleur du chéquier - *qui projetait de se rendre à la banque pour retirer frauduleusement de l'argent dans le compte de sa victime* - se fait appréhender devant la banque par la police.

**B. L'infraction manquée :**

A la différence de l'infraction tentée - *dans laquelle l'agent est stoppé bien avant qu'il n'arrive au bout de ses manœuvres ou n'achève toutes les étapes de son plan* - l'infraction manquée quant à elle se caractérise par le fait pour le délinquant de se faire neutraliser alors qu'il a déjà accompli tous les actes qu'il lui fallait, mais fort malheureusement pour lui, une cause étrangère lui fait obstacle.

Le cas illustratif choisi est celui d'un tueur à gage qui, après avoir perçu auprès de son commanditaire une somme d'argent, identifie sa victime dont il maitrise désormais l'emploi du temps avec traçage des lieux qu'elle fréquente, charge son fusil, vise, appuie sur la détente et atteint par balle la personne ciblée, laquelle s'en sort sans la moindre blessure parce que protégée par un gilet par balle !

Pour n'avoir plus à y revenir, soulignons que la tentative est punie de la même manière que l'infraction consommée.

Donc la consommée et la tentée sont des infractions ayant les mêmes conséquences devant la loi, c'est-à-dire que leurs auteurs subissent le même sort.

Et c'est peut-être pour cette raison qu'un éminent dirigeant de l'ex-union soviétique, le nommé BREJNEV, prononça cette phrase :

*«Quand vous avez déjà traversé l'enfer, continuez !»*

**§4. La tentative non punissable**

Si dans la tentative punissable l'auteur s'appuie sur des moyens ayant la capacité de produire le résultat, dans la non punissable par

contre, l'auteur se sert des moyens défaillants ou radicalement inaptes à produire le résultat.

Dans pareil cas, l'auteur ne peut être puni, et c'est l'exemple d'un individu qui, à l'aide d'un fusil non chargé, cherche à liquider son prochain.

C'est aussi le cas d'une femme qui cherche à tuer sa rivale au moyen d'un jouet ayant toutes les apparences d'un pistolet avec chargeur bien garni.

# CHAP 2 : CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

## SECTION 1 : CLASSIFICATION FONDEE SUR LA PENSEE DE L'AUTEUR

### §1. Notions :

La raison d'être de cette classification est d'amener l'enquêteur à être très attentif aux propos et attitudes du délinquant avant, pendant et même après la réalisation de son forfait.

Cette manière de surveiller le hors-la-loi en amont et en aval de son forfait permet de savoir s'il était ou n'était pas du tout déterminé à le perpétrer.

Voilà qui mène tout droit à la nette distinction entre infraction intentionnelle, *dont l'auteur est sévèrement puni par la loi*, et infraction non intentionnelle, *dont l'auteur bénéficie d'une certaine dose de clémence par rapport à son interpellation et à la sanction lui réservée*.

### §2. Infraction intentionnelle ou volontaire

Est intentionnelle toute infraction dont la survenance est l'aboutissement du plan de l'auteur. Autrement dit l'auteur matérialise sa volonté, son souhait, son désir, voire même sa passion.

Dans l'infraction de meurtre par exemple, le meurtrier veut voir sa victime sans souffle de vie.

### §3. Infraction non intentionnelle ou involontaire

#### A. Analyse :

L'infraction est involontaire ou non intentionnelle lorsqu'elle est la conséquence de l'inattention, de la maladresse, de la négligence, du manque de précaution, de l'imprudence avec ou sans prévoyance.

Dans **l'imprudence sans prévoyance** : l'agent ne cherche pas le résultat et il ne l'envisage même pas comme possible.

Tandis que dans **l'imprudence avec prévoyance** : « l'agent, sans vouloir le résultat, l'envisage comme possible, en prend le risque ; l'agent est un imprudent qui tente sa chance ». [16]

A vrai dire, dans l'infraction dite involontaire, l'auteur veut l'acte qu'il pose mais n'en veut pas les conséquences ou le résultat.

Pour en faciliter la compréhension, prenons à titre illustratif le cas d'un conducteur de véhicule, lequel peut bien vouloir rouler à vive allure sur la chaussée mais sans avoir en lui la volonté de faucher un piéton.

Aussi dans l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort **sans l'intention de la donner**, l'auteur des coups a bel et bien voulu porter la main sur sa victime - *parce que les coups sont effectivement volontaires* - mais sans avoir en lui la volonté de la tuer.

Ici, l'auteur est surpris par la conséquence qui est survenue malgré lui, raison pour laquelle lui-même déplore avec tout le monde ladite conséquence.

### B. La bible punit-elle une faute involontaire ?

Paradoxalement à la position du législateur, les saintes écritures renseignent que Dieu d'Abraham ne punit pas les fautes involontaires !

Et dans le cas extrême, c'est-à-dire celui relatif à un homicide involontaire, le présumé coupable avait, dans l'ancien Israël, l'obligation de s'enfuir vers l'une des trois villes qui servaient de refuges aux fugitifs meurtriers pourchassés par les vengeurs.

Et cela apparait clairement dans ce passage biblique qui dit :

> *«Il en sera ainsi afin que tout meurtrier puisse s'enfuir dans ces villes. Cette loi s'appliquera au meurtrier qui s'enfuira là pour sauver sa vie,* ***lorsqu'il aura involontairement tué son prochain****, sans avoir été auparavant son ennemi. Un homme, par exemple, va couper du bois dans la forêt avec un autre homme ; la hache en main, il s'élance pour abattre un arbre ; le fer échappe du manche, atteint le compagnon de cet homme et lui donne la mort. Alors il s'enfuira dans l'une de ces villes*

---

[16] *JEAN PRADEL, Principes de droit criminel XXVI / ANNEXE 1. Droit pénal général, septembre 1999, Page 140.*

*pour sauver sa vie,* ***de peur que le vengeur du sang,*** *échauffé par la colère et poursuivant le meurtrier, ne finisse par l'atteindre s'il y avait à faire beaucoup de chemin,* ***et ne frappe mortellement celui qui ne mérite pas la mort****, puisqu'il n'était point auparavant l'ennemi de son prochain. »* [17]

## SECTION 2 : CLASSIFICATION FONDEE SUR LE MOMENT PRECIS DE LEUR PERPETRATION

### §1. Notions.

Partant du moment précis de sa réalisation, on distingue l'infraction instantanée, laquelle se matérialise en un instant, de l'infraction continue dont la concrétisation se prolonge dans le temps.

### §2. L'infraction instantanée :

L'infraction instantanée est celle qui se consomme ou se cristallise tout de suite, à un moment précis et s'arrête. Elle est semblable à **un point** ou à **une tâche** de couleur noire sur un fond blanc.

Et c'est l'exemple du **vol,** une infraction qui se réalise dès que le délinquant s'approprie le bien mobilier qu'il a soustrait à l'insu de celui qui en est propriétaire.

### §3. L'infraction continue :

L'infraction continue est celle dont la perpétration se prolonge dans le temps. Sa concrétisation est donc élastique. Elle est comparable à **une ligne** de couleur noire sur un fond blanc.

Tel est le cas de l'**usage de faux** réprimé par l'article 126 CPL II, infraction qui se cristallise **aussi longtemps que** le délinquant fait usage de l'acte falsifié, corrompu ou altéré.

Par exemple, un voyageur détenteur d'un passeport, qui ne l'est pas du tout à cause de l'usurpation de l'identité d'autrui, se rendra coupable d'usage de faux à chaque fois qu'il s'en servira comme pièce d'identité là où il lui sera exigé.

---

[17] *Deutéronome 19 : 3-6*

## Section 3 : Classification par rapport au temps qui s'est écoulé depuis leur perpétration

### §1.Généralités :

Selon que l'infraction vient d'être commise ou a été perpétrée il y a longtemps, on distingue l'infraction flagrante de l'infraction non flagrante.

L'intérêt de cette différenciation repose essentiellement sur **la priorité et la célérité** que la loi accorde, **sur le plan procédural,** à la répression du flagrant délit lorsque celui-ci est un acte délibérément accompli.

### §2. Infraction flagrante :

Par infraction flagrante il faut entendre celle qui est en train de se commettre présentement. Elle est aussi celle dont l'exécution vient à peine d'être achevée par l'auteur.

Bref, il y a flagrance là où les faits sont récents ou répandent encore l'odeur du crime.

**Elle est réputée flagrante**, déclare le législateur à l'article 7 alinéa 2 du code de procédure pénale :

> « *Lorsque une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est l'auteur ou complice,* ***pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction***. »

Toujours à propos de la flagrance**,** il faut noter que la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 apporte l'innovation selon laquelle **les crimes à caractère sexuel** sont - *peu importe le temps qui s'est écoulé depuis leur perpétration* - désormais considérés comme étant flagrants. En plus, l'autorité judiciaire dispose, à partir du moment où elle est saisie des faits, d'un délai maximal d'un mois pour mener les enquêtes.

Une fois que le juge est saisi d'une affaire dans laquelle il est question d'examiner les atteintes au sexe d'autrui, le législateur impose un délai maximal de trois mois, à compter toujours à partir de la saisine de l'autorité judiciaire, délai endéans lequel l'instruction est censée être clôturée et la sentence prononcée.

### §3. Infraction non flagrante :

L'infraction non flagrante est celle dont la commission remonte à une période ou à un temps plus ou moins éloigné par rapport à sa découverte par l'autorité chargée de la réprimer et ce, d'office, à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation. Elle est aussi celle qui n'est pas ou n'est plus d'actualité.

# CHAP 3 : LE CONCOURS D'INFRACTIONS

## SECTION 1 : GENERALITES :

Il y a concours d'infractions là où le délinquant pose différents actes qui le rendent coupable de deux ou plusieurs infractions distinctes.

Ainsi on parle de **concours matériel**, **de concours idéal** et **de délit collectif.**

## SECTION 2 : LE CONCOURS MATERIEL

Le concours matériel fait allusion à la situation d'un délinquant auquel on reproche d'avoir commis différentes infractions **n'ayant aucun lien entre elles,** si ce n'est le fait d'avoir été perpétrées par la même personne.

Tel est le cas d'un gérant qui **soustrait** frauduleusement un bien appartenant à l'entreprise au sein de laquelle il travaille (vol simple, article 79-80 CPLII), **affecte** à ses besoins personnels les salaires destinés aux autres employés (abus de confiance, article 95 CPLII), **gifle** son subalterne qui lui réclame son salaire avec insistance ( coups et blessures volontaires simples, article 43 et 46 al 1er CPLII), **profère** des insultes à l'endroit des syndicalistes de l'entreprise qui lui en demande justification ( injure publique, article 75 CPLII), …

Dans ce cas, le juge prélève la peine prévue pour chaque infraction et procède à la sommation de toutes afin de condamner le gérant fautif au résultat de la dite sommation.

Toutefois, le juge, en condamnant, **ne doit pas aller au-delà du double de la peine** que le législateur a prévue pour l'infraction la plus sévèrement punie d'entre toutes celles retenues à charge du délinquant.

Telle est la position du législateur qui, à l'alinéa 2 de l'article 20 du code pénal livre premier décide en ces termes:

> *« Lorsqu'il y a concours de plusieurs faits constituant chacun une ou plusieurs infractions, le juge prononcera une peine pour chaque fait et il cumulera les peines prononcées sous réserve de l'application des dispositions suivantes :*

*1) La peine de mort et la servitude pénale à perpétuité absorbent toute peine privative de liberté ;*

*2)La somme des peines de servitude pénale à temps et des amendes cumulées ne pourra dépasser le double du maximum de la peine la plus forte prévue par la loi, ni être supérieure, en ce qui concerne la servitude pénale principale, à vingt ans, en ce qui concerne l'amende, à vingt mille zaïres, en ce qui concerne la servitude pénale subsidiaire, à six mois ;*

*3) Le juge ramènera à ce maximum, s'il y échet, la somme des peines prononcées ;*

*4)* ***Les peines de confiscation spéciale seront cumulées intégralement ;***

*5)La somme des peines d'obligations de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé,* ***ne pourra dépasser un an***

*6) La somme des peines de mise à la disposition du gouvernement ne pourra être supérieure à dix ans ;*

*Toute peine de mise à la disposition du gouvernement absorbera les peines d'obligation de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région ou d'habiter dans un lieu déterminé ».*

## SECTION 3 : LE CONCOURS IDEAL

Le concours idéal fait penser à la situation d'un individu qui s'illustre par un seul acte mais constitutif de deux ou plusieurs infractions à la fois.

Comme on peut s'en rendre compte, il s'agit d'un fait qui génère ou donne naissance à deux ou plusieurs infractions.

Et le cas de figure est celui d'un quidam qui impose une liaison sexuelle à une fille dans lieu fréquentée par plusieurs individus.

Par conséquent il s'expose aux poursuites judiciaires pour voies de fait, outrage public aux bonnes mœurs, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, **viol commis à l'aide de violences**, …

A ce propos, l'alinéa premier de l'article 20 du code pénal livre premier prévoit que le juge - *après analyse de la peine réservée à chacune des infractions dont le délinquant est reconnu coupable* - ne lui inflige que la plus forte ou la plus sévère de toutes.

## SECTION 4 : LE DELIT COLLECTIF

Le délit **collectif** n'est autre qu'**une variante du concours idéal**. D'**origine jurisprudentielle,** il renvoie à deux ou plusieurs infractions dont la matérialisation est dictée par **un plan unique** préconçu par le (s) délinquant(s).

Ici, le **hors-la-loi** s'illustre par plusieurs actes qui convergent vers **un seul objectif à atteindre.** Ce sont des actes criminels dont la perpétration répond à un but précis et défini à l'avance par l'auteur**.**

Autrement dit, on retrouve dans le parcours du criminel ce qu'on peut qualifier d'**infractions moyens** ayant facilité la réalisation de l**'infraction résultat** voulu ou attendu.

C'est l'exemple d'un malfrat qui - *hanté par un criminel projet d'arnaquer ou d'escroquer l'argent d'autrui* - commence par se doter d'une luxueuse voiture obtenue à la suite d'actes d'intimidation (extorsion, art.84 CPLII) et se bien vêtir en costume dérobé dans une boutique (vol, art.79 et suivants du code pénal livre II) et ce, après avoir brisé portes et fenêtres de la dite boutique (destruction méchante, art.112 et 110 CPLII) , tout cela dans l'unique but ou intention d'aller persuader ou convaincre un acheteur, lequel lui remet une astronomique somme d'argent en contrepartie d'un immeuble fictif (escroquerie, art.98 CPLII) **.**

Dans ce cas, extorsion, vol et destruction méchante n'ont été que des **tremplins** ou moyens ayant facilité ou permis au délinquant d'atteindre le résultat ou l'objectif qu'il s'est fixé, savoir : **arnaquer le pognon d'autrui**.

Sur le plan répressif, **le juge**, comme pour le concours idéal, prononcera à charge du fautif **la peine la plus forte.**

# CHAP 4 : LA PARTICIPATION CRIMINELLE OU CRIMINALITE D'EMPRUNT

## SECTION 1 : NOTIONS :

Selon le degré de participation à une entreprise criminelle ou encore selon l'ampleur de l'assistance ou aide que l'on apporte à un criminel pour lui faciliter la tâche, on parle de **corréité** ou **coactivité** et de **complicité**.

## SECTION 2 : LA COACTIVITE OU CORREITE

La coactivité n'est autre que le fait de concourir de manière significative à la perpétration d'un crime. Elle consiste à apporter au criminel de **l'aide déterminante** ou indispensable, c'est-à-dire **un appui sans lequel** il (le criminel) tombe dans l'absolue incapacité d'opérer.

C'est pour cette évidence que la loi – *spécialement les articles 21 et 23 du code pénal livre deuxième* - prévoit que soit infligée au coauteur la même peine que celle réservée à l'auteur principal.

## SECTION 3 : LA COMPLICITE

Prévue aux articles 22-23 du code pénal livre premier, la complicité consiste également à fournir de l'aide ou de **l'assistance** certes, mais **non déterminante** ou non indispensable à la commission du délit, c'est-à-dire un appui dont le hors-la-loi n'a pas du tout besoin pour réaliser son forfait.

Etre privé d'une telle aide signifie pour lui un handicap mineur et négligeable. Et c'est pour cette raison que pour punir le complice, le législateur prévoit que soit réduite de moitié la peine réservée à l'auteur principal.

Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

# TITRE II : LES CONSEQUENCES DE LA COMMISION D'UNE INFRACTION

## CHAP 1 : L'AUTEUR DE L'INFRACTION FACE A SA DOUBLE RESPONSABILITE

### SECTION 1 : NOTIONS

Le terme auteur de l'infraction désigne le pénalement responsable, c'est-à-dire la personne qui l'a commise soit matériellement, soit moralement.

Est l'auteur matériel, l'individu qui exécute ou accomplit lui-même l'acte criminel.

Par contre l'auteur moral ou **le commanditaire** est l'individu qui met à la disposition de l'exécutant les moyens qu'il faut pour réaliser l'acte criminel.

Et les moyens dont question ici renvoient à la planification, à la remise d'argent, à la promotion, à la promesse d'une vie meilleure,...

Pour mieux comprendre la double responsabilité de l'auteur d'un crime, on peut partir d'une image :

A observer attentivement l**a langue du serpent,** on comprend vite qu'elle part d'une seule racine pour se dédoubler ou **se partager en deux parties d'égale longueur.**

De même la conduite criminelle d'une personne peut partir **d'un seul fait** donnant lieu à **deux types de responsabilité**, savoir : la pénale et la civile.

### Section 2 : L'auteur de l'infraction face à sa responsabilité pénale

La commission d'une infraction rend pénalement responsable son auteur, et avec lui ses coauteurs et complices.

**Universellement parlant, la responsabilité pénale est individuelle ou personnelle**. Cela veut tout simplement dire que seule la

personne qui a commis un crime ou qui a concouru à sa réalisation engage sa responsabilité pénale.

C'est à elle que doivent être infligées les punitions prévues par la disposition légale percutée ou enfreinte.

En conséquence, n'est pas concernée par la menace répressive toute personne n'ayant aucun lien avec le crime déploré.

Infliger à quelqu'un la souffrance résultant d'un délit qu'il n'a ni commis ni commandité constitue une insupportable déviation qui ne reste pas impunie. C'est un sale comportement qu'on appelle **prise d'otage** et que l'article 67 du code pénal livre II qualifie **d'arrestation ou détention arbitraire.**

A ce propos, nous pouvons prendre comme exemples :

- Le cas d'une dame arrêtée en lieu et place de son époux ou concubin escroc en fuite**.**
- La situation des parents arrêtés pour les égarements de leurs enfants.

Cette position légale tire certainement sa source dans le livre de l'Eternel qui dit :

« *Lorsque la royauté fut affermie entre ses mains, il fit périr ses serviteurs qui avaient tué le roi son père***.**

***Mais il ne fit pas mourir leurs fils*** *car il agit selon ce qui est écrit dans la loi, dans le livre de Moïse, où l'Eternel donne ce commandement ;* ***On ne fera point mourir les enfants pour les pères ; mais on fera mourir chacun pour son péché ».*** [18]

*« On ne fera point mourir les pères pour les enfants, et l'on ne fera point mourir les enfants pour les pères ; on fera mourir chacun pour son péché ».* [19]

---

[18] *2 Chroniques 25 :3-4*
[19] *Deutéronome 24 :16*

## SECTION 3 : L'AUTEUR DE L'INFRACTION FACE A SA RESPONSABILITE CIVILE

### §1.Notions:

Lorsque dans son élan criminel le délinquant a lésé les intérêts d'autrui, cela donne naissance à une action ayant une nature civile et qui fonde les victimes à lui réclamer des dommages et intérêts correspondant à la hauteur des dégâts qu'elles ont subis.

Aux victimes est offerte la possibilité de faire recours au mécanisme envisagé par le code civil livre troisième.

En cas de délit intentionnel, on fait application de l'article 258 qui dit :

> *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »*

Et lorsqu'il s'agit d'un délit involontaire, on recourt à l'article 259 qui décide en ces termes :

> *« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »*

### §2 Quels sont les critères d'évaluation des dommages et intérêts ?

Pour bien calculer les dommages et intérêts en faveur des victimes d'un délit, il faut partir des critères ci-après qui servent de repères ou références :

#### A. Le damnum emergens :

Il se traduit littéralement par dommage émergent ou préjudice qui apparait ou émerge.

Il s'agit du dégât constaté ou enregistré par la victime, lequel peut se résumer en un endommagement moral, une atteinte à l'intégrité physique ou corporelle, ou encore en une diminution du patrimoine d'autrui.

**B. Le lucrum cessans :**

Le lucre cessant ou manque à gagner constitue le profit ou l'intérêt que la victime aurait pu gagner si le préjudice qu'elle déplore ne lui était pas infligé.

**C. Le pretium doloris :**

Le prix de la douleur semée dans le cœur de la victime par l'impact ou l'ampleur du dommage.

La douleur peut surtout découler du fait pour la victime de redouter les conséquences immédiates ou imminentes consécutives à **la perte** d'un être cher, d'un bien de grande valeur ou encore d'un objet qui rappelle un heureux souvenir,...

## §3 L'action civile contient-elle des prérogatives pénales ?

Autrement dit, est-il reconnu à la victime un pouvoir pénal ?

La réponse à cette question ne peut être qu'affirmative.

En effet, **le pouvoir pénal reconnu à la victime d'un crime** trouve sa justification dans l'intérêt qu'elle poursuit d'obtenir réparation du préjudice.

Quand la victime se présente devant une instance judiciaire, elle n'est là que pour initier **une action civile** certes, **mais l'issue ou le succès de la dite action dépend fatalement d'un préalable** - *et non le moindre* - qui consiste à démontrer d'abord qu'effectivement les faits déplorés constituent une infraction et qu'en plus, ils ont été perpétrés par celui à qui on réclame paiement des dommages et intérêts.

A ce propos, il nous revient de comprendre le sens du raisonnement de Jean-Pradel qui écrit ce qui suit :

> *« Reconnaitre à la victime un pouvoir pénal, c'est d'abord lui permettre de préparer plus efficacement le succès de sa demande en réparation, de faciliter la réunion des preuves qui permettront son indemnisation.*
>
> *C'est aussi et surtout lui permettre* ***de faire son deuil de l'infraction*** *et d'assouvir un besoin de vengeance. Le*

*caractère indicatif de la constitution de partie civile est une donnée essentielle dans la théorie de l'action civile ».* [20]

Ainsi, une fois que la culpabilité de l'auteur est parfaitement démontrée, l'ultime devoir qui incombe à la victime est de savoir établir le rapport ou lien de causalité entre le préjudice qui lui est arrivé et l'acte infractionnel qu'il reproche au délinquant.

**§4 Quelles sont les modalités de réparation du préjudice ?**

En principe, il revient à l'auteur d'une infraction de réparer lui-même les conséquences de ses égarements lorsque sa solvabilité ne suscite aucune inquiétude dans la tête de sa victime.

Mais au cas où son insolvabilité est avérée, le droit civil a facilité la tâche à la victime en prévoyant aussi la possibilité pour elle de s'en prendre au civilement responsable. Celui-ci dispose à son tour **d'une action récursoire** lui permettant d'obtenir auprès du délinquant le remboursement de toutes les dépenses faites en faveur de la victime.

Ce mécanisme d'indemnisation rapide des victimes par plus solvable que l'auteur du crime résulte des termes légaux suivants :

> *« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait,* ***mais encore de celui qui est causé par les faits des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde****.*
>
> ***Le père****, et* ***la mère*** *après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux.*
>
> ***Les maitres*** *et* ***les commettants****, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*
>
> ***Les instituteurs*** *et* ***les artisans****, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

---

[20] *Jean Pradel Procédure pénale, 19ème édition revue et augmentée, A jour au 15 Août 2017, édition CUJAS, Paris, 2017. , page 289*

*La responsabilité ci-dessus a lieu,* ***à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité****. »*[21]
*« Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé »* [22]

« ***Le propriétaire d'un bâtiment*** *est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »*[23]

---

[21] *Article 260 du code civil livre III*
[22] *Article 261 du code civil livre III*
[23] *Article 262 du code civil livre III*

# CHAP.2 : EXONERATION DE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION

## SECTION 1 : GENERALITES

En droit pénal général, l'état mental ou physique dans lequel l'auteur d'un crime se trouve au moment des faits peut l'exonérer ou exclure sa responsabilité pénale.

C'est ce qu'on appelle **causes subjectives d'irresponsabilité** ou **causes de non imputabilité**.

On retiendra l'excuse ou absolution chaque fois que l'enquêteur a la certitude que le soi-disant (la soi-disant) présumé(e) coupable est une personne appartenant à la catégorie des pénalement irresponsables.

Les causes de justification ou d'exonération subjective sont des situations qui sont évoquées pour démontrer que **le crime a été commis** certes, mais celui que l'on considère comme étant l'auteur ne l'est pas du tout parce qu'il était, au moment des faits déplorés, dans un état mental ou physique qui l'excuse ou le justifie.

Telle est également l'opinion de JEAN PRADEL qui, à la page 154 de ouvrage intitulé Principes généraux de droit criminel a écrit ce qui suit :

> *« N'est point responsable l'agent qui, au moment de l'acte, n'a pas joui de lucidité et de liberté : l'infraction commise dans ces conditions ne lui est pas imputable.* ***Mais on sait qu'elle pourra être imputée au coauteur ou au complice non privé de sa lucidité ni de sa liberté ».***

## SECTION 2 : LA DEMENCE ET LES ETATS VOISINS A LA DEMENCE

### §1 La démence ou délabrement mental

L'auteur de l'infraction ne peut subir la persécution judiciaire chaque fois qu'il **est médicalement établi** qu'il a posé un acte démentiel.

Cela se justifie par le fait que le but de la peine infligée au délinquant étant de corriger ou redresser ce dernier, imposer une souffrance à un être ou à une créature totalement inconsciente d'avoir mal agi relève de l'absurdité. C'est même une aventure. Il ne s'agit pas de l'**impunité.** Il est plutôt question de s'inscrire dans la logique du résultat que vise l'infliction de la peine.

Mais le paradoxe survient lorsque le dément est en situation de victime d'une infraction ; et c'est ici qu'il convient de noter qu'un déséquilibré mental ne devient jamais un objet. Bien au contraire il demeure un être humain ou un sujet de droit que la loi protège avec rigueur.

En conséquence, toute personne normale qui ose lever sa main sur un individu atteint de folie pour porter atteinte à son intégrité physique, ou encore qui ouvre sa bouche pour l'accabler d'insultes s'expose aux poursuites judiciaires pour coups et blessures ou encore pour injure publique.

### §2 Les états voisins à la démence

L'ivresse s'installe toujours dans le voisinage de la folie et rend l'auteur irresponsable de ses actes.

Précisons qu'il ne peut échapper aux poursuites judiciaires que lorsqu'il a été enivré malgré lui. Et c'est ce qu'on nomme **ivresse involontaire.**

Elle peut résulter de la consommation de l'alcool ou des stupéfiants comme la drogue, de la mise sous sédatif (anesthésie) ou encore de l'inhalation d'un gaz.

Donc, on ne peut pas parler d'ivresse involontaire là où celui qui s'en prévaut a lui-même pris l'initiative de consommer l'alcool, les stupéfiants ou de se droguer.

## SECTION 3 : LA CONTRAINTE

La contrainte est l'absence de liberté. Elle représente une menace physique réelle ou encore une **irrésistible pression psychologique** qui fait craindre un danger tellement imminent que celui sur qui elle est exercée se retrouve dans l'obligation de céder, c'est-à-dire d'accomplir un acte qui heurte ou percute sa propre conscience.

Telle est la situation d'un individu qui, canon du fusil planté sur sa tempe par l'intrus qui le lui ordonne, impose une liaison sexuelle à une dame.

## SECTION 4 : L'ERREUR

### §1 Notion

En droit, l'erreur n'entraine l'irresponsabilité pénale de l'agent que lors qu'elle est invincible, c'est-à-dire une erreur que l'agent ne peut éviter.

Dans les paragraphes qui suivent, une nette distinction sera établie entre l'erreur de fait et l'erreur de droit.

### §1 L'erreur de fait

L'erreur de fait est, d'après JEAN PRADEL :

> « *La méprise de l'agent sur la matérialité de l'acte. L'auteur croit que son action est permise parce qu'il ne sait pas ce qu'il fait* ». [24]

A titre d'exemple : Il a séduit une fille âgée de 17 ans, croyant qu'elle en a 19, **l'âge de majorité étant fixé par la loi à 18 ans.**

### §2 L'erreur de droit ou erreur de prohibition

Elle s'explique par l'ignorance de la loi ou encore par sa mauvaise interprétation.

Ici, dixit JEAN PRADEL à la page 165 de son livre intitulé Principes de droit criminel :

> « *L'auteur croit encore que son action est permise car, tout en sachant ce qu'il fait, il croit de façon erronée qu'il pouvait le faire.* »

A titre d'exemple : il a séduit une fille âgée de 17 ans, croyant que l'âge de majorité est fixé légalement à 16 ans.

---

[24] *JEAN PRADEL, op.cit., Page 165*

Mais il faut noter qu'en vertu du vieil adage latin qui dit : « **nemo censetur ignorare legem** », qui veut dire **nul n'est censé ignorer la loi**, l'erreur de droit est indifférente ou inopérante. Et cela mène tout droit à l'injustice lorsqu'on sait que la loi est véhiculée, non pas en langues vernaculaires ou « indigènes » du pays, mais plutôt en langue scientifique ou étrangère réservée aux intellectuels, **le français**.

Pire encore, le fameux journal officiel, qui assure la publicité des lois, est aussi rare qu'inaccessible.

## SECTION 5 : LA SURDI - MUTITE

L'humanisme à l'égard du sourd-muet recommande la clémence dans la lecture des actes criminels dont il se serait rendu coupable au préjudice d'autrui.

Naturellement privé de capacité auditive et de verbale expression, son salut repose exclusivement sur les gestes difficiles à comprendre ou à interpréter.

D'où la nécessité, pour le culpabiliser, d'envisager la vulgarisation de la loi au moyen des méthodes adaptées à la surdi-mutité.

## SECTION 6 : LA MALVOYANCE ET LA CECITE

La malvoyance et la cécité ne s'invitent dans la vie d'un être humain que pour affaiblir sa vue ou la supprimer.

Alors comment culpabiliser et poursuivre une créature humaine accusée d'avoir enfreint des règles de droit bien sûr, mais édictées dans un monde qu'il n'a malheureusement pas la chance de voir, et tout se passe pour lui comme dans un rêve.

Voilà pourquoi l'imputabilité est à écarter par rapport à une telle catégorie de personnes.

## SECTION 7 : LA MINORITE

Considéré comme étant un être humain à mental fragile, l'enfant appartient à la catégorie des gens qui manquent de lucidité dans les actes qu'ils accomplissent.

Ainsi, il mérite d'être traité plutôt selon la clémence des règles de droit conçues et adaptées à son état. C'est cette raison qui justifie aujourd'hui la création des tribunaux pour enfant, tribunaux où le juge joue le rôle de **parent redresseur.**

## SECTION 8 : L'IMPOTENCE :

L'infirmité ou l'invalidité absolue (et même partielle) est à regarder non seulement avec l'esprit, mais surtout avec le cœur lorsqu'il s'agit d'apprécier la culpabilité d'une personne vivant avec handicap là où le recours à la force est exigé par le texte de loi.

A titre d'exemple : A un paralytique on peut (peut-être) reprocher de n'avoir pas crié pour lancer l'alerte et non de n'être pas intervenu physiquement pour délivrer une personne du péril.

## SECTION 9 : LA VIEILLESSE :

Elle est la terre fertile où se développent toutes les faiblesses humaines ci-haut énumérées. **Au soir de sa vie, tout homme voit ses échecs succéder brutalement aux performances qui ont bâti sa gloire.**

Autant il faut de l'assistance sociale aux personnes âgées, autant elles méritent la compréhension ou la sympathie de tous chaque fois qu'on cherche à leur imputer des faits pénaux.

# CHAP.3 : EXONERATION DE L'INFRACTION

## SECTION 1 : NOTIONS

L'exonération du crime renvoie à ce qu'on qualifie de **causes objectives d'irresponsabilité.**

Elles consistent à effacer le caractère illicite de l'acte. Et ce sont des situations qui font que la loi d'incrimination soit paralysée de telle sorte qu'il ne soit retenu aucune infraction parce que l'attitude de l'auteur est valablement justifiée.

Tel est le cas de l'ordre de la loi, de l'exécution d'une décision de justice, du refus d'obtempérer à un ordre manifestement illégal et de l'état de nécessité.

## SECTION 2 : L'ORDRE DE LA LOI ET L'EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE

### §1 L'ordre de la loi :

La loi a un caractère impersonnel et s'impose à tous sans exception aucune. D'où l'adage latin qui dit : dura (pessima) lex, sed lex ; qui veut dire : dure (mauvaise) soit-elle, la loi demeure la loi et tout le monde doit s'y soumettre.

Et lorsqu'elle ordonne de faire quelque chose, y résister constitue déjà une punissable faute.

L'exemple intéressant est à retrouver dans la loi fondamentale, spécialement à l'alinéa premier de son article 64 qui dit :

> ***« Tout congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente constitution » !***

Dans le même ordre d'idées, le législateur par l'article 66 du code pénal livre deuxième impose à tout le monde le devoir de porter secours à une personne en danger.

En conséquence, l'autorité judiciaire chargée de réprimer les infractions ne peut, à titre d'exemple, s'en prendre à quelqu'un qui brise fenêtres et portes d'une habitation pour en exfiltrer une femme subissant les sévices de son époux.

A ce propos, ni **destruction méchante** (art.112 et 110 CPLII) ni **violation de domicile (**art. 69 CPLII) ne peut être retenue à charge d'un tel héros.

**§2 L'exécution d'une décision de justice :**

Les décisions de justice - *déclare la constitution congolaise en son article 149 alinéas 2 et 3* - sont rendues au nom du peuple et exécutées au nom du président de la république.

Le parquet ayant reçu de la loi le pouvoir d'exécuter, à l'issue d'un procès pénal, la peine de mort, la peine privative de liberté,…, il n'y a ni meurtre ni assassinat à retenir à charge de l'officier du ministère public qui, **en exécution d'un jugement définitif la condamnant à la peine capitale non graciée par le chef de l'Etat**, ordonne de pendre ou de fusiller une personne**.**

## SECTION 3 : LE REFUS D'OBEIR A UN ORDRE MANIFESTEMENT ILLEGAL

A l'article 28 de la constitution congolaise, le législateur s'est prononcé en ces termes :

> « *Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du pouvoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.*
>
> *La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.* »

L'analyse de cette disposition légale nous amène aux conclusions ci-après :

- Ne peut être sanctionné pour indiscipline ou encore poursuivi pour abstention coupable (art. 150g CPLII), l'agent ou l'exécutant

qui refuse d'infliger des blessures à un innocent, quand bien même l'ordre de le faire émanerait d'un respectable haut gradé.

- **Aucune sanction n'est envisageable contre tout agent ou exécutant qui**, se rendant compte qu'on lui demande de se conformer à une décision prise en violation flagrante de la loi applicable en la matière ou encore prise en contradiction avec celle émanant de l'autorité hiérarchique, **refuse de s'y conformer.**

## SECTION 4 : L'ETAT DE NECESSITE

**L'état de nécessité** est la situation d'une personne qui, devant une alternative ou en face de deux valeurs, apprécie et choisit de sacrifier celle de moindre importance afin de sauvegarder ou protéger celle qui représente un grand intérêt.

A titre illustratif, prenons le cas d'un médecin qui - *pour sauver une femme habitée par un fœtus dont la gestation devient une menace réelle pour la vie de la candidate maman* – prend la noble décision de supprimer le bébé par avortement thérapeutique.

C'est aussi le fait pour un digne citoyen – *soldat ou civil soit-il* - d'opter pour le sabotage ou la mise hors d'usage d'un matériel de guerre (avion, hélico, char, missile**,…) afin d'empêcher qu'il ne tombe entre les mains de l'ennemi.**

## SECTION 5 : LA LEGITIME DEFENSE

La légitime défense de soi-même ou d'autrui constitue une autre forme d'état de nécessité.

Elle n'est autre que le fait de riposter ou de réagir immédiatement à une injuste agression au moyen de la violence équivalente ou proportionnée.

Partant de cette définition, les conditions cumulatives ci-après sont exigées pour qu'on considère que les actes accomplis par l'accusé sont valablement justifiés par la défense légitime de soi-même ou de son prochain (assistance à une personne en péril) :

- **L'imminence de l'agression à laquelle l'agent fait face** : Il doit s'agir d'une agression qui est sur le point de se produire.

Ainsi, est exclue du champ d'application de la défense légitime toute sorte de riposte à une attaque fictive, supposée, éventuelle ou hypothétique.

Ne rentre pas non plus en légitime défense toute violente réaction post- attaque; Et **toute riposte à une attaque déjà perpétrée** s'appelle **vengeance.** Elle est punissable.

- **Le caractère injuste de l'agression** : Il ne doit pas s'agir d'une agression que l'agent, dans ses agissements, a lui-même provoquée ou commanditée. Cela veut tout simplement dire qu'il ne doit pas s'agir d'une attaque à laquelle il s'est lui-même exposé.

Il doit plutôt s'agir de celle à laquelle il a, malgré lui, été exposé.

- **La nécessité de recourir à la violence pour repousser l'agression**: La violence doit être l'ultime moyen auquel l'agent est obligé de faire recours pour s'en sortir, (se) dégager ou (faire) échapper ou (se) sauver tout simplement.
- **La proportionnalité de la riposte ou réplique :** La contre-attaque doit être équivalente ou proportionnée à l'ampleur ou gravité de l'attaque, c'est-à-dire que la réaction ne doit pas être de gravité supérieure à celle que représente le danger auquel on fait face.

## SECTION 6 : LE MOBILE OU RAISON CONCRETE D'AGIR

En droit pénal général, le mobile est le sentiment qui anime l'agent et le pousse à s'affranchir des lois pour accomplir les actes qu'il sait interdits ou proscrits. Alors se trompe énormément tout individu fautif qui prétendrait justifier sa conduite criminelle par la haine, la jalousie, la vengeance, la conviction religieuse, la passion,…,

Ce sont là des sentiments auxquels le droit demeure assez indifférent.

# CHAP. 4 : LA PRESCRIPTION

## SECTION 1 : NOTIONS

L'inactivité du titulaire d'un droit - *tout comme celle du détenteur du pouvoir d'engager des poursuites judiciaires contre les délinquants* - ne pardonne jamais en cas de dépassement du délai endéans lequel il faut agir.

Autrement dit, là où victime et officier du ministère public sont restés inactifs au lieu de s'attaquer à une infraction, le droit ou l'action d'en poursuivre l'auteur présumé s'éteint au bout d'un délai légal par le contraignant mécanisme juridique appelé **prescription**.

**L'inconvénient** que représente la prescription repose sur le fait de permettre au criminel de trouver l'occasion légale de s'offrir l'impunité.

## SECTION 2 : QUELLE EST LA RAISON D'ETRE DE LA PRESCRIPTION ?

La réponse à cette interrogation est également une interrogation *: celle de chercher à savoir si déterrer une infraction déjà oubliée ou totalement dépouillée de toute actualité détruirait la paix et la sécurité sociale au lieu de les garantir* ?

Face à ce dilemme, bon nombre de juristes professionnels estiment que lorsqu'en vertu du **droit à l'oubli l'opinion publique, au bout d'un certain temps, tourne la page ou détourne son attention de dessus un crime déjà écrasé sous le poids d'une pierre tombale**, il est préférable d'éviter la vengeance là où elle n'est plus réclamée par l'opinion publique.

## SECTION 3 : DIFFERENTS DELAIS DE PRESCRIPTION :

Il faut noter que la législation prévoit trois délais de prescription, savoir : le délai annuel, le délai triennal et le délai décennal.

Ce sont des délais qui se dégagent de l'article 24 du code pénal livre premier qui décide en ces termes :

« *L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :*

*1. Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année.*

*2. Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ;*

*3. Après dix ans révolus, si l'infraction peut entrainer plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort*. »

Toujours à propos de la prescription, il faut savoir qu'en vertu de l'article 26 CPLI, l'écoulement du délai est interrompu dès lors que les faits infractionnels font l'objet d'actes de procédure déjà mise en marche à la police judiciaire, au parquet ou encore devant le juge.

Toutefois, cette interruption – *soutient une certaine tendance doctrinale* – ne doit pas aller au-delà du double du délai maximal de prescription prévu par la loi.

***Remarque :***

*Il faut noter que certains crimes sont indifférents à la notion de prescription. Ce sont des crimes imprescriptibles, c'est-à-dire des crimes dont la perpétration expose l'auteur aux poursuites judiciaires tant qu'il n'a pas encore rendu le souffle de vie.*

*Tel est le cas du génocide et autres crimes contre l'humanité qui sont dans la plus part des cas réprimés par la Cour Pénale Internationale.*

# DEUXIEME PARTIE :
# LA REPRESSION DES CRIMES

## TITRE I : L'ENQUETE PRELIMINAIRE

## CHAP.1 : LA POLICE JUDICIAIRE

### SECTION 1 : NOTIONS

L'enquête préliminaire est l'œuvre de la police judiciaire. Celle-ci doit son existence à l'ordonnance n°78-289 du 3 Juillet 1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Elle se charge de la détection et de la traque des délinquants nichés parmi les honnêtes citoyens afin que ces derniers mènent une paisible vie.

Il faut noter que la police judiciaire se met à l'œuvre aussi longtemps qu'un dossier judiciaire n'est pas encore ouvert à l'office du Procureur de la république.

Une fois que l'officier du ministère public est déjà saisi de l'affaire, l'article 3 de l'ordonnance ci-haut évoquée décide que la police judiciaire se mette au garde - à - vous pour exécuter les ordres qui lui sont intimés par le magistrat instructeur.

Au sein de la police judiciaire, il sied de distinguer les officiers de police judiciaire (OPJ) d'un côté et les agents de police judiciaire (APJ) de l'autre.

Dans l'accomplissement de leur mission, OPJ et APJ doivent se conformer aux exigences de la loi exprimées en des termes ci-après :

> *« Ils ne peuvent en aucun cas recevoir des parties ou de leurs mandataires des rémunérations quelconques ni accepter des moyens de transport ou autres avantages qui leur seraient offerts par ceux-ci même pour l'exercice de leurs fonctions. »*[25]

---

[25] *Alinéa 3 de l'article 27 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

***Remarque :***

*Au regard des réalités sur le terrain, et pour ne pas exagérer, seulement une mission sur dix serait réalisable aussi longtemps que les moyens logistiques que le pouvoir public doit mettre à leur disposition se font toujours attendre.*

## SECTION 2 : L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

### §1. Notions :

L'OPJ peut être définit comme étant un intellectuel (homme ou femme) – *quel que soit le domaine scientifique dont il est ressortissant* – à qui **la loi** ou **l'arrêté du ministre de la justice** confère cette qualité ( d'officier de police judiciaire), de telle sorte qu'il ne puisse s'en prévaloir et réprimer la criminalité sur le terrain - *d'office, à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou sur ordre du parquet* - **qu'après avoir au préalable prêté le serment d'habilitation** devant le Procureur de la République du lieu de son affectation.

De cette définition dérive l'idée que l'OPJ n'est pas nécessairement un juriste de formation. L'essentiel pour lui c'est d'avoir des prérequis ou préalables, c'est-à-dire une formation de base lui permettant de recevoir et bien assimiler les enseignements du Droit.

L'initiation de l'OPJ à **l'exégèse** - *c'est-à-dire à l'art de bien interpréter les textes de loi en vue de leur correcte application sur le terrain* – doit être assurée par les juristes professionnels si l'on veut qu'elle soit efficace.

Ce qui vient d'être dit justifie l'organisation des séminaires de recyclage des OPJ par le Procureur de la République en vue de renforcer leurs capacités.

Ici l'occasion nous est offerte d'attirer la particulière attention des gouvernants et gouvernés qu'**une police judiciaire bien structurée, disciplinée et implantée utilement sur l'ensemble du territoire national**, **non seulement elle s'érige en redoutable barrière contre la délinquance et l'impunité, mais également elle constitue une importante source des revenus pour le trésor public, et par conséquent un puissant appui à l'économie du pays**.

**§2. Comment devenir OPJ ?**

La réponse à cette question nous est donnée par l'article 5 du code d'OFCJ qui décide en ces termes:

> « Sont *officiers de police judiciaire ceux auxquels cette qualité est conférée par la loi ou par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.*
>
> L*e Ministre ayant la justice dans ses attributions peut par arrêté conférer la qualité d'officier de police judiciaire soit* ***par nomination personnelle****, soit* ***par commission générale*** *à une catégorie d'agents des services publics, des établissements publics ou des entreprises publiques ou privées.* ***L'arrêté détermine la compétence matérielle et territoriale***.»

**§3. Mission de l'OPJ**

La mission dévolue à l'officier de police judiciaire nous est savamment résumée par l'article 2 du code de procédure pénale de la suivante manière:

> *« Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.*
>
> *Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont des auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir.*
>
> *Ils interrogent les auteurs présumés des infractions et recueillent leurs explications.*
>
> *Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit* ***:- je jure que le présent procès-verbal est sincère -*** .
>
> *Ils sont transmis directement à l'autorité compétente »*

### §4. Catégorisation des OPJ

Partant du critère étendue du pouvoir leur attribué par la loi ou l'arrêté ministériel, il faut distinguer l'OPJ à compétence générale de l'OPJ à compétence restreinte.

Mais tous les deux sont égaux devant la loi et devant l'officier du ministère public comme cela est clairement signifié par le législateur en ces termes :

> « *Les officiers et agents de police judiciaire sont, chacun dans leur catégorie, égaux devant la loi en prérogatives et en responsabilité* ». [26]

Toutefois il convient de souligner que le pouvoir de l'OPJ à compétence générale est assez étendu par rapport à celui de l'OPJ à restreinte compétence.

En effet, si le pouvoir de l'OPJ à compétence générale frappe toutes les infractions commises sur un espace géographique pouvant aller du ressort du TGI à l'ensemble du territoire national, par contre celui de l'OPJ à compétence restreinte connait des limites ci-après : soit il ne s'attaque qu'à des infractions spécifiques ou particulières à un domaine, soit il réprime toutes les infractions pourvu qu'elles soient commises sur l'espace géographique dont il a le contrôle ou encore lorsque le présumé coupable y met ses pieds.

Par ailleurs relevons qu'au sein de la police judiciaire existe une querelle intestine qui vaut la peine d'être révélée ou mise au jour.

En effet, à la manière des disciples de Jésus qui - *au lieu d'exceller dans la mise en pratique des enseignements de leur maitre* - passaient une bonne partie de leur temps à chercher à savoir qui d'entre eux était le plus grand après Jésus, les OPJ à compétence générale et ceux à restreinte compétence ont l'habitude de se disputer la préséance, cherchant à savoir qui vient en ordre utile après l'officier du ministère public ?

---

[26] *Article 27 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

Et pourtant il suffit d'être efficace sur le terrain pour s'attirer respect et admiration de tout le monde y compris les magistrats.

A ce propos, l'exemple choisi est celui de Joseph l'esclave à la cour royale de Pharaon, sans oublier celui de Daniel l'exilé à Babylone.

### §5. La police judiciaire et la police administrative

Ici, la plus grande interrogation est de chercher à savoir s'il existe une ligne de démarcation entre les deux ou bien c'est la même police ?

L'autre interrogation – *et non la moindre* – est de chercher à savoir laquelle des deux polices intéresse beaucoup plus l'officier du ministère public ?

Pour ressortir la différence entre les deux polices ainsi que l'intérêt que porte le Parquet sur elles, il faut partir de la mission que la loi a confiée à chacune d'elles au sein de la communauté.

En effet, bien avant que l'infraction ne soit commise sur le terrain, **la police administrative** intervient déjà à ce stade pour prévenir toute sorte d'agissements susceptibles de troubler l'ordre public.

Sa mission consiste à **exécuter les mesures de maintien de l'ordre public** prises anticipativement par l'autorité politico-administrative afin d'empêcher que parmi les citoyens les pervers n'en arrivent à la perpétration des crimes.

Il s'agit de combattre la pensée criminelle en gestation dans la tête du délinquant bien avant que celui-ci n'en arrive à la concrétiser en actes infractionnels sur le terrain.

Cette opération préventive s'appelle : étouffement des crimes en phase de gestation ou prénatale.

La police judiciaire, quant à elle, exécute une autre mission, celle de se déployer sur le terrain pour faire constat chaque fois qu'un pervers se permet ou se donne le culot d'enfreindre la loi pénale. Cette opération curative se nomme : **répression des crimes en phase d'accouchement** (infraction tentée) **ou de post-accouchement** (infraction consommée)

Pour bien distinguer les deux polices, il faut tout simplement affirmer que **la police administrative** joue le rôle anticipatif de surveillance dont l'objectif est d'empêcher que le crime ne se matérialise.

Tandis que **la police judiciaire** remplit le rôle réactif au crime qui est déjà perpétré.

**Bref**, des deux polices l'administrative **agit en amont du crime** tandis que la judiciaire **en aval**.

*Remarque :*

*Il faut avouer qu'en réalité, la nette distinction entre une opération de police administrative et celle de police judiciaire demeure un casse-tête, étant observé que ce sont les mêmes agents (hommes et femmes) déployés sur le terrain tant pour l'opération de prévention que pour celle de répression d'actes criminels.*

*Par voie de conséquence, la différenciation entre les deux est encore rendue difficile par le très possible cumul des rôles ou* ***dédoublement fonctionnel.***

## §6. Omnipotence du Procureur sur la police judiciaire

### A. Notions :

Le pouvoir absolu que Procureur de la République exerce sur le fonctionnement de la police judiciaire repose - *comme nous allons le démontrer dans les lignes qui suivent* - essentiellement sur l'obligation légale pour chaque OPJ de se faire introniser par le Procureur de la République.

Mais bien avant que cette capitale formalité ne soit accomplie par l'OPJ, le législateur énonce déjà ce qui suit :

> *« La police judiciaire est exercée,* ***sous la direction et la surveillance du ministère public****, par les personnes désignées à cet effet par la loi ou par arrêté du Ministre de la justice.*
>
> *Dans l'exercice de ses attributions,* ***la police judiciaire est placée****, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance* ***sous la direction du Procureur de la République****, dans le ressort de chaque cour d'appel,* ***sous la surveillance du***

> ***procureur général près la cour d'appel*** *et à l'échelon national sous l'autorité du Ministre de la justice.»*[27]

**B. Le serment d'habilitation**

Pour garantir la mainmise du Parquet sur toute l'activité de l'OPJ, le législateur est assez édifiant lorsqu'il martèle en ces termes :

> «*Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, et quelle que soit l'étendue de leur compétence territoriale, les officiers de police judiciaire* ***ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité*** *d'officiers de police judiciaire,* ***ni se prévaloir de cette qualité qu'après y avoir été personnellement habilités par le Procureur de la République du ressort et prêté entre ses mains, verbalement ou par écrit, le serment suivant*** *: - Je jure fidélité au président de la République, obéissance à la constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'officier du ministère public* - ». [28]

L'habilitation et la prestation de serment sont constatées sur procès-verbal élaboré par l'administration du parquet et elles donnent lieu à l'octroi à l'intéressé d'**un numéro d'identification** et d'**une carte d'OPJ**.

- **La procédure de demande d'habilitation :**

Lorsque l'OPJ est récemment nommé, on parle de demande d'habilitation et de prestation de serment devant le Procureur de la République du lieu de son affectation.

Au cas où il s'agit d'un OPJ qui, après avoir prêté serment, migre dans un nouveau lieu d'affectation contrôlé par un Parquet de grande instance autre que celui qui a reçu son serment, on parle de renouvellement de serment.

---

[27] *Articles 1et 3 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

[28] *Article 7 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

A cette étape il faut recourir à l'article 9 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 qui nous en donne les précisions ci-après:

> « *Les demandes d'habilitation et de prestation de serment sont adressées pour chaque officier de police judiciaire nouvellement nommé ou muté au procureur de la République du lieu de son affectation, par le chef de corps ou service auquel l'officier de police judiciaire appartient. Il y est joint une copie certifiée conforme de l'acte de nomination ou les références de sa publication au journal officiel, ainsi que la décision d'affectation dans le ressort du tribunal de grande instance* ».

En réponse à la requête formulée par le candidat OPJ, le procureur de la République peut, au moyen d'une décision motivée, **lui accorder** ou **refuser** l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

Lorsqu'il s'avère que l'OPJ a une compétence territoriale qui englobe l'étendue partagée entre différents ressorts contrôlés par deux ou plusieurs Parquets de grande instance, le législateur s'est déjà prononcé sur cette réalité en ces termes :

> « *Lorsque, en raison des fonctions habituelles, l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses attributions dans une circonscription territoriale comprenant plusieurs ressorts de tribunaux de grande instance,* ***la décision d'habilitation est prise et le serment reçu par le Procureur de la République de la résidence principale****. Les Procureurs de la République concernés en sont tenus informés.* ***Un numéro d'identification et une carte d'officier de police judiciaire spéciaux lui sont en ce cas attribués*** ». [29]

S'agissant des missions à exécuter en dehors du ressort qui l'a assermenté, l'OPJ doit se conformer à la volonté du législateur exprimée en ces mots :

---

[29] *Article 10 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

« *Nonobstant la disposition de l'article 7, en cas d'urgence ou lorsqu'ils agissent sur commission rogatoire ou réquisition d'information émanant d'un officier du ministère public, les officiers de police judiciaire à compétence territoriale générale peuvent se transporter en tout lieu où les devoirs d'enquête les requièrent***.**

*Lorsqu'ils sont appelés à opérer en dehors du ressort du tribunal de grande instance pour lequel ils sont habilités, ils sont tenus de prévenir le Procureur de la République du ressort ou son substitut dans la localité où ils se rendent, et de se faire assister d'un officier de police judiciaire du ressort, à moins que la localité soit trop éloignée du siège de ces autorités judiciaires.*

*Le procès-verbal fera mention de l'application de cette disposition et sera visé s'il y a lieu par le Procureur de la République ou son substitut et l'officier de police judiciaire qui aura assisté aux opérations* ». [30]

- **Le sort de l'OPJ en cas de manquements :**

Le Procureur de la République, peut se fonder sur les termes de l'article 13 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 pour procéder à la suspension de l'habilitation **pour une durée n'excédant pas six mois,** ou encore la retirer à titre définitif lorsqu'il s'avère que l'OPJ s'illustre par **l'incompétence** ou encore par **un sale caractère** allant de l'insubordination à la conduite débridée à l'égard des justiciables.

Qu'advient-il lorsque l'OPJ ose aller à l'encontre de ces mesures à caractère disciplinaire lui infligées par le Procureur de la République ?

A cette question, l'article 18 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 réagit en ces termes :

«***L'officier de police judiciaire*** *ayant fait l'objet d'une mesure de refus, de suspension ou de retrait de l'habilitation,* ***ne peut****, sous peine d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une*

---

[30] *Article 12 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

> *amende n'excédant pas 100 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des autres peines pouvant résulter notamment d'une atteinte illégale aux droits garantis aux particuliers,* ***exercer d'autres attributions judiciaires que celles reconnues aux agents de police judiciaire****(A.P.J)* ».

Puisqu'il en est ainsi, **quelle est la valeur juridique d'un procès-verbal élaboré par un OPJ non assermenté, interdit d'exercer ou dont l'habilitation a été retirée par le Procureur de la République ?**

L'article 19 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 nous donne cette réponse:

> « ***Tout procès- verbal*** *établi par un officier de police judiciaire non habilité ou n'ayant pas prêté serment ou dont l'habilitation a été suspendue ou retirée* ***est nul et de nul effet*** ».

**C. L'inspection des cachots**

**Notons :**

Seul le Procureur de la République a le pouvoir légal d'ouvrir et de fermer temporairement ou définitivement un cachot, et personne d'autre en dehors de lui**.**

Toutefois, l'OPJ qui prend l'initiative d'en créer initiera une démarche auprès du Procureur de la République afin que celui-ci reconnaisse ce lieu carcéral comme étant un cachot officiel. Autrement dit, quelle que soit la personne ou l'institution qui a bâti le cachot, le Procureur de la République, de par son pouvoir, en demeure toujours le maître suprême dès lors que le cachot est destiné à abriter des êtres humains, hommes et femmes, privés de leur liberté d'aller et de venir.

En conséquence, tout cachot existant dans l'anarchie ou absolue clandestinité constitue non seulement un lieu par excellence de violation des droits humains, mais aussi il expose ceux qui l'utilisent aux poursuites judiciaires pour **détention arbitraire**, infraction sévèrement réprimée par l'article 67 CPLII

Puisque tous les cachots sont contrôlés au nom du Procureur de la République, le magistrat qui les inspecte est investi de la plénitude du

pouvoir de son chef hiérarchique, raison pour laquelle les OPJ visités lui doivent obéissance absolue.

La mainmise du Parquet sur tous les cachots sans exception découle de la volonté du législateur qui décide en ces termes :

> « *Les officiers du ministère public procèdent régulièrement et* ***à tout moment*** *à la visite des locaux de garde à vue*.
>
> *Ils s'assurent de leur salubrité et* ***des conditions matérielles et morales*** *des personnes qui y sont maintenues.*
>
> *Ils se font communiquer les procès-verbaux établis à l'encontre de ces personnes et recueillent leurs doléances éventuelles.*
>
> *Ils dressent procès-verbal de toute contravention à la loi et aux dispositions de la présente ordonnance.*
>
> ***Ils peuvent, lorsque la garde à vue leur parait injustifiée, ordonner que la personne gardée à vue soit laissée libre de se retirer.***
>
> *Les officiers de police judiciaire sont tenus d'obtempérer à leurs ordres et doivent tenir constamment à leur disposition les procès-verbaux des personnes gardées à vue.*
>
> *Les locaux de garde à vue doivent être salubres et suffisamment aérés.*
>
> ***L'officier du ministère public peut interdire l'usage de tels locaux qu'il estime incompatibles avec la dignité humaine.*** » [31]

Signalons que chaque visite des cachots fait toujours l'objet d'un bref rapport des réalités rencontrées sur le terrain par le magistrat inspecteur, et celui-ci en sa qualité de mandataire le rédige à l'attention de son mandant, le Procureur de la République.

---

[31] *Art.80-81de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

- **Utilité de l'inspection :**

La visite du cachot par le Procureur lui-même ou par le magistrat inspecteur des cachots est une chance pour les visités et pour le visiteur.

En effet, lors de cette rencontre - *qui se transforme souvent en échange d'expériences vécues* - chacun d'eux trouve toujours l'opportunité de découvrir quelque chose ou d'apprendre de son interlocuteur tant sur le plan scientifique que professionnel.

Dès lors qu'il est bien renseigné sur la situation de chacun des détenus, le magistrat inspecteur apprécie et juge de l'opportunité d'en relaxer ceux qui le méritent ou encore d'en amener certains ou tous au Parquet avec ou sans procès-verbaux.

C'est ici qu'il faut assimiler l'inspection du cachot par un magistrat à la visite organisée par un médecin dans un dispensaire pour y consulter des malades dont l'état de santé est géré par un infirmier.

La visite des cachots constitue la première barrière de lutte contre l'ignorance de la loi, sa violation et sa mauvaise interprétation.

Ainsi elle contribue, d'une manière ou d'une autre, à l'apaisement des tensions sociales.

***Remarque :***

*Il n'y a pas de temps fixé pour le contrôle des cachots. Donc, à tout moment la visite peut s'effectuer, et tout dépend de la nécessité ou de certaines urgences.*

*Mais la difficulté d'ordre pratique surgit lors que l'OPJ n'est pas présent sur le lieu.*

*Dans ce cas, au lieu de procéder avec les policiers de garde seulement, il est recommandé au magistrat inspecteur de joindre par tous les moyens possibles l'OPJ pour s'enquérir des faits.*

*Cette démarche permet d'éviter que le suspect ne profite de l'absence de ses victimes et surtout de l'OPJ pour donner une version erronée des faits en vue de s'attirer les faveurs du Magistrat visiteur.*

*Bon nombre de magistrats ont à ce sujet commis l'erreur gravissime de relaxer des grands malfaiteurs là où ils auraient dû se référer d'abord à l'OPJ, étant entendu que celui-ci a l'avantage d'être suffisamment informé par les victimes et les témoins ou encore d'avoir déjà recueilli l'aveu du détenu.*

*La sagesse commande que le Magistrat Inspecteur entende aussi, bien avant de prendre sa décision, la thèse du plaignant afin de la confronter à celle du détenu.*

*Elle commande également que le visiteur se réfère, si possible, à l'OPJ de permanence ou encore au chef du corps des OPJ au cas où ce dernier est renseigné sur les cas examinés.*

- **Sortes de visite**

L'inspection du cachot revêt un caractère ordinaire ou général lorsqu'elle concerne l'ensemble de détenus sans exception. Elle est spéciale lorsqu'elle cible particulièrement un cas ou quelques cas.

Il arrive que les justiciables et leurs avocats assistent à un spectacle désolant, c'est-à-dire à un échange scientifique entre magistrat inspecteur trahi par son ignorance doublée d'inexpérience et un OPJ agissant avec professionnalisme.

Pour éviter ce spectacle désolant, le Procureur est tenu de n'envoyer comme inspecteur qu'un magistrat pétri d'expérience auquel il peut adjoindre les novices.

## §7. La théorie des baïonnettes intelligentes :

Il s'agit d'une théorie qui rappelle le refus d'exécuter un ordre manifestement illégal.

En effet, l'OPJ dans l'exercice de ses fonctions est souvent coincé entre ses deux chefs hiérarchiques, lesquels ont chacun ses méthodes de travail, savoir : l'administratif d'un côté et le judiciaire ou l'officier du ministère public de l'autre.

**Et la plus grande interrogation est de savoir à qui obéir ?**

Il est vrai que n'obéir qu'à son chef administratif lorsqu'on est également détenteur de la qualité d'OPJ assermenté par le Procureur c'est s'exposer aux multiples sanctions résultant du serment d'habilitation.

Il est aussi évident que n'obéir qu'au judiciaire sans tenir compte des réalités et exigences de la boite au sein de laquelle on travaille représente un autre risque, et non le moindre : se faire virer, muter, désavantager,…

D'où la nécessité de créer l'équilibre entre les deux, et c'est sur cela que repose l'importance de la théorie des baïonnettes intelligentes, laquelle permet de savoir jusqu'à quelle ligne infranchissable obéir à tel chef et non à tel autre, selon le cas sous examen. Autrement dit, la manière de mener l'enquête détermine le genre de rapport à adresser à l'un et à l'autre.

Et pour conclure, signalons que cette théorie a déjà été parfaitement résumée en une phrase par **le fils de l'homme**, lui qui a donné cet ordre : rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

## SECTION 3 : LES AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

La qualité d'agent de police judiciaire s'acquiert, avons-nous déjà dit, à la suite d'une loi ou d'un acte réglementaire.

Leur mission consiste à prêter main forte tant aux OPJ qu'aux OMP dans des opérations comme la signification des documents de justice aux justiciables qui en sont destinataires ainsi que l'arrestation de ces derniers,…

Les APJ forment en quelque sorte **la milice du Parquet** en ce sens que non seulement ils sécurisent et informent les OPJ et les OMP sur les faits saillants ou incidents survenus dans la communauté, mais également ils leur signalent toute sorte de criminalité dont ils ont connaissance.

L'accomplissement de ces tâches dérive de l'article 24 l'ordonnance numéro 78-289 du 03 juillet 1978 qui dit :

> *« Ils peuvent être chargés par ces autorités d'une mission de surveillance ou d'une opération de recherche, d'arrestation ou de saisie,* ***hormis celle qui implique une perquisition*** *»*

L'APJ peut-il de manière autonome décider d'arrêter quelqu'un ou de saisir quelque chose ?

A cette interrogation le législateur nous répond en ces termes :

« *Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider seuls des mesures de saisie ou d'arrestation. Toutefois, en cas d'infraction flagrante ou réputée telle, ils peuvent se saisir de la personne du suspect à charge de le conduire immédiatement devant* ***l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire le plus proche.***

*Ils peuvent aussi, dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, procéder à la saisie des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres qui pourraient servir à conviction ou à décharge.* » [32]

## SECTION 4 : CAS ATYPIQUE DES AGENTS DE L'AGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS ET DE LA DIRECTION GENERALE DE MIGRATION

### § 1. Les agents et fonctionnaires de l'ANR

#### A. Statut judiciaire :

A l'agence nationale de renseignements, ce n'est pas tout agent ou fonctionnaire qui a la qualité d'officier de police judiciaire.

Pour revêtir cette qualité et poser les actes y attachés - *souligne l'article 22 du décret- loi n°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'agence nationale de renseignements* – il faut avoir le **grade supérieur ou égal à celui d'inspecteur adjoint.**

L'OPJ de l'ANR a une compétence générale, laquelle s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Tout agent ou fonctionnaire ayant **le grade inférieur à celui d'inspecteur adjoint** est relégué au rang de simple **agent de police judiciaire** (APJ).

Par rapport à sa dépendance, il est écrit ce qui suit :

« *Les officiers de police judiciaire de l'agence nationale de renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à*

---

[32] *Article 26 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

*cette qualité,* ***placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'Administrateur Général*** *et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements.*

***Ils transmettent immédiatement leurs procès-verbaux à l'Administrateur Général*** *qui les envoie à l'Officier du Ministère Public près les juridictions civiles ou militaires selon le cas.* » [33]

**B. Comment inculper un agent de l'ANR ?**

Avant d'inculper tout agent ou fonctionnaire de l'ANR accusé d'avoir commis une infraction, il faut au préalable chercher à savoir s'il l'a commise lors de l'exécution d'une mission liée à sa qualité d'agent de renseignement ou en dehors de cette qualité.

En effet, lorsque l'infraction lui reprochée est un incident ou une conséquence de la mission accomplie dans le cadre du service, **l'avis préalable de son chef hiérarchique est requis**.

Au cas où l'acte infractionnel mis à sa charge est le résultat de ses égarements qui n'ont rien à voir avec le service dont il est agent ou fonctionnaire, le fait de mettre au courant l'administrateur général suffit pour procéder.

Ce que nous venons d'affirmer découle de la volonté du législateur qui dit :

« *Les officiers de police judiciaire ou du Ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents et fonctionnaires de l'agence Nationale de Renseignements pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, doivent demander l'avis préalable de l'administrateur Général.* » *35*

---

[33] *Article 23 du décret- loi n°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'agence nationale de renseignements*

*35. Article 25 du même décret-loi*

## §2. Les agents et fonctionnaires de la DGM

### A. Statut judiciaire :

Aux termes de l'article 17 du Décret-loi n°002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la direction générale de migration :

> *« Les agents et fonctionnaires de la Direction Générale de Migration ayant* ***au moins le grade d'inspecteur adjoint*** *sont officiers de police judiciaire à compétence générale. Leur compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national.*
>
> ***Ils sont placés sous les ordres et la surveillance du Directeur Général de Migration.***
>
> *Ils transmettent immédiatement leurs procès-verbaux* ***au Directeur Général de Migration*** *qui les envoie à l'Officier du Ministère Public près les juridictions civiles ou militaires selon le cas.»*

### B. Comment inculper un agent ou fonctionnaire de la DGM ?

D'après le décret-loi n°002/2003 du 11 janvier 2003, spécialement à son article 19, pour qu'un agent ou fonctionnaire de la DGM soit pénalement mis en accusation, il faut au préalable chercher à savoir si l'infraction qu'on lui reproche d'avoir commis a été perpétrée **dans** ou en **dehor**s de l'exercice de ses fonctions.

Et cela ne suffit pas pour procéder, car il faut encore se renseigner avec précision sur **son grade**.

En effet, **au grade d'au moins chef de division**, un agent ou fonctionnaire de la DGM ne peut être pénalement inquiété, lorsqu'il est auteur d'acte infractionnel en plein exercice de ses fonctions, qu'après avoir obligatoirement requis l'avis du directeur général de migration.

Mais au cas où les faits mis à sa charge n'ont aucun lien avec ses fonctions, une simple information portée à l'attention de son chef hiérarchique

- *en l'occurrence le directeur général de la DGM* - suffit pour qu'il soit interpelé par un OPJ ou un officier du Ministère public. .

***Remarque :***

*Il s'avère que le législateur a établi une discrimination entre l'agent ou fonctionnaire de l'ANR et celui de la DGM.*

*En effet, elle protège l'agent ou fonctionnaire de l'ANR plus qu'il ne protège celui de la DGM, étant observé que le privilège ci-haut évoqué, alors qu'il couvre tout agent ou fonctionnaire de l'ANR quel que soit son grade, ne peut servir de protection à celui de la DGM que si et seulement si ce dernier porte le grade de chef de division au moins.*

**§3. Les incompatibilités :**

L'administrateur général de l'agence nationale de renseignements ainsi que le directeur général de la direction générale de migration sont, chacun en ce qui le concerne, OPJ.

Et en vertu de la loi, avons-nous déjà signalé, aucun OPJ n'est subordonné à un autre OPJ à qui il doit faire un rapport à caractère judiciaire, si ce n'est à celui dont dépend chaque OPJ, savoir : le Procureur de la République et ce, en vertu **du serment d'habilitation** qu'on peut qualifier de passage obligé.

Maintenant la question majeure qu'on se pose est de savoir si l'OPJ de l'ANR tout comme celui de la DGM prête son serment d'habilitation devant son collègue OPJ, soit-il administrateur général ou directeur général ?

Aussi, il y a lieu de se demander en quoi violerait-il la loi l'OPJ de l'ANR ou de la DGM qui s'abstiendrait d'envoyer les procès-verbaux à son administrateur ou à son directeur pour les expédier directement à l'office du Procureur de la République ?

Voilà la difficulté de compréhension qui a amené les MUZAMA à soutenir dans leur ouvrage intitulé procédure de poursuites répressives à charge de fonctionnaires de l'ANR et de la DGM (…) paru à Lubumbashi aux Editions RJJ en 2004 que l'AG de l'ANR – *tout comme le DG de la DGM* – est devenu maitre de l'action publique au même titre que le PG près la cour d'appel, alors qu'**aucun OPJ n'a le pouvoir de mettre fin à l'action publique dont il n'a pas la plénitude d'exercice**.

Pour notre part, l'officier de police judiciaire, **plus puissant soit-il dans la gestion des affaires de l'Etat**, doit se souvenir constamment qu'universellement parlant, tout pouvoir de priver quelqu'un de sa liberté d'aller et de venir ou encore celui d'ouvrir un cachot pour y placer un être humain appartient exclusivement à monsieur le Procureur. Celui-ci est le seul à qui la loi reconnait ce sacré pouvoir de toucher à ce que l'être humain a de plus cher après le souffle de vie : **la liberté**.

C'est donc par le mécanisme de délégation de pouvoir, des mains du magistrat dans celles de l'OPJ, que ce dernier peut finalement oser se comporter comme s'il était l'équivalent ou l'égal du magistrat.

S'agissant du terrorisme par exemple, en Amérique comme en Europe, tout le travail des services de sécurité s'opère toujours sous la coordination d'un Procureur qui en assure la légalité des actes posés dans la clandestinité ou l'anonymat.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire au cas où Monsieur le Procureur n'est pas associé au travail des services de sécurité, ceux-ci - *opérant en électrons libres* - sont capables du meilleur comme du pire. Et le pire survient lorsqu'ils font un saut dans l'inconnu, synonyme de **création d'une zone de non droit** autrement appelée désert juridique.

Le cas de figure est celui de la tristement célèbre prison de Guantanamo où les captifs terroristes – *parmi lesquels bon nombre d'innocents* - déportés d'Afghanistan par les services de sécurité américains ont passé des décennies entières sans qu'aucun tribunal n'ose se déclarer compétent pour les juger !

### §4 Le recours à la citation directe

L'activation des poursuites judiciaires contre les agents ou fonctionnaires de l'ANR et de la DGM peut se réaliser sans difficulté aucune lorsqu'ils sont cités de comparaitre directement devant le tribunal compétent.

Cette réalité procédurale - *qui constitue un moyen de contournement du privilège de poursuites dont jouissent les agents ou fonctionnaires de l'ANR ainsi que ceux de la DGM* - trouve sa justification dans les deux décrets portant création de l'ANR et de la DGM, lesquels s'adressent à tout officier de police judiciaire ou du ministère public et **non au juge**, étant donné qu'il ne s'agit pas **d'un privilège de juridiction,** lequel mettrait le juge en sérieuse difficulté de se déclarer valablement saisi en l'absence de la requête émanant du ministère public.

# CHAP 2 : LE DEBUT DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

## SECTION 1 : MODES DE SAISINE DE L'OPJ

### §1. La plainte :

#### A. Notions :

Il faut faire la distinction entre un plaignant et un pseudo-plaignant.

Le plaignant est la victime réelle d'une infraction tandis que le pseudo-plaignant est un imposteur qui, ayant commis un (des) crime(s) et s'étant rendu compte du danger que représentent les poursuites judiciaires contre lui, se précipite d'aller porter plainte contre sa (ses) victime(s).

L'enquêteur qui découvre qu'il est en présence d'un tel menteur ne peut automatiquement le métamorphoser ou le convertir en prévenu certes, mais il accomplira plutôt le sacré devoir d'en appeler à un autre enquêteur pour s'occuper de lui.

Et c'est auprès de cet autre enquêteur que le véritable plaignant sera conduit pour faire acter ses doléances.

Une telle stratégie de contournement permet d'éviter que le malfaiteur déguisé en victime ne baigne dans l'impunité et que la communauté ne s'en trouve scandalisée.

Notons en outre que lorsque les faits revêtent une certaine sensibilité, ou encore au cas où ils sont de nature à éveiller une certaine curiosité négative dans la population ou à susciter la moquerie, sans oublier la propagation médiatique, la plus part des plaignants préfèrent plutôt les taire que de les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Et c'est compte tenu de cette réalité qu'il existe, selon les statistiques, des infractions régulièrement signalées aux enquêteurs professionnels et celles étouffées ou rarement signalées par les personnes qui en sont victimes.

Les rarement signalées sont souvent perpétrées autour de la femme – *qu'elle soit au foyer ou en divagation* - ainsi que dans et autour des hôpitaux et dispensaires.

Il s'agit généralement du harcèlement sexuel, de l'attentat à la pudeur, de l'adultère, du viol et **surtout du tristement célèbre avortement.**

***Remarque :***

*D'après les statistiques, l'avortement est un crime qui bat tous les records mondiaux d'impunité parce que bénéficiant de complicités partout à cause du très élevé nombre de ses adeptes pratiquants, lesquels se recrutent même parmi les membres du pouvoir judiciaire censés le combattre par le remuement de la législation pénale.*

**B. Les formes de la plainte :**

La plainte revêt généralement la forme écrite. En cette forme, elle peut être tapée à la machine - *avec ou sans fautes d'orthographe* - ou rédigée à la main.

Peu importe la langue en laquelle elle est formulée. Ratures ou surcharges n'enlèvent rien à la pertinence des faits infractionnels déplorés dans la plainte.

Même si le plaignant a omis ou oublié d'y apposer sa signature, l'enquêteur, s'il est professionnel, ne restera pas indifférent car il peut savamment investiguer et finir par tomber sur des preuves irréfutables permettant de mettre la main sur le suspect.

Dans sa forme verbale, elle est aussi légalement valable pourvu que l'enquêteur l'enregistre dans un procès-verbal d'audition ou de prise de déclaration.

Bref, point n'est besoin que la plainte soit longue, courte, grammaticalement irréprochable ou porteuse de toutes les précisions possibles.

Il suffit que le message y véhiculé signale à l'enquêteur qu'une infraction a été commise quelque part pour que celui-ci s'active déjà, se mette à l'œuvre et organise la vengeance de toute la communauté ou la réaction de l'Etat contre le coupable présumé et ses collaborateurs dans le crime.

Tout ce que nous venons de narrer rentre dans le principe qui dit : **donnez-moi les faits et je vous donnerai le droit.**

### §2. La dénonciation :

La dénonciation obéit aux mêmes principes que la plainte. Celle-ci est nécessaire et la dénonciation l'est tout autant dans la lutte contre la criminalité et l'impunité.

La dénonciation est surtout indispensable dans la plus part des cas où la victime, à cause de la honte ou encore par crainte des représailles, se gêne ou s'abstient de se présenter à la justice pour soutenir l'accusation et ce, malgré la douleur qui transperce son cœur.

En pareilles circonstances, l'intervention d'une tierce personne parait utile à la société. Un tel altruisme judiciaire - *qui rappelle la parabole biblique du bon samaritain* – mérite de porter le qualificatif d'assistance à victime étouffée par la gêne ou l'intimidation.

L'OPJ est - *conformément à l'article 38 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978* - tenu au secret professionnel sur l'identité du dénonciateur au cas où celui-ci, après s'être fait connaitre, réclame le bénéfice de l'anonymat**, pourvu que lui-même n'ait - *par sa dénonciation* - commis aucune faute.**

***Remarque :***

*Deux observations peuvent nous être par-là enseignées :*

*La distinction majeure entre la plainte et la dénonciation repose sur le fait que si dans la première l'initiateur a droit à la réparation ou aux dommages et intérêts, dans la seconde par contre il n'a droit à rien du tout. Sa gratification repose sur le fait pour l'histoire de retenir en lui l'amour du prochain, la haine de l'injustice et l'horreur de l'impunité.*

*Plaignant et dénonciateur, les deux ont en commun le fait d'activer ou d'éveiller l'attention de l'autorité judiciaire sur les bêtises des délinquants.*

### §3. La saisine d'office

#### A. Principe :

Il arrive très souvent que l'OPJ, à sa propre initiative, se charge d'enquêter sur les faits infractionnels qui ne sont ni déplorés par la victime ni dénoncés par une tierce personne. Dans ce cas, on dit de lui qu'il s'est saisi d'office.

Mais il faut savoir qu'il existe, de par la volonté du législateur, des infractions qui échappent à la saisine d'office tel qu'on peut s'en rendre compte dans les lignes qui suivent.

### B. Exception au principe de saisine d'office

En droit procédural, il existe ce qu'on appelle infractions a plainte préalable. Il s'agit d'une série d'infractions dont la répression des auteurs passe obligatoirement par la plainte de la victime préalablement à toute réaction de l'autorité judiciaire.

Il s'agit là d'une barrière infranchissable imposée par le législateur lui-même à l'organe chargé de réprimer les faits infractionnels.

Quand bien même la victime se serait plainte, son désistement ou sa rétractation suffit à paralyser toute la procédure à quelque niveau que ce soit : à la police judiciaire, au parquet, au tribunal ou à la cour.

Adultère, grivèlerie de logement (de voiture, d'aliment), fraude fiscale ou douanière,… rentrent dans cette catégorie des infractions qui échappent totalement à la procédure de dénonciation.

## SECTION 2 : LA RECHERCHE DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION

### §1 Généralités

Une fois que la perpétration d'un crime est signalée au sein de la communauté, cela suscite chez l'organe poursuivant certaines interrogations, notamment :

Qui a fait quoi, à l'aide de quoi, au préjudice de qui, où, quand, comment, avec le soutien de qui et pour quelle raison?

La réponse à toutes ces interrogations résume quasiment tout le travail que le législateur attend de l'OPJ.

**§2. Qui a fait quoi ?**

En effet, l'OPJ doit d'abord chercher à identifier l'auteur du crime et recueillir toute sorte d'informations précises sur son passé, le genre de vie qu'il mène, ses activités, les milieux qu'il fréquente,…

Si le présumé coupable est mineur d'âge, l'OPJ prend soin de le conduire immédiatement auprès de son juge naturel, **le juge pour enfants,** mais sous réserve de son éventuelle hospitalisation préalable au cas où son état de santé l'exige**.**

S'il est majeur d'âge, il faut d'abord examiner sa situation sécuritaire et envisager prioritairement son exfiltration en cas de nécessité, une situation qui arrive souvent lorsque le présumé coupable est pris en otage par la foule, laquelle est naturellement prédisposée à agir avant de réfléchir.

Ensuite, il faut examiner les urgences liées à l'intervention médicale comme préalable à sa verbalisation. Ceci évitera que la loi dans sa rigueur ne se retourne contre l'enquêteur lui-même pour n'avoir pas secouru personnellement une personne en péril ou n'avoir pas pris des précautions pour provoquer en sa faveur le secours qu'il fallait.

Et lorsque l'autorité judiciaire s'est abstenue de protéger un inculpé face aux diverses menaces ou a négligé de provoquer son hospitalisation, pareille attitude énerve le code pénal Livre II qui, à son article 66, ne pardonne pas ce qu'il qualifie de **non-assistance à personne en danger**.

Tel est le cas des personnes vivant avec handicap, des femmes enceintes, des femmes avec bébés, des vieillards,…

Au cas où il s'agit d'un inculpé qui, de par les fonctions qu'il exerce ou encore de par sa profession, est couvert par le privilège de juridiction, soit encore le privilège des poursuites, le recours à la hiérarchie (l'OMP) – *laquelle peut à son tour se référer d'abord à la haute hiérarchie, celle-ci pouvant aussi se référer à la très haute hiérarchie* – est impérativement recommandé pour obtenir de lui la ligne de conduite.

Rentrent dans cette dimension les personnes ci-après : les magistrats, les personnes ayant le grade de directeur au sein de la fonction publique ou des entreprises de l'Etat, les chefs religieux du genre évêque

catholique, les ministres, les parlementaires, les gouverneurs, les médecins de l'Etat, les avocats, …

La prudence dans les affaires mettant en cause ce genre de personnes est dictée par la volonté du législateur qui exige que les poursuites à leur charge relèvent soit du procureur Général près la Cour de cassation, soit encore du Procureur Général près la Cour d'Appel et ce, après procédure spéciale de levée des immunités pour les uns ou encore après autorisation pour les autres.

Voilà qui explique pourquoi, les poursuites contre ces autorités ont toujours fait l'objet, que ce soit au parquet de Grande Instance ou au parquet Général selon le cas, de ce qu'on appelle en droit : **avis d'ouverture et note de fin d'instruction.**

**§3. Où ?**

Examinant cette question, l'Officier de Police Judiciaire doit faire bonne lecture de la situation géographique du crime pour savoir en quel lieu précis il a été commis.

Il doit faire la même gymnastique pour géo localiser l'auteur de ce crime. Toutes ces démarches ont pour but de permettre à l'OPJ de se situer par rapport à sa compétence territoriale.

S'il s'avère que l'inculpé se trouve en dehors des limites territoriales de sa compétence, l'OPJ peut recourir à un autre OPJ territorialement compétent ou encore à l'Officier du Ministère Public.

**§4. Quand ?**

L'OPJ averti se fait toujours le devoir de savoir à quel moment précis le délit a été commis. Il est nécessaire pour lui d'en connaitre avec précision le jour, mois, année et heure.

Une telle précaution rend l'OPJ vigilant par rapport à la prescription des délits, car en dehors de certains crimes qui sont imprescriptibles comme le génocide, la répression des autres crimes n'est valable que lorsqu'elle est enclenchée dans un certain délai légal après la commission des faits, délai au-delà duquel l'action publique s'éteint par prescription.

En vertu de l'article 24 du code pénal livre premier, **le délai est d'un an révolu** à compter à partir de la commission des faits s'ils sont punissables d'une **peine d'amande** ou encore **d'une servitude pénale d'une année** au maximum.

Il est de **trois ans révolus** après la commission des faits s'ils sont passibles d'une servitude pénale **ne dépassant pas cinq ans** au maximum.

En fin, il est de **dix ans révolus** après la commission des faits s'ils sont sanctionnés par une peine privative de liberté de **plus de cinq ans** ou par la peine capitale.

Le comptage du temps par l'Officier de Police Judiciaire ne concerne pas que la question liée à l'extinction de l'action publique. Il lui permet aussi de savoir s'il est devant un cas de flagrant délit ou pas.

**§5. A l'aide de quoi ?**

Il s'agit d'une démarche tendant à comprendre le mode opératoire. Ici, le but est de connaitre les moyens utilisés par le délinquant pour commettre son forfait.

La justice peut ainsi saisir tout objet formant le corps même du délit ou dont l'usage a facilité sa perpétration **pourvu que l'objet litigieux appartienne à l'auteur ou à son associé dans le crime.**

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le moyen sur lequel le criminel s'est appuyé pour causer des dégâts est **une propriété d'une tierce personne** et qu'il a été utilisé à l'insu de celle-ci ou sans son accord préalable, un tel bien doit impérativement être restitué à son propriétaire et ce, après avoir accompli tous les devoirs d'enquête.

**§6 Comment ?**

La réponse à cette interrogation permet de comprendre les circonstances dans lesquelles le crime a été perpétré : est-ce à la suite d'une discussion, d'un cafouillage, d'une provocation, d'une incitation, d'une agitation ou incompréhension,…

Bref, il faut chercher à savoir à quelle occasion l'incident criminel s'est produit.

**§7 Avec le soutien de qui ?**

Quand un enquêteur s'interroge de la sorte, cela veut dire qu'il cherche à identifier les complices et coauteurs afin que la répression s'étende également à eux tous.

Savoir d'où provient l'appui dont le délinquant a bénéficié permet de combattre la criminalité dans ses ramifications. Ne frapper que l'auteur du crime sans s'intéresser à tout celui qui l'a soutenu dans le mal afin qu'il subisse le même sort constitue un travail inutile et à risque élevé car non démasqués ou demeurant impunis, les associés au crime déploré sont capables de s'organiser encore soit pour venger le leur ou nuire à l'enquêteur et à sa famille - *au cas où ils ne bénéficient pas d'une conséquente protection* -, soit encore pour perpétuer leur sale activité.

**§8. Au préjudice de qui ?**

Identifier la victime est une nécessité, et s'enquérir de son état de santé une urgence. Ici également, le devoir d'assister une personne en péril est toujours en filigrane.

**§10. Pourquoi ?**

Il est nécessaire de connaitre l'élément déclencheur qui a poussé le criminel à réaliser son forfait car lorsque la cause du crime est connue de l'enquêteur, cela permet de comprendre l'état psychologique de l'auteur au moment des faits regrettés, **mais tout en n'oubliant pas que le mobile est inopérant en droit**.

Par mobile, il faut entendre toute sorte de raison évoquée par l'agent mais qui ne peut ni le justifier ni susciter l'exonération de son crime.

On peut, à titre illustratif, donner l'exemple de celui qui commet un crime suite à la haine, à la jalousie ou encore à la colère,…

## SECTION 3 : TECHNIQUES D'ENQUETE

### §1. Les prérequis

Par prérequis il faut entendre les conditions qu'un OPJ est censé réunir avant de prétendre s'attaquer aux délinquants.

Et pour opérer un bon choix ou réaliser une bonne sélection parmi les OPJ afin de n'en retenir que les meilleurs, **les critères objectifs** ci-après ont retenu notre particulière attention, savoir : **une bonne éducation de base** en famille**, un solide bagage intellectuel,** une impressionnante **culture générale, une forte personnalité** cimentée ou bétonnée par **l'impartialité** dans la prise de décisions.

### §2. La planification

A. **L'élaboration du plan** :

Les malfaiteurs ont toujours eu la sale habitude d'opérer selon leur plan criminel et de préparer à l'avance la façon de se défendre au cas où ils seraient découverts.

Pour ne pas s'égarer, l'oiseau ne se déplace jamais au hasard. Il a un plan de vol savamment conçu et dont les concepteurs d'avions se sont parfaitement inspirés.

Si pour sortir son client du pétrin un avocat pétri d'expérience n'y va jamais au hasard, il élabore un plan ou système de défense, on peut se demander pour quelle raison non valable un enquêteur professionnel n'élaborerait-il pas un plan d'attaque contre les hors-la loi ?

Toutefois, il faut absolument retenir un principe universel selon lequel **aucun plan ne résiste au tout premier contact** car la surprise ne manque jamais.

C'est la raison pour laquelle il faut toujours envisager la possibilité de le revisiter, de le modifier en cas de nécessité pour l'adapter à l'évolution des réalités sur le terrain de sa matérialisation.

Il faut aussi se mettre en tête que consulter ou sonder les aînés en toute discrétion - *pour s'armer de leur expérience* - permet d'éviter que ne se répètent les erreurs déjà commises dans les temps passés.

**B. La tactique :**

Jamais de plan sans tactique. Autrement dit, aucun plan ne fonctionne ou ne réussit sans la mise en place d'une tactique qui l'accompagne pour faciliter sa concrétisation ou son succès.

La tactique n'est autre que la stratégie montée par le concepteur du plan dans le but de distraire l'adversaire. Elle consiste à endormir son attention de telle sorte que le secret de la toile d'araignée tissée contre lui échappe à sa compréhension jusqu'à ce qu'il soit totalement neutralisé.

**§3.Le silence et la discrétion :**

Comme il est plus facile de se taire que de contrôler ses propos, un enquêteur prudent et qui veut investiguer avec succès doit s'appeler anonymat et se servir du silence comme langue d'expression.

Le silence et la discrétion mènent toujours à la réussite. Les deux facilitent l'accès à la vérité cachée par le criminel et sa bande. Un enquêteur indiscret et surtout bavard finit par se rendre compte que l'auteur du crime, ses complices, ses proches et ses sympathisants surveillaient chacun de ses mouvements et analysaient chacune de ses paroles pendant qu'il était sur leurs traces.

Et les criminels recourent toujours à cette méthode dans le but soit de donner l'alerte dans leur camp sur la manière dont l'enquête est menée, soit encore d'avertir l'individu en direction de qui elle est orientée.

**§4. La pénétration ou infiltration des milieux suspects :**

Souvent qualifiée d'**observation participante**, la pénétration est la capacité de se camoufler, de fondre dans la nature au point de réussir à vivre parmi les criminels dans leur environnement mais sans toutefois se faire repérer.

Il s'agit d'une opération aussi risquée qu'efficace permettant de percer le secret d'une organisation criminelle afin de la désorganiser ou d'en prendre le contrôle.

C'est une opération très sensible qui exige de l'enquêteur une bonne formation bâtie sur une intelligence supérieure.

A ce sujet les exemples sont légions certes, mais le meilleur exemple de tous les temps – *selon nous* – est celui repris dans les saintes écritures sur la manière dont un petit bébé hébreu du nom de Moise - *dont le nom signifie «celui qui a été tiré des eaux »* - a été exfiltré - *par servante interposée* - des mains de sa mère génitrice dans celles de la princesse sœur du roi Pharaon ; et qui, de l'enfance à l'âge adulte a vécu comme un prince parmi les princes avant de ruiner l'Egypte tout entier au moyen de terrifiantes et insupportables phénomènes surnaturels.

Une telle ingénieuse action à aucune autre comparable ne peut que susciter l'adoration de celui qui en a pris l'initiative.

**§5. Le sondage d'opinions :**

C'est une nécessité pour l'enquêteur de connaitre par voie de sondage d'opinion l'état psychologique ou le moral dans le camp des personnes recherchées, l'impact de l'enquête sur le climat social.

Le sondage d'opinions est à prendre très au sérieux à cause de son importance. Il permet à l'enquêteur de capter la température des milieux ambiants aux fins d'ajuster son plan d'enquête en l'adaptant aux réalités prélevées sur le terrain. Cette méthode confère de l'avance à l'enquêteur de telle sorte qu'il mène des actions anticipatives ou précède les événements.

**§6. La promesse de clémence en faveur du suspect :**

La promesse de réduire la peine encourue par le présumé coupable et même celle de lui faire bénéficier la grâce présidentielle ou l'amnistie sont là des techniques efficaces permettant d'économiser les moyens en obtenant rapidement la reddition ou capitulation du suspect.

Ce genre de mesures allant dans le sens d'allègement de la souffrance qui plane sur la vie du criminel, et avec lui ses proches, a déjà fait ses preuves dans les pays développés.

Une telle démarche - *qui frise parfois l'impunité* - ouvre à l'enquêteur l'accès rapide aux secrets des criminels grâce à leur repentance.

**§7. L'offre d'une récompense au dénonciateur** :

Elle est aussi une efficace méthode de lutte contre la criminalité. Elle consiste en une proposition tendant à faire bénéficier au dénonciateur certains avantages et ce, en échange des révélations sur le crime et surtout sur ceux qui l'ont commis ou commandité.

Il s'agit d'avantages ou motivations allant de la proposition d'un emploi à l'élévation en grade en passant par la promesse de remise d'importantes sommes d'argent.

D'ailleurs on peut même utiliser l'un d'entre les individus visés par l'enquête afin qu'il serve de liaison à l'instar du tristement célèbre Judas Iscariote que les services secrets des Romains avaient acheté pour établir la connexion entre la bouche de son patron Jésus et leurs oreilles.

**§8. L'analyse des données**

Un enquêteur pointilleux prend toujours soin de récolter ou de se faire remettre les données qui ont rapport avec l'enquête qu'il a ouverte.

Ainsi, les documents recueillis et les empreintes digitales prélevées sont soumis à l'analyse approfondie permettant d'émettre certaines hypothèses.

A ce stade, différents témoignages peuvent être enregistrés pour compléter les hypothèses. Une fois que tous ces ingrédients sont assemblés sur la table de l'enquêteur, ce dernier sait définir les priorités avec beaucoup plus de chance d'orienter son enquête dans la bonne direction.

**§.9. La spécialisation selon les différents types de criminalité :**

Se spécialiser c'est connaitre à fond une personne ou une chose dans sa particularité ou spécificité. Cela est synonyme de maitriser un domaine jusque dans ses moindres détails.

Plus on connait, moins on fait des ratés. Un enquêteur qui se spécialise dans un type de criminalité tel que la fraude douanière, le vol d'argent dans des banques, la corruption dans l'administration publique, les violences sexuelles, les dégâts autour des hôpitaux et dispensaires,…, est capable de détecter les suspects et démanteler leur réseau dans un temps record parce que connaissant leur système ou mode opératoire.

Bref, un spécialiste déterminé est capable du maximum. Il peut mettre un jour là où un généraliste mettrait une semaine pour parvenir aux résultats attendus.

### §10. La mise en confiance du suspect :

#### A. Analyse :

Mettre en confiance un suspect exige de l'enquêteur le respect de la dignité humaine. Et lorsqu'un suspect se sent à l'aise pour réagir librement aux questions qui lui sont posées dans un climat de considération réciproque, la personne qui l'interroge a plus de chance de recueillir des révélations propres ou dépourvu de toute sorte de pollution.

Par révélation polluée, il faut entendre toutes sortes de pseudo vérités obtenues à la suite d'intimidations ou menaces, sans oublier la torture,…

Ce genre de « vérités » inadmissibles en droit, parce qu'appartenant à la catégorie très sale ou ordurière, sont à considérer comme étant des faussetés.

On peut même les qualifier de vérités orphelines ou apatrides, car aucun juriste – *même le moins sérieux qui soit* – ne peut s'y fonder pour argumenter et pondre sa décision.

**L'apôtre Paul** exposé aux coups de fouet - *alors qu'il n'était que détenu préventif* - s'exclama en ces termes face au méchant centenier :

> « *Vous est-il permis de battre de verges un citoyen romain,* ***qui n'est pas même condamné*** ? » [34]

Cette question sortie de la bouche du disciple de Jésus nous amène à étaler l'ensemble des privilèges qui sont reconnus à l'accusé.

#### B. Les droits primordiaux de l'accusé :

Toute personne que la justice considère comme étant l'auteur d'un crime conserve entiers ses quatre droits ci-après, savoir : le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la dignité ainsi que le droit à l'égalité.

---

[34] *Acte des apôtres 22 : 25*

Ce sont des droits sacrés, inaliénables et auxquels on ne peut toucher, sans risque pour soi-même, qu'en application correcte de la loi.

**1°. Le droit à la vie :**

Il protège l'être humain contre toute action ou initiative d'action susceptible de lui ôter le souffle de vie en violation ou en marge de la loi.

C'est ce droit qui justifie l'obligation d'assurer la nourriture et les soins médicaux aux détenus préventifs comme aux condamnés. Il justifie également les poursuites pour meurtre contre tout individu qui procède à la mise à mort d'un meurtrier au lieu de l'acheminer à la justice où il doit répondre de ses actes.

**2° Le droit à la liberté :**

Il repose sur deux principaux piliers que sont la possibilité pour un être humain d'aller et de venir et l'inviolabilité du domicile.

**3° Le droit à la dignité :**

C'est un droit qui consacre la sauvegarde de ce que l'être humain a de plus précieux en dehors du souffle de vie : **la réputation.**

**4° Le droit à l'égalité :**

Il exige que la loi soit appliquée partout et avec la même rigueur ou de la même manière à l'égard de tout le monde, sans négative discrimination.

Telle est la raison qui justifie le principe qui dit : **Personne n'est au-dessus de la loi** ou encore tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Ce principe s'oppose au favoritisme qui consisterait, pour les mêmes faits, à réprimer les uns en laissant les autres baigner dans l'impunité.

**§11. La consultation de l'autorité hiérarchique :**

Pour éviter que les failles ne s'installent dans le travail qu'il accomplit, l'OPJ doit être en permanent contact avec sa hiérarchie, en l'occurrence l'OMP.

L'OPJ est appelé à agir ainsi chaque fois qu'il sent en lui-même le moindre tâtonnement ou la moindre hésitation par rapport au travail qu'il accomplit sur le terrain ou à son bureau.

Le recours au savoir-faire de la hiérarchie a pour but d'obtenir de cette dernière la meilleure orientation.

### §12. Le courage et la détermination :

Il peut arriver qu'une enquête ouverte fasse l'objet d'une particulière attention à cause de sa sensibilité, de telle sorte que l'OPJ se retrouve devant deux réalités farouchement opposées, savoir : approbation et encouragement de ses chefs d'un côté, et indignation et colère des masses de l'autre.

Dans ce genre d'enquêtes, l'OPJ doit avoir des nerfs d'acier pour braver les intimidations et pressions diverses.

## SECTION 4 : L'EMISSION DES PIECES DE PROCEDURE

### §1. Notions :

Par pièce de procédure il faut entendre tout écrit, tout document daté et signé par l'enquêteur et adressé par celui-ci au justiciable qu'il veut voir comparaitre par devant lui relativement à l'enquête qu'il mène.

C'est par la pièce de procédure que s'établit en toute légalité le contact entre l'enquêteur et le justiciable.

Notons que la pièce de procédure peut être marquée du sceau de l'enquêteur ou de l'institution au sein de laquelle il travaille. Certains parmi les juristes amateurs estiment, à leurs modestes connaissances, qu'une pièce de procédure non scellée ou encore non porteuse du numéro du dossier sur base duquel elle est lancée par l'enquêteur est irrégulier, et partant nulle !

Cette opinion erronée ne peut élire domicile parmi les professionnels ou habitués du palais, lesquels savent pertinemment bien que la signature de l'enquêteur suffit lorsqu'elle est accompagnée d'indications précises sur la personne concernée et son adresse, sur la date d'émission et les date et lieu de comparution, **avec ou sans numéro du dossier et sceau.**

Mais il arrive que l'absence du numéro du dossier et/ou du sceau distille l'inquiétude ou sème le doute quant à la légalité et à la régularité de la pièce. Dans ce cas, il est tout à fait indiqué que celui qui veut se rassurer en fasse vérification auprès de l'enquêteur lui-même ou du supérieur de celui-ci.

Notons qu'en droit, un document scellé et même numéroté n'engage personne s'il est dépourvu de signature.

Par contre celui qui est signé, même s'il n'est pas porteur de sceau ou associé à un quelconque numéro, engage l'auteur ou l'émetteur de la signature.

**La signature entraine la responsabilité, beaucoup plus de responsabilité que numéro du dossier et sceau réunis**.

N'est-ce pas cette réalité ou évidence qui gouverne la validité des procès-verbaux datés et signés des mains des greffiers, des officiers de police judiciaire ou du ministère public ?

Ce genre d'actes authentiques sont-ils gravés de numéro et sceau pour être valables ?

Ainsi, la réponse à ces deux interrogations clôt les débats.

### §2. Les pièces de procédure à caractère non contraignant :

Ce sont des pièces destinées à être remises ou signifiées au justiciable tout en lui laissant le temps de s'organiser pour se présenter en toute liberté devant l'autorité judiciaire qui a besoin de lui. Elles ont le mérite d'exclure toute sorte de privation de liberté. La contrainte ne peut être envisagée que lorsqu'on ne répond pas au rendez-vous fixé par l'autorité judiciaire, laquelle constatera à ce moment-là le refus de comparaitre.

#### A. Invitation :

L'invitation peut revêtir la forme écrite ou verbale :

**Dans sa forme écrite**, elle est élaborée soit à la main soit à la machine en double exemplaire. Ainsi, le justiciable, après avoir découvert le dit document, le reçoit en accusant réception sur celui qui sert de souche à retourner à l'expéditeur pour servir de preuve que l'invitation est parfaitement signifiée ou parvenue au destinataire.

Dans l'hypothèse où le destinataire, après avoir reçu le document, s'abstient d'apposer son paraphe ou sa signature sur la souche, l'agent chargé de le lui signifier doit se contenter de retourner la souche à l'émetteur en prenant soin d'y inscrire la mention suivante : « *il reçoit l'invitation mais se réserve ou s'abstient de signer ou d'accuser réception*. »

Si le justiciable ne veut ni recevoir ni signer l'invitation, l'agent est obligé de la lui déposer sur la table ou de la lui glisser sous la porte de

sa maison ou de sa barrière (s'il s'est enfermé), mais en prenant soin de signaler sur la souche que le destinataire a refusé de réceptionner le document.

En conséquence, l'OPJ observera l'écoulement du délai accordé dans le document pour constater la comparution ou le refus de comparaitre.

Si l'invité ne se présente pas dans le délai, l'OPJ peut renouveler l'invitation autant de fois qu'il voudra tout comme **il peut recourir directement à un mandat d'amener** ou encore le faire précéder d'un mandat de comparution et ce, contrairement à l'opinion de certains justiciables, lesquels croient naïvement qu'il faut avoir au préalable réceptionné deux ou trois invitations ou encore deux ou trois mandats de comparution pour que l'on devienne la cible d'un mandat d'amener.

Cette catégorie des gens distraits ou mal informés doit savoir une chose : il n'existe aucun préalable pour que dès la mise en mouvement de l'action publique l'enquêteur passe directement à la contrainte.

Tout dépend de la souveraine appréciation de l'enquêteur, et surtout des exigences de l'enquête, car certaines urgences et nécessités relatives à l'enquête dictent ou déterminent la conduite de l'enquêteur.

**Avec l'avènement de l'ordinateur et du téléphone mobile, il y a nécessité d'adapter la procédure pénale aux merveilles que présentent ces deux outils de travail**.

C'est ici l'occasion de s'interroger en quoi une invitation lancée sous forme de message électronique (mail ou texto) enfreindrait la loi dès lors que la preuve de l'accusé de réception dont l'enquêteur est détenteur ne souffre d'aucune contestation de la part du justiciable concerné ?

**Si le courrier postal est admis par la loi comme mode de signification, pourquoi pas le courrier électronique lorsqu'on sait que téléphone portable et ordinateur se sont valablement substitués à la poste ?**

**Dans la forme verbale de l'invitation**, l'OPJ adresse au justiciable – *dès lors que les oreilles de celui-ci sont à la portée de sa bouche* – quelques paroles ou propos allant dans le sens de lui signifier qu'il est attendu au cabinet de l'OPJ pour y être auditionné.

Toutefois, il faut noter que ce mode de signification a toujours posé problème par rapport à sa fiabilité, surtout lorsque le justiciable en position défensive fait des réclamations.

Voilà la raison pour laquelle l'invitation écrite est préférée à l'invitation verbale.

***Remarque** :*

*Dans la plus part des cas, le justiciable au lieu de présenter son visage au cabinet de l'autorité judiciaire préfère s'y faire précéder par son avocat conseil, de telle sorte que celui-ci, par son savoir-faire, évalue l'ampleur de la menace qui pèse sur son client.*

*C'est ainsi que l'avocat peut anticiper les choses en allant d'abord vers la victime pour tenter une solution à l'amiable avant d'accompagner son client devant l'autorité poursuivante.*

**B. Convocation :**

La convocation est assimilée à l'invitation. Elle aussi peut prendre la forme écrite comme verbale. Et les deux documents produisent les mêmes effets à l'égard des justiciables, mais avec cette différence que la convocation est beaucoup plus utilisée par l'OPJ que par le magistrat. Celui-ci la trouve désagréable à cause de son déplaisant intitulé, raison pour laquelle on lui préfère le terme invitation qui parait respectueux ou civilisé.

**C. Mandat de comparution :**

Le mandat de comparution dérive du code de procédure pénale, lequel à l'alinéa premier de son article 15 décide comme suit :

> « *L'officier du ministère public peut décerner le mandat de comparution contre les auteurs présumés des infractions* »

Dans sa forme écrite tout comme dans sa forme verbale, le mandat de comparution est signifié de la même manière que l'invitation.

Relevons que le mandat de comparution ne peut en aucun cas émaner de l'Officier de Police judiciaire, lequel n'est compétent pour le signer et l'émettre directement que lorsqu'il est en face d'une infraction intentionnelle flagrante.

Tout OPJ qui, dans une procédure classique ou ordinaire, désire l'émettre à l'endroit d'un justiciable ne peut qu'en formuler la requête

écrite auprès de l'officier du ministère public. Et lorsque celui-ci le lui délivre, l'OPJ se charge de la signification du dit mandat de comparution au destinataire, lequel est appelé à répondre devant lui qui a pris l'initiative de le solliciter auprès du Ministère Public.

Soulignons que le mandat de comparution véhicule une bonne dose de contrainte ou pression psychologique beaucoup plus forte que l'invitation et la convocation mises ensemble.

Le mandat de comparution annonce clairement – *comme le disent si bien les mentions ou termes dont il est porteur* – l'arrivée imminente d'un mandat d'amener comme cela est dit à l'alinéa 2 de l'article 15 du code de procédure pénale en ces termes:

> « *A défaut par l'intéressé de satisfaire à ce mandat, l'officier du ministère public peut décerner contre lui un mandat d'amener* ».

Ici il y a lieu de rappeler à la mémoire du lecteur ayant connaissance des saintes écritures qu'à l'instar de **Jean le Baptiste** – *qui prenait soin d'annoncer à sa nation et au monde entier que derrière lui venait Jésus de loin plus puissant que lui et dont il n'était pas digne de défaire les courroies de ses sandales* – **le mandat de comparution** avertit ou prévient clairement le justiciable de son **imminente arrestation par mandat d'amener** s'il commet l'imprudence de ne pas se présenter à l'autorité judiciaire.

Voilà qui explique l'interdiction faite à l'autorité judiciaire de décerner un mandat de comparution au plaignant, c'est-à-dire à la victime de l'infraction.

En outre, Il faut noter que lorsqu'un mandat de comparution porte la mention **dès réception**, cela constitue un glissement dangereux vers la contrainte maximale représentée par l'émission d'un mandat d'amener.

Une telle mention est susceptible de produire les mêmes effets ou les mêmes résultats que le mandat d'amener lorsque le mandat de comparution en question est déposé entre les mains d'un ignorant pour l'exécuter, ce qui constituerait une entorse à la loi.

Pour la raison ci-haut évoquée, il est recommandé de n'apposer sur un mandat de comparution, et à la rigueur sur tout autre document à caractère non contraignant, **la mention dès réception** que dans des cas très exceptionnels qui requièrent célérité.

Parmi les cas de figure admissibles, on peut citer l'exemple d'un mandat de comparution (ou d'une invitation) porteur de la glissante mention **dès réception** et adressé à un justiciable vivant dans un milieu difficile d'accès ou incertain.

Et ça vaut la peine parce qu'on se retrouve dans une situation où on ne sait pas prédire à quel moment précis l'agent de l'ordre judiciaire envoyé vers le concerné pourrait l'atteindre pour lui signifier le document dont il est porteur.

### §3. Les pièces de procédure à caractère contraignant

#### A. Mandat d'amener

##### 1° Définition :

Par mandat d'amener il faut entendre un ordre verbal ou écrit intimé à tout agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique d'enjoindre à celui contre qui cet ordre est donné, quel que soit le lieu où il est trouvé, de se présenter immédiatement devant l'autorité judiciaire émettrice du dit ordre.

Aux alinéas 4 et 5 de l'article15 du code de procédure pénale il est clairement dit :

> *« Le mandat d'amener est valable pour trois mois : Il est renouvelable. La personne qui est l'objet d'un mandat d'amener doit d'être conduite dans le plus bref délai, devant l'officier du ministère public qui a décerné le mandat.*
>
> *La personne qui est l'objet d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'amener doit être interrogée* ***au plus tard le lendemain*** *de son arrivée dans le lieu où se trouve l'officier du ministère public qui a décerné le mandat ».*

Par conséquent, le suspect ainsi arrêté **ne peut être mis au cachot ou en prison**, selon le cas, que lorsque les circonstances exceptionnelles liées à la sensibilité de l'enquête ou à sa dangerosité l'exigent.

Au cas où le magistrat instructeur connait quelque empêchement dicté par son état de santé ou par l'accomplissement d'autres devoirs rentrant dans l'exercice de ses fonctions (*comme l'audience, audition d'autres inculpés* ,… , ) et que son chef hiérarchique n'a pas pourvu à son

remplacement, le suspect appréhendé par mandat d'amener sera également mis en état de détention.

Dans ces deux hypothèses**,** il est tout à fait logique **que le mandat d'amener cesse d'être une pièce de procédure pour servir de pièce de détention**.

***Remarque** :*

*Il existe une race de créatures humaines dépourvues de conscience professionnelle, et dont la place n'est ni à la police judiciaire ni au parquet, lesquelles sont hantées par l'ordurier caractère d'abandonner les suspects au cachot pendant des jours, voire même des semaines, sans les entendre sur procès-verbal !*

*Et comme la plupart des cachots, en plus de la puanteur excrémentielle qu'ils dégagent, sont à peine éclairés, tout se passe dans un climat d'assimilation de l'être humain à du bétail.*

*Dans ces conditions, bon nombre d'innocents en sortent gravement malades et d'autres y laissent leur vie.*

**2° Conditions de validité :**

Le mandat d'amener exige, pour sa validité, que les mentions essentielles ci-après y soient inscrites, savoir : le lieu, date d'émission, identité, fonction et grade de l'autorité judiciaire auteure dudit mandat ainsi que sa signature, **peu importe qu'il soit numéroté, scellé ou pas.**

Aux termes de l'article 15 alinéa 4 du code de procédure pénale, sa durée de validité est de trois mois renouvelables lorsqu'il émane de l'officier du ministère public. Celui émis par **l'officier de police judiciaire à l'occasion d'un flagrant délit ne dure que deux mois** (article 5 alinéa 3 du même code**)**.

Comme on vient de le démontrer, ce document à caractère contraignant **mande** ou **ordonne** à tout agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique auquel il est présenté d'enjoindre à la personne ciblée, c'est-à-dire à la personne dont l'identité précise - **parfois indicative** – y est mentionnée avec ou sans adresse fixe, de comparaitre à l'instant même devant l'autorité judiciaire.

En cas de résistance, - *attitude constitutive de l'infraction de rébellion* - l'agent porteur du mandat d'amener a l'obligation de recourir à la coercition pour neutraliser l'accusé, et au besoin le mettre sous menottes lors que l'urgence et la nécessité l'exigent.

Mais au cas où l'accusé, conscient de la pertinence du mandat d'amener, obéit à l'ordre lui intimé de se présenter devant l'autorité judiciaire, un temps raisonnable lui est accordé de s'habiller convenablement si cela est nécessaire, de mettre de l'ordre dans ses affaires avant de les quitter ( en les confiant par exemple à un gardien fiable) ou encore d'informer ses proches par téléphone ou par tout autre moyen utile, …

Après toutes ces formalités liées aux aléas de la vie, l'accusé est conduit devant l'autorité judiciaire dans les conditions respectant la dignité humaine et en toute discrétion, c'est-à-dire sans éveiller la curiosité du public.

Tout ce qui vient d'être affirmé dans ce paragraphe exige que l'agent envoyé par l'autorité judiciaire ait parfaitement accompli un préalable, lequel consiste en la présentation obligatoire du mandat d'amener à l'accusé, étant observé que celui-ci a le droit de vérifier méticuleusement la date d'émission s'il est en cours de validité, l'identité et les fonctions de l'autorité judiciaire signataire, **et surtout vérifier si c'est bel et bien de lui-même qu'il s'agit**.

**En cas de doute**, il y a lieu de recourir - *au cas où l'auteur du mandat est injoignable* - à l'autorité judiciaire la plus proche ; et à défaut, en appeler à toute autre personne dépositaire de l'autorité de l'Etat pour examiner la régularité du mandat d'amener mis en cause.

Une telle précaution ou mesure de prudence – *qui s'étend également au mandat de prise de corps dont nous parlerons bientôt* – non seulement elle protège l'accusé contre l'enlèvement déguisé ou simulé en interpellation judiciaire, mais aussi elle permet d'éviter que l'accusé, régulièrement appréhendé par la justice, ne confonde les choses, n'oppose inutilement résistance au point d'alourdir ou d'empirer sa situation déjà fragilisée par ce dont il est accusé.

***Remarque :***

*Le mandat d'amener exige du prévenu une absolue soumission, sous réserve bien sûr de certaines faiblesses inhérentes à la nature humaine : dégradation de l'état de santé physique ou mentale, problèmes sociaux ou familiaux comme le deuil ; sous réserve également du caractère dangereux de*

*l'environnement dans lequel le présumé coupable serait rencontré : église, stade de football, meeting politique ou apolitique, attroupement, débit de boissons, concert de musique, une foule ; bref, un lieu dont les occupants sont susceptibles de s'enflammer à tout moment***.**

Face à toutes ces réalités, l'exécutant du mandat d'amener est tenu de faire bonne lecture de la situation afin d'opérer un choix judicieux :

- Soit il procède intelligemment et avec tact à l'exfiltration du délinquant ciblé, de telle sorte que son isolement loin de son entourage garantisse l'exécution sans faille du mandat d'amener.

Cette stratégie efficace – *qui a traversé le temps* - a pour but d'épargner l'auteur du mandat d'amener et/ou son exécutant des surprises fâcheuses et inimaginables qui découleraient d'une exécution faite bêtement ou sans en calculer les conséquences.

Voilà pourquoi il est recommandé à l'autorité judiciaire d'examiner anticipativement tous les paramètres relatifs à la personnalité de l'individu visé par l'arrestation et ce, en faisant attention à la mentalité de la communauté ethnique, au milieu politico-économique ou encore à l'espace professionnel dont il est ressortissant.

- Soit il s'abstient d'exécuter le mandat d'amener à cause du mauvais climat qui règne sur le terrain. Et cela n'est pas du tout un signe de faiblesse, car même le plus expérimenté des pilotes n'ose jamais naviguer au mépris des signaux météorologiques, même si son avion est le plus moderne qui soit.

Donc, la catastrophe ou le crash est à éviter tant dans l'émission du mandat d'amener que dans son exécution.

Mûrir sa pensée bien avant de poser des actes, légaux soient-ils, relève de la sagesse et mène inéluctablement au succès.

### 3° Extension du mandat d'amener au mandat de perquisition

Le mandat d'amener donne l'ordre d'appréhender le suspect **quel que soit l'endroit où il sera trouvé ou rencontré.**

Ainsi, l'exécutant est investi du pouvoir d'accéder à tout lieu ou abri – *enclos, domicile, résidence, chambre, bureau, voiture, ...* - qui servirait de cachette à la personne recherchée.

Tout ce qui vient d'être affirmé résulte de la volonté du législateur exprimée dans les phrases ci-après :

> « *Pour l'exécution d'un mandat d'amener, les officiers de police judiciaire qui en sont chargés peuvent pénétrer dans le domicile de la personne recherchée et procéder à une perquisition aux fins de l'appréhender ou de trouver les indices permettant de déterminer le lieu de sa retraite.*
>
> *La perquisition est effectuée en présence des parents de l'intéressé ou de deux proches voisins.*
>
> *Il en est dressé procès-verbal par l'officier de police judiciaire en présence des témoins qui signent ce document avec lui. S'ils ne savent ou ne veulent signer, mention en est portée sur le procès-verbal.*»[35]

**4° Un mandat d'amener peut-il être à la fois légal et illégal ?**

Un mandat d'amener qui, sans donner l'identité précise de l'inculpé, se limite à son sobriquet ou surnom - *tel que alias Diabos* - est valable.

Mais celui sur lequel est (sont) inscrit(s) le(s) nom(s) du (des) suspect(s), au(x)quel(s) est associé **le terme consort (s)** est aussi valable mais uniquement en ce qui concerne les personnes dont les identités y sont indiquées.

Il est par contre nul par rapport au terme **consort(s)** qui l'accompagne, terme dont l'ambiguïté permet à l'exécutant d'appréhender tout le monde sans exception – *à commencer par le magistrat émetteur du dit mandat d'amener, son épouse, ses chefs hiérarchiques suivis du chef de l'Etat et tous les membres du gouvernement, sans oublier le cardinal et tous les évêques, le*

---

[35] *Article 120 de l'ordonnance 78-289 du 3/07/1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

*gouverneur et toute son administration, le maire de la ville et sa suite,…* - au point de semer des troubles susceptibles d'embraser le monde entier.

Cette manière très irresponsable de troubler l'ordre public au moyen d'un document au nombre illimité des gens à neutraliser peut trouver des racines partout, excepté dans un texte de loi.

**5° Regard de l'avocat sur l'exécution d'un mandat d'amener :**

Il diffère selon que l'avocat est en position offensive (*derrière le plaignant*) ou défensive (*derrière l'accusé*).

**En position d'attaque**, l'avocat ne pose pas trop de problèmes à l'enquêteur parce qu'ils font route ensemble conformément à la loi ; d'un côté l'OMP cherchant à stigmatiser l'infraction pour sanctionner le prévenu, de l'autre l'Avocat greffant ou joignant l'action civile de son client à l'œuvre du Ministère Public afin d'obtenir réparation ou dédommagement. Mais son unique défaut réside dans sa tendance – *voire sa dérive totalitaire* – à ne voir dans la personne de l'accusé **que le mal**.

Rare est la race d'avocats qui savent attirer l'attention de leurs clients plaignants sur leurs propres égarements qui tournent en faveur de l'accusé.

Bon nombre d'avocats, et c'est le cas de le dire, ont l'habitude de s'enflammer une fois que l'accusé est délié des effets du mandat d'amener par l'autorité compétente ; et ce, malgré la légalité et l'objectivité du motif ayant dicté le retrait du mandat d'amener.

Dans ce cas, l'autorité judiciaire ayant agi dans le respect de la loi, selon l'équité et le bon sens n'a qu'une chose à faire : **demeurer dans la fermeté**.

**En position défensive,** l'avocat se caractérise très visiblement par le remuement de ses relations professionnelles comme extra-professionnelles en faisant du bruit suffisant, tentant le tout pour le tout pour sortir son client des griffes du mandat d'amener, **la continuité du contrat avec son client ainsi que la considération que ce dernier lui voue étant mises en jeu**.

C'est à ce moment précis que l'Avocat, dans ses faits et gestes, est capable de singer ou d'imiter totalement les allures d'un magistrat à tel point

qu'il peut même vociférer et donner des ordres bidons aux exécutants, surtout lorsqu'il se trouve en présence des agents inexpérimentés ou faciles à dompter ou à soudoyer . Mais en face des agents aguerris, ceux-ci n'hésitent pas à le recadrer ou solliciter du magistrat instructeur ou du chef de celui-ci (selon le cas) l'ordre de neutraliser l'avocat pour rébellion, usurpation de fonction publique, outrage à magistrat,…

Pour être davantage édifié sur les faits tels que narrés ci-haut, il suffit de promener son regard dans les véhicules appartenant aux avocats pour constater combien parmi eux ne font pas flotter l'emblème ou l'insigne attaché aux fonctions et grades des magistrats !

Comble des combles, la balance arborée par certains avocats – *surtout dans son volume énorme et son apparence dorée* – n'épargne personne de la possible confusion entre autorité judiciaire et simple auxiliaire de justice.

Salutations et honneurs sont souvent rendus à tort à certains d'entre les avocats – *qui ne les évitent pas* - par d'innocents hommes et femmes en uniforme.

Toutefois, il faut saluer l'avocat à forte personnalité qui conseille à son client tétanisé par le mandat d'amener de s'y soumettre, le temps pour lui de planifier comment l'en délivrer avec professionnalisme.

Pour n'avoir plus à y revenir, disons qu'en principe le magistrat instructeur ou le procureur lui-même ne doit pas marquer de sa présence les lieux où se déroule l'exécution du mandat d'amener.

Toutefois, il peut arriver que certaines circonstances exceptionnelles dictent sa participation à une telle opération. Et il en sera ainsi chaque fois que la réussite ou le succès de l'arrestation du délinquant exige sa présence.

Il en est de même du plaignant ou de tout autre individu qui ne peut figurer parmi les exécutants du mandat d'amener **que lorsque sa présence est le seul moyen permettant d'identifier avec précisions le suspect recherché.**

A ce sujet, la présence de **Judas Iscariote** parmi les agents romains envoyés pour procéder à l'arrestation de Jésus de Nazareth – *dont l'identification relevait apparemment d'un mystère auquel n'avait accès que ses apôtres* – est un exemple assez éloquent.

Pour achever cette réflexion sur le mandat d'amener, il faut reconnaitre que l'opération peut se réaliser avec les moyens logistiques fournis par le plaignant ou tout autre particulier, **pourvu que cela ne scandalise pas**. Faciliter la neutralisation d'un délinquant par la justice de son pays est un signe d'amour envers sa patrie. N'est-ce pas pour cette raison que le mandat d'amener porte des termes qui lancent un appel **à tout individu de se joindre ou de prêter main forte aux exécutants en cas de nécessité ?**

Bref, dans l'exécution d'un mandat d'amener, il faut prendre toutes les précautions de telle sorte que le plaignant n'en profite pour triompher ou se venger sur l'accusé, celui-ci n'étant que présumé coupable.

### A. LE BULLETIN DE SERVICE

Ce genre de document - *ayant tout d'un papier volant sans valeur juridique aucune et qui demeure inconnu des juristes civilisés* - a fait son temps chez certains OPJ en difficulté d'obtenir en bonne et due forme un mandat d'amener. Ce document orphelin de droit ne peut en aucun cas valoir mandat d'amener. Il vaut plutôt tracasserie dans sa pire forme.

Ainsi, agir ou procéder au moyen d'un bulletin de service expose l'auteur aux poursuites judiciaires pour faux en écriture, usage de faux,…, et surtout pour arrestation arbitraire.

### B. L'AVIS DE RECHERCHE

L'avis de recherche est un document auquel l'officier de police judiciaire ou du ministère public fait recours pour appréhender **un fugitif suspect** à l'identité généralement douteuse, ayant ou n'ayant pas d'adresse fixe et qui, dans le but de se soustraire à la justice, **se cache dans un endroit inconnu des enquêteurs**.

### C. MANDAT DE PRISE DE CORPS

Le mandat de prise de corps est prévu à l'article 110 du code de procédure pénale qui dit :

> *«Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le ministère public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable. Sur la décision du juge ou du président de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai*

*pourra être prolongé. A l'expiration du délai imparti au condamné,* ***le ministère public le fait appréhender au corps*** *».*

Le mandat de prise de corps est un document daté et signé par le Magistrat du parquet contre un prévenu condamné par une juridiction à une peine privative de liberté, et en vertu du quel il doit être appréhendé et acheminé sous bonne escorte devant l'officier du ministère public.

A ce sujet, la loi ajoute :

« *Les mandats de prise de corps décernés en vertu de l'exécution d'une condamnation à mort, à la servitude pénale ou aux travaux forcés sont exécutés dans les mêmes formes que les mandats d'amener.*

*L'intéressé est conduit aussitôt par devant l'officier du ministère public mandant, lequel, après avoir établi à son encontre une réquisition à fin d'emprisonnement, le fera acheminer à l'établissement pénitentiaire*. » [36]

## D. REQUISITION D'INFORMATION

### 1° Définition :

La réquisition d'information est un document daté, signé et, au besoin, scellé des mains de l'officier du ministère public, lequel au moyen dudit document prescrit à l'officier de police judiciaire de son ressort - *c'est-à-dire à un OPJ œuvrant dans les limites de la compétence territoriale de l'OMP émetteur de la réquisition* - des devoirs à accomplir dans le délai légal de 15 jours ou toutes affaires cessantes.

### 2° La base légale :

La délégation énorme du pouvoir judiciaire des mains du ministère public dans celles de l'officier de police judiciaire a pour base légale l'article 12 du code de procédure pénale qui décide en des termes ci-après :

« *Les officiers du ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs*

---

[36] *Article 121 de l'ordonnance 78-289 du 3/07/1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

*d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent* ».

Et l'article Article 99 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 d'ajouter :

« *En tout état de la procédure et quelle que soit l'infraction commise, l'officier du ministère public peut requérir tout officier de police judiciaire territorialement compétent pour accomplir tel devoir d'enquête qu'il précise.*
*L'officier de police judiciaire ainsi requis est tenu de déférer à cette réquisition.*
*Il doit faire rapport de l'exécution de ces devoirs au magistrat qui l'aura requis dans les délais impartis par ce magistrat.*
***A défaut de délais**, les procès-verbaux doivent lui parvenir **dans les 15 jours qui suivent la réquisition**.*
*Si des empêchements ou des difficultés s'opposent à la clôture des opérations ou à la transmission des procès-verbaux dans les délais impartis par le magistrat ou dans celui repris ci-dessus, l'officier de police judiciaire les signale au magistrat mandant et se conforme à ses instructions*. »

La réquisition d'information peut être adressée à un OPJ désigné nommément tout comme elle peut lui être adressée par le biais de son chef hiérarchique, quitte à ce dernier de la lui faire parvenir.

La réquisition peut encore être adressée au chef hiérarchique de telle sorte qu'il choisisse lequel parmi les OPJ sous ses ordres peut efficacement instrumenter.

Au regard de la loi,

« *L'officier de police judiciaire ainsi désigné est tenu d'obtempérer à cette désignation dans les mêmes conditions que s'il avait été requis directement par l'officier du ministère public*. » [37]

---

[37] *Article 102 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

Dans le même ordre d'idées, l'officier du ministère public, dans le but de garantir la réussite de la mission, peut investir l'OPJ de tous les pouvoirs nécessaires et ce, quelles que soient les limites de sa compétence matérielle.

Au sujet de ce que nous venons d'affirmer, le législateur donne cette précision :

> « *Il peut notamment,* ***même en cas d'infraction non flagrante,*** *lui déléguer les pouvoirs de contraindre les témoins à déposer et à prêter serment, de requérir interprète, traducteur, médecin ou expert, de procéder,* ***même sans l'assentiment du chef de l'habitation****, aux visites domiciliaires et perquisitions.* » [38]

***Remarque:***

*Une leçon peut nous être par-là enseignée :*

*Par la réquisition d'information l'OPJ requis détient un pouvoir exorbitant dévolu à l'OMP requérant, raison pour laquelle il est recommandé à ce dernier d'établir ce document en des termes dépourvus de toute sorte de confusion.*

*Cela évitera que l'exécutant n'en arrive à poser des actes insensés tels que l'opération qui consiste à déguerpir les gens de leurs domiciles ou locaux en l'absence d'une décision émanant des cours et tribunaux.*

**3° Quid de la réquisition d'information suspendant les travaux ?**

En effet, si la réquisition d'information est le document le plus englobant de toutes les pièces de procédure, étant donné que les instructions ou les ordres y mentionnés par l'OMP à l'égard de l'OPJ peuvent signifier mandat d'amener, mandat de perquisition, réquisition à expert …, elle ne peut pas par contre véhiculer **la force d'un jugement avant dire droit** ordonnant la suspension des travaux dans un conflit de droit civil.

---

[38] *Article 100 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978, relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*

Dans un conflit d'intérêts qui oppose des personnes se disputant l'appartenance ou le contrôle d'un bien déterminé, suspendre - *au moyen d'une réquisition d'information* - les travaux en cours d'exécution équivaut à se substituer au juge, car à lui seul est reconnu ce pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires ou préventives par un avant dire droit ; de telle sorte que le Ministère Public à son tour se charge de mettre en mouvement l'action publique contre toute personne qui irait à l'encontre de la décision du juge et ce, en vertu de l'a article 133 du code pénal livre II qui dit:

> « *Est qualifiée de rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires* ».

Dans le même ordre d'idée, l'Officier du Ministère Public qui, au moyen d'une réquisition d'information se permet d'expulser des personnes occupant un immeuble ou ses annexes en vertu d'un contrat ou d'un droit qu'elles revendiquent, s'engage dans une opération très risquée qui l'expose aux poursuites judiciaires pour atteinte aux droits garantis aux particuliers (article 180 du Code Pénal Livre II)

### E. REQUISITION A EXPERT

En principe, la réquisition à expert relève du pouvoir du ministère public, et c'est exceptionnellement en matière de flagrance que l'OPJ peut également commettre un expert tel que cela apparait à l'article 5 du code de procédure pénale en ces termes :

> « *En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante passible d'une peine de servitude pénale de six mois au moins, l'officier de police judiciaire à compétence générale (...) peut requérir toute personne de lui prêter son ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 48 à 52 (...)* ».

## F. LE MANDAT DE PERQUISITION

### 1° Notions :

Perquisitionner c'est accéder – *avec ou sans l'accord de l'occupant* – à un abri afin d'y appréhender le hors-la-loi qui s'y cache dans le but de tenter sa chance d'échapper aux poursuites judiciaires.

Par abri il faut entendre tout espace susceptible d'abriter (ou d'être fréquenté par) les êtres humains et leurs secrets avec eux. Ça peut être un immeuble à usage domestique, servant de bureau ou destiné à l'activité commerciale, industrielle, scolaire,…, sans oublier ses dépendances.

L'abri représente également un enclos, un hangar, une cave ou une grotte, un kiosque, un conteneur,…

Peu importe la nature ainsi que la qualité des matériaux qui en forment la structure.

Bref, il s'agit des lieux où se trouvent cachés des secrets autour desquels gravite une enquête judiciaire.

Perquisitionner c'est également pénétrer ces lieux afin d'y recueillir les traces ou preuves de l'infraction, sans oublier les indices – *comme les empreintes digitales* – susceptibles de permettre la détection des présumés coupables.

### 2° Chez qui perquisitionner ?

Sont concernés par la visite et la perquisition le domicile ou la résidence de l'auteur de l'infraction ou encore celui (ou celle) des tierces personnes même si elles n'ont rien à voir avec l'infraction contre laquelle les poursuites sont engagées.

- **Peut-on perquisitionner un cabinet d'avocat ?**

Le domicile de l'avocat est protégé au même titre que son cabinet, et par extension le siège de l'ordre des avocats appelé **maison du barreau**.

Par voie de conséquence, l'autorité judiciaire qui envisage d'y effectuer une visite en rapport avec une enquête criminelle doit de se rassurer de

la présence sur les lieux de monsieur (de madame) le représentant (la représentante) de la corporation : **le bâtonnier** ou **la bâtonnière**.

Il faut noter que la notion de cabinet peut donner lieu à interprétation. La protection du secret lié à la profession est la seule chose qui importe.

***Remarque*** :

*Bon nombre d'avocats –surtout les nantis– ont installé leurs cabinets de travail à leurs propres domiciles.*

La base légale de tout ce qui vient d'être dit est l'article 60 de **l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978** dont les termes sont les suivants :

> *« Nonobstant les dispositions des articles précédents, les officiers de police judiciaire ne peuvent perquisitionner dans les cabinets des **médecins ou avocats**, ainsi que de toute personne dépositaire par état ou profession des secrets, qu'on lui confie, qu'en présence du président de l'ordre ou du bâtonnier ou de toute personne représentant les intérêts de la profession.*
>
> *S'ils ne peuvent ou ne veulent y assister, l'officier de police judiciaire s'en réfère à l'officier du ministère public. »*

De l'analyse de cette disposition légale, il ressort que l'OPJ peut, sur décision de l'OMP, se passer de la présence du représentant de la corporation au cas où ce dernier refuse d'assister à la perquisition.

Ce genre de situations se produit assez souvent lorsqu'il est devant un cas d'infraction intentionnelle flagrante ou encore lorsqu'il y a lieu de craindre que les traces ne soient effacées, que les preuves du crime ne soient soustraites et que le suspect ne trouve le temps d'organiser sa fuite.

- **Le cabinet du médecin est-il aussi concerné ?**

En revanche, pour les autres professionnels concernés par la même disposition légale, le législateur a entendu limiter la protection uniquement à leurs cabinets de travail.

Il est donc possible de perquisitionner au **domicile d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier** sans s'encombrer de la présence du représentant de la corporation.

A propos du médecin, il faut noter que la protection du secret de son cabinet est renforcée par **le décret n°06/130 du 11 octobre 2006** portant statut spécifique des médecins des services publics de l'Etat, dont l'article 77 dispose :

> « *Une perquisition ne peut avoir lieu dans le cabinet d'un médecin qu'en présence du président provincial de l'ordre des Médecins ou son délégué et sur ordre ou autorisation du Procureur Général près la Cour d'appel du ressort.*
>
> *Exceptionnellement, pour le médecin résidant dans une entité administrative autre que le chef-lieu de province, cet ordre ou cette autorisation sera donné par le magistrat du parquet le plus préséant.*
>
> *Le président National de l'Ordre des Médecins et le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions sont avisés des poursuites.* »

- **Quid des locaux abritant une mission diplomatique ?**

La question qui se pose ici est de savoir si un enquêteur peut se permettre de franchir les barrières d'une ambassade ou d'un consulat, y pénétrer en vue d'y effectuer une visite à caractère judiciaire ?

Autrement dit, est-il légal de déborder des frontières nationales pour aller rechercher les preuves du crime et (ou) le présumé coupable au cœur d'un Etat étranger ?

Bien avant de répondre à cette interrogation, il faut d'abord comprendre que l'ambassade, tout comme le consulat, constitue le prolongement du sol d'un Etat étranger sur celui de l'Etat qui l'accepte et l'accueille.

Il s'agit en réalité d'une présence territoriale portant la souveraineté d'une autre nation telle qu'emblématisée par les couleurs du drapeau qui y flotte.

Comme la souveraineté d'un Etat s'arrête là où commence celle de l'autre, il nous faut recourir aux accords internationaux pour savoir si possibilité il y a d'opérer une perquisition au local hébergeant une mission diplomatique.

Le texte de référence en la matière est la convention des nations unies sur les relations consulaires signée à Vienne le 24 avril 1963 et ratifiée par le Congo le 7 Juillet 1965.

Ce texte multilatéral consacre non seulement l'inviolabilité des locaux consulaires mais aussi celle des archives et documents consulaires en ces termes :

> *« Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.*
>
> *Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.*
>
> *Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie. »* [39]
>
> « *Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent*.» [40]

**3° Les conditions préalables à la perquisition**

Pour que la perquisition des lieux protégés tels que les habitations et locaux appartenant à des personnes physiques ou à des entreprises

---

[39] *Article 31 de la convention de Vienne du 24 avril 1963*
[40] *Article 33 de la convention de Vienne du 24 avril 1963*

soit valable, elle doit s'effectuer dans le strict respect des exigences légales ci-après :

Il faut qu'il y ait existence d'un lien entre l'habitation ou local à visiter et l'objet de l'enquête en cours, que la visite se déroule dans l'espace de temps fixé par le législateur, que le consentement exprès de l'occupant soit acquis et que sa présence sur les lieux soit garantie, sans oublier l'assistance du suspect.

- **Le lien entre les lieux à visiter et l'enquête**

L'OPJ n'a aucun droit de se transporter partout ou en tout lieu pour y effectuer une perquisition s'il n'existe aucun rapport entre le lieu en question et l'enquête criminelle qu'il mène.

Donc, il n'est autorisé à pénétrer habitations et locaux d'autrui que lorsqu'il s'engage sur la piste des malfaiteurs dont il cherche à recueillir les traces ou indices qui sont de nature à confirmer leur culpabilité.

En dehors de ce cadre légal, toute forme d'intrusion chez les particuliers expose son auteur aux poursuites pénales pour violation de domicile, destruction méchante, vol simple ou qualifié selon le cas, …

- **Le temps de la visite**

Par rapport au temps, le législateur a prévu que la visite domiciliaire ne commence - *sous réserve du cas de flagrance qui permet d'opérer à tout moment ou à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit* - ni avant **5 heures du matin ni après 21 heures.**

Cette mesure restrictive du pouvoir du visiteur ou enquêteur a été motivée par la considération selon laquelle la période de temps allant de vingt et une heures à cinq heures du matin constitue le moment très sensible, voire sacré, pendant lequel les êtres humains sont dominés ou envahis par des faiblesses que leur impose la nature dont ils sont ressortissants.

Avant cinq heures et au-delà de vingt et une heures, la visite domiciliaire ne peut avoir lieu que **sur base d'une autorisation du président du Tribunal de Grande Instance.**

Toutefois, doit-on signaler, une visite domiciliaire commencée avant vingt et une heures peut, en cas d'urgence ou de nécessité, déborder du temps et se poursuivre normalement jusqu'à son achèvement complet.

- **Le consentement de l'occupant**

Certes l'OPJ a le droit de suivre partout où ils se trouveraient tous les objets suspects, mais il ne peut pénétrer les lieux qui les abritent qu'avec l'accord préalable de l'occupant. Celui-ci ou son représentant est appelé à formuler son consentement en des termes ci-après que l'OPJ reprend dans son procès-verbal de perquisition signé conjointement par les deux parties :

> *« Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opériez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours »* [41]

Il peut arriver que le chef de l'habitation ou son délégué s'oppose à la visite domiciliaire. Dans ce cas, l'OPJ s'en remet à l'officier du ministère public afin que ce dernier apprécie s'il faut passer à la contrainte ou pas.

En revanche, l'OPJ n'a pas du tout besoin du fameux consentement exprès et écrit du chef de l'habitation ou son délégué *-tel que l'exige l'alinéa 2 de l'article 50 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978-* dans les deux cas exceptionnels ci-après :

> *« Si la nature de l'infraction est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie de papiers, documents ou autres objets, l'officier de police judiciaire se transporte sans délais au domicile des personnes qui paraissent soit avoir participé à l'infraction, soit détenir, même de bonne foi, des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés.*
>
> *Il y procède à des perquisitions et à des saisies,* ***même sans leur consentement*** *en se conformant aux dispositions des articles 48 et suivants de la présente ordonnance (...) »* [42]

- **La présence de l'occupant et du suspect**

L'article 23 du code de procédure pénale exige que visites et perquisitions se fassent en présence de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu, à moins qu'ils ne soient pas présents ou refusent d'y assister.

---

[41] *Article 51 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*
[42] *Article 93 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

Dans le même ordre d'idée s'inscrivent les alinéas 2 et 3 de l'article 52 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 dont les termes sont les suivants :

> *« S'ils ne peuvent ou ne veulent pas y assister, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis parmi les personnes autres que celles qui sont sous ses ordres.*
>
> *Les témoins ainsi requis assistent à toute l'opération et signent avec lui le procès-verbal de perquisition. »*

**4° Peut-on opérer sans mandat de perquisition ?**

A ce niveau l'occasion nous est offerte d'établir une nette distinction entre une perquisition effectuée à l'initiative de l'OPJ et celle accomplie par l'officier du ministère public lui-même.

En principe, l'OPJ est tenu de se munir d'un document appelé **mandat de perquisition** émis par l'OMP pour agir valablement.

Mais ce document n'est pas indispensable et l'officier de police judiciaire peut s'en passer lorsqu'il est en face d'un cas de flagrance.

S'agissant du Ministère public, point n'est besoin de lui exiger la production d'un mandat de perquisition.

Que ce soit en temps ordinaire ou en temps exceptionnel de flagrance, sa présence sur les lieux à visiter suffit.

**5° La saisie d'objets litigieux**

- **Notions**

Au cours d'une perquisition, et surtout lorsque les recherches sont fructueuses, c'est-à-dire qu'elles ont permis de tomber sur des objets compromettants, l'officier de police judiciaire est tenu d'opérer une **saisie.** Celle-ci se fait au moyen d'un procès-verbal décrivant les objets litigieux jusque dans leurs moindres détails. Dans le dit procès-verbal, l'enquêteur saisissant doit clairement signifier à la personne chez qui ils ont été trouvés **que désormais personne ne peut plus y toucher, si ce n'est sur ordre de l'autorité judiciaire compétente.**

Le pouvoir qu'a l'OPJ de pratiquer une saisie sur les objets susceptibles de faire éclater la vérité ou d'être confisqués lui est conféré par les articles 47 et 48 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978.

En ce qui concerne les biens susceptibles de confiscation, le législateur dit :

*Sont susceptibles de confiscation spéciale :*

*1. Les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre* ***quand la propriété en appartient à l'auteur de l'infraction*** *;*
*2. Les choses qui ont été produites par l'infraction.*
*La confiscation spéciale ne s'applique qu'aux infractions intentionnelles. Elle ne s'applique aux infractions non intentionnelles que dans les cas déterminés par la loi.* »[43]

- **Les conditions requises pour opérer une saisie**

En matière de saisie, il existe une série d'exigences légales auxquelles tout enquêteur saisissant est tenu de se plier ou se soumettre, savoir :

1° La présentation des objets à celui entre les mains de qui ils sont trouvés, peu importe qu'il en soit propriétaire, détenteur ou simple possesseur. Cette exigence se justifie par le souci de l'amener à les identifier et surtout à reconnaitre qu'ils lui appartiennent, et si tel n'est pas le cas, à reconnaitre qu'ils ont été trouvés entre ses mains. Peu importe qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, c'est-à-dire innocent ou impliqué dans le coup.

2° L'enquêteur saisissant ainsi que le propriétaire, le détenteur ou le possesseur saisi procèdent simultanément à marquer les objets litigieux d'un signe particulier qui les distingue, les caractérise ou les spécifie de façon indélébile.

Tout le travail ainsi accompli doit être couronné par la rédaction d'un procès-verbal – *indiquant avec toutes les précisions possibles tous les objets saisis* – que le saisissant et le saisi signent conjointement afin de permettre à ce dernier d'en garder un exemplaire qui le justifie à l'égard de la justice et des tiers.

---

[43] *Article 49 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

▪ **Et si les objets litigieux sont difficiles à inventorier ?**

Dans ce cas, la solution est simple et elle nous est donnée par le législateur en des termes ci-après :

> « *Lorsque les objets saisis ne peuvent être inventoriés sur place, l'officier de police judiciaire les met sous scellés.*
>
> *Les scellés ne peuvent être ouvert qu'en présence du détenteur ou s'il ne peut ou ne veut y assister, de deux témoins choisis en dehors des personnes se trouvant sous l'autorité de l'officier de police judiciaire.*
>
> *Le procès-verbal d'ouverture des scellés constate au préalable qu'ils sont intacts*.» [44]

▪ **La mise en gardiennage d'objets saisis ?**

En principe, l'enquêteur est appelé à prendre possession d'objets saisis pour les emporter afin de les orienter dans la voie tracée par la loi jusqu'à leur finale destination.

Si l'OPJ est en sérieuse difficulté de les emporter, en ces termes le législateur lui indique la voie à suivre :

> « *Lorsque les objets saisis ne peuvent être emportés, l'officier de police judiciaire en constitue un gardien pris parmi les personnes résidant dans le domicile ou près du local où ils se trouvent.*
>
> *Il peut aussi lorsque les circonstances le permettent, placer ledit local sous scellés.*
>
> *L'ouverture desdits scellés se fera ainsi qu'il est dit à l'article précédent*.» [45]

Toute cette opération doit faire l'objet **d'un procès-verbal de constitution de gardien d'objets saisis**.

Il s'agit d'un document dont la rédaction requiert une certaine rigueur relativement à la description d'objets saisis avec tous leurs détails.

---

[44] *Article 55 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*
[45] *Article 56 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

Et pour que le gardien n'en prétexte ignorance, l'OPJ l'invite à signer le procès-verbal dont copie lui est remise pour servir de preuve justificative.

- **Le gardien a-t-il le droit de faire usage d'objets saisis ?**

En principe non, et l'OPJ doit l'en avertir en des termes clairs mentionnés dans le P.V de constitution de gardien que s'il ose disposer d'objets saisis comme bon lui semble, il s'expose à la rigueur de l'article 83 du code pénal livre II qui sanctionne le détourneur d'objets saisis de la même manière qu'un voleur simple ou qualifié selon le mode opératoire.

Mais ce principe n'est pas dépourvu d'exception.

En effet, souligne le législateur :

« *Le gardien ne peut user des objets saisis* ***que s'il s'agit d'un immeuble dans lequel il est établi ou des meubles qui le composent ou encore des instruments de son travail.*** » [46]

- **Et si l'objet saisi est une entreprise ?**

Que la saisie porte sur une entreprise ou **un fonds de commerce,** la loi résout la question de la suivante manière :

« *Lorsque la saisie porte sur un fonds de commerce ou une entreprise industrielle ou artisanale, l'officier de police judiciaire en informe le Procureur de la République qui pourra désigner un administrateur provisoire chargé d'en poursuivre l'activité et d'en recueillir les fruits dont la destination se fera conformément aux ordres de ce magistrat.*

*Le Procureur de la République détermine s'il y a lieu, en se conformant aux usages de la profession, la rémunération à laquelle aura droit l'administrateur provisoire. Celle-ci sera prise sur les bénéfices de l'entreprise.*

*Un bilan sera établi au début et à la fin des fonctions de l'administrateur provisoire.* » [47]

---

[46] *Alinéa 1er de l'article 58 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

[47] *Article 59 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

▪ **La destination d'objets saisis**

Une fois que la saisie est pratiquée, tous les objets litigieux ainsi que les procès-verbaux y relatifs sont transmis au parquet.

Il peut arriver que l'OPJ ait pratiqué la saisie à un endroit éloigné du parquet et qu'en conséquence leur conservation ainsi que leur garde s'avèrent impossibles à cause de l'état dans lequel ils se trouvent.

Dans ce cas, l'OPJ commence d'abord par sélectionner parmi les objets saisis ceux qui sont susceptibles de confiscation afin qu'à sa requête ils soient vendus par un agent désigné à cette fin par l'autorité politico-administrative du lieu.

Selon que les objets saisis sont susceptibles de périr très rapidement ou pas, la vente est réalisée de gré à gré (*surtout lorsqu'il s'agit d'objets à valeur dérisoire*) ou faite aux enchères.

A l'issue de cette opération de vente, souligne le législateur :

> « *Il est dressé procès-verbal de la vente et le produit en est consigné entre les mains du comptable du Trésor qui en délivre quittance.*
>
> *L'officier de police judiciaire ainsi que le détenteur d'objets saisis peuvent assister à la vente.*
>
> *L'officier de police judiciaire joint la quittance et deux exemplaires du procès-verbal de la vente à son dossier. Il les transmet à l'officier du ministère public.* » [48]

**Que faire lorsque l'OPJ se rend compte qu'il est en face des produits nocifs ?**

La réponse à cette question émane de l'article 71 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 qui dit :

> « *Les objets nuisibles à la santé ou dangereux pour la sécurité publique ne peuvent être vendus. Ils sont détruits sur décision de l'officier du ministère public.*

---

[48] *Article 69-70 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

*Il est dressé procès-verbal de cette destruction.*»

***Remarque*** :

*Lorsqu'il s'agit des produits uranifères par exemple, la pratique au Katanga va dans le sens de voir le ministère public émettre une ordonnance portant enfouissement de ces produits au site interdit d'accès, à Shinkolobwe, localité géo localisée à plus ou moins vingt kilomètres de la ville de Likasi.*

*Pour la petite histoire, Shinko ou Shinkolobwe est la cité d'où avait été extrait, durant l'occupation du Congo par les belges, l'uranium dont les Etats-Unis d'Amérique s'étaient servis pour fabriquer les deux bombes atomiques qu'ils avaient larguées pendant la seconde guerre mondiale sur deux villes japonaises : Hiroshima et Nagasaki.*

- **Avantages et inconvénients de la perquisition**

La perquisition présente l'avantage de diminuer considérablement la chance pour les malfaiteurs de se dissimuler ou encore de dissimuler les produits de leurs forfaits.

Sans cette mesure, il suffit qu'un criminel se cache quelque part ou y cache les effets visés par l'enquête pour que l'évolution de celle-ci soit subordonnée à ses caprices.

Et si tel en était le cas, un officier de police judiciaire ou du ministère public tournerait en rond et mettrait beaucoup plus de temps pour se saisir de lui ou saisir les objets suspects.

Au chapitre des inconvénients il faut retenir le fait pour la perquisition d'exposer les personnes visitées au risque énorme de cambriolage par l'enquêteur lui-même, s'il n'est pas de bonne moralité, ou encore par un tiers qui serait informé des merveilles abritées dans les lieux perquisitionnés lorsque l'enquêteur n'a pas su taire le secret, malgré l'interdiction de la loi.

Telles sont les raisons qui rendent souvent inhospitalières ou sceptiques à la perquisition les personnes physiques ou morales visitées. Et il n'y a pas que le cambriolage à redouter car la perquisition peut aussi servir de cheval de Troie à la piraterie des secrets professionnels par les concurrents et à la moquerie des gens en cas de découverte d'un scandale.

## G. LA COMMISSION ROGATOIRE

La commission rogatoire résulte de la volonté du législateur exprimée en des termes ci-après :

> *« Le recours aux réquisitions d'information ne vaut uniquement qu'à l'égard des officiers de police judiciaire du ressort. Dans les autres hypothèses, il doit être adressé une commission rogatoire au magistrat du parquet dans le ressort duquel le devoir doit être effectué, avec pouvoir de délégation à un officier de police judiciaire.*
>
> *En cas d'urgence, elle pourra être adressée directement à l'officier de police judiciaire. »*

L'analyse de cette disposition légale permet de retenir ce qui suit :

- La commission rogatoire est un mécanisme de droit qui permet à l'officier du ministère public **de déborder des limites territoriales de sa compétence** pour agir ou accomplir les devoirs d'enquête **dans un autre ressort** par l'entremise de son homologue du même rang ou revêtu du même grade que lui.

- Il s'agit pour le magistrat du parquet commis rogatoirement de poser des actes rentrant dans l'enquête menée par le magistrat commettant, lequel appartient à un autre ressort, et de lui faire rapport des résultats obtenus.

- En commettant rogatoirement, le magistrat destinateur doit aussi envisager la possibilité pour le magistrat destinataire d'opérer une délégation de pouvoir en faveur d'un officier de Police judiciaire compétent pour accomplir le même travail.

- Mais lorsqu'il s'agit d'un cas qui requiert célérité, le magistrat du parquet d'où émane la commission rogatoire peut valablement se passer de son collègue du parquet dans le ressort duquel elle doit être exécutée pour s'adresser directement à l'officier de police judiciaire compétent.

## SECTION 5 : LES PIECES DE DETENTION

### §1. Notions :

Lorsqu'un présumé coupable passe de l'état de simple arrestation à celui de détention – *que celle-ci soit provisoire ou définitive* –, sa présence dans un lieu carcéral, pour qu'elle ne soit pas illégale, doit être couverte par un document appelé **pièce de détention**. Celle-ci porte le nom de l'institution d'où elle émane, le lieu et la date de son émission, l'identité du présumé coupable avec adresses (physique et électronique) et numéros de téléphone, l'infraction lui reprochée, le motif de sa détention ainsi que la signature de l'autorité judiciaire.

### §2. Le Billet d'écrou

Le billet d'écrou est un document écrit sans valeur juridique aucune que certains OPJ en panne de connaissance scientifique utilisent pour prétendre habiller légalement la détention des suspects.

### § 3. Procès-verbal de saisie de prévenu

Le P.V de saisie de prévenu est un document juridique que l'officier de police judiciaire signe pour couvrir la mise en garde à vue d'un suspect. Sa durée de validité est – *à l'instar de la garde à vue qu'elle couvre* – de 48 heures.

### §3. Mandat d'amener

Lorsqu'un inculpé est acheminé de force devant l'officier du ministère public, il peut arriver que celui-ci, pour une raison valable qui l'en empêche, ne soit pas en mesure de le verbaliser immédiatement comme le recommande la loi.

Dans ce cas, il doit l'interroger au plus tard le lendemain de son arrivée à l'office du ministère public. Et pendant le laps de temps qui sépare son arrivée au parquet de son audition par le magistrat instructeur, le mandat d'amener sur base duquel il a été arrêté à force de pièce de détention.

### §4. Mandat de prise de corps

Emis par l'officier du ministère public contre le prévenu, consécutivement à une décision juridictionnelle qui le condamne à une peine privative de liberté, le mandat de prise de corps permet de se saisir de lui pour l'acheminer directement dans le lieu carcéral où il doit purger sa peine. Alors pendant le temps qu'il passe en détention en attendant que l'OMP établisse la

réquisition aux fins d'emprisonnement, le mandat de prise de corps sert de pièce de détention.

### §5. Mandat de dépôt

Le mandat de dépôt a pour base légale l'article 68 du code de procédure pénale qui dit :

> « *Sans préjudice des articles 27 et suivants, lorsque le prévenu a été cité ou sommé à comparaître, l'officier du ministère public peut, quelle que soit la nature ou l'importance de l'infraction, ordonner qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention jusqu'au jour du jugement, sans que la durée de cette détention puisse excéder cinq jours et sans qu'elle puisse être renouvelée.* »

L'interprétation de cette disposition légale permet de comprendre que lorsque le ministère public craint que le prévenu en liberté - *pressentant ou voyant venir sa condamnation* - ne s'absente à l'audience déterminante du procès, il peut se saisir de lui et le mettre déjà à la disposition du gardien de la prison pour une durée de 5 jours non renouvelables.

### §6. Réquisition à fin d'emprisonnement

#### A. Notions :

Une fois que le prévenu est reconnu coupable par le juge, les motifs de sa condamnation lui sont impérativement indiqués et la durée de son séjour carcéral précisée.

Cela lui permet de prendre conscience de l'ampleur des dégâts qu'il a infligés aux innocents et du degré de la souffrance qui l'attend, de telle sorte qu'il se détermine à améliorer sa conduite pour l'avenir et que ceux qui en auront la nouvelle se découragent d'investir dans le crime.

Cette démarche – *qui rentre dans la mission de la procédure pénale* - trouve ses origines lointaines à Rome où, s'agissant surtout du condamné à la peine capitale, un écriteau indiquant le motif de sa condamnation devait être placé au sommet du poteau où se déroulait la sinistre scène de pendaison.

A ce sujet, on peut se souvenir de la mention **I.N.R.I** (**Jesu Nazarenus Rex Judaeorum**) qu'on pouvait lire au-dessus de la tête du Christ

mourant sur la croix et qui signifiait que celui-ci est condamné à mort parce qu'il s'est autoproclamé roi des juifs. Autrement dit, il est pendu pour avoir osé s'asseoir sur le trône de David, l'emblématique roi des hébreux !

A cette réalité historique s'ajoute la phrase ci-après que la Bible attribue à l'apôtre Paul :

> *« Car il me semble absurde d'envoyer un prisonnier sans indiquer de quoi on l'accuse »* [49]

**La réquisition à fin d'emprisonnement** se définit comme étant un document écrit, daté et signé par l'officier du ministère public, et en vertu duquel le condamné doit purger sa peine. Elle mentionne l'identité complète du prévenu ainsi que les références du jugement ou arrêt de condamnation.

Le soubassement légal de la réquisition à fin d'emprisonnement est constitué par les termes des articles 109,112 et 121 du code de procédure pénale.

***Remarque :***

*Il y a lieu de déplorer la malhonnêteté d'une race de greffiers, lesquels sont capables de s'affranchir des lois pour causer des dégâts dans l'exécution des décisions judiciaires.*

*En effet, ils se permettent de transmettre à l'officier du ministère public un jugement ou arrêt tronqué par rapport à la peine exacte de condamnation.*

*C'est une piraterie qui consiste à remplacer, dans le dispositif d'une décision judiciaire, les mentions authentiques par les fausses qui diminuent la peine infligée au prévenu et ce, en feignant de s'être trompé de chiffre.*

*Il peut, par exemple, mentionner 12 mois de prison ferme là où le juge a condamné à 12 ans !*

*Par voie de conséquence, un ministère public qui se hasarde à signer une réquisition à fin d'emprisonnement sur base du simple dispositif (du jugement), sans prendre soin d'exiger que le jugement entier soit soumis à sa méticuleuse vérification, sera surpris d'apprendre à ses dépens qu'un récemment condamné à une lourde peine est sorti de prison !*

---

[49] *Acte des apôtres 25, 27*

## SECTION 6 : LA SIGNIFICATION DES PIECES DE PROCEDURE AUX JUSTICIABLES

### §1.Notions :

Il existe deux modes de signification des pièces de procédure aux justiciables, savoir : la traditionnelle ou classique ainsi que l'électronique.

La classique peut aisément se prouver malgré sa lenteur, tandis que l'électronique peine à se prouver, nonobstant sa rapidité d'éclair qui répond mieux au degré développement atteint par le monde actuel.

A. **La classique signification** :

En principe, on peut signifier au domicile, à la résidence, au bureau ou encore à l'office de l'autorité politico-administrative la plus proche qui se charge de déposer le document au destinataire.

Toutefois, le meilleur mode de signification consiste à déposer le document des mains de l'agent de police judiciaire dans celles du concerné qui accuse réception.

Mais lorsqu'il le reçoit sans toutefois apposer sa signature sur la souche à retourner à l'autorité judiciaire, l'agent est tenu de le signaler sur la même souche par des mentions ci-après :

*«Le concerné reçoit le document mais s'abstient de nous accuser réception ».*

Il peut arriver qu'il s'abstienne catégoriquement de le recevoir. Dans ce cas, l'agent le lui dépose sur la table, et même à terre, en mettant sur la souche les mentions suivantes :

*« Le concerné refuse de recevoir le document lui décerné ».*

Soulignons que par la signification de l'invitation, de la convocation ou du mandat de comparution, l'autorité judiciaire avertit le destinataire qu'il doit se présenter par devant elle au lieu, jour, mois, an et heure y indiqués.

Et le justiciable est tenu d'obéir à cette injonction dont le non-respect entraine souvent le recours à la coercition ou contrainte comme le souligne si bien l'article 15 du code de procédure pénale en ces termes :

> *« L'officier du ministère public peut décerner le mandat de comparution contre les auteurs présumés des infractions.* ***A défaut*** *par l'intéressé de satisfaire à ce mandat, l'officier du ministère public peut décerner contre lui* ***un mandat d'amener*** *»*

Voilà qui nous amène à comprendre pourquoi **Jésus**, dans sa tactique de survie en milieux hostiles, avait compris que la stratégie efficace permettant de déjouer les manœuvres des autorités judiciaires de son pays reposait sur **l'absence de domicile ou de résidence, la loyauté de l'entourage et la mobilité.**

Et pour s'en convaincre, il suffit d'analyser les paroles bibliques ci-après :

> *« Jésus, voyant une grande foule autour de lui, donnant l'ordre (à ses proches) de passer à l'autre bord (mobilité). Un scribe s'approcha, et lui dit : Maître, je te suivrai partout où tu iras. Jésus lui répondit : les renards ont des tanières, et les oiseaux du ciel ont des nids ; mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête (absence de domicile ou résidence) ».* [50]

**B. La télé-signification :**

Elle est un mode moderne de signification qui consiste à faire parvenir au justiciable une pièce de procédure par la voie électronique **sous forme d'appel téléphonique ou encore de courrier électronique appelé texto ou mail**.

Cela est-il valable en droit ?

Affirmatif dès lors que la preuve de la télé-réception par la personne à laquelle le document a été télé-signifié est démontrée ou n'appelle aucun débat.

---

[50] *Matthieu 8 : 19-21*

# SECTION 7 : LA VERBALISATION DES PARTIES ET LA RECHERCHE DES PREUVES

## §1. Notions

Autrement appelée audition, la verbalisation est une opération qui consiste à prendre note du dialogue interrogatif que l'enquêteur engage à l'égard du justiciable.

En d'autres termes, c'est le fait de reprendre dans un procès-verbal l'ensemble des questions adressées à l'accusé sous la forme verbale ou écrite ainsi que les réponses qu'il y apporte au cours d'une enquête ou d'une instruction.

L**e** procès-verbal d'audition peut être rédigé à la main ou à la machine pourvu qu'il porte la signature de la personne interrogée d'un côté et de l'interrogateur de l'autre.

La rédaction est l'œuvre de l'enquêteur lui-même tout comme il peut agir par scribe interposé. Peu importe que l'enregistrement des propos s'effectue face à face ou encore l'un se trouvant dans un lieu éloigné de celui de l'autre.

Mais comme règle d'or à retenir, il faut que le verbalisant présente d'abord le texte à la personne verbalisée de telle sorte qu'elle le reconnaisse et s'imprègne du sens de son contenu bien avant d'y apposer sa signature. Ceci permet d'éloigner l'éventualité d'une contestation.

Pour les sourds-muets et les malentendants, leurs faits et gestes peuvent être convertis en paroles qu'un expert communique à l'interrogateur.

## §2. La classique verbalisation

Elle est celle qui met l'interrogateur en face de l'interrogé, et à la fin de l'audition, le premier invite le second à signer avec lui le procès-verbal. Peu importe que l'apposition des signatures soit simultanée ou différée l'une de l'autre.

La verbalisation peut avoir lieu au cabinet de l'enquêteur ou en tout autre lieu dicté par l'urgence ou la nécessité. Pour un malade par exemple, l'audition peut se réaliser à son lieu d'hébergement mais après avis favorable de

son médecin traitant ou référant, lequel est tenu d'apprécier techniquement la faisabilité et même l'opportunité d'une telle opération.

### §3 La télé verbalisation

La téléphonie cellulaire et l'internet ayant déjà supprimé les frontières entre les nations au point de réduire les dimensions du monde entier à la taille d'un village planétaire, il y a lieu d'associer au système classique d'audition des justiciables ce qui convient d'être désigné sous le vocable de télé-verbalisation ou télé-audition.

Mais sa validité exige le respect des conditions ci-après :

- Elle doit être reprise dans un procès-verbal traditionnel sous forme de constat de l'officier de police judiciaire ou du ministère public.

- L'appartenance à leur auteur des paroles ou écrits télé-enregistrées ne doit faire l'objet d'aucune contestation. Celle-ci sera exclue une fois que la vérité que véhiculent les images, messages et écrits électroniques est déjà démontrée par d'autres phases de l'audition effectuée selon le schéma classique ou traditionnelle.

### §4 La tactique d'accès à la vérité

L'enquêteur doit, lors de l'interrogatoire, adapter son langage au sujet abordé tout en tenant compte de la personnalité de celui qui répond à ses questions.

S'agissant d'une fille victime d'un viol par exemple, elle peut s'amener avec un discours qu'on lui a mis dans sa bouche et qu'elle aura tendance à répéter comme dans une récitation.

Dans ce cas, l'enquêteur doit savoir la sortir de l'influence de ses proches pour l'amener à ne dire que la vérité sur les bêtises qu'elle-même a peut-être commanditées.

Et si elle est réellement victime, elle n'hésitera pas, malgré sa honte ou gêne, à tenir un discours cohérent bien qu'exprimé en des termes enfantins.

C’est ici que l’enquêteur doit paraitre très sérieux afin que la porte d’accès aux choses intimes de ses justiciables lui soit grandement ouverte. Il doit donner l’impression d’être déjà au courant de tout ce qui s’est passé.

Il doit éviter de dire mot ou de faire geste d’approbation ou de désapprobation de ce qu’on lui raconte. Et il attendra toujours le moment indiqué pour se prononcer ou donner sa position dans l’affaire qu’il instruit.

Le choix de la langue est d’une importance capitale surtout pour l’accusé. Il doit être interrogé dans la langue dont il est parfait locuteur. La raison d’être de cette démarche est d’accroitre la chance pour lui de s’en sortir. Le soubassement légal du choix de la langue est l’article 128 de l’arrêté d’organisation judiciaire n°299-79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets dont les termes sont les suivants :

> « *Le prévenu ou le témoin peut déposer dans la langue de son choix.*
>
> *Le procès-verbal est néanmoins acté en français soit directement par l’officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur, soit avec le concours d’un interprète à ce requis régulièrement.* »

Enfin, le procès-verbal d’audition peut connaitre à différents endroits la mention **note de l’OPJ** (ou de l’OMP selon le cas).

Il s’agit, pendant l’audition, d’acter au procès-verbal - *de façon très particulière* - tout incident, propos, fait et geste manifestés par le comparant (et avec lui son entourage) ou une tierce personne.

Ainsi, **la note** peut décrire la singularité des vêtements portés par le comparant ou des objets trouvés sur lui **pourvu qu’ils aient un lien avec l’affaire en instruction**. Elle peut signaler aussi les égratignures, blessures, contusions, stigmates et symptômes visibles ou remarquables sur le corps de la personne interrogée.

Il faut souligner que le contenu de chaque note est, au moment opportun (de prise de décision) interprété positivement ou négativement, c’est-à-dire dans le sens d’aggraver ou d’alléger le sort de la personne concernée.

Il s’agit en réalité d’un constat que l’enquêteur verbalisant réalise dans un procès-verbal d’audition.

## §5 les moyens de preuve admis en droit pénal

### A. Notions :

Le constat d'une infraction oblige l'enquêteur à établir la preuve qu'elle a effectivement été commise par telle personne.

Sont reconnus comme moyens de preuve : **l'aveu, le témoignage, l'écrit, l'expertise, la présomption et l'indice**.

En matière pénale, le principe consacré est celui de la liberté de la preuve, et cela veut dire que chacune des parties au procès - *et même le juge* – est libre de choisir lequel parmi les moyens de preuve convient à sa démarche.

Aussi il importe de noter que les moyens de preuve que nous venons d'énumérer sont gouvernés par les principes généraux ci-après : **la présomption d'innocence, la charge de la preuve et l'intime conviction du juge.**

#### 1° La présomption d'innocence :

C'est un principe en vertu duquel toute personne ciblée par la persécution judiciaire est considérée comme n'ayant rien fait de mal ou de contraire à la loi tant que sa culpabilité n'est pas encore solidement démontrée par sentence ou décision définitive, c'est-à-dire au moyen d'un jugement ou arrêt coulé en force de la chose jugée en dernier ressort.

A remonter l'histoire, on peut se rendre compte que la présomption d'innocence est aussi vieille que le monde. Et la preuve peut nous être déjà donnée en ces mots :

> « *Je leur ai répondu que ce n'est pas la coutume des Romains de livrer un homme avant que l'inculpé ait été mis en présence de ses accusateurs, et qu'il ait eu la faculté de se défendre sur les choses dont on l'accuse »*[51].

#### 2° La charge de la preuve :

Ce principe est la conséquence du premier en ce sens qu'il exige que la personne accusée (et présumée innocente) joue un rôle passif, c'est-à-dire à la défensive pour ne réagir qu'après que son accusateur ou adversaire a fini de démontrer sa culpabilité preuve à l'appui.

---

[51] Actes des apôtres 25 :16

Et c'est en vertu de ce principe qu'il peut garder partiel ou absolu silence aux questions qui lui sont adressées par l'enquêteur.

Le principe de la charge de la preuve est véhiculé par l'adage latin qui dit : « ACTORI INCUMBIT PROBATIO », qui veut dire : à celui qui accuse revient la charge de la preuve, ou encore **à celui qui allègue un fait incombe l'obligation d'en apporter la preuve**.

Au cas où son allégation ou accusation est orpheline de preuve ou sème le doute, tout bascule en faveur de l'accusé. Ce changement ou retournement de la situation au profit du présumé coupable est consacré par l'adage latin qui dit :

« IN DUBIO PRO REO », qui signifie : le doute profite à l'accusé.

Mais il ne faut jamais perdre de vue que, nonobstant sa passivité face à la persécution judiciaire, l'accusé est à son tour appelé à fournir les preuves de ses moyens de défense. Cette réalité est consacrée par un autre adage latin qui dit :

« REUS IN EXCIPIENDO FIT ACTOR », qui veut dire : l'accusé qui soulève une exception en devient l'acteur ( se met ipso facto dans l'obligation d'en apporter également la preuve).

Pour un plus ample ouï ou une bonne compréhension, cela peut être illustré par deux exemples que voici:

- Patricelli, qu'on croyait auteure de meurtre, relève qu'il y a eu erreur sur sa personne et que le véritable coupable est un individu qu'elle connait parfaitement bien !

En pareil cas, elle se retrouve dans l'obligation d'apporter la preuve de son allégation afin que l'enquête soit orientée en direction du véritable fautif.

- Accusée d'avoir fusillé son époux, la française Jacqueline Sauvage prétend avoir agi par légitime défense. Alors, à elle revient l'obligation ou la charge de démontrer qu'elle a fait face à une injuste agression et que sa violente et mortelle riposte n'a été que l'ultime recours, tous les autres moyens de défense s'étant avérés inefficaces.

### 3° L'intime conviction du juge :

Sous réserve d'exceptions, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la portée d'une preuve. En d'autres termes, seul devant sa conscience, **le juge -** *s'estimant mieux éclairé qu'aucun autre avant et même après lui* - apprécie les faits par rapport au droit applicable et **décide d'attribuer au moyen de preuve sa juste valeur.**

## B. L'AVEU

### 1° Notions :

Avouer une faute c'est reconnaitre en toute liberté qu'on en est l'auteur. Une telle attitude rappelle la pratique de la confession au sein de l'église catholique où le fidèle, sentant le poids du mal qu'il fait à son prochain, se rend chez le curé (au confessionnal) pour implorer le pardon divin.

De la même manière, un hors-la-loi peut toujours à sa propre initiative (auto dénonciation) ou à l'initiative du ministère public, du plaignant ou du dénonciateur reconnaitre ses forfaits.

### 2°. La force probante de l'aveu :

L'aveu a toujours été considéré comme étant **la reine des preuves** surtout dans **les temps anciens** où pour l'obtenir l'enquêteur pouvait se permettre de recourir à l'intimidation ou menace, et même à la torture dans toutes ses méchantes formes.

La recherche de l'aveu se fait souvent sentir à tous les stades de la procédure pénale, principalement devant les cours et tribunaux où le juge pose toujours la question de savoir **si l'accusé plaide coupable ou non coupable**.

Mais pour qu'une telle confession du crime soit prise au sérieux, elle doit être soumise à une stricte analyse pour en apprécier la valeur.

C'est pourquoi, souligne **le Procureur Pungwe Nemba** :

« *Le Magistrat instructeur se méfiera des aveux et devra toujours les soumettre à une analyse critique, car bien souvent, certaines personnes,* ***par débilité, par intérêt, par dévouement, par désespoir, par peur de scandale ou de***

***retourner à la police ou de se retrouver en prison**, arrivent à reconnaitre des faits qu'elles n'ont pas commis*. » [52]

Et monsieur Jean Larguier d'ajouter ce qui suit :

*« En raison des progrès de la médecine mentale, on éprouve quelque défiance à l'égard de l'aveu : celui-ci, en effet, peut être motivé par la vanité, la crainte, l'affection,… »* [53]

Cette réalité permet de retenir ceci : avant qu'il ne soit accepté comme moyen de preuve, l'aveu doit subir un filtrage ou minutieux examen de la part de celui qui l'admet comme étant l'expression de la vérité. Dans le langage juridique, on dit que **l'aveu doit être circonstancié**, c'est-à-dire complet ou renforcé par des détails précis.

Il doit être le résultat d'un interrogatoire débarrassé de toute forme de brutalité et autres procédés attentatoires à la dignité humaine.

Bref, l'aveu doit être **une acceptation qui va bien au-delà de la simple réponse par oui ou non**, termes que l'accusé peut facilement revisiter ou rétracter au prochain interrogatoire.

Enfin, il faut noter que dans ses différentes manifestations, l'aveu peut être total (ou absolu) ou encore partiel (ou mitigé).

**3°. Avantage et inconvénient de l'aveu** :

En écourtant la procédure, l'aveu offre à l'enquêteur l'occasion rêvée de gagner du temps.

En conséquence, le coupable subit la sanction en un temps record. Mais le danger que représente l'aveu demeure le fait pour l'enquêteur - *en cherchant trop de facilité* - de négliger certains détails importants de l'affaire.

L'aveu est également susceptible de détourner l'attention de l'enquêteur de dessus le véritable coupable vers un innocent qui prend le risque de porter la responsabilité d'un crime qu'il n'a ni commis ni commandité.

---

[52] ***Romuald Nimbus PUNGWE NEMBA NZUZI**, Guide pratique des magistrats du parquet, Tome I en matière répressive, Ed. du service de documentation et d'études du Ministère de la justice, Kinshasa, 2006, page 64*

[53] *Jean LARGUIER*, op.cit., page 413

## C. LE TEMOIGNAGE

### 1° Notions :

Depuis les temps immémoriaux à maintenant, le témoignage demeure la preuve la plus fréquemment utilisée en matière d'enquête criminelle.

Par définition, le témoignage est une déposition ou une version donnée **sous serment** devant l'autorité judiciaire par une personne ayant vécu les faits ou encore par celle qui en a entendu parler.

Il convient de souligner que le témoignage dans sa matérialisation peut revêtir deux formes : **la traditionnelle** ou classique et **le moderne** qu'on peut qualifier de témoignage à distance ou **télé-témoignage**.

Le témoignage classique est la déposition verbale faite par devant l'enquêteur ou en présence de celui-ci qui l'enregistre sur procès-verbal d'audition de témoin.

Le télé-témoignage est également une déposition verbale mais avec cette particularité qu'elle se réalise par téléphone mobile ou ordinateur interposé entre l'enquêteur d'un côté et le témoin de l'autre, à condition qu'un procès-verbal de constatation en soit régulièrement établi.

La déposition peut aussi se réaliser sous la forme d'un écrit classique ou d'un courrier électronique reprenant les questions que l'enquêteur envoie au témoin afin que ce dernier y réponde et le lui retourne par la même voie.

Parmi les témoins, il faut savoir distinguer le témoin oculaire du témoin auriculaire :

En effet, **témoin oculaire** est un dérivé des termes latins **testis (**qui veut dire témoin) et **oculus (**qui signifie œil).

Il s'agit de quelqu'un qui, de ses propres yeux, a vécu les faits qu'il est prêt à narrer. Il est celui sous le regard duquel ils se sont déroulés. Et pour ceux qui ne le savent pas encore, mis ensemble les termes latins testis et oculus ont donné naissance au terme français **testicule**.

Par contre **témoin auriculaire** est dérivé des termes latins **testis** (témoin) et **auricula** (qui veut dire petite oreille).

Ainsi, on comprend que le témoin auriculaire est la personne qui, sans avoir assisté à la scène du crime, a l'avantage d'en avoir entendu parler.

Il s'agit de la personne qui a entendu les gens narrer les faits et qui, à son tour, est prête à reproduire fidèlement leurs discours à l'attention de l'officier de police judiciaire, du ministère public ou du juge.

Il existe une autre distinction – *à prendre très au sérieux comme la première* – entre **le témoin à charge** ou témoin offensif et le **témoin à décharge** ou témoin défensif.

Le témoin à charge est la personne qui comparait devant l'autorité judiciaire pour soutenir les allégations de la partie accusatrice contre le présumé coupable.

En revanche, le témoin à décharge est la personne qui vient appuyer l'accusé dans sa défensive réaction aux reproches formulés contre lui.

Mais la majeure question qui se pose à ce niveau demeure celle de chercher à savoir s'il est admissible que pour faire sa déposition le témoin se fasse accompagner d'un avocat conseil pour l'assister ?

La réponse à cette préoccupation est à retrouver à l'article 18 de la constitution Rd Congolaise qui décide en ces termes :

> *« Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré juridictionnelle.*
>
> **Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité ».**

***Remarque :***

*Celui qui soutient que le terme défenseur concerne l'avocat n'a pas tort. A tort celui qui prétend que le terme défenseur exclue le défenseur judiciaire.*

*Il faut retenir que le défenseur judiciaire n'a d'empêchement que le fait de s'arrêter, en vertu du serment qu'il y prête, au niveau du tribunal de grande instance lorsque l'affaire évolue devant les cours et tribunaux.*

*En conséquence, quiconque voudrait que l'accès au parquet près la cour de cassation soit interdit au défenseur judiciaire n'a qu'à commencer par l'avocat non assermenté par la cour de cassation.*

*Dans le même ordre d'idées, il serait absurde pour un plaideur professionnel de ne pas préparer l'affaire en amont, c'est-à-dire dans sa phase préliminaire ou pré juridictionnelle pour n'attendre que l'éventuelle fixation du dossier devant le juge compétent.*

*A ce propos, faut-il rappeler que l'action publique peut, relativement aux infractions dont les amendes ont un effet extincteur, s'éteindre déjà aux niveaux de la police judiciaire et du parquet !*

**2°. Les critères pour être un témoin**

Pour mériter de porter sa parole devant la justice comme témoin, il faut répondre aux quatre critères que Jean Larguier nous indique aux pages 414 et 415 de son livre intitulé Procédure pénale paru en 1989 :

- **Avoir eu directement connaissance du fait à prouver** (la preuve par **ouï-dire** n'est pas un témoignage et ne vaut que comme présomption). Mais **un historien** peut témoigner sur des faits historiques dont il n'a pas eu personnellement connaissance.

**Etre capable de témoigner.** A ce sujet, il existe deux sortes d'incapacités : les absolues et les relatives

Les incapacités absolues ou empêchements pour tout procès concernent les personnes âgées de moins de 16 ans (18 ans en Rd Congo) au moment de la déposition.

Ce genre de personnes peut cependant être entendu à titre de simple renseignement.

Les incapacités relatives ou empêchements pour un procès déterminé sont fondées sur la parenté ou l'alliance avec l'une des parties opposées devant la justice : père, mère, fils, fille, frère, sœur, cousin, cousine, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, beaux-parents, mari, femme,…

Il faut souligner que cette prohibition subsiste même après le divorce. Les liens de parenté ou d'alliance les rendent vulnérables.

Comme ce sont des témoins « reprochables », ils peuvent, à la requête du ministère public ou de la partie adverse être empêchés de déposer sous serment.

**Ne pas être indigne :** Partant de ce critère, le témoin ne doit pas être une personne qui a déjà subi certaines condamnations. Une personne au casier judiciaire maculé ne peut être entendue qu'à titre de renseignant.

**Ne pas se retrouver dans un cas d'incompatibilité :** Cette situation concerne tout celui qui est appelé à participer au jugement comme juge, ministère public, greffier, expert, interprète ainsi que l'accusé.

Aux termes de l'article 338, 8° du code français de procédure pénale (que nous pouvons accueillir chez nous comme principe général de droit) :

> *« Un accusé ne peut témoigner à l'égard d'un coaccusé* ***que si les affaires ont été disjointes*** *; peut témoigner un accusé antérieurement acquitté, la partie civile ».*

Pour sa part, Jean Larguier ajoute ce qui suit :

> *« Ne participant pas au jugement, le membre du parquet qui a engagé les poursuites, l'OPJ qui a procédé à l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent être entendus comme témoins devant la juridiction de jugement ».*

**3°. La nécessité de l'anonymat :**

Il peut arriver que pour de multiples raisons le témoin éprouve de la gêne à témoigner pour une personne qui revendique ses droits ou encore contre celle poursuivie d'avoir enfreint la loi.

La même situation peut se produire lorsque le témoin craint que sa déposition devant la justice ne mette sa vie ou celle de ses proches en péril.

Dans les deux cas, il est en droit de solliciter que **le bénéfice de l'anonymat** lui soit accordé par l'autorité chargée de recueillir sa déposition, c'est-à-dire que l'enquêteur accepte que le témoin face ses révélations sous identité masquée.

**4°. La valeur du témoignage**

Quand est-ce qu'on peut affirmer que le témoignage est un succès ou un échec ?

La valeur d'un témoignage dépend-il du nombre élevé des témoins ?

En réponse à ces deux questions, il y a lieu d'affirmer ce qui suit : **la valeur du témoignage ne dépend pas que du nombre des témoins** - *tel que le voudrait le vieil adage latin qui dit : UNUS TESTIS, NULLUS TESTIS, ce qui veut dire : un seul témoin ne l'est pas du tout, ne suffit pas pour convaincre ou ne représente rien du tout –,* **elle dépend surtout de la qualité du témoignage.**

Plus déterminante que le nombre, la qualité du témoignage repose sur la narration cohérente des faits avec précision de leurs moindres détails. Et ça s'appelle narration chirurgicale des faits ou succession des révélations convaincantes qui chassent l'ombre du doute.

C'est ainsi qu'on peut partir du discours d'un seul témoin pour confondre plusieurs témoins, surtout lorsque ces derniers ont été soudoyés ou subornés, c'est-à-dire achetés ou manipulés pour servir de complices ou déposer contrairement à la vérité.

**5°. Sanctions contre le témoin :**

La loi en envisageant de punir le témoin fait remarquer que garder sa main suspendue en l'air et jurer de ne dire que la vérité, rien que la vérité devant homme ou femme investi constitutionnellement du pouvoir de juger ses semblables et qui attend avec tout le sérieux possible la fameuse vérité, c'est orienter la justice dans un sens ou dans un autre. Autrement dit, **c'est condamner l'accusé ou le déclarer innocent par autorité judiciaire interposée.**

Alors une telle influence sur la marche de la justice ne peut que s'accompagner d'énormes risques pour le témoin qui, malgré son serment, se comporte comme un clown dans un cirque. Puisqu'il prend l'instance judiciaire pour une pièce de théâtre où il peut raconter des faussetés ou s'illustrer par la complaisance alors que la vie des gens, leur liberté ainsi que la bonne marche de la justice de tout un pays sont en jeu, un tel énergumène ne mérite même pas la moindre onde de clémence.

Son sort est ainsi scellé par l'article 128 du code pénal livre deuxième qui décide en ces termes :

> « *Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.*
>
> *Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé*

*contre lui peut être condamné à la peine de servitude pénale à perpétuité* ».

L'article 129 du même code ajoute ce qui suit :

« *Le coupable de* ***subornation de témoin*** *est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction de l'article précédent* ».

## D. LE RENSEIGNANT

### 1°.Définition :

Le renseignant est celui qui entretient des liens de parenté par le sang ou par alliance, d'amitié ou d'inimitié soit avec le plaignant soit encore avec l'accusé.

Craignant que ses propos ne soient le résultat de l'influence ou pression qui pèse sur lui, le législateur l'a dispensé du serment. Et pour la même raison, la prise en considération de sa déposition s'entoure de beaucoup de réserves.

### 2°. Valeur juridique du renseignement :

Comme cela apparait clairement dans les précédentes lignes, l'autorité judiciaire est beaucoup plus dubitatif à l'égard du renseignant qu'il ne l'est à l'endroit du témoin.

Mais, tout dépend aussi de la manière dont le renseignant développe ses arguments, car une narration des faits avec précision des lieu, temps et circonstance est susceptible d'attentionner et de convaincre l'autorité judiciaire.

Bref, un renseignement convainquant par sa qualité vaut témoignage.

### 3°. Sanction :

La sanction contre le renseignant est à retrouver à l'article 130 du code pénal livre deuxième qui dit :

*« Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations sera punie d'une servitude pénale de huit jours à*

*un an et d'une amende (...) ou d'une de ces peines seulement ».*

***Remarque** :*

*Lorsqu'une juridiction se déplace de son siège ordinaire pour aller tenir une audience foraine en plein milieu carcéral parmi les prisonniers, témoins et renseignants qui y sont régulièrement invités trouvent imprudent de s'y rendre et s'en abstiennent par crainte d'y rester soit pour raison d'enquête, soit encore pour délit d'audience consécutif à une fausse déclaration ou encore à un écart de langage.*

*D'où la nécessité d'une déposition réalisée à distance par les moyens modernes de télécommunication pourvu qu'elle soit actée ou fasse l'objet d'une constatation.*

## E. UN MEMBRE D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE PEUT-IL TEMOIGNER?

Aux termes de l'article 44 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, signée le 24 avril 1963 et ratifiée par la Rd Congo le 07 juillet 1965 :

« *1) Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article.* ***Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.***

*2) L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.*

*3) Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y*

*relatifs. Ils ont également le droit* ***de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national***

## F. LA PREUVE PAR ECRIT

Un adage latin dit : **Verba volant, scripta manent,** qui signifie : les paroles s'envolent (et il n'en reste aucune trace), les écrits restent (et font preuve).

Mais la réalité sur le terrain démontre à suffisance que l'écrit comme moyen de preuve est rarement utilisé dans les enquêtes criminelles où on enregistre la prédominance du témoignage et de l'aveu.

L'écrit se définit comme étant un moyen d'expression ou un langage qui se présente sous forme d'un ensemble de signes, de traces ou dessins ayant un sens significatif ou traduisant la pensée ou l'idée de leur auteur.

L'écrit peut revêtir la forme physique (palpable) ou encore apparaitre sous forme de signaux électroniques, peu importe le support qui le porte ou sur lequel il est gravé : **pierre**, relativement aux dix commandements reçus de Dieu par le prophète biblique Moïse ; **papyrus,** à l'époque des pharaons d'Egypte ; **peaux de bêtes**, **parchemins**, **papiers, feuilles et troncs d'arbres, ordinateurs et téléphones portables, disque**,…

En suite l'écrit peut être un acte authentique ou faisant foi jusqu'à preuve littérale contraire. Tel est le cas des procès-verbaux rédigés par l'Officier de Police Judiciaire assermenté par le parquet dont il dépend. C'est aussi le cas des procès-verbaux établis par l'officier du ministère public lui-même.

**Mais la question majeure qui intervient à ce niveau est celle de savoir si on peut prendre en considération les procès-verbaux à caractère administratif ?**

La réponse à cette question est affirmative, étant observé qu'en droit pénal la recherche des preuves est libre.

En effet, il n'est pas exclu que dans la récolte des indices sérieux de culpabilité la justice fasse recours aux procès-**verbaux élaborés en interne** lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une organisation au sein de laquelle un des membres qui la composent s'est rendu coupable des manquements susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

Signalons qu'**une simple lettre missive** peut également servir de preuve. Elle est susceptible d'être saisie par l'autorité judiciaire, sous réserve des limites tenant au secret professionnel.

A titre illustratif : une lettre qu'un client adresse à son avocat conseil ne peut faire l'objet d'une quelconque saisie.

Enfin relevons qu'il arrive que l'écrit constitue le **corpus delicti**, c'est-à-dire le corps ou fondement même du délit. Tel est le cas de menaces que le délinquant profère par écrit.

Signé ou pas, anonyme ou revendiqué par son auteur, l'écrit conserve sa juste valeur. Sa force probante dépend de la pertinence du message qu'il contient et de l'interprétation qu'on en fait par rapport aux éléments de l'enquête.

***Remarque** :*

*A propos de l'écrit, une leçon peut nous être par-là enseignée : Dans la répression de certaines infractions comme l'abus de confiance - où on doit établir l'existence et la nature du contrat dont les clauses sont prétendues violées par le présumé coupable - la démonstration de la preuve du contrat obéit aux règles du droit civil.*

## G. L'EXPERTISE :

### 1° L'expertise en général :

Au cours d'une enquête, la nécessité de recourir à l'expertise se fait sentir chaque fois que l'enquêteur se trouve buté ou achoppé sur une question - *qui dépasse les limites de ses connaissances scientifiques* - dont la solution passe par l'éclaircissement venant d'une personne physique ou morale qui traine derrière elle une longue expérience dans le domaine concerné.

Il s'agit pour lui de s'abreuver auprès d'un connaisseur, c'est-à-dire de faire appel aux services d'un spécialiste afin de résoudre la difficulté rencontrée au cours d'une enquête.

Le recours aux services d'un expert résulte de la volonté du législateur qui dit :

> *« Toute personne qui en est légalement requise par un officier du ministère public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, **expert** ou médecin.*

*Avant de procéder aux actes de leur ministère, **les experts** et médecins prêtent le serment de les accomplir et de faire leur rapport en honneur et conscience. »* [54]

L'analyse de ce texte de loi permet d'affirmer que l'officier du ministère public et le juge sont les seuls habilités à faire appel à l'expertise. L'OPJ ne peut recourir aux services d'un expert qu'à titre exceptionnel lorsqu'il fait face à un cas de flagrant délit.

Lorsque la nécessité se fait sentir au niveau du parquet, celui-ci adresse à l'expert un document intitulé **réquisition à expert.** Au cas où l'affaire est pendante devant la juridiction compétente, le juge **par décision avant dire droit** ordonne l'expertise et sa décision est signifiée à l'expert requis par un huissier de justice.

Et quand un tel document lui est adressé ou signifié, l'expert après avoir parfaitement accompli son devoir réagit aux préoccupations des instances judiciaires par ce qu'on appelle **rapport d'expertise**.

Une autre possibilité est d'envoyer à l'expert une invitation lui signifiant qu'il est attendu au cabinet de l'OPJ ou du ministère public, voire même à l'audience du procès (devant monsieur le juge), pour donner son avis technique sur la question qui met la justice en sérieuse difficulté de trancher le litige.

Et dans ce cas, les déclarations ou révélations de l'expert sont actées sur procès-verbal ou sur feuille d'audience.

Les instances judiciaires ont également la possibilité de faire venir par devant elles un expert **pour fournir des éclaircissements sur un rapport d'expertise rédigé par lui-même** ou par quelqu'un d'autre.

Ce qu'il faut noter c'est que le rapport d'expertise ne sert de preuve que lorsqu'il est dépourvu de faille ou ne souffre d'aucune contestation sérieuse ou pertinente.

En cas de contestation, le recours à la contre-expertise, ou encore à la Co-expertise est toujours recommandée dans tous les cas de figure et

---

[54] *Articles 48-49 du code de procédure pénale*

ce, en respect non seulement du principe du contradictoire mais surtout de l'équité et du bon sens.

Il convient de noter qu'il y a **contre-expertise** là où, à l'initiative de la partie plaignante tout comme de la partie accusée, ou encore de l'autorité judiciaire – *qui estime que le rapport d'expertise est douteux, non fiable ou complaisant* -, il est fait recours à un autre expert dont les conclusions seront comparées aux précédentes qui sont contestées ou mises en cause.

**La Co-expertise** fait allusion à la situation qui exige qu'on en appelle à deux ou plusieurs experts qui procèdent ou se mettent à l'œuvre simultanément ou concurremment, et les résultats de leur technicité font l'objet d'une analyse comparative. Pareille rigueur permet d'éloigner la possibilité de se tromper.

L'apport de l'expert à la résolution des conflits par la justice est tellement important que le législateur l'a entouré d'une rigueur à forte dose.

En effet, le refus d'obtempérer à la réquisition ou de prêter serment est, en vertu de l'article 52 du code de procédure pénale, puni d'une servitude pénale maximale de trente jours et (ou) d'une amende.

Le code pénal livre deuxième est également exigeant à l'endroit de l'expert, car si celui-ci - *par négligence, esprit de nuisance ou de complaisance à l'égard de l'une ou l'autre partie litigante* - ose établir un rapport maculé de mensonges, il s'expose aux griffes des articles 124 et 125 qui répriment la narration des faussetés dans un acte servant de preuve, et ça s'appelle **faux en écriture**.

Il peut arriver que l'expert, en sa qualité d'auxiliaire de justice, s'abstienne d'accomplir la mission pour laquelle il a été requis par l'autorité judiciaire. Dans ce cas, il commet l'infraction d'abstention coupable que réprime l'article 150 point g du même code en ces termes :

> *«Sans préjudice de l'application d'autres dispositions visant des infractions plus sévèrement punies. Tout agent ou toute autre personne qui s'abstiendra volontairement de faire, dans les délais impartis par la loi, ou par des règlements, un acte de sa fonction ou de son emploi qui lui a été demandé régulièrement, sera puni d'une peine de six mois de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.*

*Il en est de même lorsqu'il s'abstient volontairement de faire un acte de sa fonction ou de son emploi pour lequel aucun délai n'a été préétabli et qui lui a été demandé régulièrement, si ce retard est manifestement exagéré. »*

**2° L'exploration corporelle :**

Aux dires de l'article 26 du code de procédure pénale, seul le médecin est habilité à effectuer l'exploration corporelle.

L'officier du ministère public ne peut faire procéder à aucune exploration corporelle **qu'en vertu d'une ordonnance motivée du président du tribunal de grande instance.**

Toutefois, l'organe de la loi est délié de la ladite ordonnance **lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit.** Il en est de même lorsqu'il a obtenu **par écrit le consentement exprès de la personne concernée**. Au cas où celle-ci est âgée de moins de seize ans, à sa place le consentement sera valablement donné toujours dans la forme écrite par celui qui exerce sur elle l'autorité légale ou coutumière.

Lors de l'exploration corporelle, la personne concernée par cette expertise médico-légale a le droit de se faire assister par un médecin de son choix, un parent, un allié ou encore par tout autre individu majeur d'âge choisi parmi les résidents de l'endroit **pourvu qu'il soit du même sexe.**

Ici, il faut noter que ces mesures de précaution - *qui consistent à admettre la présence d'un témoin (gênant bien sûr) aux cotés de la personne en consultation médicale* - ont été prises par le législateur pour servir de barrière ou bouclier de la patiente contre toute sorte de dérive du médecin au cas où ce dernier est de moralité légère.

**3° Cas particulier des téléphones mobiles :**

Dans la pratique du droit, magistrats et officiers de police judiciaire considèrent les opérateurs téléphoniques comme étant les experts ordinaires susceptibles d'être requis lors d'une enquête et ce, pour éclairer la justice lorsque leurs fréquences ont servi de passage aux insultes, calomnies, campagnes de dénigrement et humiliation de toute sorte sous forme d'enregistrement vocal, de message électronique ou encore d'image scandaleuse attribués à des individus faisant l'objet des poursuites judiciaires.

Face à un obstacle qui nécessite l'intervention d'une société de télécommunication pour restaurer la vérité, le juge, l'officier du ministère public et l'OPJ à titre exceptionnel agissent –*et nous l'avons déjà souligné* – par décision avant faire droit ou par réquisition à expert.

**Mais lorsqu'il faut intercepter une télécommunication,** il existe une loi spécifique qui régit cette matière : la loi-cadre n°013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en Rd. Congo, en vertu de laquelle il faut distinguer deux types d'interception : **l'interception à caractère judiciaire et celle à caractère sécuritaire.**

- **L'interception à caractère judiciaire :**

Selon **l'article 55** de la loi-cadre ci-haut citée, cette interception ne peut se justifier que par les nécessités de l'information motivées par le besoin de la manifestation ultime de la vérité dans un dossier judiciaire.

Seul le Procureur Général près la Cour de Cassation peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par voies de télécommunications.

La décision du Procureur Général près la Cour de Cassation doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci, laquelle est de 6 mois renouvelables.

Alors tout magistrat qui - *dans le cadre d'un dossier judiciaire qu'il instruit* - estime que la mise en place d'une interception de communication est de nature à contribuer à la manifestation ultime de la vérité, sollicite auprès du Procureur Général près la Cour de Cassation l'autorisation de le faire. Ce dernier apprécie de l'opportunité de la mise en place ou non d'un tel dispositif. La gestion opérationnelle de cette interception revient par la suite au magistrat ayant sollicité cette interception.

Pour plus de précision, il faut recourir aux articles 57 et 58 la loi-cadre n°013-2002 du 16 octobre 2002 dont les termes sont les suivants :

> *« Un magistrat désigné par le Procureur Général peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception ;*

*Un magistrat désigné par le Procureur Général dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles elle s'est terminée.*

*Les enregistrements sont alors placés sous scellés fermés. Le magistrat transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.*

*Les correspondances en dialectes ou en langues nationales : lingala, swahili, tshiluba et kikongo ou autres, ainsi que celles en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. »*

- **L'interception à intérêt sécuritaire** :

Elle peut être autorisée par le ministre de l'intérieur sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense ou du premier responsable des services de renseignements.

A ses articles 59 et 60 la même loi cadre l'autorise à titre exceptionnel dans le but :

*« (…) de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique, économique voire culturel de la RDC, ou la prévention de la criminalité et la délinquance organisées. »*

Il faut noter que ce type d'interception est beaucoup plus destiné aux services de renseignements et intéresse moins les acteurs judiciaires.

**4° La rémunération de l'expert**

Quant à la question de savoir si pour les services qu'il a rendus à la justice l'expert mérite rémunération ou pas, le législateur nous répond en ces termes :

*« La juridiction de jugement ou pendant la durée de l'instruction, le ministère public fixe les indemnités à allouer aux interprètes, traducteurs, **experts** et médecins **pour les actes de leur ministère**.*

*Ces indemnités sont de droit acquises au Trésor lorsque le ministère a été prêté par des personnes qui touchent un traitement à sa charge. Toutefois le gouverneur de région peut attribuer aux intéressés tout ou partie de ces indemnités.»* [55]

**H. Les présomptions ou indices**

Présumer c'est fonder sa décision non pas sur des preuves mais plutôt sur des indices. Par indice, il faut entendre l'empreinte digitale, l'identification génétique, l'enregistrement magnétique, la bande-vidéo ou toute autre trace.

Tout en reconnaissant bien sûr qu'il en existe qui sont tronqués, la doctrine dominante qualifie les indices de « **témoins muets qui ne mentent pas** ». [56]

Ce qu'il faut noter ici c'est qu'il existe deux sortes de présomption, savoir : la refragable et l'irréfragable.

La présomption refragable est une présomption simple, c'est-à-dire celle qui est susceptible d'être renversée au moyen d'une preuve contraire. Elle est désignée par l'expression latine (présomption) **juris tantum**.

A titre illustratif, une femme arborant des vêtements de luxe frauduleusement soustraits d'une boutique est présumée voleuse. Mais une fois que sa bonne foi apparait dans la manière dont elle les a acquis - *par le biais d'une autre dame* - sans le moindre soupçon sur leur origine criminelle, sa présumée culpabilité disparait totalement.

La présomption irréfragable est une présomption absolue, c'est-à-dire celle qui exclue toute possibilité de prouver le contraire. Elle est désignée par l'expression latine (présomption) **juris et de jure**.

Exemple :

Le fait pour un présumé coupable d'avoir le même code génétique que le liquide séminal recueilli du sexe de la victime d'un viol est une évidence à laquelle il ne peut échapper.

---

[55] *Article 51 du code de procédure pénale*

[56] Jean LARGUIER, op.cit., page 424

## H. LA FOUILLE OU PERQUISITION CORPORELLE

### 1° Notions :

En général, la fouille se définit comme étant le fait de s'inviter ou de faire intrusion dans l'intimité de la vie privée d'une personne afin qu'elle rende à l'enquêteur tout objet qu'elle cache sur elle en marge de la loi.

Comme il s'agit des gestes manuels qui touchent tout le corps du suspect, ses parties intimes y comprises, la morale universelle exige que l'opération soit accomplie par une personne du même sexe et ce, pour éviter l'incompréhension et éloigner ainsi toute forme de dérive.

**La fouille corporelle** ou fouille à corps consiste à palper les vêtements du suspect dans le but de détecter la présence d'une arme, d'un bien acquis par la commission d'un crime ou encore d'un objet dont la possession est légalement prohibée. Tel est le cas des stupéfiants comme la cocaïne, le chanvre, l'opium, l'héroïne, la marijuana,…

A ce sujet, il revient à l'enquêteur d'apprécier la nécessité et l'opportunité de procéder à ce genre d'investigations qui sont récurrentes lorsqu'il est question de réprimer les infractions intentionnelles flagrantes.

**La perquisition corporelle** n'est pas à confondre avec **l'exploration corporelle**, celle-ci étant l'œuvre ou le travail du médecin qui consiste à effectuer une expertise médico-légale sur un corps humain en vie ou sans vie afin de répondre aux préoccupations de l'autorité judiciaire qui l'a régulièrement requise.

Il faut noter que **la palpation du suspect** peut être **partielle** ou **intégrale**. Elle peut aussi être **externe** ou **interne**.

Elle est partielle lorsqu'elle s'effectue sur le corps du suspect pendant qu'il est vêtu ou non dépouillé de ses vêtements.

Elle est intégrale lorsqu'elle se réalise sur un suspect débarrassé de ses habits

Bien qu'il s'agisse d'un déshabillage complet, cela n'offre à personne l'occasion d'humilier le suspect par des traitements dégradants.

L'accès à la nudité d'une personne étant sacré, les exigences ci-après doivent être scrupuleusement observées comme mesures barrières :

D'abord il faut démontrer que la fouille intégrale s'avère indispensable à l'enquête. Ensuite, elle ne peut être que subsidiaire en ce sens qu'on ne peut y recourir que lorsque **la fouille par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique ont montré leurs limites ou se révèlent inefficaces**.

En plus, une telle mesure doit émaner d'une autorité judiciaire compétente. Pour des raisons de pudeur, elle ne peut être réalisée que par une personne du même sexe dans un isoloir, c'est-à-dire à l'abri des regards curieux ou nuisibles à la préservation du caractère intime de l'opération.

Par ailleurs, on parle de **palpation externe** lors qu'elle se réalise sur le corps humain dans ses parties extérieures ou visibles à l'œil nu, c'est-à-dire sur la surface des vêtements ou directement sur le corps même du suspect mais sans toutefois le pénétrer.

**La palpation interne**, parce qu'elle donne accès aux parties qui constituent l'intérieur du corps humain, est beaucoup plus délicate que toutes les autres réunies.

Pour préserver la dignité de la personne et garantir la sécurité sanitaire de l'opération, pareille investigation ne peut être réalisée que par le professionnel de santé (le médecin).

Aux frontières, par exemple, les douaniers à la recherche des stupéfiants dissimulés dans l'organisme d'un fraudeur sont tenus de faire appel au médecin, **sauf lorsqu'il s'agit d'un petit colis (de cocaïne) susceptible de tomber du sexe d'une femme au simple écartement de ses jambes.**

**2° Distinction entre fouille judiciaire et fouille de sécurité :**

Parmi les fouilles corporelles, il faut distinguer la fouille judiciaire de la fouille de sécurité.

La fouille judiciaire est – *comme l'indique le qualificatif qui l'accompagne* – une démarche dont l'objectif est de recueillir les éléments de preuve susceptibles de déterminer la solution d'une affaire pendante devant la justice.

Tandis que la fouille de sécurité, **qui ne peut jamais être intégrale**, est une mesure préventive ayant pour but d'assurer la sécurité des personnes et de leurs patrimoines.

Toutefois, il faut noter que cette distinction est difficile à établir sur le terrain, étant observé que les deux tâches sont accomplies cumulativement par les mêmes forces de l'ordre. Une telle situation à cause de la confusion qu'elle sème ne permet pas du tout de déterminer le cadre juridique dans lequel les hommes et femmes en uniforme opèrent.

## J. Les faux indices

La grande question que tout le monde a le droit de se poser est celle de savoir si **le silence**, **le mensonge, la fuite** et **le fait de trembler** constituent des preuves de culpabilité **?**

Dans le cas contraire, peut-on les considérer comme étant des droits reconnus à l'accusé ?

### 1° Le silence :

On entend souvent dire : « *qui ne dit mot consent* ». Autrement dit, le fait de garder silence pour ne pas répondre aux questions d'un enquêteur est une manière tacite de reconnaitre qu'on est l'auteur du forfait.

Il faut savoir que ce raisonnement simpliste auquel les profanes font souvent recours demeure inadapté à la pratique du droit. Quand on se permet d'interpréter le silence dans le sens d'aveu de la faute, on glisse dangereusement vers **un procès d'intention**. Et pourtant, la loi pénale ne punit jamais les intentions pures comme le fait la bible, elle qui dit:

> *« Vous avez appris qu'il a été dit : Tu ne commettras point d'adultère.*
>
> *Mais moi, je vous dis que quiconque regarde une femme pour la convoiter a déjà commis un adultère avec elle dans son cœur. »*[57]

Cette façon de voir les choses est à éviter dans la pratique du droit, sinon le palais de justice ouvrirait ses portes aux procès à caractère spirituel, avec la conséquence de voir les gens comparaitre devant le juge pour sorcellerie comme au moyen âge européen.

---

[57] *Matthieu 5 : 27-28*

**2° Le mensonge :**

Partant de la présomption d'innocence, il faut reconnaitre que tout innocent pour se sauver de la persécution, soit-elle judiciaire, a le droit de tenir des propos mensongers ; de telle sorte que quiconque les conteste prenne la lourde charge de restaurer la vérité au moyen des preuves admis en droit.

Il en est de même du fait pour le présumé coupable, qui fait face à un interrogatoire, de répondre en paraboles ou énigmes lorsqu'il estime qu'une réponse non masquée serait pour lui une source d'ennui ou d'inquiétude supplémentaire.

Dans ce cas, il serait préférable pour lui de semer le doute soit par le mensonge, soit encore au moyen d'une réponse difficile à comprendre que d'être pris au piège ou de se faire ramasser à la moindre parole suspecte.

Et c'est ici qu'il faut comprendre pourquoi à la question liberticide (et même mortifère) de savoir qui, de l'Eternel Dieu Tout Puissant et du très puissant empereur romain César, ne méritait pas du tout ou était indigne de recevoir paiement de l'impôt prélevé sur le peuple d'Israël, **Jésus le nazaréen** a - *à la manière de l'araignée tissant sa toile dont il est le seul maître du secret* - répondu en ces termes :

> *« Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »* [58]

Mais au-delà de tout ce que nous venons d'affirmer sur le mensonge, il faut retenir que l'enquêteur qui découvre le mensonge dans les déclarations du prévenu peut considérer cela parmi les indices de culpabilité. A ce moment-là, il appartiendra au menteur de trouver les voies et moyens pour s'en sortir en soutenant, par exemple, avoir été victime d'une grosse panique.

Tel est le cas d'**Abraham,** dont l'épouse Sarah fut d'une beauté piquante et ravageuse, qui **mentit partiellement** au **roi Pharaon -** *dont la chair ne supportait pas qu'une belle femme (quels que fussent ses engagements) lui échappât et qui n'hésitait pas à liquider physiquement tout homme imprudent s'affichant avec elle* - en soutenant que **Sarah l'irrésistible** était plutôt sa petite-sœur. [59]

---

[58] *Marc 13 :17*

[59] *Genèse 12 : 10-20*

**3° La fuite :**

Le fait pour une personne recherchée par la justice de s'enfuir ou de tenter de quitter précipitamment les lieux où il risque d'être rattrapé par la persécution judiciaire constitue-t-il la preuve que c'est effectivement elle qui est l'auteure du crime déploré ?

En d'autres termes, la fuite ou la tentative de fuite peut-elle être considérée comme étant un moyen de preuve qui atteste la culpabilité de quelqu'un ?

Ici l'occasion nous est offerte de noter une fois pour toutes que **la fuite est tout autant légitime** que le mensonge et le silence mis ensemble.

En effet, tant que le monde admettra que la panique peut gagner même le plus vaillant de tous les humains, il sera absurde d'en vouloir à quelqu'un qui trouve son salut dans la fuite.

Bref, la fuite étant une prérogative reconnue à tout le monde, elle n'entraine pas automatiquement la culpabilité du fugitif. Sa culpabilité est à établir au moyen des preuves révélées par l'enquête, d'où l'existence de la procédure de condamnation par défaut ou par contumace (en France).

Et tout enquêteur qui n'apprécie pas la fuite d'un présumé coupable n'a qu'à mettre en place un dispositif susceptible de l'en empêcher, pourvu que le fameux dispositif n'enfreigne aucune disposition légale.

Néanmoins, reconnaissons-le, la fuite ou la tentative de fuite fait peser la culpabilité sur la personne du fugitif. Mais encore là, il s'agit d'une supposition ou soupçon que l'accusé peut, à tout moment de sa défense, renverser au moyen des preuves qui justifient valablement son attitude.

**4° Le fait de trembler :**

Un individu, surtout celui qui a des démêlés avec la justice pour la toute première fois de sa vie, peut à la moindre interpellation être submergé par un tremblement passager et involontaire dû à une émotion.

Mais cela ne veut pas dire que c'est effectivement lui le coupable. En effet, sa culpabilité ne peut ressortir que des éléments de preuve.

Néanmoins, la frousse du suspect peut faire l'objet de ce qu'on appelle note d'OPJ ou d'OMP signalée dans le procès-verbal d'audition.

***Remarque :***

*Il arrive souvent qu'une personne, même ne sachant rien de tout ce qu'on lui reproche, se mette à frissonner devant les agents chargés de son arrestation, devant un chef qui l'interroge ou encore devant l'autorité judiciaire qui le verbalise.*

*Mais de là conclure hâtivement qu'elle est auteure des faits lui reprochés, on tombe dans l'aberration.*

*Il faut savoir qu'en droit, les faits se prouvent, ils ne se devinent jamais.*

## SECTION 8 : L'ENQUETE DE PROXIMITE

Il y a enquête de proximité là où l'autorité judiciaire, accompagnée des parties en conflit et des témoins, se transporte sur le lieu où le crime a été perpétré et ce, dans le but de recueillir les éléments de preuve, avec possibilité de reconstituer la scène du crime.

Avant d'organiser la reconstitution des faits sur le terrain, il faut bien maitriser les paramètres sécuritaires, car les justiciables sont capables de former une foule et de puiser le courage dans leur nombre pour causer des dégâts.

## SECTION 9. LA PRIVATION DE LIBERTE

### §1. L'arrestation :

Les circonstances dans lesquelles un individu peut être appréhendé sont reprises à l'article 72 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 en ces mots :

> *« Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale, à la condition qu'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité.*
>
> *Ils peuvent aussi, lorsque l'infraction est punissable de moins de six mois et de plus de 7 jours de servitude pénale, se saisir de la personne du suspect contre lequel existent des indices sérieux de culpabilité* ***à la condition qu'il y ait danger de fuite ou encore que son identité soit inconnue ou douteuse.***
>
> *Le suspect est préalablement entendu dans ses explications. »*

Pour éviter toute forme d'arrestation arbitraire, d'enlèvement ou kidnapping d'innocentes personnes par les délinquants de tout bord, le législateur a imposé certaines exigences.

Etre envoyé ou mandaté par l'autorité judiciaire compétente ne suffit pas pour priver quelqu'un de sa liberté d'aller et de venir, même pendant une seule seconde !

Il faut, pour neutraliser le présumé coupable, être muni d'un document approprié, en l'occurrence un mandat d'amener régulier, c'est-à-dire signé en bonne et due forme et en cours de validité**.**

A défaut de lui brandir le mandat d'amener portant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il doit être appréhendé, tout agent ou encore tout individu ne peut valablement agir que **sur ordre verbal du magistrat du parquet** ou encore lorsque le hors-la-loi est surpris en flagrant délit.

En vertu de l'article 18 de la loi fondamentale congolaise Rd. Congolaise, le suspect appréhendé doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre lui et ce, dans la langue qu'il comprend. L'autorité qui procède à son arrestation est également tenue de l'informer de ses droits.

**L**e plus important à faire pour lui est indiqué à l'article 78 de l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 dont les termes sont les suivants :

> *« L'officier de police judiciaire qui procède à une arrestation est tenue de prévenir immédiatement les membres de famille de la personne arrêtée et doit veiller à ce que ses biens personnels soient en sûreté ».*

A ce préalable s'ajoute celui qui consiste à vérifier si le suspect est du nombre des personnalités énumérées à l'article 10 du code de procédure pénale dont voici les termes :

> *« L'officier de police judiciaire ou le magistrat du ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'administration publique, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui le remplace ne peut,* ***sauf cas d'infractions flagrantes ou d'infractions relatives aux violences sexuelles****,*

*procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.»*

La raison d'être de cette disposition légale c'est éviter le disfonctionnement des services de l'Etat.

**§2. La garde à vue**

La garde à vue est une mesure de précaution prise par l'officier de police judiciaire et qui consiste à placer le suspect en état de détention.

Cette mesure à caractère préventif a pour but d'empêcher que le suspect ne puisse par la fuite se soustraire à la justice, ne profite de sa liberté pour effacer les traces, ne brouille ou ne désoriente le travail de l'enquêteur, ne dissimule le produit de son crime ou ne prenne le contrôle de ceux qui sont appelés à témoigner contre lui.

Tout suspect étant présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision définitive d'une juridiction, **sa liberté est en théorie la règle** et sa détention l'exception.

Mais dans la pratique du droit, ce principe ne s'applique que lorsque les faits reprochés au délinquant revêtent un caractère simple comme l'injure, les voies de fait et violences légères,...

Dans le cas contraire, c'est-à-dire **lorsque les faits mis à charge du présumé coupable sont d'une certaine gravité** comme le viol, les coups et blessures volontaires ayant entrainé le décès…, tout s'inverse et **la détention devient la règle,** la liberté l'exception.

Pour bien comprendre la subtilité qui s'installe à ce niveau, il faut savoir que la privation de liberté peut parfois être dictée par la sécurisation de l'accusé si la menace réelle de vengeance privée pèse sur sa personne.

**A. Les conditions carcérales :**

Le cachot est par définition le prolongement du domicile ou de la résidence du suspect, mais à la seule différence qu'au cachot il est privé de sa liberté et contraint de vivre dans un espace exigu.

Partant de cette définition, on comprend que le cachot doit être maintenu dans des conditions hygiéniques acceptables. Et qui veut savoir si celui

qui détient les suspects est ressortissant des milieux civilisés ou indigènes n'a qu'à apprécier l'état du cachot qui les abrite.

Pour éviter que l'immoralité ne s'invite parmi les détenus et que ces derniers ne se livrent à la perversion sexuelle, des mesures-barrières doivent être prises en tenant compte du genre et de l'âge aussi. Ainsi, les hommes sont séparés des femmes, et les enfants des adultes.

**B. Les droits de la personne gardée à vue :**

Aux alinéas 3 et 5 de l'article 18 de la loi fondamentale Rd congolaise est écrit ce qui suit :

> *« La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.*
>
> *Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ».*

Voilà qui offre l'occasion de décrier l'attitude cynique de certains OPJ - *dont l'éducation de base est à revoir et la formation scientifique à remettre en cause* - qui s'affranchissent des règles constitutionnelles pour maltraiter les détenus tout en empêchant qu'ils ne reçoivent la visite de leurs proches ou de leurs conseils (avocats ou défenseurs judiciaires) !

Si on interroge l'histoire, on se rend vite compte que malgré sa tyrannie, l'empire romain considérait la maltraitance des détenus comme étant une pratique barbare réservée aux peuples primitifs.

Pour preuve, il est écrit ce qui suit :

> *« Lorsqu'on l'eut exposé au fouet, Paul dit au centenier qui était présent : vous est-il permis de battre de verges un citoyen romain, qui n'est pas même condamné ? »* [60]

Il faut également s'abstenir de détenir les gens **par instinct de survie**. Il s'agit ni plus ni moins de la tracasserie dénoncée à l'époque où Paul - *le plus instruit et plus riche que tous les autres disciples de Jésus réunis* - fut mis au cachot :

> *« Quelques jours après, **Felix vint avec Drusille**, sa femme, qui était Juive, **et il fit appeler Paul**. Il l'entendit sur la foi en*

---

[60] *Acte des Apôtres 22 : 25*

*Christ. Mais, comme Paul discourait sur la justice, sur la tempérance, et sur le jugement à venir,* ***Felix, effrayé****, dit : pour le moment retire-toi ; quand j'en trouverais l'occasion, je te rappellerai.*

***Il espérait en même temps que Paul lui donnerait de l'argent ; aussi l'envoyait-il chercher assez fréquemment, pour s'entretenir avec lui ».*** [61]

A propos de la santé des détenus, l'article 76 de l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 ajoute ce qui suit :

*« **Les personnes gardées à vue ont le droit de se faire examiner par un médecin** dès qu'elles en expriment le désir. Si le médecin constate qu'il a été exercé contre la personne gardée à vue des sévices ou mauvais traitements, il en fait rapport au Procureur de la République.*

***Si le médecin constate que la personne gardée à vue ne peut, en raison de son état de santé, être retenue plus longtemps****, celle-ci est acheminée aussitôt devant le Procureur de la république ».*

Comme on peut s'en rendre compte, lorsqu'il s'agit d'un cas critique, le Procureur peut décider de l'envoi du suspect dans une institution sanitaire appropriée mais sous bonne garde, sans que cela ne gêne le travail du personnel soignant et ne devienne une source d'inquiétude pour les autres patients.

**C. La durée de la garde à vue :**

Selon le dernier alinéa de l'article 18 de la loi fondamentale Rd congolaise :

*« La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente. »*

---

[61] *Acte des apôtres 24 : 24-26*

L'officier du ministère public peut, à la demande de l'OPJ qui en donne les raisons, prendre une mesure dérogatoire portant prolongation du délai de garde à vue.

Selon la logique, la durée d'une telle dérogation ne peut excéder les cinq jours que la loi reconnait au ministère public pour maintenir le suspect en détention.

Cette façon de voir les choses trouve sa justification dans l'adage latin qui dit :

> « **NEMO PLUS IUS AD ALIUM TRANSFERE NON POTEST QUAM IPSE HABET** »; qui veut dire: Nul ne peut transférer à quelqu'un d'autre plus de droits qu'il n'en a lui-même.

**D. Quel est le point de départ du délai de garde à vue ?**

La réponse à cette interrogation est donnée par l'article 75 de l'ordonnance n° 78 - 289 du 03 juillet 1978 en ces termes :

> *« Le point de départ du délai de garde à vue est déterminé de la manière suivante :*
>
> *Lorsqu'un individu est surpris alors qu'il commet ou vient de commettre une infraction, la mesure de garde à vue prend effet à partir du moment où il est appréhendé quelle que soit la personne qui a procédé à cette mesure.*
>
> *Lorsqu'un individu a comparu volontairement et que l'officier de police judiciaire décide de le retenir après son audition, la garde à vue commence du début de cette audition.*
>
> *Lorsqu'une personne, après avoir été entendue et laissée libre de se retirer, est arrêtée à la suite d'une autre audition, la garde à vue court à partir du début de cette dernière audition.*
>
> *Lorsqu'une personne a été successivement gardée à vue puis relâchée et à nouveau gardée à vue à propos de la même infraction, la durée totale des délais fractionnés de garde à vue ne doit pas dépasser quarante-huit heures.*

*En cas d'infractions multiples poursuivies simultanément ou successivement, les durées de garde à vue ne peuvent se cumuler. »*

### E. La fin de la garde à vue

La garde à vue prend fin à son terme légal ou encore à l'expiration du temps de sa prolongation accordée par l'officier du ministère public.

Elle peut prendre fin de manière anticipée sur décision de libération prise par le parquet, par l'OPJ agissant lui-même ou sur instructions données par le parquet.

Le déferrement du suspect devant le magistrat est une autre façon de mettre fin à la garde à vue.

***Remarque :***

*Lorsque l'officier de police judiciaire remet en liberté le suspect qu'il gardait à vue, il s'agit d'**une simple relaxation** qui n'a rien à voir avec **la mise en liberté provisoire**, laquelle est accordée par l'officier du ministère public (ou le juge en chambre du conseil) au détenu préventif qui en formule la demande.*

# CHAP.3 : LA CLOTURE DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

## SECTION.1 : L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

### §1 Notions :

L'OPJ peut proposer au suspect le paiement d'une somme d'argent à titre d'amende pour mettre fin aux poursuites judiciaires certes, mais une telle proposition ne peut être faite que dans le respect des conditions fixées par l'article 103 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 en ces termes :

> *« Si l'infraction commise n'est punissable que d'amende éventuellement assortie de la peine de confiscation ou bien si, étant à la fois punissable de travaux forcés ou de servitude pénale et d'amende, le législateur permet que le juge puisse ne prononcer que l'une de ces peines.*
>
> *Dans ce dernier cas, l'officier de police judiciaire ne peut proposer le paiement de l'amende transactionnelle que s'il estime qu'en raison des circonstances ou du peu de gravité de l'infraction, le juge saisi se contenterait de ne prononcer que la peine d'amende. »*

Dans le même ordre d'idées, l'article 105 de la même ordonnance ci-haut citée ajoute ce qui suit :

> *« L'officier de police judiciaire ne peut ni imposer**, ni contraindre l'auteur présumé de l'infraction à payer l'amende transactionnelle.***
>
> *Si ce dernier refuse la proposition, il en est dressé procès-verbal. »*

Donc, le législateur parle d'une proposition **et non d'une imposition d'amende** comme cela est fort malheureusement ancré dans la mentalité des gens.

En proposant au contrevenant le paiement de l'amende transactionnelle, l'OPJ est tenu de lui accorder un délai de huit jours au maximum

– *sous réserve de la dérogation émanant du ministère public* – afin qu'il s'exécute au profit du trésor public. [62]

En cas de pluralité des redevables de l'amende transactionnelle, le législateur dit :

> *« Lorsque dans les poursuites exercées à propos d'une même infraction, il y a plusieurs auteurs et des coauteurs ou des complices, l'officier de police judiciaire doit proposer individuellement à chacun d'eux un montant distinct, au titre d'amende transactionnelle.*
>
> *Celui-ci sera déterminé en fonction de la fortune et de la responsabilité de chacun dans la commission de l'infraction.*
>
> *Les dommages-intérêts pourront toutefois être évalués pour le tout. En ce cas, l'un quelconque de ces auteurs pourra les payer sauf à lui à se retourner contre ses codébiteurs. »* [63]

L'analyse du dernier alinéa de cette disposition légale attire l'attention de tout le monde sur **le caractère solidaire de l'obligation de payer les dommages et intérêts** lorsqu'on est en présence de plusieurs suspects qui sont poursuivis simultanément.

### §2. Les préalables au paiement d'amende

Avant de faire payer l'amende transactionnelle, il faut d'abord régler le sort des objets saisis. S'ils sont susceptibles de confiscation, l'article 111 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978 demande à l'OPJ de ne proposer le paiement d'une amende transactionnelle que si le contrevenant a préalablement consenti à déclarer sur procès-verbal qu'il abandonne les dits objets entre les mains de la justice.

Dès que cette formalité est accomplie, l'OPJ est tenu de remettre au suspect abandonnant une copie du procès-verbal d'abandon d'objets saisis.

S'agissant de la victime – *laquelle mérite une particulière attention* – son sort est réglé par le législateur en termes ci-après :

---

[62] *Article 107 de l'ordonnance n°78-289 du 03 juillet 1978*

[63] *Article 113 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978*

> *« Lorsque, en raison de l'infraction commise, il y a une personne lésée par l'infraction, l'officier de police judiciaire ne peut proposer au suspect le paiement d'une amende transactionnelle* ***qu'après que le suspect a accepté de verser à cette personne les dommages-intérêts*** *que l'officier de police judiciaire détermine.*
>
> ***Si cette personne refuse de les recevoir****, l'auteur de l'infraction peut être autorisé à en consigner le montant auprès d'un comptable du trésor ou au greffe de la juridiction compétente.*
>
> ***Toutefois****, l'invitation à consigner les dommages-intérêts n'a pas lieu* ***si le refus de la partie lésée est motivé par sa volonté de ne percevoir aucune indemnité pour l'infraction commise.*** *»* [64]

C'est ici l'occasion de comprendre que la victime peut librement renoncer à son droit et s'abstenir de réclamer à quiconque lui en est redevable les dommages-intérêts résultant du préjudice qu'elle a subi.

**§3. Le dépassement du délai de paiement :**

En cas de dépassement du délai de paiement par le redevable d'amende transactionnelle, l'OPJ transmet le dossier au ministère public afin que celui-ci en face le suivi.

Si la même chose se répète au niveau du parquet, mutatis mutandis, le ministère public n'a pas d'autre choix que d'envoyer le dossier en fixation devant la juridiction compétente.

Le juge, faut-il noter, est le dernier rempart en matière d'amende transactionnelle. C'est à lui seul que la loi reconnait le pouvoir d'infliger l'amende au prévenu, et au cas où ce dernier ne s'exécute pas dans le délai lui accordé, le jugement peut prévoir qu'il subisse **une servitude pénale subsidiaire à l'amende**.

---

[64] *Alinéas 1 à 3 de l'article 112 de l'ordonnance numéro 78-289 du 3 juillet 1978*

**§4. L'acceptation de payer l'amende est-elle un aveu de culpabilité ?**

Le paiement de l'amende transactionnelle ne peut, en aucun cas, être interprété comme étant une manière pour l'accusé de reconnaitre sa culpabilité.

Une personne poursuivie en justice peut facilement opter pour le paiement d'une amende transactionnelle **non pas parce qu'elle est fautive**, mais tout simplement dans le souci de se débarrasser du litige en question et gagner du temps à consacrer à ses propres affaires.

D'ailleurs le législateur le dit clairement en ces termes :

*« Le paiement de la somme demandée par application de l'alinéa1* ***n'implique pas reconnaissance de culpabilité*** *»* [65]

En outre, il faut retenir que l'article 9 bis du code de procédure pénale exclue toute possibilité de transiger en matière de violences sexuelles.

**§5. Quelle est la destination de l'amende transactionnelle ?**

L'amende transactionnelle est payable entre les mains du verbalisant, lequel en délivre quittance au coupable présumé et se charge de la verser au compte du trésor public.

Elle peut être versée directement dans la caisse de l'Etat par le suspect, quitte à lui de présenter les preuves de paiement à l'autorité judiciaire.

Dans les deux cas, se rend coupable de détournement des deniers publics (article 145 du code pénal livre deuxième) tout individu qui garderait par devers lui l'argent issu des amendes proposées aux justiciables.

**§6. Peut-on payer en nature ?**

Dans les milieux reculés où la majorité de la population vit encore sous le poids des coutumes, l'OPJ - *voire même le magistrat* – peut être surpris par des justiciables porteurs de pintade, coq, poule, lapin, chèvre, manioc, viande boucanée,..., comme étant l'équivalent des amendes qui leurs sont proposées !

---

[65] *Dernier alinéa de l'article 9 du code de procédure pénale*

Il s'agit là d'une pratique contra legem (contraire à la loi) et qui rappelle les traditions africaines nées de la culture du troc, laquelle était justifiée par la quasi-absence de la monnaie dans les échanges commerciaux.

### §7. L'entérinement du paiement de l'amande transactionnelle

Une fois que l'amende est payée au niveau de la police judiciaire, les procès-verbaux y afférents sont transmis à l'officier du ministère public, lequel dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'entériner ou de révoquer le paiement effectué par le suspect.

## SECTION 2 : LA TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX

### §1. Notions :

L'OPJ en sa qualité de créature judiciaire ne peut s'affranchir de la mainmise de son créateur, l'officier du ministère public. Par voie de conséquence, tous les procès-verbaux qu'il établit dans le cadre d'une enquête criminelle ont pour destinataire son maitre. Celui-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui offre une double possibilité de les obtenir de manière anticipative : soit il les lui prend lors de l'inspection ou visite des cachots, soit encore il les lui réclame au moyen d'une réquisition d'information.

Au regard de cette réalité, un OPJ digne de l'être prend toujours soin d'en garder copies à faire valoir en cas de nécessité.

Et quand les procès-verbaux se perdent au niveau du parquet, l'officier du ministère public peut toujours recourir au même OPJ afin que celui-ci puise dans ses archives et alimente de nouveau son chef hiérarchique.

Quant aux parties intéressées, elles peuvent s'adresser à l'autorité ayant dans ses attributions la plénitude de l'action publique, savoir : Monsieur le Procureur Général du ressort et ce, au moyen d'une demande ou **requête tendant à obtenir la levée copies.**[66]

A cette correspondance le maitre de l'action publique réagit par **une décision autorisant la levée copies**.

---

[66] *Article 84 du code d'OFCJ*

Fort d'une telle décision, le bénéficiaire peut alors se présenter devant l'OPJ concerné en vue de l'obtention des copies certifiées conformes aux originaux.

Pour ne plus y revenir, il faut retenir qu'en droit pure les photocopies libres ou non certifiées conformes aux documents authentiques ou originaux sont considérées comme de simples papiers volants, c'est-à-dire des documents sans valeur juridique aucune.

### §2. Effets de la transmission des procès-verbaux au parquet

Une fois que les procès-verbaux se trouvent déjà entre les mains du ministère public, l'OPJ est en principe dessaisi du dossier et s'abstient de poser tout autre acte y relatif, à moins que le parquet lui intime - *verbalement ou par voie de réquisition d'informations* – l'ordre de compléter l'enquête.

Toutefois, un complément d'enquête à l'initiative de l'OPJ peut valablement faire l'objet de **procès - verbaux additifs** à transmettre au même ministère public ayant réceptionné le dossier initial.

Tel est le cas de la découverte de nouvelles preuves ou encore d'autres personnes prêtes à témoigner ou à faire des révélations.

Une autre opération rentrant dans le même ordre d'idées est le fait pour l'OPJ d'arrêter et de déférer au parquet un suspect fugitif ayant échappé à l'enquête dont les procès-verbaux sont déjà transmis à l'officier du ministère public.

# TITRE II: ENQUETE PREJURIDICTIONNELLE

## CHAP.1 : LE MINISTERE PUBLIC

### SECTION.1 : NOTIONS

L'enquête pré juridictionnelle signifie l'entrée en activité de l'officier du ministère public ou la mise en mouvement de l'action publique.

A cette phase, dixit l'article 32 de l'ordonnance n°78-289 du 3 Juillet 1978 :

> *« La procédure de l'enquête et de l'instruction pré juridictionnelle est secrète.*
>
> *Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 73 du code pénal.*
>
> ***Toutefois le Procureur de la République peut, lorsque l'intérêt d'une enquête l'exige ou que la mesure est impérieusement réclamée par l'opinion publique, autoriser, par une décision motivée, la communication à la presse, de tels éléments d'enquête qu'il précise****.*
>
> *La décision indique le mode de diffusion ainsi que la personne qui en est chargée.* »

### SECTION.2 : DEFINITION

La meilleure définition du ministère public nous est donnée par Jean Pradel en ces termes :

> *« Le ministère public est aussi appelé* ***parquet*** *(ses membres sont souvent appelés* ***parquetiers****), car dans l'ancienne France, ses membres se tenaient sur* ***le parquet de la salle d'audience*** *et non sur* ***l'estrade réservé aux juges****, ou encore magistrature débout car* ***ses représentants se lèvent pour***

***requérir**, à l'inverse de la magistrature assise ou **siège** composé de **juges**.* » [67]

En tant qu'organe poursuivant, le ministère public constitue pour les malfaiteurs une source de traumatisme ou d'inquiétude permanente.

Il est indifféremment désigné sous les vocables : Parquet, officier du ministère public, organe de la loi, magistrat debout, magistrat du parquet.

**Un officier du ministère public idéal** est un homme ou une femme qui, tout en étant humain(e) bien sûr, est compatible avec l'exigence prioritaire et absolue du maintien de l'ordre public.

## SECTION.3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### §1. Organisation :

L'organisation du ministère public repose sur l'article 65 du code d'OFCJ qui dit :

« *Il est institué un Parquet près chaque juridiction.*
*Le parquet est ainsi constitué :*

- *Près le Tribunal de paix, d'un premier substitut du Procureur de la République auquel sont adjoints un ou plusieurs substituts du Procureur de la République ;*
- *Près le Tribunal de grande instance, d'un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs Premiers Substituts et d'un ou de plusieurs Substituts du Procureur de la République ;*
- *Près la Cour d'appel, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Avocats généraux et d'un ou plusieurs Substituts du Procureur général ;*
- *Près la Cour de cassation, d'un Procureur général assisté d'un ou plusieurs Premiers avocats généraux et d'un ou plusieurs Avocats généraux.* »

---

[67] ***Jean PRADEL,** Procédure pénale, 19ème édition revue et augmentée, A jour au 15 Août 2017, édition CUJAS, page 223, Paris, 2017.*

**A la question de savoir si les officiers du ministère public dépendent du pouvoir exécutif ou pas**, la réponse se trouve dans les termes de l'article 70 du code d'OFCJ qui dit :

> « *Les officiers du Ministère Public* ***sont placés sous l'autorité*** *du Ministre ayant la justice dans ses attributions.* ***Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le parquet****. Il l'exerce en saisissant le procureur général près la cour de cassation ou le Procureur général près la cour d'appel selon le cas* ***sans avoir à interférer dans la conduite*** *de l'action publique.* »

A partir des termes légaux ci-haut repris, tout analyste éveillé peut se poser les questions ci-après :

Qui peut s'empêcher de commander quelqu'un qui est placé sous son autorité, pour ne pas dire qui lui est soumis ?

Le ministre en donnant des injonctions – *dont il doit faire le suivi pour savoir si elles ont été fidèlement exécutées ou pas* - ne s'installe-t-il pas au cœur de l'instruction des dossiers judiciaires alors qu'il est membre du pouvoir exécutif ?

Comme on peut le remarquer, il s'agit ni plus ni moins du fameux **cheval de Troie** par lequel on fait passer les décisions gouvernementales sous le couvert du parquet.

A partir du moment où une branche du pouvoir judiciaire est inféodée à l'exécutif, la politisation de la justice devient inévitable et principale préoccupation lorsqu'on sait pertinemment bien que **c'est la justice qui élève la nation**.

### §. 2 MISSION

La mission dévolue à l'organe de la loi est bien résumée à l'article 67 du code d'OFCJ en ces termes :

> « *En matière répressive, le Ministère public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République.*

*Il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux*. »

Le maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux - *sous réserve de la police d'audience reconnue au juge* - ainsi que l'assistance à toutes les audiences tenues par les cours et tribunaux – *sans prendre part au délibéré* – rentrent également dans les attributions de l'officier du ministère public.

## SECTION 4. LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT LA MISSION DU MINISTERE PUBLIC

### §1. Notions :

La mission du ministère public obéit aux principes ci-après : l'irresponsabilité, l'indépendance et l'unicité.

### §2. L'irresponsabilité :

Le principe d'irresponsabilité exclue toute possibilité de faire condamner l'officier du ministère public à des dommages et intérêts au cas où les résultats de son enquête révèlent que l'accusé est innocent.

Il en est de même lorsque qu'il est acquitté par le juge compétent devant lequel il a été déféré sur requête du ministère public.

### §3. L'indépendance :

L'officier du ministère public jouit d'une triple indépendance : vis-à-vis de lui-même, des parties en conflit ou parties litigantes et des juridictions auxquelles il est rattaché.

**A l'égard de lui-même d'abord,** le ministère public doit, pour que son œuvre soit couronnée de succès, s'illustrer par l'impartialité, c'est-à-dire qu'il doit être une personne qui sait transcender ses sentiments et qui ne se laisse impressionner ni par l'apparence des justiciables ni par leur position sociale, la droiture étant pour lui la seule chose qui compte.

Vis-à-vis des parties en conflit, son indépendance leur interdit toute forme d'interférence dans sa manière de mener les enquêtes ou d'instruire une affaire, sous réserve bien sûr d'observations pertinentes susceptibles de concourir à l'administration d'une justice équitable.

A l'égard du juge, on doit noter que de lui le ministère public ne peut recevoir ni blâme ni injonction d'exercer des poursuites, de cibler telle ou telle autre personne, encore moins de revenir sur les actes qu'il a déjà posés.

Un juge ne peut, par exemple, enjoindre au ministère public de porter des modifications à son réquisitoire.

**§4. Le principe de l'unicité :**

Les officiers du ministère public forment tous un corps, raison pour laquelle on dit que le ministère public est **un** et **indivisible**.

L'unicité entraine l'interchangeabilité des officiers du ministère public, laquelle exclue la récusation.

En vertu de l'interchangeabilité, ils peuvent valablement se relayer ou se remplacer dans tous les actes qu'ils posent, que ce soit dans leurs propres cabinets ou à l'audience du procès. Cela veut dire qu'un dossier initié par un magistrat peut - *après avoir transité par d'autres encore pour les mêmes devoirs d'instruction* - être clôturé par un autre.

De même, un ministère public peut siéger à l'audience du procès et s'y faire remplacer à tout moment sans difficulté aucune et ce, sur décision de son chef hiérarchique ou encore à sa propre demande.

Par rapport à la récusation, il faut noter qu'elle consiste à écarter de la composition ou du collège des juges appelés à se prononcer sur l'affaire celui d'entre eux qui est soupçonné de favoriser l'un ou l'autre camp, de telle sorte qu'il soit remplacé par un autre et ce, **à la demande de la partie méfiante ou suspicieuse**.

Or tous les officiers du ministère public sont, par fiction juridique, considérés comme étant une seule et même personne. C'est comme s'il s'agissait d'un seul ou même esprit mais qui se manifeste ou apparait sous plusieurs visages.

C'est pourquoi la récusation est théoriquement inopérante à l'endroit du ministère public.

Toutefois, faut-il relever, un ministère public mis en cause ou soupçonné de la même manière qu'un juge peut, sur décision motivée de son chef hiérarchique, être remplacé par son collègue et ce, conformément à l'article 59 du code d'OFCJ.

# CHAP.2 : LA SAISINE DU MINISTERE PUBLIC

## SECTION.1 : NOTIONS

L'officier du ministère public est, de la même manière que l'OPJ, saisi des faits pénaux **sur plainte formulée par la partie victime elle-même** ou encore **sur dénonciation** faite par tout individu épris de justice.

Mais, ce qu'il faut déplorer chez le plaignant c'est le fait de croire qu'il a toujours raison et que sa qualité de « victime » lui garantit le succès absolu, oubliant par-là que seul Dieu dans sa sainteté est irréprochable. Le mal chez lui est également sa tendance à inciter l'autorité judiciaire à châtier sévèrement même là où les preuves se font encore attendre. Pire encore, il a l'art d'infliger d'avance au présumé coupable une peine prévue non pas par la loi, mais plutôt par son cœur.

L'officier du ministère public peut aussi agir directement ou **se saisir d'office**. A ce propos, faut-il le rappeler une fois de plus, il existe des infractions particulières dont les poursuites judiciaires sont subordonnées à la plainte préalable de la personne lésée. Tel est le cas des crimes commis au préjudice des régies financières.

En effet, l'article 2 du **décret n°12/029 du 23 août 2012 portant interdiction de contrôle et de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières** décide en ces termes :

> « *Tout officier de police judiciaire à compétence générale ou restreinte ou tout inspecteur de police judiciaire, tout service de sécurité et de renseignement, tout agent public de l'Etat ne peut mener des enquêtes en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat qu'à la seule condition d'être requis par le Procureur de la République du ressort* ***saisi par l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales*** *conformément aux dispositions légales en vigueur*. »

Et l'article 4 du même décret d'ajouter :

> « *Toute immixtion des services non autorisés, ainsi que toute enquête des inspecteurs de police judiciaire, des services de sécurité ou de renseignement, des officiers du Ministère public*

*en matière de contrôle et recouvrement des impôts, droits et taxes et autres redevances dus à l'Etat, sans saisine préalable du Procureur de la république du ressort par l'Administration des douanes, l'Administration des impôts ou l'Administration des recettes non fiscales,* ***sont prohibées et donnent lieu à des poursuites disciplinaires à l'endroit de leurs auteurs.*** »

L'analyse de ces dispositions légales suscite les questions ci-après :

**(1)** Est-il possible pour un agent de l'Etat œuvrant au sein de la douane ou d'une régie financière de prendre le courage d'aller s'auto dénoncer ou dénoncer la fraude dont il est lui-même auteur, coauteur ou complice ?

**(2)** Le décret en question ne permet-il pas aux douaniers et autres agents commis à la mobilisation des recettes de l'Etat de snober les magistrats ou d'avoir de l'ascendant sur le pouvoir judiciaire, alors que la justice est censée se trouver au-dessus de tout le monde sans exception ?

**(3)** Peut-on prétendre accroitre les recettes du trésor public dans l'absolue impunité des agents de l'Etat mobilisateurs de fameuses recettes ?

**(4)** S'il est vrai que c'est la justice qui élève la nation, quel serait le degré d'élévation d'une nation dont la justice est mise sous sédatif en matière des finances ?

Enfin, l'officier du ministère public peut être saisi **par différents procès-verbaux émanant de la police judiciaire**. Ce sont des documents que l'OPJ transmet au parquet – *avec suspect libre ou en état d'arrestation* - généralement après qu'il a clôturé l'enquête préliminaire.

**L'officier du ministère public accorde-t-il un grand intérêt aux procès-verbaux établis par la police judiciaire ?**

Comme réponse à cette question, il faut souligner que la considération ou le crédit que le ministère public accorde à ce genre de documents dépend, non seulement de l'ampleur de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, **mais surtout de la valeur scientifique de leur contenu.**

Lorsqu'il s'avère que tous les devoirs d'enquête ont été parfaitement accomplis par l'OPJ, le parquet n'a plus intérêt d'y revenir ou d'en ajouter encore. C'est ce que dit le législateur en ces termes :

« *Lorsqu'un dossier de police judiciaire est complet, tout acte d'instruction devient superfétatoire.*

*En ce cas, le chef de l'office saisit directement le tribunal pour autant qu'il ne subsiste aucun doute sur la culpabilité des prévenus.* » [68]

L'organe de la loi ne peut revisiter les procès-verbaux provenant de la police judiciaire qu'au cas où ils sont incomplets ou lacunaires.

La retouche ou le complément susceptible d'être apporté à l'œuvre de l'OPJ a pour base légale l'article 122 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 août 1979 dont les termes sont les suivants :

« *Lorsqu'une enquête menée par l'officier de police judiciaire est insuffisante, le magistrat-instructeur doit combler les lacunes constatées et déterminer tous les éléments qui lui sont indispensables pour étayer les conclusions et se former une conviction.*

*Il peut charger de cette mission l'officier de police judiciaire premier saisi ou un autre officier de police judiciaire au moyen d'une réquisition d'information.*

*Toutefois, le magistrat vérifie toujours si tel ou tel autre devoir ne peut être accompli par lui-même plus rapidement et plus complètement que par un officier de police judiciaire requis d'informer.* »

---

[68] *Articles 121 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 août 1979*

# CHAP. 3 : L'EXERCICE DES POURSUITES CONTRE L'INCULPE

## SECTION.1 : NOTIONS

L'ouverture du dossier au registre du ministère public est l'élément déclencheur des poursuites judiciaires contre le présumé coupable.

Le dossier ainsi ouvert est - *dans le jargon du Palais de justice* - dénommé **dossier RMP**. Il s'agit d'un dossier qui incarne l'essentiel du pouvoir répressif de l'officier du ministère public. Il marque son entrée en jeu pour traquer les malfaiteurs, et c'est l'enclenchement ou commencement de ce qu'on appelle action publique : une enquête que le Parquet se charge de mener bien avant qu'il ne saisisse la juridiction compétente.

Puisqu'il en est ainsi, qui est alors le maitre de l'action publique ?

A ce propos, la réponse que nous réserve le législateur est la suivante :

> « *L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel appartient au Procureur Général près cette Cour* ». [69]

Il ajoute :

> *« Le Procureur général près la Cour d'appel a la plénitude de l'exercice de l'action publique dans son ressort et peut siéger aux audiences de n'importe quel tribunal de son ressort* ». [70]

---

[69] *Article 77 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*

[70] *Alinéa premier de l'article 77 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20-08-1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets*

En sa qualité de maitre incontesté de l'action publique, non seulement la loi fait de lui le principal déclencheur des poursuites judiciaires à charge de tout délinquant, mais aussi et surtout – *par parallélisme de forme* – le suprême ou l'ultime extincteur de ces poursuites.

## SECTION 2 : EMISSION DES PIECES DE PROCEDURE

### §1 Notions :

Sous réserve de la flagrance - *qui lui permet de recourir même au verbe pour arrêter quiconque a enfreint la loi* -, l'officier du ministère public fait toujours recours aux pièces de procédure déjà analysées dans la précédente partie.

Mais il faut tout simplement retenir que le degré de crainte qu'une pièce de procédure peut inspirer au justiciable dépend de la notoriété du magistrat et de l'étendue de son pouvoir.

A titre d'exemple, une pièce de procédure émanant d'un haut magistrat pèse lourd par rapport à celle dont l'émetteur est un magistrat subalterne.

## SECTION.3 : AUDITION DES PARTIES EN CONFLIT

### §1 Notions

Il est de principe que l'officier du ministère public commence d'abord par l'audition de la victime et procède par la suite à la récolte des preuves bien avant d'en arriver l'interrogatoire du présumé coupable.

Mais les réalités sur le terrain peuvent l'amener à commencer par qui il peut commencer selon la disponibilité et surtout l'urgence et la nécessité.

A titre d'exemple, l'officier du ministère n'attendra pas d'auditionner préalablement une victime hospitalisée ou dont l'empêchement est valablement justifié par quelque cause pour interroger l'accusé dès lors qu'il a déjà connaissance des faits lui reprochés.

En outre, il est vrai que chacune des parties doit être entendue séparément de l'autre avant de les confronter toutes, mais il arrive que l'urgence et la nécessité amènent le verbalisant à sauter la première étape pour procéder directement à la confrontation.

**§2 Peut-on exercer l'action publique à tout moment ?**

En effet, un ministère public sage est celui qui, malgré son comportement intimidant, sait mettre dans la balance l'abandon des poursuites d'un côté et la répression du crime de l'autre, de telle sorte qu'il choisisse entre les deux options celle qui représente le moindre danger ou garantit la paix sociale.

Bref, il doit éviter de s'engager dans une voie susceptible de **troubler dangereusement l'ordre public.**

**§3. Interrogatoire de l'inculpe**

L'interrogatoire de l'inculpé est toujours accompagné par la sauvegarde des droits de la défense, gage d'une justice humanisée. A ce niveau, il faut souligner que **l'officier du ministère public instruit à charge et à décharge ;** ce qui veut dire que lors de ses investigations, il recherche en même temps les preuves qui culpabilisent le délinquant et celles qui l'innocentent. A l'issue de ses enquêtes, il conclut en défaveur ou en faveur de l'accusé selon que la balance penche contre ou pour lui.

Lors des auditions, le magistrat instructeur est très sensible à l'attitude du comparant, c'est-à-dire que ses faits et gestes ainsi que sa manière de s'exprimer sont susceptibles de l'impacter positivement ou négativement.

En conséquence, son sort peut à partir de là être réglé s'il n'y prend pas garde. Voilà pourquoi **bon nombre d'avocats prennent toujours la précaution de préparer psychologiquement leurs clients avant de les accompagner dans un milieu aussi pacifique que liberticide : le parquet.**

**§4. Audition des témoins**

L'audition des témoins par l'officier du ministère publique est prévue à l'article 16 du code de procédure pénale en ces termes :

> *« L'Officier du Ministère Public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire.*
>
> *La personne régulièrement citée est tenue de comparaitre et de satisfaire à la citation.*
>
> *Sont dispensées de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur* confie ».

Le témoin prête serment lorsque le ministère public le lui demande. **Il jure de dire toute la vérité rien que la vérité**.

Dans la résolution des conflits, le témoin joue **un rôle tellement important que le législateur le rémunère aussi bien qu'il le sanctionne**.

En effet, si l'article 21 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le ministère public d'allouer une indemnité au témoin, en même temps les articles 18 et 19 du même code l'exposent au danger.

Au cas où il ne comparait pas, l'officier du ministère public peut le considérer comme étant **un témoin défaillant** et la conséquence en est qu'il peut même le contraindre au moyen d'un mandat d'amener (article 18 CPP).

Il peut arriver que le témoin comparaisse mais s'abstienne, sans valable motif, de prêter serment ou de faire sa déposition.

**Que faudra-t-il faire alors ?**

Face à un tel témoin - *tout comme à celui qui s'abstient de comparaitre*- le ministère public peut appliquer la rigueur qui consiste à le condamner à une peine privative de liberté de trente jours au maximum et (ou) à une amende.

A ce sujet, le ministère public décide sans autre formalité ni délai et son ordonnance n'est pas susceptible d'appel (article 19 CPP).

Toutefois, une dose de clémence est prévue par le législateur à l'article 20 du code de procédure pénale où il dit :

> « *Le témoin condamné pour défaut de comparution qui, sur une seconde citation ou mandat d'amener, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.* »

***Remarque*** *:*

*Si pour le criminel lui-même le législateur n'a accordé que cinq jours durant lesquels il peut être détenu par le ministère public, qu'est-ce qui justifierait un tel degré d'acharnement sur un individu appelé à relater les faits dont il n'est ni auteur ni commanditaire ?*

***Peut-on parler d'injustice ?***

*A notre avis, loin du législateur la moindre onde d'injustice. Il s'agit plutôt d'accroitre la pression sur la personne qui incarne la vérité que tout le monde attend pour régler correctement le conflit. Alors face à un tel enjeu, la justice ne peut faire autrement que de se montrer plus rigoureuse.*

## SECTION 4. LA MISE EN DETENTION PREVENTIVE

### §1 Généralités :

Lorsqu'il s'agit **des faits infractionnels simples ou sans gravité** qu'on reproche au présumé coupable, **la liberté est la règle et la détention en est l'exception.** [71]

Mais dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le délinquant est présumé coupable **des faits infractionnels d'une extrême gravité**, ce principe sacro-saint saute et **la détention devient la règle et la liberté l'exception.**

### §2 Le mandat d'arrêt provisoire

Le mandat d'arrêt provisoire, en sigle MAP, est un document écrit, daté et signé des mains du magistrat instructeur après avoir préalablement entendu l'inculpé sur procès-verbal et fait rapport verbale ou écrite à son chef hiérarchique qui lui a attribué le dossier.

Il faut noter que c'est en vertu du MAP que l'inculpé est mis en détention préventive et envoyé en prison. Comme il n'est que détenu préventif, **la loi préfère qu'on dise qu'il est envoyé à la maison d'arrêt annexée à la prison.**

En réalité, le mandat d'arrêt provisoire est un ordre écrit que le magistrat du parquet intime au gardien de la prison d'incarcérer la personne dont l'identité y est mentionnée et ce, avec indication des motifs précis pour lesquels cette personne mérite de séjourner en prison. **Sa durée de validité est de 5 jours**.

Bien avant qu'il ne place l'inculpé sous le lien d'un mandat d'arrêt provisoire ou qu'il ne puisse le « maper », il doit se conformer à l'article 27 du code procédure pénale qui en donne les conditions de la manière suivante :

---

[71] *Article 172 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20-08-1979*

« *L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui* ***des indices sérieux de culpabilité*** *et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'****une peine de six mois de servitude pénale au moins****.*

*Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait parait constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale,* ***mais supérieure à sept jours,*** *s'il y a lieu de* ***craindre la fuite de l'inculpé****, ou si* ***son identité est inconnue ou douteuse*** *ou si eu égard à* ***des circonstances graves et exceptionnelles****, la détention préventive est impérieusement réclamée par* ***l'intérêt de la sécurité publique.*** »

Par indices sérieux de culpabilité ou charges suffisantes, il faut entendre :

- La contradiction dans les déclarations.
- Le fait d'avoir été trouvé sur le lieu de l'incident ou ses environs immédiats.
- Le fait d'être **la toute dernière personne** à avoir été en contact avec la victime peu avant que l'incident déploré ou le pire ne lui arrive.
- Le fait d'être poursuivi par la clameur publique.
- Le fait de posséder un objet ayant servi à la perpétration d'un crime.
- Le fait d'être surpris avec le fruit ou le produit d'une infraction, c'est-à-dire un bien obtenu à la suite de la perpétration d'un acte criminel.
- Les déclarations de méchanceté ou propos suspects tenus avant, pendant et même après la perpétration du forfait.

Par exemple, avoir déclaré qu' « *on n'attend plus que l'ordre du boss pour en finir avec ce monsieur »,* ou encore « *il se croyait malin, et enfin nous l'avons eu ».*

- le fait d'être trouvé ou surpris avec (ou à proximité de) la victime.

- Le fait d'être porteur des vêtements maculés du sang de la victime ou d'être en possession des effets appartenant ou ayant appartenu à la victime.
- Le fait d'avoir des antécédents avec la victime : l'avoir engueulée, lui avoir proféré injures gravissimes, avoir été avec elle dans une relation d'affaires ou d'amour qui a mal tourné,…
- Le fait d'être enregistré dans les archives ou la mémoire des enquêteurs comme étant un récidiviste ou vieux cheval de retour.

Par ailleurs, il faut noter qu'on peut également mapper quelqu'un **pour raison d'enquête** ou tout simplement pour **sa propre sécurité ou celle de son entourage**.

La raison d'enquête est le motif le plus facile à trouver, pour ne pas dire le plus large et dangereux à cause du flou qu'il est susceptible d'entretenir autour d'un dossier. **Il sert souvent de prétexte pour se jouer de la liberté de quelqu'un**.

A propos de la sécurité du coupable présumé ou celle de son entourage, un ministère public averti voit le mal venir de loin et procède par anticipation, c'est-à-dire dès qu'il a analysé avec célérité les faits mis à sa charge et fait bonne lecture du profil comportemental du plaignant (et sa suite), il peut déjà mettre l'accusé à l'abri de la vengeance privée en le plaçant sous mandat d'arrêt provisoire. Cette mesure purement sécuritaire n'est pas synonyme de culpabilité, car le ministère public en sa qualité de garant de l'ordre public peut y recourir même s'il est conscient de l'innocence de l'accusé.

### §3. Lieu d'hébergement du détenu préventif

En principe, la place du détenu préventif est à la maison d'arrêt annexée à la prison une fois que son mandat d'arrêt provisoire est déjà signé.

Toutefois, pour d'évidentes raisons médicalement justifiées par le médecin référent, il peut être admis dans un centre hospitalier. Alors face à un diagnostic qui a lieu en dehors du milieu carcéral, le ministère public est tenu de le faire accompagner d'une discrète escorte policière (de préférence non apparente) susceptible de ne pas causer de malaise psychologique au détenu préventif.

Une telle escorte ne doit pas non plus semer la panique parmi les autres patients ou devenir une source d'angoisse collective pour le personnel soignant.

Mais il faut signaler que chaque prison est censée abriter une cellule médicale où médecins et infirmiers prennent en charge les cas de maladie qui s'y manifestent. Ce n'est qu'en cas d'urgence ou de nécessité que le médecin commis à la prison peut décider de transférer son patient vers un centre approprié. Une telle initiative se fait sous la direction du gardien de prison, le magistrat instructeur préalablement avisé par ce dernier pour marquer son accord.

## SECTION.5 : LA LIBERTION DU DETENU PREVENTIF

### §1. Notions :

La libération du détenu préventif s'obtient par la mise en liberté provisoire ou tout simplement par la levée de la détention.

En principe, la liberté provisoire n'est pas automatique, elle se demande. La levée de la détention peut également se demander tout comme elle peut être ordonnée d'office par l'autorité judiciaire.

Dans les deux hypothèses, le requérant est tenu de fournir toutes les justifications qui militent pour sa libération.

### §2. La mise en liberté provisoire :

La liberté précaire suppose que l'enquête est en cours et la culpabité du délinquant pas encore établie.

Elle laisse aussi entendre que bien que les faits soient solidement établis dans le chef du détenu préventif, celui-ci, pour une raison ou une autre qui justifie valablement sa démarche, sollicite quand même auprès de l'autorité judiciaire sa mise en liberté. Ainsi, il peut prendre des engagements ou offrir des garanties qui rassurent sa disponibilité à se soumettre aux exigences de la justice.

Le siège de la matière est l'alinéa 2 de l'article 33 du code de procédure pénale qui dit :

> « *Il (le ministère public) peut aussi lui accorder la mise en liberté provisoire dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que le juge peut lui-même le faire(…).*»

Le détenu préventif peut verbalement solliciter sa mise en liberté provisoire à l'occasion de sa comparution devant le magistrat instructeur, lequel en prend acte **sur procès-verbal d'audition** que les deux parties signent conjointement.

Il peut aussi écrire - *sous le couvert du gardien de la prison qui l'héberge* –au chef hiérarchique du magistrat ayant en charge l'instruction du dossier. Une autre possibilité est de lui écrire par auxiliaire de justice interposé.

A la réception de la requête, le magistrat instructeur après en avoir examiné le bienfondé, fait rapport à son chef hiérarchique pour marquer son accord ou son refus de la lui accorder.

Soulignons que **le chef d'office n'est pas lié par l'avis favorable ou défavorable** que donne son subalterne sur la requête de mise en liberté provisoire. Il dispose d'un **pouvoir discrétionnaire d'appréciation** lui permettant de passer outre l'avis du magistrat instructeur pour agir d'office ou d'autorité**.**

Toutefois il faut noter que la correspondance est déposée au secrétariat de l'office qui, à son tour, la transmet au chef d'office. Celui-ci y met des annotations tendant à obtenir l'avis écrit du magistrat instructeur.

Il peut arriver que le parquet perde les traces de l'original de la requête. Dans ce cas, le magistrat instructeur peut même se fonder sur l'accusé de réception se trouvant entre les mains du requérant pour poser tous les actes nécessaires et ce, en vertu du principe selon lequel **le retard causé par l'administration ne doit pas préjudicier les administrés.**

A la requête du détenu préventif, l'OMP réagit au moyen **d'une ordonnance de mise en liberté provisoire.**

**A. Les exigences de la liberté provisoire :**

L'obtention de la liberté provisoire est toujours entourée de beaucoup de conditions ayant pour but de garantir le bon déroulement de la suite de l'enquête.

En vertu de l'article 32 du code de procédure pénale, le détenu préventif est tenu de payer, à titre de cautionnement, une somme d'argent destinée à garantir sa représentation à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de la liberté aussitôt qu'il en sera requis.

Ensuite, sa conduite doit demeurer irréprochable, c'est-à-dire qu'il ne doit ni obstruer l'instruction ni scandaliser les gens.

D'autres restrictions susceptibles de lui être imposées sont les suivantes :

- Se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui;
- Ne pas se rendre à certains endroits déterminés : aéroport, port, parking des véhicules de transport, lieu bondé ou fréquenté par un grand monde ;...

A ce propos des mesures comme **l'assignation à résidence surveillée** ou **prison à domicile** pour les hautes personnalités ainsi que le placement sous surveillance électronique sont envisageables.

**La mise sous surveillance électronique** consiste à faire usage d'un émetteur ou indicateur électronique qui peut être un bracelet que l'on fait porter au bras ou au pied du provisoirement libéré et qui permet à tout instant de le géo localiser.

On peut à la rigueur procéder à l'introduction sous cutanée d'une puce électronique émettant des signaux qui trahissent tout mouvement du prévenu.

Toutes ces méthodes ou procédés dictés par l'évolution scientifique posent un problème d'éthique **: la tendance à chosifier l'être humain ou à le réduire à l'état d'un objet.**

Mais il s'agit d'une surveillance judiciaire exercée sur un prévenu libéré provisoirement. Par toutes ces mesures, l'Officier du Ministère Public veille en sorte que la liberté ainsi accordée n'envoie dans la communauté **l'image d'impunité** et ne se transforme ipso facto en **relance de la criminalité.** C'est aussi pour ne pas offrir au délinquant l'occasion rêvée de se soustraire à la justice.

**Commentaire** :

Le recours au paiement d'une somme d'argent à titre de cautionnement est aussi vieux que l'histoire du monde comme en témoigne cette narration :

> *« Ils se portèrent à la maison de Jason, et ils cherchèrent Paul et Silas, pour les amener vers le peuple.*

*Ne les ayant pas trouvés, ils traînèrent Jason et quelques frères devant les magistrats de la ville, en criant : ces gens, qui ont bouleversé le monde, sont aussi venus ici, et Jason les a reçus.*

*Ils agissent tous contre les édits de César, disant qu'il y a un autre roi, Jésus.*

*Par ces paroles ils émurent la foule et les magistrats, qui ne laissèrent aller Jason et les autres* ***qu'après avoir obtenu d'eux une caution.*** » [72]

**B. La révocation de la liberté provisoire**

Le manquement à l'une ou l'autre condition imposée par l'ordonnance portant mise en liberté provisoire, tout comme la survenance des faits nouveaux redoutables par leur gravité, peut amener le ministère public à révoquer la faveur accordée au prévenu et ce, au moyen de **l'ordonnance de réincarcération**.

La réincarcération du prévenu à cause des faits nouveaux est prévue à l'alinéa 3 de l'article 33 du code de procédure pénale qui dit :

« *Il (l'officier du ministère public) peut de même retirer à l'inculpé le bénéfice de la liberté provisoire qu'il lui avait accordée,* ***si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire****(…).* »

Dans ce cas, l'alinéa premier de l'article 35 du même code ordonne que le cautionnement lui soit restitué.

En cas de manquement aux charges imposées lors de la mise en liberté provisoire, il faut recourir à l'alinéa premier de l'article 34 du même code qui dit :

«*L'officier du ministère public peut faire réincarcérer l'inculpé* ***qui manque aux charges qui lui ont été imposées****(…)* ».

---

[72] *Acte des apôtres 17 : 5-9*

Et lorsque l'inculpé est déchu du bénéfice de la liberté provisoire parce qu'il s'est affranchi des mesures lui imposées, le même alinéa premier de l'article 35 du code de procédure pénale décide que le cautionnement ne lui soit pas restitué.

*Remarque :*

*Une leçon peut nous être par-là enseignée : Il faut, avant de retenir parmi les recettes de l'Etat les sommes d'argent payées en garantie de la liberté provisoire, attendre l'issue de l'enquête ainsi que la manière dont le provisoirement libéré se comporte en société. Si non l'opération peut mal tourner au cas où la réincarcération entraine le remboursement de sa monnaie.*

### §3. La main levée de la détention préventive

Le siège de la matière est l'alinéa premier de l'article 33 du code de procédure pénale qui dit :

> « *Aussi longtemps qu'il n'a pas saisi la juridiction de jugement, l'officier du ministère public peut accorder à l'inculpé mainlevée de la détention préventive et ordonner la restitution du cautionnement.* »

A ce propos, la grande interrogation demeure celle de chercher à connaitre les circonstances susceptibles de dicter la mainlevée de la détention préventive ?

En effet, deux raisons peuvent conduire l'OMP à ordonner la levée de la détention, savoir : **l'innocence du détenu préventif et la disparition des motifs sur lesquels on s'est fondé pour le mapper**.

Dans la première hypothèse - *c'est-à-dire lorsqu'il s'avère que les faits pour lesquels il est poursuivi ne sont pas établis, souffrent d'absence de preuves, ne lui sont pas imputables, sont purement civils ou non infractionnels* -, l'OMP peut abandonner les poursuites en vertu de l'article 44 du code de procédure pénale qui dit :

> *« Lorsque le ministère public décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit donner en même temps mainlevée de la mise en détention préventive et, éventuellement, ordonner la restitution du cautionnement.* »

Dans la seconde hypothèse, l'ordonnance de mainlevée de la détention préventive est envisageable en faveur du prévenu lorsque les raisons ayant justifié sa détention préventive ne subsistent plus.

A titre d'exemple, si le prévenu était placé sous mandat d'arrêt provisoire pour **gravité des faits -** *parce que hospitalisation de sa victime s'en était suivie* - ou encore pour **fuite à craindre -** *parce que le doute planait sur son identité* -, alors le fait pour la soi-disant victime hospitalisée de circuler librement dans la cité ou encore le fait pour l'OMP d'obtenir la confirmation de l'identité du prévenu entraine - *d'office ou à la demande du concerné*- la levée de la détention.

## SECTION.6 : LA PRESENTATION DU PREVENU EN CHAMBRE DU CONSEIL

### §1. Notions :

La présentation du détenu préventif en chambre du conseil est décidée par l'article 173 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299-79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets en ces mots :

> « *Le magistrat instructeur doit, sous la surveillance du chef d'office, présenter toute personne détenue préventivement en chambre du conseil dans le respect strict des délais impartis par la loi.*
>
> ***Il ne présentera au juge que les pièces strictement nécessaires à lui permettre d'établir la réunion des conditions légales de détention***.
>
> *Il devra interjeter appel de l'ordonnance du juge refusant la détention préventive toutes les fois que les circonstances qui la justifient ne lui paraitront pas fondées*. »

De l'analyse de cette disposition légale, il ressort que le ministère public, qui ne peut détenir l'inculpé que pendant cinq jours, doit scrupuleusement veiller à la régularité de la détention. Cela veut dire que bien avant que n'expire ce délai, il a l'obligation de le présenter en chambre du conseil, c'est-à-dire de l'amener devant le juge pour obtenir de celui-ci la prorogation de la détention.

Le détenu préventif - *qui se rend compte que le ministère public s'abstient sans valable motif de le présenter en chambre du conseil* - peut également saisir le juge compétent par requête motivée afin que ce dernier examine la régularité de sa détention.

**§2. Comment fonctionne la chambre du conseil ?**

Selon l'alinéa premier de l'article 31 du code de procédure pénale,

> « *L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 15 jours, y compris le jour où elle est rendue.*
>
> *A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige*. »

Il ressort de l'analyse de ce texte de loi qu'une fois que le prévenu est présenté en chambre du conseil et la prorogation de sa détention sollicitée, le juge, s'il est convaincu par les raisons avancées par le ministère public, prend une **ordonnance autorisant la détention préventive** pour une durée de quinze jours.

Peu avant l'expiration de ce délai, le ministère public revient devant le même juge pour solliciter la confirmation de la détention préventive.

**L'ordonnance de confirmation** est valable pour trente jours renouvelables aussi longtemps que les besoins d'enquête se font toujours sentir, **mais sous réserve du maximum de la peine prévue par la loi pour l'infraction dont poursuites** tel que le dit l'alinéa 3 de l'article 31 du code de procédure pénale en ces termes :

> « *Toutefois, la détention préventive ne peut être prolongée qu'une fois si le fait ne parait constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois des travaux forcés ou de servitude pénale principale.*

*Si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois, la détention préventive ne peut être prolongée plus de 3 fois consécutives. Dépassé ce délai, la prolongation de la détention est autorisée par le juge compétent statuant en audience publique*. »

**§3. Appel contre les ordonnances du juge :**

A. **Appel du détenu préventif** :

Lorsque le juge signe l'ordonnance de mise en détention préventive ou encore celle de confirmation de la détention, le détenu préventif est fondé d'aller en appel contre ladite ordonnance et ce, non seulement en vertu du principe du double degré de juridiction mais aussi conformément à l'article 37 du code de procédure pénale qui dit :

« *Le ministère public et l'inculpé peuvent appeler des ordonnances rendues en matière de détention préventive*. »

Mais lorsqu'il est frappé par **l'ordonnance de réincarcération et** que son recours en contestation devant le juge est rejeté, la loi ne lui offre aucune possibilité d'interjeter appel.

B. **Appel du ministère public** :

**Au cas où le juge -** *malgré l'insistante demande de l'OMP* **- refuse de proroger la détention,** il peut ordonner la mise en liberté provisoire ou la mainlevée de la détention préventive de la même manière et sous les mêmes conditions légales que l'officier du ministère public.

Et lorsque la prorogation de la détention lui est refusée par le juge, l'officier du ministère public a la possibilité d'interjeter appel toujours en vertu du principe de double degré de juridiction et de l'article 37 du code de procédure pénale.

Toutefois il faut noter que l'article 47 du code de procédure pénale ne lui offre aucune possibilité d'aller en appel contre une décision rendue **sur le recours exercé par le prévenu déchu de sa liberté provisoire** et qui conteste sa réincarcération.

- **L'appel de l'OMP a-t-il un effet suspensif ?**

Pas du tout, souligne le législateur à l'alinéa premier de l'article 40 du code de procédure pénale en des mots ci-après :

> « *Pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision,* ***l'inculpé est maintenu en l'état où l'ordonnance du juge l'a placé****, aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré****.*** »

Partant de ces termes légaux, il est évident de comprendre que dans l'entendement du législateur, il est inadmissible que le détenu préventif en faveur duquel le juge venait d'ordonner la mainlevée de la détention ou la mise en liberté provisoire demeure encore dans une prison ou tout autre lieu carcéral au motif qu'il doit patienter l'expiration du délai d'appel. Et même si le ministère public est en appel contre la décision du juge, son recours demeure sans aucun effet sur la liberté déjà acquise par détenu préventif.

A ce propos, le ministère public qui veut le maintenir en détention n'a qu'à signer à son encontre soit **une ordonnance de replacement sous mandat d'arrêt provisoire** s'il était sous MAP en cours de validité pendant le délai d'appel , soit encore **une ordonnance de replacement sous ordonnance de mise en détention préventive** ou **de confirmation de la détention** - *selon le cas* - si et seulement si elle (l'ordonnance qui couvrait la détention) n'a pas encore expiré.

Telle est notre analyse des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 40 du code de procédure pénale qui disent ceci :

> « *Toutefois, lorsque l'infraction est de* ***celles que la loi punit d'un an de servitude pénale au moins****, l'officier du ministère public peut dans le cas d'une ordonnance refusant d'autoriser la détention préventive, ordonner que l'inculpé sera replacé sous le lien d'un mandat d'arrêt provisoire et, dans le cas d'une ordonnance refusant de proroger la détention, ordonner que l'inculpé sera replacé sous les liens de l'ordonnance qui l'autorisait.*
>
> *Dans l'un ou l'autre cas, l'inculpé ne sera replacé sous les liens du mandat d'arrêt provisoire ou de l'ordonnance*

*antérieure* ***que pendant le délai d'appel*** *et, jusqu'à la décision.*

***L'ordre du ministère public doit être motivé ;*** *copie doit en être adressée simultanément par l'officier du ministère public à son chef hiérarchique, au juge d'appel et au gardien de la maison de détention. Le gardien en donne connaissance à l'inculpé.* ***L'ordre ne vaut que pour vingt-quatre heures*** *si le gardien ne reçoit pas entre-temps notification de l'appel.* »

**§3. Quel est le juge compétent pour la chambre du conseil ?**

La réponse à cette question nous est donnée à l'article 29 du code de procédure pénale en ces termes :

« *La mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du Tribunal de paix.* »

De l'avis de certains analystes, le choix du juge de paix est dicté par le fait qu'il est, par rapport à tous les autres juges, le plus rapproché du prévenu.

D'autres estiment que malgré la proximité ou le rapprochement entre le juge de paix et le prévenu, celui-ci mérite d'être conduit, lorsqu'il s'agit de la chambre du conseil, **devant son juge naturel**, c'est-à-dire celui qui est matériellement compétent pour connaitre des faits dont il s'est rendu coupable.

S'agissant des justiciables de la cour de cassation, leur sort est réglé par l'article 76 de loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation qui dit :

*« (…), la cour de cassation est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive dont elle détermine les modalités dans chaque cas.*

*La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée ».*

## §4. MANDATS D'ARRET PROVISOIRE SUCCESSIFS

En principe, il n'est pas admissible qu'un prévenu pour la même infraction fasse l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt provisoire.

Un tel scénario ne peut, selon l'article 43 du code de procédure pénale, se produire que si des circonstances nouvelles et graves réclament sa mise en détention préventive.

Toutefois, il faut noter qu'il existe une formule spéciale qui consiste à infliger au prévenu – *surtout lorsqu'il est entêté ou indifférent* – des mandats d'arrêt provisoire successifs, mais avec cette particularité que chacun correspond à une infraction distincte.

Il ne s'agit pas de dégager de façon simultanée chacune des infractions retenues contre le délinquant mais plutôt de les retenir l'une après l'autre.

Cette pratique exige pour sa réussite que le magistrat instructeur mette certains faits en jachère tout en surveillant la marche de la chambre du conseil.

Dès qu'il est convaincu que le juge s'apprête à le libérer, il passe à l'offensive pour auditionner le prévenu sur d'autres faits relatifs à une autre prévention. Et si les conditions de mise sous MAP sont réunies pour la nouvelle prévention, il en fait rapport – *de préférence écrite* – à son chef hiérarchique, et une fois que le visa lui est accordé, le mandat d'arrêt provisoire est valable pour être remis au gardien de la prison. Celui-ci fait savoir au détenu préventif qu'il est libéré pour les faits précisés par l'ordonnance du juge certes, **mais maintenu en détention préventive en vertu du nouveau mandat d'arrêt provisoire**.

Notons à ce sujet que le ministère public peut opter pour la même stratégie autant de fois jusqu'à l'épuisement de toutes les préventions susceptibles d'être analysées à sa charge.

Celui qui croit qu'il faut un autre dossier avec un autre numéro pour qu'un tel mandat soit valable doit savoir que **ce sont les faits et la loi applicable qui dictent le mandat d'arrêt provisoire, selon qu'on les a traités et approfondis globalement ou séparément**.

Devant les cours et tribunaux par exemple, il n'est pas interdit à l'une des parties au procès de soulever une exception ou des exceptions au moment qu'il choisit soigneusement.

Ces exceptions peuvent se succéder devant la même juridiction, voire connaitre toutes les voies de recours envisageables sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir d'autres dossiers ou numéros correspondant chacun à un ou deux autres exceptions soulevées par la même partie au procès.

En droit, faut-il rappeler, ce qui n'est pas interdit par la loi est permis.

### §5. Le détenu préventif est-il otage du ministère public ?

A cette interrogation, la réponse ne peut être qu'affirmative compte tenu du rôle passif que le juge est appelé à jouer là où le droit à la liberté est menacé.

Dire au ministère public de ne présenter au juge **que les pièces strictement nécessaires à lui permettre d'établir la réunion des conditions légales de détention** c'est interdire au juge l'accès aux procès-verbaux d'audition et aux pièces à conviction. Et pourtant, ce sont des documents indicateurs de culpabilité ou d'innocence et révélateurs d'irrégularité de la détention.

Le pouvoir du juge étant sensiblement diminué là où il doit normalement revisiter l'ensemble du dossier afin d'en tirer toute la vérité et dégager une décision correcte, il y a lieu de se demander si on veut faire de lui un agent aux ordres du parquet ?

En même temps, l'occasion nous est offerte de fustiger une sale pratique qui a élu domicile parmi les détenus préventifs, lesquels s'abstiennent de répondre à l'appel nominal pour la chambre du conseil et ce, dans le but d'occasionner le dépassement du délai de détention.

En agissant ainsi, ils espèrent créer une irrégularité susceptible de conduire le juge à ordonner leur libération.

## SECTION. 7 : L'IMPACT DU PROCUREUR SUR L'EFFICACITEDE LA REPRESSION

### §1. Analyse :

L'efficacité de l'action publique dans une entité territoriale dépend principalement du genre d'homme qui anime l'institution Procureur.

**Là où le chef d'office est un personnage sans relief,** il est difficile, voire impossible, que l'action publique s'y fasse sentir.

Etre revêtu d'un pouvoir répressif est une chose, mais savoir s'en servir pour inspirer la crainte parmi les justiciables en est une autre.

Diriger un office n'est pas que commander ses subalternes. C'est entre autre augmenter la capacité de leur savoir au moyen d'un bon encadrement scientifique.

Pour y parvenir, il faut faire lecture attentive des procès-verbaux et rapports y relatifs établis par le magistrat instructeur. Celui-ci doit argumenter afin de convaincre son Procureur du bienfondé de la décision qu'il s'apprête à prendre. Les deux sont appelés à se mettre d'accord sur l'opportunité d'ouvrir une enquête judiciaire, d'arrêter l'accusé, de le placer sous le lien d'un mandat d'arrêt provisoire, de libérer ou encore d'effectuer une descente sur les lieux du crime.

Donc, à chaque étape de la procédure un dialogue à caractère scientifique – *auquel les avocats des parties opposées peuvent prendre part* - doit s'engager entre Magistrat instructeur et son Procureur pour dégager une bonne interprétation des textes de loi en vue de garantir leur correcte application.

Cette démarche trouve sa raison d'être dans les réalités du métier, lesquelles démontrent assez souvent que **la hiérarchie administrative n'est pas forcément la hiérarchie scientifique.** Ce qui veut dire que dans la pratique du droit, moins élevé en grade peut être mieux éclairé ou supérieur en science.

Faire sienne l'idée géniale de son semblable n'est pas du tout synonyme de naïveté ou de faiblesse intellectuelle, bien au contraire il s'agit d'obéir à la loi de la complémentarité chère à la nature humaine, personne – *hormis le créateur* -n'ayant le monopole du savoir.

A ce propos, la sainte Bible enseigne que l'humilité précède la gloire tandis que l'orgueil précède le faut pas ou la chute.

Toutefois, il faut noter qu'un Procureur responsable n'approuve une narration des faits soumise à son analyse que lorsqu'il l'a préalablement lue et critiquée objectivement.

La plus part des Procureurs ne lisent pas avant d'accorder leur visa, raison pour laquelle on constate parfois l'incohérence entre la réalité des faits et la façon dont le magistrat instructeur en fait rapport à sa hiérarchie.

Voilà l'incurie qui explique la défaillance dans la prise des décisions qui touchent au sacré des justiciables : La liberté.

### §2. La mise en cause du magistrat instructeur

La mise en cause du magistrat en charge de l'instruction du dossier est appelée **demande de déchargement**. Elle est le résultat de l'interprétation de l'article 59 du code d'OFCJ qui dit :

> « *L'inculpé qui estime que l'officier du Ministère Public appelé à instruire son affaire se trouve dans l'une des hypothèses prévues à l'article 50 de la présente loi organique, adresse au chef hiérarchique, une requête motivée tendant à voir ce magistrat être déchargé de l'instruction de la cause.* ***Il est répondu à cette requête par une ordonnance motivée****, non susceptible de recours, qui doit être rendue dans le délai de quarante-huit heures,* ***le magistrat mis en cause entendu*** ».

La logique veut aussi qu'un officier du ministère public digne - *qui constate qu'en lui sont réunies les conditions qui suscitent son déchargement et qui pressent l'imminence de sa mise en cause* - n'attende pas que la requête de la partie soupçonneuse lui parvienne. Il anticipe par ce qu'on peut appeler auto déchargement. C'est une démarche qui consiste à solliciter auprès de son Procureur la réattribution du dossier à un autre magistrat afin d'accomplir les mêmes devoirs d'instruction.

***Remarque*** **:**

*Dans la pratique du droit, tout ou presque se passe en flagrante violation de la procédure. Il suffit qu'un justiciable, même pour une raison qui n'est ni évidente ni démontrable, écrive au Procureur pour que le magistrat instructeur soit déchargé, généralement sans ménagement.*

# CHAP.4 : LES PRIVILEGES DE JURIDICTION ET DE POURSUITES

## SECTION. 1 : LES PRIVILEGES DE JURIDICTION

### §1.Notions :

Le privilège de juridiction est un traitement de faveur que le législateur accorde à une haute personnalité, de telle sorte qu'elle ne puisse être mise en accusation que par un haut magistrat ou magistrat de rang supérieur.

Parmi les critères qui font qu'un justiciable bénéficie d'un privilège, il faut citer le genre de fonctions qu'il exerce, son poids politique ou économique, son rang social, …

Il s'agit d'une dérogation à la compétence matérielle qui exige que le degré de gravité de la peine applicable à l'infraction commise détermine la juridiction compétente.

**Mais la grande question qui attire la curiosité est celle de chercher à savoir si le privilège de juridiction est réellement une faveur ou plutôt une bonne manière de créer l'équilibre entre le niveau de l'expérience professionnelle du magistrat instructeur et la carrure ou envergure du personnage à juger ?**

Bon nombre de juristes justifient le privilège de juridiction par la crainte que la forte personnalité du justiciable ne prenne de l'ascendant sur le magistrat instructeur et que celui-ci, à cause de son grade moins élevé, ne souffre d'un complexe d'infériorité. Le risque d'exposer les hautes personnalités à la fougue des jeunes magistrats en est une autre explication.

### §.2 Qui est privilégié de juridiction ?

En réponse à cette interrogation, l'alinéa 2 de l'article 91 du code d'OFCJ dit :

> « *Elles (les cours d'appels) connaissent également, au premier degré : des infractions commises par les membres de l'assemblée provinciale, les magistrats, les maires, les maires adjoints, les présidents des conseils urbains et les fonctionnaires des services publics de l'Etat et les dirigeants des établissements ou entreprise publique revêtus* ***au moins du grade de directeur ou du grade équivalent*** ».

En vertu de l'article 93 du même code, les parlementaires nationaux, les membres du gouvernement autres que le premier ministre, les membres de la cour constitutionnelle, les membres de la cour de cassation, les membres du conseil d'Etat, les membres de la cour des comptes et ceux des parquets près ces cours, les premiers présidents des cours d'appel et des cours administratives d'appel ainsi que les procureurs généraux près ces cours, sont justiciables de la cour de cassation.

### §3. Peut-on poursuivre un privilégié de juridiction ?

La réponse est affirmative lorsqu'on est ressortissant du parquet compétent pour le poursuivre. Le parquet compétent est celui attaché à la juridiction devant laquelle le concerné répond de ses actes criminels.

Si le parquet dont on est ressortissant est de rang inférieur, deux possibilités sont envisageables : **la flagrance et l'avis d'ouverture.**

#### A. La flagrance :

En effet, sous réserve de hautes personnalités de l'Etat qui en échappent - *étant observé que l'officier du ministère public doit se limiter à informer sa haute hiérarchie du flagrant délit dont elles se rendent coupables* - la flagrance permet à tout magistrat, à tout OPJ et même à tout particulier dans une certaine mesure, de poser des actes.

#### B. Avis d'ouverture d'instruction et note de fin d'instruction

En dehors de la flagrance, le ministère public ressortissant du parquet de rang inférieur ne peut poser des actes qu'après en avoir été autorisé en bonne et due forme par le chef du parquet près la juridiction compétente pour juger la personne incriminée. C'est ainsi qu'il s'adresse à lui par ce qu'on appelle **avis d'ouverture d'instruction.**

Une fois que l'autorisation lui est accordée, il engage les poursuites et à la fin de ses enquêtes, il établit à l'attention de la même hiérarchie ce qu'on appelle **note de fin d'instruction.**

S'il avait déjà procédé sans avoir eu connaissance de privilèges dont jouit le justiciable, il établit au même moment l'avis d'ouverture et la note de fin d'instruction pour attendre la réaction de la haute hiérarchie.

L'avis d'ouverture et la note de fin d'instruction sont prévus par le législateur aux articles 143 et suivants de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout 1979.

## SECION. 2 : LES PRIVILEGES DE POURSUITES

### §1. Notions :

Le privilège de poursuites est aussi un avantage accordé à un justiciable non seulement par la loi, mais surtout par des circulaires ou instructions de service émanant de la haute hiérarchie judiciaire.

Lorsqu'on parle de privilège de poursuites, **il ne s'agit pas d'une dérogation à la compétence matérielle des cours et tribunaux**, il est plutôt question de réserver la mise en accusation d'une catégorie des personnes bien déterminées **à monsieur le Procureur général près la cour d'appel.**

En conséquence le magistrat du parquet de grande instance qui veut inquiéter un prévenu bénéficiaire d'un tel privilège n'a qu'à en formuler la demande à son Procureur général pour recevoir de lui l'autorisation de poursuivre. Cette autorisation peut être verbale ou écrite.

Le mieux à faire consiste à recourir à la formule d'avis d'ouverture et note de fin d'instruction à soumettre à l'approbation du Procureur général.

Lorsque le privilège de poursuites dont le justiciable est couvert résulte d'une circulaire, le ministère public du parquet de grande instance **peut agir sans se référer au Procureur général et tous les actes qu'il pose sont au regard de la loi valables**, mais il s'expose aux sanctions disciplinaires pour insubordination.

### §2. Qui est privilégié de poursuites ?

Aux termes de l'article 13 du code de procédure pénale, **sous réserve de la flagrance et des crimes à caractère sexuel**, la décision des poursuites à charge d'un magistrat, **d'un cadre de commandement de l'administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique**, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui le remplace est réservée au Procureur général près la cour d'appel.

A la question de savoir qui est cadre de commandement de l'administration publique et qui ne l'est pas, l'alinéa premier de l'article 18 de la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat (telle que modifiée par l'ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982) nous répond à son point 1 en ces termes :

> « *Constituent les emplois de commandement, les fonctions de :* ***secrétaire général de l'administration ; directeur ; chef de division ; chef de bureau.*** »

Au regard de la circulaire n°3/008/IM/PGR/2011 relative à l'organisation intérieure des parquets, **les consuls sont bénéficiaires de privilèges de poursuites, sans oublier les autorités religieuses mais avec cette exception que** les chefs des religions dont le culte est admis sur le territoire de la République ne peuvent être inquiétés que par le Procureur général de la République ou Procureur général près la cour de cassation.

- **Les Avocats sont-ils aussi concernés ?**

La réponse nous est fournie par la même circulaire ci-haut signalée en ces termes :

> « *Aux procureurs généraux près les cours d'Appel sont réservés les droits d'arrestation et de poursuites en ce qui concerne ces personnes.*
>
> *Le Ministre de la justice, le bâtonnier de l'ordre des Avocats ou le doyen des avocats là où il n'y a pas de bâtonnier doivent être avisés des poursuites.* »

- **Que dire des médecins de l'Etat ?**

S'agissant des médecins qui sont au service de l'Etat, l'article 76 du décret n° 06/ 130 du 11 octobre 2006 portant statut spécifique des médecins des services publics de l'Etat décide en ces termes :

> « *Pour garantir la dignité, la sécurité, la respectabilité et le capital confiance dont le médecin doit jouir, les poursuites à sa charge pour les actes infractionnels qu'il peut commettre dans l'exercice de sa profession ne peuvent être engagées qu'à l'initiative du Procureur Général près la Cour d'appel de son ressort.*
>
> *Exceptionnellement, pour le médecin résidant dans une entité administrative autre que le chef-lieu de Province, l'initiative revient au magistrat du parquet le plus pré séant* ».

***Remarque** :*

*Là où les privilèges augmentent, la répression diminue et l'impunité s'y installe.*

*Là où les privilèges n'existent pas, l'égalité entre tous s'y invite, mais certains citoyens n'auront pas devant la justice un traitement digne de leur rang.*

## SECTION.3 : EXISTE-T-IL UN PRIVILEGE D'AUDITION ?

### §1. Analyse de la question :

Le privilège d'audition - *qui n'est à confondre ni avec le privilège de juridiction ni avec le privilège de poursuites* - n'existe pas. Il est le résultat de la mauvaise interprétation des deux sortes de privilèges dont nous venons de parler. Et la vérité en est que personne, alors personne n'est à l'abri d'une audition.

C'est à partir de l'audition qu'on découvre la vraie identité de l'inculpé ainsi que les fonctions qu'il exerce, deux éléments clés pouvant démontrer à suffisance qu'effectivement tel est privilégié de juridiction ou de poursuites.

Si l'inculpé n'est pas entendu sur les faits lui reprochés, par quel miracle le magistrat parviendrait-il à asseoir les preuves de sa culpabilité pour répondre aux exigences de l'article 146 de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 299-79 du 20 aout 1979 selon lequel :

> « *A la fin de l'enquête, au moment du classement sans suite, de la poursuite ou de l'envoi du dossier, le magistrat instructeur établit une note de fin d'instruction qui précise ou complète l'avis initial en ce qui concerne la prévention,* ***les preuves ou éléments recueillis et contient, le cas échéant, l'examen de la question de droit*** *(…).*
>
> *Les témoins à citer sont mentionnés,* ***la durée de la détention est précisée.*** »

Voilà qui permet de conclure qu'il n'y a point d'immunité d'audition sur procès-verbal surtout lorsque l'enquête tend à ne prendre aucune décision sans qu'elle n'émane de la haute hiérarchie.

### §2. Quelle est la réalité sur le terrain ?

Dans la plupart des cas, privilégié de juridiction et privilégié de poursuites s'indignent d'être mandés de comparaitre par devant un magistrat n'ayant pas l'indépendance de décision sur leur liberté. L'arrogance leur fait perdre de vue qu'**en vertu de l'unicité du ministère public** le même magistrat de rang inférieur peut, sur injonction de son supérieur hiérarchique, poser tous les actes d'instruction et ce, à la faveur du transfert ou migration de compétence.

# CHAP.5 : LES POURSUITES CONTRE LES HAUTESPERSONNALITES DE L'ETAT

## SECTION.1 : NOTIONS

Les poursuites judiciaires ne sont pas à exercer à tout moment et contre n'importe qui. Pour agir, il faut toujours prendre en considération la personnalité de l'accusé, tenir compte du temps et des circonstances dans lesquelles il a posé les actes déplorés.

Les dossiers sensibles ou susceptibles de provoquer des dégâts dans la conduite des affaires de l'Etat nécessitent la collaboration entre les trois pouvoirs classiques (le législatif, l'exécutif et le judiciaire) afin d'éviter le disfonctionnement des institutions étatiques.

Donc, s'agissant de hautes personnalités, nul n'est au-dessus de la loi bien sûr, mais il faut une action bien mûrie et qui tienne compte de l'intérêt supérieur ou de la survie de l'Etat.

## SECTION.2 : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

### §1. Historique :

Lorsqu'on remonte l'histoire, on comprend vite que Président de la République est l'équivalent moderne de Roi ou Empereur selon l'étendue de son pouvoir.

A l'époque où le roi était considéré par ses sujets comme étant un « dieu » vivant et immortel, il était inimaginable qu'en lui pût résider le moindre mal qui le rendrait coupable.

La conséquence de cette croyance a conduit le monarque à exercer un pouvoir absolu et illimité dans le temps. Ainsi, sa succession n'était envisageable qu'après qu'il a rendu son souffle de vie. A ce propos, Pharaon d'Egypte et Nabuchodonosor de Babylone sont des cas illustratifs. En témoigne le passage biblique ci-après qu'on peut lire dans Daniel 2 verset 4:

> *« Les chaldéens répondirent au roi en langue araméenne :* ***o roi, vis éternellement !*** *Dis le songe à tes serviteurs, et nous en donnerons l'explication. »*

Mais au fil des siècles, les abus s'étaient tellement accumulés que la nécessité de soumettre le monarque à d'éventuelles poursuites pénales s'était fait sentir.

Ainsi on en est arrivé à la conception des textes de loi prévenant le chef suprême des limites de son pouvoir et du sort qui l'attend en cas de perversité constatée dans ses agissements.

**§2. Qui peut mettre le chef de l'Etat en accusation et pour quels faits ?**

La décision de poursuivre le chef de l'Etat ainsi que sa mise en accusation sont, au regard de l'alinéa 1er de l'article 166 de la loi fondamentale Rd congolaise, votées à la majorité des deux tiers des membres du parlement composant le congrès suivant la procédure prévue par le règlement intérieur.

Le chef de l'Etat peut faire l'objet des poursuites répressives chaque fois qu'il se rend coupable des crimes politiques ci-après retenus par l'article 164 de la loi fondamentale : **la haute trahison, l'outrage au parlement, l'atteinte à l'honneur ou à la probité et le délit d'initié.**

Pour faciliter la tâche à tout le monde, le législateur a pris soin de définir chacune de ces infractions dans la loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle :

**La haute trahison** :

Le chef de l'Etat se rend coupable de haute trahison - *infraction punissable de prison à vie ou servitude pénale à perpétuité* – lorsqu'il s'avère qu'il a intentionnellement enfreint les disposions constitutionnelles.

La haute trahison est encore retenue là où il est reconnu auteur, coauteur ou complice des violations graves et caractérisées des droits de l'homme ou de cession d'une partie du territoire national.

Sont enfin constitutifs de haute trahison les déviations présidentielles ci-après :

- Le fait d'instituer ou de tenter d'instituer un parti unique **sous quelque forme que ce soit ;**
- Le fait de manquer à son devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire.

- Le détournement des forces armées de la République à ses fins propres.
- L'organisation des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées ou l'entretien d'une jeunesse armée. [73]

**L'atteinte à l'honneur :**

Il y a atteinte à l'honneur lorsque le chef de l'Etat par son comportement personnel percute les bonnes mœurs.

Par là il faut entendre toute forme de légèreté ou bassesse constatée dans la conduite personnelle, étant donné que les fonctions qu'il assume exigent une certaine sainteté.

**L'atteinte à la probité :**

L'atteinte à la probité morale est le fait pour le chef de l'Etat d'être impliqué dans le détournement de deniers publics, la corruption ou l'enrichissement illicite.

**Le délit d'initié :**

Puni de 10 à 20 ans de prison et d'une amende de dix à cinquante millions de francs congolais, le délit d'initié est, aux dires du législateur, un crime qui se réalise :

> *« Lorsque le Président effectue des opérations sur valeurs immobilières ou sur marchandises à l'égard desquelles il possède, en raison de ses fonctions, des informations privilégiées et dont il tire profit avant que celles-ci ne soient connues du public. Il englobe l'achat ou la vente d'actions fondées sur des renseignements qui ne seraient jamais divulgués aux actionnaires ».* [74]

**Outrage au parlement :**

Aux termes de l'article 79 de la loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle :

---

[73] *( ) Article 74 de la loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle*

[74] *Article 78 de la loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle*

*« Il y a outrage au parlement, lorsque, sur des questions posées par l'une ou l'autre chambre du parlement sur l'activité gouvernementale, le premier ministre ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours à dater de la réception de la question. L'outrage au parlement est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale ».*

Par ailleurs, la justice peut également interpeller le Président de la République pour les crimes de droit commun perpétrés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mais en ce qui concerne les forfaits dont il se rend coupable en dehors de l'exercice de ses fonctions, il est couvert par un sursis et les poursuites contre lui ne peuvent être activées que lorsqu'il n'est plus aux commandes de l'Etat. Pendant ce temps, souligne l'alinéa 2 de l'article 167 de la constitution, la prescription est suspendue.

**§3. Qui peut poursuivre le Président de la République ?**

Les articles 163-164 de la loi fondamentale disposent que lorsque le chef de l'Etat commet des infractions dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il répond devant la cour constitutionnelle, et avec lui ses coauteurs et complices.

L'analyse de ces dispositions constitutionnelles fait comprendre que **l'exercice de l'action publique contre la personne du chef de l'Etat revient au Procureur général près la cour constitutionnelle**. Ainsi, il peut recevoir les plaintes et dénonciations incriminant le Président, mener des enquêtes pour recueillir les preuves et obtenir sa condamnation.

Mais avant de procéder à l'instruction préparatoire, le Procureur général près la cour constitutionnelle est tenue de s'acquitter d'un préalable qui consiste à adresser aux Présidents de l'assemblée nationale et du sénat une **requête aux fins d'autorisation des poursuites**. Et il ne peut inquiéter le chef de l'Etat que si le congrès est favorable à sa requête.

Après avoir récolté des charges suffisantes et clôturé son enquête contre le chef de l'Etat, le Procureur général près la cour de cassation se tourne encore vers le Président de l'assemblée nationale et celui du sénat en leur adressant, cette fois-ci, un rapport accompagné éventuellement d'une requête aux fins de solliciter du congrès sa mise en accusation.

Une fois que le congrès a adopté la résolution portant mise en accusation du chef de l'Etat – *souligne l'alinéa deuxième de l'article 103 de la loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013* -, l'organe de la loi saisit le Président de la cour constitutionnelle au moyen d'une requête aux fins de fixation d'audience.

**L'OPJ a-t-il la capacité d'inquiéter le chef de l'Etat ?**

L'article 104 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle répond en ces termes :

> *« Tout officier de police judiciaire ou tout officier du ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate l'existence des faits infractionnels à charge(…) du Président de la République(…)les transmet, toutes affaires cessantes, au Procureur général et s'abstient de poser tout autre acte. »*

**Qu'est-ce qui peut arriver au Président une fois qu'il est reconnu coupable des faits lui reprochés ?**

Si la cour estime que les faits sont solidement établis dans le chef du Président de la République et qu'en conséquence elle lui inflige la peine qu'il mérite, **elle prononce en même temps sa déchéance** et ce, conformément l'alinéa 1er de l'article 167 de la constitution.

**Peut-on se constituer partie civile contre le chef de l'Etat ?**

L'article 106 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle dit ce qui suit :

> *« La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la cour.*
>
> *De même, la cour ne peut statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus aux victimes.*
>
> *L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'Arrêt définitif et devant les juridictions ordinaires. »*

## SECTION.3 : LE PREMIER MINISTRE

En ce qui concerne les poursuites pénales, la loi fondamentale Rd congolaise ne distingue pas le Président de la République de son Premier ministre.

Ils sont siamois ou égaux face à d'éventuelles poursuites pénales et encourent les mêmes risques. Il y a donc équilibre entre ces deux hautes personnalités de l'Etat qui sont les seules - *parmi toutes les autorités* - à comparaitre par devant la cour constitutionnelle.

Donc, le premier ministre peut être mis en accusation, poursuivi, jugé et condamné de la même manière que le chef de l'Etat pour **haute trahison, outrage au parlement, atteinte à l'honneur ou à la probité et pour délit d'initié**.

Bref, tout ce qui a été narré sur le chef de l'Etat concerne mutatis mutandis la personne du Premier d'entre les ministres.

## SECTION.4 : LE PARLEMENTAIRE

### §1. Comment le poursuivre ?

En vertu de l'article 153.1 de la constitution congolaise, les membres de l'assemblée nationale et du sénat sont justiciables de la cour de cassation.

Pour engager des poursuites contre un député ou un sénateur, il faut au préalable chercher à savoir s'il a posé **un acte rentrant dans l'exercice de son mandat électoral** ou bien il s'agit d'un débordement de sa part ?

Lorsqu'il s'avère que son acte s'inscrit dans le cadre du programme pour lequel il a été élu, personne alors personne n'a le pouvoir de toucher même un seul de ses cheveux.

A ce propos, il est inadmissible qu'on s'empenne à un élu du peuple qui remplit bien sa mission de veiller à la bonne marche de sa nation. Et comme il s'exprime en lieu et place du souverain primaire, la conséquence logique en est qu'au lieu de s'en prendre à lui qui n'est que représentant ou mandataire, il faut plutôt mettre la main sur l'ensemble de ses électeurs qui l'ont mandaté.

C'est ce qui justifie la position du législateur lorsqu'il dit :

*« Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »* [75]

Dans l'hypothèse où la conduite criminelle du parlementaire n'a rien à voir avec son mandat électoral, le Parquet doit distinguer la **période de session** de **celle des vacances.**

Pendant la session parlementaire, la loi dit :

*« Aucun parlementaire ne peut, en cours de session, être poursuivi ou arrêté**, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du Sénat, selon le cas**.»* [76]

Au moment des vacances parlementaires, les choses se passent autrement comme le dit clairement le législateur en ces termes:

*« En dehors des sessions, aucun parlementaire ne peut être arrêté qu'avec **l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du sénat**, **sauf** en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive**.** »* [77]

### §2. L'enclenchement des poursuites

Aux termes de l'article 75 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 :

---

[75] *Alinéa 1er de l'article 73 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

[76] *Alinéa 2 de l'article 73 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

[77] *Alinéa 3 de l'article 73 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

*« Sauf dans les cas où le parlementaire peut être poursuivi ou détenu sans l'autorisation préalable de l'assemblée nationale, du sénat ou de leur bureau selon le cas,* ***si le Procureur général près la cour de cassation estime que la nature des faits et la gravité des indices relevés justifient l'exercice de l'action publique****, il adresse au bureau de la chambre dont fait partie le parlementaire,* ***un réquisitoire aux fins de l'instruction.*** *L'autorisation une fois obtenue, le Procureur général pose tous les actes d'instruction. »*

Une fois que tous les devoirs de l'instruction pré juridictionnelle sont accomplis, le Procureur général près la cour de cassation passe à la seconde étape de sa requête et ce, en application de l'article 77 de la même loi organique ci-haut signalée. Cette fois-ci, il adresse au bureau de la chambre dont fait partie le parlementaire **un réquisitoire aux fins d'obtenir la levée des immunités et l'autorisation des poursuites.**

Et ce n'est que lorsque le feu vert lui est accordé qu'il saisit la cour de cassation pour fixation d'audience.

### §3. Peut-on se constituer partie civile devant le juge de cassation ?

A cette interrogation, nous répondons avec le législateur en ces termes :

*« La constitution de la partie civile n'est pas recevable devant la cour de cassation.*

*De même, la cour ne peut statuer d'office sur les dommages-intérêts et réparations qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.*

***L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'Arrêt définitif de la cour et devant les juridictions ordinaires****. »* [78]

---

[78] *Article 78 de la loi organique n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

### §4. L'OPJ peut-il inquiéter un député ou un sénateur ?

Le parlementaire est justiciable de la cour de cassation certes, mais cela ne peut empêcher l'OPJ ou l'OMP d'accomplir le devoir que lui prescrit la loi en ces termes :

> *« L'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction même flagrante à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou du constat est membre du parlement,* ***transmet son procès-verbal directement au Procureur Général près la Cour de Cassation*** *et en avise ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.*
>
> *Le Procureur Général près la Cour de Cassation en informe le bureau de la chambre dont relève le parlementaire. »* [79]

### §5. Le parlement a-t-il un véto sur la justice ?

La réponse à cette interrogation nous est donnée par le législateur en ces termes :

> *« Même dans le cas où les faits seraient flagrants ou réputés tels, si la chambre dont il relève décide, en cours d'instruction d'une cause, de suspendre les poursuites et la détention d'un membre de la chambre, cette décision est immédiatement exécutoire, mais elle cesse de produire ses effets dès la clôture de la session. »* [80]

L'analyse de cette disposition légale révèle combien le parlement dispose, **pendant la session**, d'un pouvoir exorbitant susceptible de paralyser une enquête judiciaire.

Il est vrai qu'il s'agit là d'une interruption momentanée des poursuites, l'autorité judiciaire pouvant y revenir ou sortir à nouveau ses griffes à la fin de la session parlementaire, mais le risque de dérouter l'enquête est réel.

***Remarque*** :

---

[79] *Article 74 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

[80] *Alinéa 4 de l'article 73 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

*Lorsqu'il s'agit des poursuites contre un parlementaire, trois observations peuvent par là nous être enseignées :*

*La première : Le parlementaire demeure intouchable lorsqu'il exprime démocratiquement son opinion dans le cadre de son mandat électoral, et cela lui permet de veiller à la bonne gouvernance.*

*La seconde : Lorsqu'un parlementaire commet une infraction, la décision de le poursuivre en justice est subordonnée à l'autorisation préalable de ses collègues parlementaires.*

*La troisième : A part le fait pour le Procureur général de tenir informé le bureau de la chambre dont dépend le parlementaire fautif, la procédure spéciale de flagrance exclut ou fait sauter toute sorte de boucliers ou immunités qui couvrent le parlementaire.*

## SECTION.5 : LE MINISTRE

### §1. Qui peut le mettre en accusation ?

Aux termes de l'article 80 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 :

> *« Sans préjudice de la procédure **en matière d'infractions intentionnelles flagrantes**, la décision de poursuite ainsi que la mise en accusation des membres du gouvernement autres que le premier ministre sont **votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale** suivant la procédure prévue par son règlement intérieur.*
>
> *Tout membre du gouvernement mis en accusation présente sa démission dans les vingt-quatre heures. Passé ce délai, il est réputé démissionnaire. »*

### §2. Qui peut le poursuivre ?

En vertu de l'article 81 de la même loi organique, il revient au Procureur général près la cour de cassation d'agir d'office ou sur plaintes et dénonciations des particuliers, tout en tenant informés le chef de l'Etat et le premier ministre au moyen d'une lettre recommandée ou par porteur avec accusée de réception.

Au cas où les faits sont suffisamment concordants et nécessitent la coercition et la privation de liberté, l'organe de la loi s'en remet à

l'assemblée nationale pour l'obtention de l'autorisation dans la même forme que pour le parlementaire. Le chef de l'Etat et le premier ministre en sont tenus informés.

Au moment de transmettre le dossier d'un ministre ou d'un vice-ministre au Premier président de la cour de cassation pour fixation d'audience, le P.G. près cette cour ne peut valablement accomplir cette tâche que lorsqu'il a, en réponse à son réquisitoire, obtenu de l'assemblée nationale la levée des immunités et l'autorisation des poursuites[81].

Mais il convient de relever que la flagrance permet à l'organe poursuivant de se passer de l'autorisation préalable qui doit émaner de l'assemblée nationale.

### §3. Est-il permis à un OPJ ou un OMP d'inquiéter un ministre ?

Selon l'article 82 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, une fois que l'OPJ ou l'OMP reçoit une plainte, une dénonciation ou fait constat de l'existence d'une infraction à charge d'un ministre ou d'un vice-ministre, il se limite à transmettre immédiatement son procès-verbal au Procureur général près la cour de cassation. Il prend également soin d'en aviser ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.

## SECTION.6 : LES AUTORITES PROVINCIALES

### §1. Qui peut juger les autorités provinciales ?

Le président de l'assemblée provinciale, le gouverneur ou le vice-gouverneur de province ainsi que le ministre provincial sont, en cas d'aventure criminelle, justiciables de la cour de cassation et ce, en vertu de l'article 153 de la loi fondamentale. Par voie de conséquence, il revient au Procureur général du parquet près cette cour d'enclencher les poursuites.

Quant au député provincial, il faut se référer à l'article 91 du code d'OFCJ qui dit :

> «*Elles (les cours d'appel) connaissent également, au premier degré (…) des infractions commises par les membres de*

[81] Article 84 et 77 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation

*l'assemblée provinciale, (...), les maires, les maires adjoints, … »*

Partant des termes de cette disposition légale, on comprend bien que c'est le Procureur Général près la cour d'appel qui est chargé de réprimer la délinquance d'un député provincial.

**§2. L'exercice des poursuites**

**A. Préalables** :

Les préalables aux poursuites pénales à charge de certaines des autorités provinciales résultent de la volonté du législateur qui dit :

> *« **Sans préjudice de la procédure en matière d'infractions intentionnelles flagrante**s, les gouverneurs, les vice-gouverneurs des provinces et les ministres provinciaux **ne peuvent être poursuivis et mis en accusation que par l'Assemblée Provinciale**, statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres qui la composent. »*[82]

**B. Le gouverneur et le vice-gouverneur de province** :

De l'analyse de l'article 87 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, il ressort ce qui suit :

1. Lorsque le Procureur Général près la cour de cassation entame (sur plainte, sur dénonciation ou d'office) des poursuites judiciaires à charge d'un gouverneur ou d'un vice-gouverneur, il prend soin d'en informer - *par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception* – le président de la République ainsi que le premier ministre.

2. Une fois mis en accusation, le concerné présente sa démission dans les vingt-quatre heures. Au cas où il s'abstient de le faire, il est réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

---

[82] *Article 87 alinéa 1er de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

3. Un OPJ ou un OMP qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'un gouverneur ou son adjoint se limite à transmettre son procès-verbal au Procureur Général près la cour de cassation. A ce sujet, il prend soin d'en aviser ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire et s'abstient d'accomplir tout autre devoir.

4. Au cas où le P.G. près la cour de cassation veut parachever l'instruction et prendre des mesures restrictives de liberté contre le gouverneur ou son adjoint, il adresse à l'assemblée nationale un réquisitoire aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuites. Il prend également soin d'en aviser le chef de l'Etat ainsi que le premier ministre par la voie autorisée.

5. Si le Procureur Général près la Cour de cassation estime qu'il y a lieu de traduire un gouverneur ou un vice-gouverneur de province devant la cour de cassation, il se réfère au bureau du parlement pour obtenir la levée des immunités et l'autorisation des poursuites tel que le prévoit l'article 77 de la loi relative à la procédure devant la cour de cassation.

***Remarque :***

*Sur ce chapitre relatif aux poursuites judiciaires à charge de hautes personnalités qui gèrent l'Etat, deux importantes leçons sont à retenir :*

*La première : pour que député national et sénateur soient poursuivis en justice, il existe en leur faveur une série de préalables érigés en obstacles majeurs.*

*En conséquence, seul un magistrat au cerveau gravé d'intelligence angélique et aux nerfs d'acier peut être en mesure de contourner savamment la toile d'araignée légale qui protège le législatif et l'exécutif nationaux contre les poursuites judiciaires.*

*C'est ici l'occasion d'affirmer avec* ***Jésus de Nazareth*** *qu'il est plus facile pour un chameau de passer par le chas d'une aiguille que pour un magistrat de poursuivre et obtenir devant le juge la condamnation d'un parlementaire, d'un ministre, d'un gouverneur,…, même si ce dernier* ***est au cœur d'un scandale****.*

*La seconde : Lorsqu'on considère la masse des fonds de l'Etat que Premier ministre, vice-premier ministre, ministre, vice-ministre, gouverneur et vice-gouverneur de province sont censés manipuler par signature respective interposée, sans compter leurs carnets d'adresses chargés de multiples influences et l'appui des partis politiques dont ils sont proches ou ressortissants,* ***la***

***multitude des privilèges*** *dont ils sont couverts* ***leur offre****, à notre humble avis,* ***le dernier degré de l'impunité****.*

***Puisque c'est la justice qui élève la nation****, il revient alors à la nation d'opérer un choix entre* ***une économie portée par une justice efficace*** *pour le progrès social et* ***une économie bâtie sur une justice attentiste et ligotée par les justiciables et potentiels délinquants*** *en vue de la descente aux enfers de tout un peuple.*

**C. Le ministre provincial** :

De l'interprétation de l'article 87 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation, nous retenons ce qui suit :

1. Une fois que le ministre provincial est mis en accusation par l'assemblée provinciale, le Procureur Général près la cour de cassation est libre de prendre des mesures coercitives **et même de saisir le juge sans se référer au parlement ou à l'assemblée provinciale**.
2. La loi exclue également le devoir d'aviser le Président de la République et le Premier Ministre.
3. La flagrance est une procédure spéciale en vertu de laquelle le Procureur Général près la cour de cassation peut agir sans attendre que le Ministre Provincial soit d'abord mis en accusation par l'assemblée provinciale.
4. Tout OPJ ou OMP est investi du pouvoir de neutraliser le ministre provincial qui se rend coupable d'une infraction intentionnelle flagrante.

**D. Le président de l'assemblée provinciale**

Aux termes de l'article 88 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 *relative à la procédure devant la cour de cassation :*

> *« Le président de l'assemblée provincial ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.*
>
> *Il ne peut, en cours des sessions, être poursuivi ou arrêté,* ***sauf en cas de flagrant délit****, qu'avec l'autorisation de l'assemblée provincial.*

*En dehors des sessions, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée provinciale,* ***sauf en cas de flagrant délit****, des poursuites autorisées ou de condamnation administrative.*

***La détention ou la poursuite du président de l'assemblée provinciale est suspendue si l'assemblée provinciale le requiert****. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours. »*

Ici il y a lieu de retenir que le président de l'assemblée provinciale demeure vulnérable, même devant un OPJ, au cas où il commet un crime intentionnel flagrant.

Une fois que le Président de l'assemblée provinciale est mis en accusation, le Procureur Général près la cour de cassation est libre de prendre des mesures coercitives et même de saisir le juge sans se référer au parlement ou à l'assemblée provinciale.

Pendant la session, l'assemblée provinciale a le droit de suspendre toute décision prise par l'autorité judiciaire à l'encontre du Président de l'assemblée provinciale.

### E. Le député provincial

Le député provincial n'a de privilège que le fait de répondre de sa criminalité devant la cour d'appel. Sa mise en accusation ne dépend même pas de l'assemblée dont il est ressortissant. Et pourtant, gouverneur de province et sénateur – *qui sont couverts de multiples protections* – sont par élection ses propres créatures politiques.

Donc, il suffit qu'une plainte ou dénonciation soit formulée contre un député provincial pour que la répression s'abatte sur lui.

En cas d'infraction intentionnelle flagrante, tout OPJ ou OMP a le pouvoir d'agir ou d'inquiéter un député provincial.

***Remarque*** *:*

*Il y a lieu de s'interroger sur le motif, non valable bien sûr, pour lequel un député provincial demeure totalement exposé à la répression pénale sans protection aucune par rapport au président de l'assemblée provincial, alors que ce dernier est élu dans les mêmes conditions que tous les autres députés provinciaux dont il est l'émanation ?*

*Le président de l'assemblée provinciale est-il plus député que tous ses collègues réunis ?*

## SECTION.6 : POURSUITES A CHARGE DES DIPLOMATES

### §1. Comment poursuivre un diplomate ?

Il est vrai que personne n'est au-dessus de la loi, mais il faut veiller à ce que les poursuites pénales ne deviennent une source de conflits ou incidents diplomatiques entre le pays hôte et le pays dont le diplomate est ressortissant.

Pour cette raison, il est toujours recommandé que les poursuites à charge d'un diplomate soient conduites avec les égards qui lui sont dus en sa qualité de représentant d'une puissance étrangère.

Lorsqu'un membre d'une mission diplomatique est auteur, coauteur ou complice d'une infraction, bon nombre d'Etats préfèrent plutôt trouver une solution diplomatique ou règlement à l'amiable que de frapper aux portes des cours et tribunaux.

Mais au cas où l'action répressive s'avère indispensable, il faut recourir aux traités internationaux, notamment la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Son article 41, qui consacre les immunités diplomatiques, souligne l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires.

En conséquence, ils ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

En cas de poursuite pénale à charge d'un membre du personnel consulaire, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par une action répressive, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique. [83]

---

[83] *Article 42 la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires*

### §2. Qui peut juger un diplomate ?

En réponse à cette pertinente question, l'article 43 de la convention de Vienne, qui parle de l'immunité de juridiction, dit clairement ceci :

> « *Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence* ***pour les actes accomplis dans des fonctions consulaires.»***

Toutefois, l'Etat d'envoi peut, conformément à l'article 45 de la même convention, renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités.

***Remarque*** *:*

*Au point 2 de l'article 53 de la convention de Vienne, les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente convention(…).*

### §2. L'OPJ peut-il poursuivre un diplomate ?

En réaction à cette interrogation, le législateur souligne que nonobstant la flagrance,

> « *Les officiers de police judiciaire n'ont pas qualité pour instrumenter d'office contre un membre d'une mission diplomatique ou consulaire ou un membre de sa famille, un fonctionnaire d'un organisme international ou un expert de la coopération en poste dans notre pays.*
>
> *L'officier de police judiciaire qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou constate une infraction à charge de l'une de ces personnes, transmet aussitôt les pièces au Procureur général de la République par l'intermédiaire s'il y a lieu du parquet local.*

*En cas d'urgence, le Procureur général de la République est avisé par tout moyen et donne dans la même forme les instructions provisoires nécessaires.* » [84]

[84] *Article 46 alinéa 1er de l'ordonnance 78-289 du 03 juillet 1978*

# CHAP. 6 : LA CLOTURE DE L'ENQUETE PREJURIDICTIONNELLE

## SECTION 1 : GENERALITES

Un dossier ouvert au parquet peut, selon l'appréciation du magistrat instructeur, être envoyé en fixation devant le juge compétent pour l'ouverture d'un procès.

Une autre possibilité est d'éteindre déjà l'action publique pendant la phase pré juridictionnelle.

L'extinction des poursuites peut se réaliser par décision de classement sans suite ou par paiement d'amende transactionnelle. Les deux options s'inscrivent dans la volonté du législateur qui dit :

> « *Lorsque les faits reprochés au prévenu sont sans gravité, le magistrat instructeur proposera le dossier au classement sans suite ou le plus souvent invitera le prévenu à payer une amende transactionnelle, assortie, s'il échet, du paiement des dommages-intérêts à la victime* ».[85]

## SECTION.2 : LE CLASSEMENT PAR AMENDE TRANSACTIONNELLE

### §1. Le paiement d'amende transactionnelle :

Il faut noter que le paiement se réalise de la même manière que chez l'OPJ, et point n'est besoin d'y revenir.

Toutefois, souligne le législateur :

> *« Lorsque le chef de l'Office a approuvé la proposition de classement par amende transactionnelle, en cas de non-paiement, le magistrat instructeur peut poursuivre le prévenu sans devoir se référer à nouveau au chef d'office ».* [86]

---

[85] *Article 172 al.2 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20-08-1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets*

[86] *Article 141 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20/8/1979*

### §2. L'entérinement de l'amende transactionnelle

Une fois que l'amende transactionnelle a été payée par le présumé coupable, l'action publique est éteinte certes, mais le dernier mot revient au maitre de l'action publique, le Procureur général près la cour d'appel, lequel dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'entérinement ou de révocation de la transaction.

## SECTION 3. : LE CLASSEMENT SANS SUITE

### §1. Généralités :

Un dossier peut être classé sans suite pour une seule raison évoquée par le magistrat instructeur ou encore pour plusieurs motifs à la fois.

C'est un mécanisme conçu pour garantir aux présumés coupables **non pas l'impunité** mais plutôt **une sorte de pardon discret.**

**Qu'arrive-t-il lorsque le classement est complaisant, fantaisiste ou erroné ?**

Face à une telle réalité, la victime a deux possibilités que voici : soit elle saisit le juge civile par une action en réparation des dommages-intérêts, soit encore elle saisit directement le juge pénal pour forcer la main du ministère public.

### §2. Les motifs du classement sans suite :

Les motifs de classement sans suite sont légion, mais il convient de citer à titre illustratif ceux qui reviennent souvent, savoir :

- difficulté de retrouver le prévenu ;
- faits non établis ;
- insuffisance des charges ;
- inopportunité des poursuites ;
- vétusté des faits ;
- double emploi lorsque pour les mêmes faits un autre OMP ou le juge pénal est déjà saisi ;
- extinction de l'action publique par prescription ou suite au décès de l'accusé,...

### §3. L'entérinement du classement sans suite :

Une fois que le Procureur général près la cour d'appel a entériné le classement sans suite, les poursuites sont ipso facto éteintes.

Mais l'article 139 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 août 1979 consacre une exception à ce principe lorsqu'il dit :

> « *Le Procureur Général de la République, le Procureur Général et le Procureur de la République peuvent revenir sur chaque décision de classement.* »

Ce qu'il convient de noter ici c'est qu'il n'est pas loisible au ministère public de revisiter un dossier qu'il a déjà classé sans suite, surtout lorsque son entérinement par le maitre de l'action publique s'en est suivi.

Pour éviter le désordre ou l'insécurité juridique, on n'admet qu'il ne puisse revenir sur un classement sans suite déjà entériné que dans les trois hypothèses ci-après :

- la survenance des faits nouveaux ;
- le fait d'avoir laissé un détenu préventif en attente d'être fixé sur son sort ;
- lorsqu'un objet saisi demeure sans solution définitive.

## SECTION 4. : UN PARTICULIER A-T-IL LE DROIT D'OBTENIR LES P.V. D'UN DOSSIER JUDICIAIRE ?

Aucun particulier n'a le droit d'obtenir les originaux des procès-verbaux établis par l'officier de police judiciaire ou du ministère public.

Toutefois, il peut, en cas de nécessité, en formuler la demande auprès du Procureur général près la cour d'appel pour obtenir l'autorisation de se faire délivrer- *en photocopies certifiées conformes aux originaux* - tous les éléments d'un dossier judiciaire.[87]

## SECTION 5. : LA SAISINE DE LA JURIDICTION

### §1. Généralités

L'officier du ministère public ne peut déférer un prévenu devant une juridiction compétente qu'après l'avoir préalablement interrogé sur procès-verbal au sujet des faits qui lui sont reprochés. Mais il peut arriver que le juge saisi de l'affaire décline sa compétence. Dans ce cas, il est tout à fait logique que le dossier soit retourné au Parquet expéditeur afin que ce dernier oriente le

---

[87] *Article 157 alinéa 2 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout 1979*

dossier vers le juge compétent. Toutefois, il faut noter qu'aux termes de l'article 86 du code de procédure pénale :

> « *Le juge de paix qui a rendu un jugement d'incompétence peut faire conduire le prévenu, sans délai, devant l'officier du ministère public près le tribunal compétent* ».

### §2. La requête aux fins de fixation d'audience

#### A. Notions :

La saisine de la juridiction appelée à juger l'auteur de l'infraction se fait au moyen d'une requête aux fins de fixation d'audience. Elle devient effective - *pour ne pas dire irrévocable* - dès le dépôt du dossier au greffe.

#### B. Caractéristiques de la requête :

La requête porte toujours la signature du chef du parquet ou encore celle du magistrat qui le remplace en cas d'empêchement ou d'indisponibilité. Elle indique avec précision la juridiction saisie de l'affaire.

Pour éviter toute sorte d'erreur sur la personne de l'accusé, elle indique sa complète identité, c'est-à-dire son nom, son post- nom, son prénom (sans oublier son sobriquet sous lequel il opère), ses lieu et date de naissance, les noms de ses géniteurs, son état civil ainsi que le nombre de ses enfants, les noms du village, de la chefferie, du territoire, de la province et du pays dont il est originaire, les fonctions qu'il exerce (et son numéro matricule) ou sa profession, l'adresse de son domicile et/ou de sa résidence, ses numéros de téléphone ainsi que la nature de sa pièce d'identité.

La requête signale également si le présumé coupable est en détention préventive, en liberté provisoire ou en liberté. Elle indique enfin les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi, le lieu et la date de leur commission. Elle qualifie les faits en droit, c'est-à-dire qu'elle désigne nommément l'infraction à laquelle ces faits se rapportent, sans oublier de mentionner le texte de loi qui prévoit et sanctionne ladite infraction.

#### C. Les effets du dépôt de la requête au greffe

Le dépôt de la requête entraine ipso facto le dessaisissement absolu de l'officier du ministère public, lequel ne peut plus poser un seul acte dans le dossier.

Mais il n’est pas exclu que les preuves supplémentaires soient transmises au juge au moyen d’une correspondance écrite lui adressée. A défaut de cela, elles peuvent être produites directement à l’audience du procès par l’OMP audiencier.

Le plaignant ainsi que l’accusé ne peuvent plus fréquenter le parquet si ce n’est pour se faire guider vers la juridiction où les audiences du procès les attendent.

A son tour le juge inscrit l’affaire au rôle pénal sous un numéro donné, fixe la date de l’audience à laquelle l’affaire sera appelée.

**§3. La conservation du dossier administratif** :

Le secrétariat du parquet garde toujours par devers lui les copies certifiées conformes de tous les éléments du dossier judiciaire déposé au greffe de la juridiction compétente, et ce pour permettre au ministère public de les consulter avant l’audience ou encore de s’en servir pendant le procès.

# CHAP.7 : LA PROCEDURE SPECIALE DE FLAGRANCE

## SECTION 1 : LA FLAGRANCE ET LA CELERITE

### §1. Notions :

Elle est particulière la procédure de flagrance à cause de la sévérité du législateur à l'endroit du délinquant.

Les formalités sont tellement simplifiées que le hors-la-loi court un double danger :

- se faire appréhender facilement même par n'importe quel individu qui en a la capacité, et ce malgré les privilèges dont il jouit.

D'ailleurs, l'article 6 du code de procédure pénale le dit clairement en ces termes :

> « *En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante et passible d'une peine de servitude pénale de trois ans au moins,* ***toute personne peut****, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire,* ***saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche***. »

- Etre déféré devant le juge pour qu'un procès s'ouvre et se clôture avec célérité.

### §2. A propos de la célérité

A la page 100 de son ouvrage intitulé procédure pénale paru en 2017 aux éditions Cujas, Jean Pradel fait cette révélation :

> « *L'impératif de célérité a fait fleurir les adages louangeurs* : **'** ***le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit*** **' (Dr E. Locard) ; '** ***justice tardive équivaut à injustice '*** ».

Parmi les raisons qui justifient la célérité procédurale, trois ont attiré notre particulière attention, savoir :

1. Le fait pour l'opinion publique, lorsqu'un crime d'une certaine gravité vient d'être commis, de réclamer que la vengeance de l'Etat y réplique très rapidement en infligeant à l'auteur un châtiment exemplaire ou dissuasif à l'endroit de tout aventurier qui rêve d'imiter sa mauvaise conduite;
2. Plus le temps passe, plus l'effacement des traces est à redouter.
3. La victime a l'énorme chance de se faire rétablir dans ses droits aussitôt qu'elle vient de subir le préjudice.

### §3. La différence entre la célérité et l'urgence

Célérité et urgence ont en commun (ou sont toutes deux dictées par) la volonté d'agir vite pour clôturer l'affaire le plus tôt possible. Bref, toutes les deux s'opposent à la lenteur.

Mais leur différence repose sur le fait que l'urgence **admet la dérogation au droit commun procédural** lorsque celui-ci ne permet pas une solution rapide, tandis que la célérité **ne se conçoit que dans le respect des règles habituelles**.

### §4. Mode de saisine du juge en matière de flagrance

Après que l'accusé a été sommairement auditionné à la police judiciaire ou au parquet, l'officier du ministère public au moyen d'une requête aux fins de fixation d'audience peut saisir dans l'immédiat la juridiction compétente.

Une autre possibilité est de l'amener directement devant le juge avec ou sans procès-verbal d'audition, et ce n'est que lorsque l'audience du procès est déclarée ouverte que le ministère public relate les faits infractionnels qu'il lui reproche.

### §5. Déroulement de l'audience de flagrance

Par rapport à la tenue de l'audience, l'article 193 alinéa 1 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout 1979 décide en ces termes :

> « *La cause sera sur le champ mise au rôle, appelée, instruite et plaidée et le jugement ou arrêt prononcé aussitôt les débats clôturés.* »

Il peut arriver que le ministère public, voire même le juge, soit en difficulté d'asseoir les éléments de preuve et que la cause ne soit pas en état de

recevoir plaidoirie. En pareil cas, le juge peut renvoyer l'affaire à la prochaine audience et ce, en prescrivant au ministère public les devoirs à accomplir pour complément d'enquête. Cette réalité dérive de la volonté du législateur qui s'exprime de la suivante manière :

> « *Lorsque les cours et tribunaux ordonneront le renvoi à l'une de leurs plus prochaines audiences aux fins d'une mise en état plus ample de la cause, ils seront tenus d'indiquer la date de cette audience et de préciser les devoirs d'instruction requis du ministère public (...)* »[88]

Voilà qui consacre la dérogation au principe selon lequel une fois que le ministère public a déjà saisi la juridiction compétente, il lui est interdit de continuer à poser les actes d'instruction, si ce n'est se mettre à la disposition du juge comme l'une des parties au procès.

***Remarque :***

*La célérité ne peut pas du tout justifier l'accomplissement des devoirs d'instruction avec trop de précipitations au risque de permettre aux émotions de triompher en lieu et place de la justice.*

*Pour ceux qui ne le savent pas encore, la précipitation est un défaut qui mène, si pas à l'échec, à l'incomplet ou au discutable.*

---

[88] *Article 194 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout 1979*

# CINQUIEME PARTIE : L'ENQUETE JURIDICTIONNELLE

## TITRE I. : L'OUVERTURE DU PROCES PENAL

## CHAP.1 : LES MODES DE SAISINE DU JUGE

### SECTION 1. NOTIONS

En matière répressive, Il existe deux modes de saisine de la juridiction compétente. Elle peut être saisie soit par l'officier du ministère public au moyen d'une requête aux fins de fixation d'audience, soit encore par la victime elle-même au moyen d'une citation directe.

### SECTION 2. LA REQUETE DU MINISTERE PUBLIC

**§1. Analyse** :

En principe la requête du ministère public est écrite. Elle est exceptionnellement verbale lorsqu'il s'agit d'un cas de flagrance.

A l'audience, il peut arriver que le prévenu, voire le juge, soit porté par la curiosité de chercher à comprendre pour quelle raison le ministère public n'a pas repris dans sa requête certains prévenus alors que leurs noms sont inscrits sur la farde portant le dossier.

A ce propos, un juriste averti ne se limite qu'aux termes de la requête car c'est elle qui saisit le juge et non la farde abritant le dossier.

**§2. Effets de la requête sur le rôle du juge :**

**A. Effet positif:**

Le juge a beaucoup plus de chance de se retrouver avec une affaire dans laquelle tous les devoirs d'enquête sont parfaitement accomplis.

Il est vrai qu'au pénal le juge demeure actif dans la recherche des preuves, mais il l'est davantage lorsqu'il siège avec un officier du ministère public qui maitrise bien son dossier et qui, de manière chirurgicale, participe aux les débats.

B. **Effet négatif** :

Le juge est lié par les termes de la requête sans possibilité aucune d'y ajouter ou d'en retrancher même un iota.

Une telle barrière ne lui laisse aucune chance de corriger les **erreurs matérielles** ou de dégager les **zones d'ombre** constatées dans la requête.

Toutefois, il conserve, au moment de rendre son verdict, son souverain pouvoir de procéder à la qualification, à la disqualification ou encore à la requalification des faits.

**La qualification des faits** est un processus en vertu duquel le juge confère une forme légale aux faits d'accusation qui lui sont exposés. Autrement dit, les faits peuvent lui être soumis dans leur état brute, mais libre à lui de leur trouver un qualificatif en droit accompagné de la disposition légale applicable.

Cette démarche procède de l'adage latin qui dit : **«DA MIHI FACTUM, DABO TIBI IUS »,** qui veut dire : **donne-moi le fait et je te donnerai le droit.**

Sur ce point, Ruffin LUKOO MUSUBAO ajoute ce qui suit :

> *« Conformément à la doctrine et à la jurisprudence unanime, le juge répressif n'est nullement lié par la qualification des faits donnée par le Ministère Public ou la partie civile (…), il dispose à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation et de qualifier autrement les faits de la cause, car* ***les juridictions de jugement sont saisies « in rem » et qu'ainsi, la qualification originale donnée par la partie poursuivante n'a qu'une valeur indicative*** ».[89]

**La disqualification des faits** par le juge est une démarche scientifique qui consiste à retenir, à partir des faits lui présentés dans la requête, une prévention moins sévère que celle initialement retenue par le parquet. A titre

---

[89] *Ruffin LUKOO MUSUBAO, la jurisprudence en Droit Pénal, Tome I 2eme édition, juillet 2013, P. 376 (CSJ RP 29/30/31 CR du 16/05/1990, MP c/ KOYADIALO IN RDJA 08/98, P.460*

d'exemple, il peut migrer du meurtre à l'homicide involontaire en démontrant que l'accusé n'avait pas la moindre intention de donner la mort.

**La requalification des faits** est un procédé permettant au juge de partir des faits repris dans la requête pour reconnaitre le prévenu coupable d'un crime plus grave que celui pour lequel il est poursuivi par le parquet. Ainsi il peut changer objectivement ce que le parquet, dans ses limites scientifiques, considère comme étant les coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort sans l'intention de la donner, article 48 du code pénal livre deuxième, **en assassinat** prévu et puni de mort par les articles 43, 44 et 45 du même code.

### §3. Effets de la requête sur le rôle de l'OMP audiencier

#### A. Effet positif :

Ici deux cas méritent d'être envisagés : le premier est celui d'**un OMP audiencier ayant personnellement instruit le dossier au niveau du parquet**, et le second se rapporte à un OMP audiencier qui n'a pas été l'instructeur du dossier.

Dans le premier cas, par simple coïncidence du calendrier ou encore sur désignation expresse du chef du parquet, il peut arriver que l'audiencier du jour soit l'instructeur du dossier au parquet. Cette position lui offre un double avantage de maitriser les faits et de réagir aisément à toutes les questions de droit. Et cela amoindrit sensiblement la chance pour le prévenu de s'en sortir. Un tel ministère public est préféré surtout lorsque la justice fait face à un individu au parcours criminel effroyable.

Dans le second cas, c'est-à-dire lors que l'OMP audiencier n'est pas l'instructeur du dossier, Il peut s'en sortir facilement si les archives de l'affaire traitée sont mises à sa disposition (par le secrétariat du Parquet) sous forme de **dossier administratif** avec réquisitoire**.** A ce sujet, il faut noter qu'aucun réquisitoire n'est à l'abri de la retouche utile en vue de son adaptation à l'évolution des débats durant le procès.

Il peut encore s'en sortir, **malgré l'absence des archives**, rien qu'en écoutant très attentivement les différents intervenants avec possibilité de demander aux juges certaines pièces du dossier pour s'en faire une idée. Pareille gymnastique exige que le parquetier fasse montre d'une certaine rapidité dans le raisonnement.

**B. Effet négatif:**

Le ministère public a tendance à ne chercher que la condamnation du présumé coupable et ce, même s'il fait face aux évidences scientifiques qui écroulent son réquisitoire.

A ce propos, quelle doit être l'attitude d'un parquetier porteur d'un réquisitoire écrit, mais qui vient d'être anéanti lors des débats ?

Dans ce cas, l'expérience recommande de commencer par « **lire le stylo »,** c'est-à-dire **lire mot à mot le réquisitoire écrit** du début à la fin, et par la suite placer intelligemment des termes qui éveillent **l'attention des juges sur** la pertinence des éléments tendant à innocenter l'accusé et qui ont, peut-être, échappé à la vigilance scientifique du donneur d'ordres, tant il est vrai que **la hiérarchie administrative n'est pas forcément scientifique**.

§4. **Effets de la requête sur la manœuvre du prévenu** :

**A. Effet positif** :

Une fois que le juge répressif est saisi de l'affaire, l'accusé ne peut plus, pour les mêmes faits, faire l'objet d'une quelconque interpellation au parquet et partout ailleurs et ce, en vertu du principe qui dit : **« *non bis in idem* »,** qui veut dire : on ne punit pas quelqu'un deux fois pour la même faute. Un tel individu ne peut être poursuivi au parquet ou devant une autre instance que pour **les faits nouveaux** ou **antérieurs mais non encore réprimés.**

En plus, l'accusé n'est poursuivi que pour les faits repris dans la requête qui saisit le juge. Et ce dernier est donc plombé par les termes repris dans la requête du ministère public, sans possibilité aucune d'évoquer d'autres faits (même graves) reprochables au même prévenu, mais dont il aurait eu parfaite connaissance par d'autres sources.

**B. Effet négatif**:

La présence de l'organe de la loi dans un procès créé par sa propre requête constitue un sérieux handicap pour la défense de l'accusé, surtout lorsqu'il se trouve en état de détention préventive. C'est même un casse-tête pour ses avocats, étant observé que **le parquetier** cherchera à tout prix à mettre en berne le moral de leur client, c'est-à-dire à le décourager en lui donnant l'impression que la messe est déjà dite et qu'il ne s'en sortirait pas du tout.

### §5. Effets de la requête sur la démarche de la partie civile :

#### A. Effet positif

Tous les magistrats du parquet sont liés par la requête pour soutenir la condamnation du prévenu, de telle sorte que la partie victime s'en sorte avec une réparation conséquente du préjudice qu'elle a subi.

#### B. Effet négatif

L'échec de l'action du Ministère Public, avec l'acquittement définitif du prévenu qui s'en suit, entraine l'anéantissement des revendications de la soi-disant victime et ce, avec possibilité pour l'accusé de se retourner contre elle pour action téméraire et vexatoire, pour calomnie ou encore pour diffamation.

Une autre conséquence de l'échec de l'action du ministère public c'est la perte par la partie civile de toute possibilité de recourir à une autre voie pour se faire indemniser.

Et si jamais elle osait recourir à une autre instance, on lui opposerait à ce moment-là le brocard latin qui dit :

**« ELECTA UNA VIA NON RECURSUS DATUR AD ALTERAM »,** qui veut dire : une voie choisie ne permet pas de recourir à une autre ; autrement dit, la revendication des dommages-intérêts se fait toujours à sens unique de telle sorte que l'échec entraine l'absolue déchéance.

De même si la partie civile a commencé par une juridiction civile et que la sentence y rendue lui est défavorable, elle perd automatiquement le droit ou la chance de se joindre à la requête du Ministère Public pour les mêmes faits.

Et si jamais elle tentait, après l'échec au civil, de se greffer à l'action du parquetier, le même adage romain l'y attend.

## SECTION 3 : LA CITATION DIRECTE :

### §1 Définition :

Elle est une voie qui permet à la victime d'une infraction de contourner l'officier du ministère public pour frapper directement à la porte de la juridiction compétente. Elle constitue un moyen efficace de lutte contre la lenteur des parquetiers.

Il arrive que l'accusé soit directement cité devant le juge par la victime alors que l'affaire est encore pendante au parquet. Dans ce cas, l'officier du ministère public a deux possibilités : soit il classe l'affaire sans suite pour double emploi, soit encore il l'envoie en fixation devant la même juridiction afin que le juge ordonne la jonction.

**§2 Caractéristiques :**

La citation directe comporte les mêmes indications que la requête aux fins de fixation d'audience. Et si elle est muette sur les textes légaux applicables, elle demeure valable et la juridiction régulièrement saisie en vertu du principe qui dit : donnez-moi les faits et je vous donnerai le droit

**§3. Les exigences de la citation :**

Le citant doit veiller scrupuleusement au respect de ce que dit la loi en des termes ci-après :

> « *Les citations directes sont communiquées au ministère public le jour où elles sont signifiées aux parties citées.*
>
> ***Les pièces dont il est fait usage lui sont communiquées au plus tard trois jours avant la date d'audience.***
>
> *Les parties citées directement peuvent prendre connaissance du dossier au greffe où il doit être déposé par la partie citante.*
>
> *Lorsque le greffier constatera que la citation directe met en cause une personne jouissant du privilège de juridiction, il sera tenu d'aviser la partie citante que pareille citation ne peut être donnée qu'à la requête du ministère public.* » [90]

**§4. Avantage et inconvénient**

La citation directe offre à la victime l'avantage d'obtenir rapidement l'indemnisation sur décision du juge sans transiter par le parquet.

---

[90] *Article 48 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets*

Mais sa faiblesse demeure le fait de ne pas bénéficier de l'appui maximal du ministère public, et la moindre faille suffit pour que le réquisitoire décharge l'accusé.

# CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DU PROCES PENAL

## SECTION 1 : GENERALITES

En principe, la meilleure manière de gagner un procès c'est l'éviter tout simplement. D'où l'adage qui dit: « mieux vaut un mauvais arrangement à l'amiable qu'un bon procès ». Tout le monde sait quand commence le procès mais personne ne sait quand et comment ça peut finir.

Comprenant l'incertitude qui caractérise le procès, les saintes écritures disent ce qui suit à quiconque veut entendre :

> *« Et pourquoi ne discernez-vous pas de vous- mêmes ce qui est juste ? Lorsque tu vas avec ton adversaire devant le magistrat, tâche en chemin de te dégager de lui, de peur qu'il ne te traine devant le juge, que le juge ne te livre à l'officier de justice, et que celui-ci ne te mette en prison.*
>
> ***Je te le dis, tu ne sortiras pas de là que tu n'aies payé jusqu'à la dernière pite ».*** [91]

En réalité il n'y a aucune différence entre un procès et un match de football en ce sens qu'une rencontre de football est toujours imprévisible et émaillée de multiples incidents du début à la fin. Son commencement est toujours connu de tous mais son issue incertaine. Il n'est toujours pas gagné d'avance, il se joue.

Et ce n'est pas parce qu'on a donné le coup d'envoi qu'on en devient automatiquement le vainqueur car tout peut arriver.

De même, un procès n'est jamais gagné d'avance, il se plaide selon une certaine planification technique couplée avec une bonne tactique procédurale.

Les incidents ou troubles y sont légions, et celui qui est le premier à saisir le juge n'est pas forcément le gagnant, étant observé que tout peut se retourner contre lui-même.

---

[91] *Luc 12 :57-59*

## SECTION 2 : LES CARACTERISTIQUES DU PROCES PENAL

### §1. La publicité :

Le procès pénal est accessible à qui veut y assister et suivre personnellement les débats. Et c'est le caractère public qui permet aux médias de relayer le procès afin que la répression de l'acte criminel serve d'exemple à toute la population.

Il s'agit d'une méthode efficace permettant de lutter contre la criminalité sous toutes ses formes. La plupart des juristes estiment que le procès pénal non seulement il permet aux citoyens d'un Etat d'exercer un contrôle sur la manière dont la justice est rendue, mais aussi il remplit sa mission pédagogique de redresser le délinquant quand l'éducation familiale et la formation scolaire ont échoué de le faire.

Toutefois, il n'est pas exclu que le juge, en cas de nécessité liée à la sensibilité de l'affaire, décrète le huis clos**.**

A ce sujet, deux dispositions légales dérogatoires au caractère public du procès pénal ont retenu notre particulière attention :

D'abord l'article 74 bis du code de procédure pénale qui dit :

> « *L'Officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.*
>
> *A ce titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public.* »

Ensuite, l'article 14 de loi organique n°13/010 du 19février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation qui décide en ces termes :

> *« Les audiences de la cour sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la cour ordonne le huis clos par un arrêt motivé »*

### §2. L'oralité :

Le caractère oral confère à chaque partie au procès le droit de se faire accorder la parole afin de soutenir librement ses idées.

### §3. Le principe du contradictoire :

Le principe du contradictoire rend provisoire tout argument développé par une partie au procès et qui souffre de l'absence de réaction de la partie adverse.

Donc, pour qu'un juge prenne au sérieux une thèse, il faut qu'elle soit confrontée à l'antithèse. Et ce n'est qu'après avoir surmonté cette épreuve qu'elle acquiert la force convaincante au point d'emporter la conviction du juge.

### §4 La liberté dans la recherche des preuves :

La liberté dans la recherche des preuves permet de citer les témoins, de produire toute sorte d'écrit ou d'objet, d'argumenter dans un sens comme dans un autre, de relever les faits et gestes susceptibles de révéler la vérité.

Le législateur prévoit que l'accusé comparaisse devant trois juges, et par cette **composition trinitaire** ou **tricéphale,** il entend supprimer les erreurs judiciaires, étant observé que la collégialité des juges a vocation de faire une parfaite lecture des faits et une bonne analyse du discours de chaque partie intervenante en vue d'un correct verdict.

## SECTION 3 : ANALYSE COMPARATIVE DU PROCES PENAL

### §1 Généralités :

Le juge, tout au long de l'audience, se sert de l'Officier du ministère public comme son lieutenant par qui passent toutes les mesures allant dans le sens de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre public avant, pendant et même après le déroulement de l'audience.

Une fois que le juge s'est déclaré valablement saisi, le procès s'engage entre parties et tout se déroule comme dans une rencontre sportive au point de donner l'impression que le procès est dans le monde judiciaire ce qu'un match de football est dans le monde sportif. Les deux ont tout en commun : coups bas et agressivité, courtoisie et mutuelle compréhension, tension et bagarre, défaite et déception, victoire et réjouissance,…

**§2. Analyse comparative :**

Au procès, on se retrouve en face des réalités suivantes :

La salle d'audience avec son auditoire symbolise l'aire de jeu avec des spectateurs autour.

L'argumentation verbale ou écrite représente la mise en circulation du ballon rond. D'ailleurs, on entend souvent dire : la balle est dans votre camp, et c'est à vous de répondre ou de réagir.

Les parties au procès forment deux camps : ministère public et partie civile contre le prévenu et le civilement responsable. Dans un climat d'adversité, chacune des parties ne s'avoue pas vaincue et cherche à triompher ou à gagner dès le commencement de l'audience, avec ou sans manières, comme le feraient certainement les joueurs des deux clubs opposés.

Le greffier est la personne qui prend note de tout ce qui se dit au procès et enregistre tous les incidents qui s'y déroulent. Il archive tout pour faire rapport sur l'ensemble du dossier à qui de droit. En cela il n'est pas du tout différent d'**un** commissaire au match**.**

Le juge président de chambre assisté de ses collègues dans leurs faits et gestes ressemblent typiquement à un arbitre titulaire et ses assistants appelés curieusement **juges** de touche.

Et si le juge accablé par un soupçon majeur ou rattrapé par un scandale est récusable, l'arbitre du match suspecté l'est aussi.

La clochette, qui ne peut être tenue que par celui qui a la police d'audience dans ses attributions - *en l'occurrence monsieur le juge président de la séance* - est un instrument stratégique à l'aide duquel il rappelle tout le monde à l'ordre, ouvre - *suspend parfois* - et lève la séance.

N'est-ce pas là un sifflet dont se sert monsieur l'arbitre titulaire pour donner le coup d'envoi, interpeller, suspendre le match, ordonner la mi-temps ou mettre fin au match ?

Le possible remplacement d'un officier du ministère public par un autre - *à sa propre demande ou sur ordre de l'autorité hiérarchique* – est l'équivalent du remplacement des joueurs dans un match de football par le staff technique de chaque équipe. Pareillement lorsque de son gré l'avocat se retire d'une affaire ou en est remplacé d'autorité par son client qui le juge inefficace ou

qui le soupçonne de « lui faire un enfant dans le dos » avec son adversaire, c'est-à-dire d'être en intelligence avec le camp opposé.

Le vestiaire sert de lieu de retrait ou de recueillement pour les magistrats, et c'est là qu'ils arborent leurs toges et débattent de toutes les questions que soulève l'évolution du procès. Au football, il porte la même dénomination et le staff technique s'y retire avec les joueurs avant, pendant et après la rencontre pour discuter et prendre des décisions.

L'ambiance dans le public qui assiste au procès, acclamant et désavouant qui il veut, n'est pas différente de l'atmosphère qui règne parmi les fanatiques dans un stade de football.

## SECTION 4 : LE PROCES CIVIL EST-IL DEPENDANT DU PENAL ?

Lorsque deux procès, le civil et le pénal, sont pendants devant les cours et tribunaux, l'une des parties peut parvenir à démontrer l'existence des liens entre la cause qui évolue devant le juge civil et l'affaire en instruction devant le juge répressif. Alors, face à cette réalité qui fait craindre la prise de deux décisions judiciaires contradictoires, le juge civil a l'obligation d'ordonner la surséance dans son dossier et ce, en attendant que le juge répressif rende d'abord sa décision.

Cette manière de procéder est la mise en application du principe qui dit : **le criminel tient le civil en état**. A ce sujet, il faut noter que la primauté du juge pénal sur le juge civil trouve sa justification dans le fait qu'une décision pénale touche à l'ordre public et produit des effets erga omnes, c'est-à-dire à l'égard de tout le monde. Tandis qu'une sentence civile ne concerne que les parties au procès.

Une fois que le juge pénal a rendu son verdict, le juge civil est tenu de s'y conformer dans une certaine mesure ; et c'est le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Mais **il peut arriver que le civil tienne le criminel en état** : autorité de la chose jugée au civil sur le pénal. C'est ce qui se constate souvent lorsque la juridiction répressive se trouve butée ou achoppée sur une situation qui l'oblige à surseoir à l'examen de l'affaire en attendant que la juridiction civile apporte la lumière.

Le cas illustratif est celui de la plainte d'un héritier qui reproche à ses cohéritiers le détournement de sa part d'argent résultant de l'aliénation d'un immeuble successoral.

Au cas où les présumés coupables d'abus de confiance saisissent le juge civil en contestation de sa qualité de cohéritier, leur action est suspensive des poursuites pénales auxquelles ils font face.

*Remarque* ***:***

***On ne saurait,*** *au sujet d'un dossier en instruction au Parquet****, évoquer la règle du criminel qui tient le civil en état et ce, pour deux raisons que voici :***

*(1)Le parquet, même s'il est attaché à une juridiction, n'est pas une juridiction. En conséquence, toute décision qu'il prend n'est que provisoire. Et là où il y a le provisoire, le même décideur ou un autre peut toujours y revenir soit pour le modifier, soit encore pour l'annuler.*

***(****2)Etant, au même titre que le prévenu et la partie civile, partie au procès, l'officier du ministère public ne saurait être le concurrent ou l'égal du juge, de telle sorte qu'il y ait risque de contrariété des décisions judiciaires. Ce qu'il faut éviter c'est la contrariété entre jugements, entre arrêts ou encore entre jugement et arrêt. Devant le juge, toute décision du parquet n'est pas du tout différente de la thèse de toute autre partie au procès. Par rapport à cette évidence, il devient absurde de craindre une quelconque contradiction entre « une décision » du ministère public et celle du juge car là où juge a dit, OMP doit se taire : res iudicata pro veritate habetur.*

## SECTION 5 : LA PRISE DE PAROLE AU PROCES PENAL

### §1. Généralités :

Le siège de la matière est l'article 74 du code de procédure pénale qui dit :

> « *L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux de constat, s'il y en a sont lus par le greffier ;*
>
> *Les témoins à charge et à décharge sont entendus s'il y a lieu et les reproches proposés et jugés ;*

*Le prévenu est interrogé ;*

*La partie civile, s'il en est une, prend ses conclusions ; le tribunal ordonne toute mesure complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité ;*

*Le ministère public résume l'affaire et fait ses réquisitions ;*

*Le prévenu et la personne civilement responsable, s'il y en a, proposent leur défense ;*

*Les débats sont déclarés clos.* »

La présence d'un avocat est telle nécessaire ?

La réponse à cette question nous est donnée à l'article 73 du code de procédure pénale qui dit **:**

*« Chacune des parties peut se faire assister d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole en son nom.*

*Sauf si le prévenu s'y oppose, le juge peut désigner un défenseur qu'il choisit parmi les personnes notables de la localité où il siège. Si le défenseur ainsi désigné est un agent de l'Etat, il ne peut refuser cette mission, sous peine de telles sanctions disciplinaires qu'il appartiendra. »*

**§2. Ouverture de l'audience :**

Au commencement de l'audience, le juge président de la composition prend la parole et déclare, au moyen de la clochette qu'il tient dans sa main, l'ouverture de l'audience.

Ainsi il accorde directement la parole au greffier pour lire l'extrait du rôle, c'est-à-dire les affaires programmées pour l'audience du jour.

***Remarque :***

*Le greffier est capable de dissimuler une pièce du dossier à dessein de retarder la procédure. Il peut même se permettre d'altérer la vérité en notant le contraire de ce qui est dit au procès.*

*Bon nombre d'innocents se sont surpris condamnés par défaut à cause du greffier qui, dans sa mauvaise foi, a prétendu les avoir mis au courant de la tenue de l'audience alors qu'en réalité ils n'ont pas été régulièrement signifiés.*

### §3. Les modes de saisine du juge

Comment le juge peut-il se déclarer valablement saisi à l'égard du prévenu ?

Après cette lecture de l'extrait du rôle, le juge Président reprend la parole pour examiner la régularité de la procédure, et c'est à cette étape qu'il vérifie les trois procédés par lesquels il peut se déclarer valablement saisi à l'endroit de l'accusé, savoir : la citation à prévenu, la volontaire comparution et la verbale sommation.

#### A. La citation a prévenu :

A l'article 54 du code de procédure pénale est écrit ce qui suit ::

> « *La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée.*
> *Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un officier du ministère public*. »

Il peut arriver que le présumé coupable ne comparaisse pas alors que la citation à comparaitre a été régulièrement portée à sa connaissance. Dans ce cas, le procès sera ouvert et l'instruction de l'affaire aura bel et bien lieu malgré son absence. C'est ce qu'on appelle jugement par contumace en France, et en RD Congo on dit que le prévenu sera jugé par défaut.

***Remarque** :*

*A propos de la procédure par défaut, on observe souvent chez la partie civile la tendance à ne pas consolider la démonstration de la culpabilité de l'accusé, oubliant par-là que l'absence de ce dernier n'est ni un aveu de culpabilité ni une occasion de véhiculer l'injustice. Ce qu'il faut noter ici c'est que le défaut de comparaitre est toujours équilibré par le devoir qui incombe à la*

*partie accusatrice, au parquetier et surtout au juge d'interpréter correctement la loi.*

**B. La volontaire comparution :**

Elle est l'expression du caractère non formaliste de la procédure pénale congolaise, lequel (caractère) repose sur le principe qui dit : « **pas de nullité sans grief** ».

En vertu de ce principe, un acte d'huissier mal rédigé ou mal signifié n'entraine sa nullité que lorsque cette irrégularité est de nature à préjudicier la sauvegarde des droits de la défense. Dès lors que le prévenu - *à cause de l'irrégularité de l'acte de procédure* - est mis en difficulté de se défendre en justice, il est impérieux de lui accorder la chance maximale d'organiser la défense de sa liberté.

Donc, en dehors des mentions substantielles comme celles liées à la date, à l'identité, à l'état et à la capacité des personnes, à la précision de la juridiction appelée à connaitre de l'affaire ou du lieu où l'audience du procès doit se tenir, le vice de procédure peut toujours être couvert par la partie qui accepte de comparaitre volontairement.

**C. La verbale sommation :**

Il arrive souvent que la citation à prévenu manque à l'appel ou soit irrégulière et que le prévenu - *se trouvant déjà dans la salle* - s'abstienne de comparaitre volontairement pour couvrir cette faille.

Dans ce cas, le ministère public ou le greffier peut prendre la parole pour s'adresser directement au prévenu en lui faisant savoir qu'il doit répondre des faits lui reprochés devant le tribunal ou la cour de céans.

Mais il faut noter que le remplacement de la citation par une simple sommation verbale n'est possible, souligne l'article 66 du code de procédure pénale, que lorsqu'il s'agit de réprimer une infraction dont la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende.

**Qu'arrive-t-il lorsque le juge se déclare valablement saisi ?**

Dès cet instant, il procède immédiatement à l'identification complète du prévenu, une démarche qui consiste à se rassurer que le comparant est effectivement le délinquant attendu. Cela permet d'éviter que la justice ne tombe dans le sale piège de s'en prendre peut-être à un parent compatissant qui chercherait à porter le forfait de son fils, ou encore à un aventurier qui serait acheté pour se sacrifier en lieu et place d'un criminel.

Le juge vérifie également si le prévenu est en détention préventive, en liberté provisoire ou en liberté.

Une fois ces devoirs accomplis, le juge président passe à la lecture des motifs d'accusation pour recueillir la réaction du prévenu.

**§4. Le rôle de la partie civile**

La partie civile présente sa version des faits qu'elle reproche au prévenu en vue d'en établir le lien avec le dommage corporel, moral ou patrimonial qu'elle vient d'enregistrer.

Si elle n'a pas daigné se présenter à l'audience, la loi dit ce qui suit :

> « *Sans préjudice du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux.* » [92]

[92] *Art 108 de la loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*

### §5. Le rôle du Ministère Public :

A l'audience du procès, l'officier du ministère public vise principalement la condamnation de l'accusé. Pour y parvenir, il doit d'abord démontrer en quoi l'accusé est effectivement coupable.

Mais il peut arriver que l'ampleur des débats fasse apparaitre au grand jour l'innocence du présumé coupable. Face à une telle évidence, l'organe de la loi ne peut s'empêcher de requérir son acquittement.

Par ailleurs, il faut noter que l'officier du ministère public est, au même titre que la partie civile et le prévenu, partie au procès devant le juge. Telle est l'une de multiples raisons rendant inopérante sa récusation.

Et si on admettait qu'il soit récusable, cela équivaudrait dans le monde sportif à une équipe de football qui refuserait la présence des attaquants de l'équipe adverse pour tentative de scorer des buts litigieux, alors que le sort de tout le monde est réglé par le sifflet de l'arbitre (ici la sentence du juge).

Donc, seul l'arbitre et ses juges de touche peuvent être récusés à cause de la déterminante influence qu'ils ont sur l'issue du jeu. Et c'est pareil au procès, car là aussi seul le juge président et ses deux collègues membres de la trinitaire composition peuvent faire l'objet d'une récusation, le sort de tout le monde étant suspendu à ce qu'ils disent et écrivent.

#### A. Le ministère public a-t-il de l'ascendant sur les autres parties au procès ?

Affirmatif, il jouit d'un privilège ou d'une grande considération de la part des juges. Cette situation se fait remarquer par la manière dont les juges, voire même les autres parties au procès, s'adressent à lui ou formulent des griefs sur sa façon de mener l'action publique à l'audience.

Sa domination sur les autres parties au procès repose essentiellement sur sa qualité de magistrat, lequel est une autorité dont l'étendu du pouvoir est assez important.

Aussi lui est-il reconnu le privilège de faire son entrée dans la salle d'audience ensemble avec tous les juges !

Et pendant ce temps, partie civile et prévenu sont censés se trouver déjà dans la salle pour se tenir debout dès le premier son de la clochette qui annonce l'entrée de la composition.

Comble de tout cela, le Ministère Public siège même aux cotés des juges avec pouvoir discrétionnaire de se saisir d'office de toutes les infractions commises au cours de l'audience. Alors comment un procès équitable serait-il garanti dans un tel climat ?

Déjà qu'il se met à la même table que les juges - *avec cette conséquence inévitable qu'il peut lui arriver d'écouter leur discrète concertation* -, il ne lui reste plus qu'à marquer sa présence au délibéré !

Pour toutes ces raisons, l'occasion nous offerte de lui adresser avec courage et fermeté les mots ci-après : Monsieur le Procureur, pour qu'il y ait égalité des chances entre toutes les parties au procès, quittez le banc des juges !

Ainsi, vous retournerez à votre place historique dans la foule, de telle sorte que l'accusé se sente à l'aise et cesse de croire que l'accusateur ou adversaire auquel il s'oppose est l'un de ceux qui le jugent.

### B. Comment le parquetier doit-il réagir aux questions de droit soulevées à l'audience ?

Chaque fois qu'une question de droit se discute à l'audience, les juges avant de se prononcer se réfèrent d'abord au ministère public pour savoir ce qu'il en pense. A cette occasion, le parquetier doit éviter la bassesse de prétendre « se référer à la sagesse du tribunal ou de la cour », alors que c'est la sienne qui est attendue par les juges comme apport scientifique à la décision qu'ils s'apprêtent à rendre.

Ici, faut-il retenir une fois pour toutes, l'officier du ministère public a deux possibilités :

1° Soit il donne son point de vue sur le banc, surtout lorsque sa réponse est attendue dans l'immédiat.
Tel est l'exemple de l'exception d'obscurité du libellé au cas où l'accusé estime être en difficulté de se défendre à cause du caractère flou du motif d'accusation.

2° Soit encore il promet d'y revenir au moment de faire ses réquisitions.

### C. Est-t-il permis au parquetier de demander le dossier en communication ?

Cette méthode légalement admise à l'audience civile est inconcevable et inconvenante à l'audience répressive, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire émanant du parquet.

La seule possibilité reconnue au ministère public c'est solliciter et obtenir du juge la suspension momentanée de l'audience afin qu'il se trouve le temps nécessaire à la préparation urgente d'une réponse appropriée.

C'est une pratique qui consiste à contourner savamment le principe de l'unicité du ministère public parce qu'humainement parlant, il n'est pas facile, dans une surprise absolue, que la science soit au rendez-vous.

Donc, au ministère public il faut un minimum de temps lui permettant de faire bonne lecture des faits relativement au droit applicable, car il lui arrive souvent de siéger pour la toute première fois dans une affaire que les autres parties ainsi que les juges connaissent à fond.

### D. La plume est serve, la parole est libre :

En vertu de cette maxime, le Ministère Public audiencier peut, après avoir lu mot à mot le réquisitoire, libérer des paroles véhiculant son appréciation personnelle des faits reprochés à l'accusé. **Pour ne pas ressembler à un drone judiciaire, il doit quand même faire montre d'un exercice intellectuel autonome**.

Mais une telle façon d'agir l'expose aux sanctions disciplinaires (et aux diverses privations) s'il s'est permis de braver un ordre ferme émanant de sa hiérarchie car le magistrat – *dit-on dans le langage du palais* – a pour guides : **la loi qu'il tient dans sa main droite et les instructions de la hiérarchie se trouvant dans sa main gauche.** Tels sont les deux piliers qui gouvernent la mission d'un officier du Ministère Public digne de l'être.

Ce qu'il convient de savoir c'est que dans la pratique du droit, l'officier du Ministère Public remplit parfois des missions inavouables **lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige.**

Un réquisitoire dont l'auteur est scientifiquement redouté sème toujours la panique dans le camp de l'accusé. C'est ainsi que pressentant l'imminence des évidences à charge de son client, un avocat prudent préfère le contourner en sollicitant auprès des juges une remise par rapport à la séance des

plaidoiries, et ce dans l'espoir qu'à la prochaine audience le ministère public qui inspire la crainte ne serait pas aligné.

Conscient de cette stratégie de contournement, le Parquet en arrive souvent à la désignation d'une seule personne spécialement pour siéger du début à la fin dans une affaire déterminée.

### §6. La sauvegarde des droits de l'accusé

L'accusé peut-t-il se faire représenter à l'audience ?

A cette question l'article 71 du code de procédure pénale répond en ces mots :

> « *Le prévenu comparait en personne.*
> *Toutefois dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles* ***la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans,*** *le prévenu peut comparaitre par un avocat porteur d'une procuration spéciale ou par un fondé de pouvoir agrée par le juge.*
> *Nonobstant la comparution par mandataire,* ***le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle du prévenu*** *à l'endroit et au moment que le jugement détermine. Le prononcé du jugement en présence du mandataire vaut citation.*
> *La personne civilement responsable peut, dans tous les cas, comparaitre soit par un avocat porteur d'une procuration spéciale, soit par un fondé de pouvoir spécial agréé par le juge.* »

Au cas où le prévenu, sans aucun motif valable, s'abstient de comparaitre nonobstant la citation lui signifiée régulièrement, l'article 72 du code de procédure pénale décide qu'il soit jugé et éventuellement condamné par défaut, ce qui veut dire que malgré son absence au procès, toute décision y prise le lie.

Par ailleurs, il faut noter qu'une fois en toge pour juger, le magistrat exerce une force phénoménale d'intimidation sur toute personne qui comparait par devant lui, voire même sur le public qui assiste au procès.

Le terme **prévenu** signifie **averti.** Donc, il s'agit d'une personne qui, malgré la sévère mise en garde ou avertissement de la loi pénale qui

menace de lui infliger une souffrance, s'entête dans la déviation au point d'accomplir ce que la loi interdit.

Mais, son état de coupable présumé ne fait pas de lui **un objet de droit,** bien au contraire il demeure un citoyen à part entière jouissant de tous ses droits fondamentaux à l'instar de ses semblables, sous réserve du droit à la liberté dont il peut être privé selon les exigences de l'enquête menée contre lui.

Même s'il est accusé, son sort n'est pas scellé d'avance, car la décision des juges à son égard dépend certainement de la manière dont il déploie son intelligence pour faire face à l'accusation, c'est-à-dire aux reproches formulés contre lui par son (ses) adversaire(s). Convaincre les juges sur son innocence doit être sa principale préoccupation.

Bien avant que le prévenu ne débute sa défense, les juges commencent toujours par lui poser la très pertinente question de savoir **s'il plaide coupable ou non coupable** ?

Plaide coupable le prévenu qui reconnait sincèrement son forfait et qui le fait savoir clairement aux juges tout en implorant leur clémence.

En facilitant ainsi la tâche aux juges - *lesquels n'ont plus à aller loin pour découvrir la vérité* – la franchise du prévenu éveille en eux le sens de bon père de famille face à un fils turbulent qui se repent après s'être égaré.

A ce propos, il faut relever que si en droit congolais une telle démarche n'est pas une garantie de pardon, les choses se passent autrement ailleurs.

En effet, aux Etats Unis d'Amérique, le fait pour l'accusé de plaider coupable en toute sincérité oblige le juge à réduire de moitié la peine à lui infliger**.** Il s'agit d'une politique criminelle permettant aux magistrats d'accéder en un temps record à la vérité ou aux choses cachées, surtout lorsque le délinquant a opéré son coup avec ingéniosité.

Par contre, plaide non coupable le prévenu qui clame son innocence et prétend renverser l'accusation formulée contre sa personne.

Voilà pourquoi le juge ne peut, pour mieux éclairer sa religion, s'empêcher de mettre face à face accusateur et accusé pour en dégager la vérité.

Et c'est lors de la confrontation, **étape décisive du procès**, que toutes les parties au procès, ainsi que le juge appelé à prononcer son verdict, deviennent très sensibles et hyper attentifs aux faits et gestes ; bref, aux attitudes de tout celui qui prend la parole.

Le droit, faut-il retenir, permet d'interpréter et de se faire une idée sur la contradiction, l'hésitation, le tâtonnement, l'énervement, la maitrise de soi, l'agitation, la transpiration, la vocifération, l'exclamation, le fait de trembloter ou de s'évanouir en pleine audience.

Dans Actes des apôtres par exemple, Paul souligne l'importance de la confrontation au verset 16 du chapitre 25 en ces termes :

> «*… ce n'est pas la coutume des Romains de livrer un homme* ***avant que l'inculpé ait été mis en présence de ses accusateurs****, et qu'il ait eu la faculté de se défendre sur les choses dont on l'accuse*. »

**§7. La disjonction des poursuites :**

A la demande des parties ou d'office, le juge peut, lorsqu'il s'estime suffisamment avancé dans l'instruction de l'affaire à l'égard de certains prévenus, décider de les séparer d'avec les autres à l'égard desquels l'instruction n'avance pas ou connait des obstacles susceptibles de retarder inutilement la procédure en cours.

La conséquence en est qu'à propos des mêmes faits et entre les mêmes parties le dossier éclate en deux afin que les hors-la-loi soient poursuivis séparément.

**§8. Les obstacles au déroulement normal du procès :**

**A. Notions** :

Qui dit obstacle dit exception ou incident. Par exception il faut entendre toute question de droit soulevée à titre défensif par rapport à la forme et qui empêche le juge saisi d'aborder le fond du droit tant qu'elle demeure sans solution définitive.

**B. Classification des exceptions**

Il existe trois catégories d'exceptions, savoir : les déclinatoires, les dilatoires et les péremptoires.

**1° Les déclinatoires :**

Ce sont des exceptions soulevées en contestation de la compétence de la juridiction saisie. Elles ont pour but de l'amener à se dessaisir, de telle sorte que l'affaire soit orientée vers celle qui est compétente.

Deux exemples ci-après peuvent en faciliter la compréhension :

Citer un meurtrier à comparaitre par devant le juge de paix alors que le meurtre rentre dans la compétence du tribunal de grande instance.

Le renvoi pour connexité ou pour litispendance.

**2° Les dilatoires :**

Les exceptions dilatoires consistent à freiner momentanément la juridiction qui demeure saisie. Dès que l'obstacle est levé, l'instance se poursuit normalement.

L'exemple ci-après peut servir de cas illustratif :

Poursuivi pour adultère, un quidam relève l'inexistence du lien matrimonial entre sa concubine et celui qui prétend l'avoir déjà épousée en bonne et due forme.

En pareil cas, l'instance ne peut se poursuivre normalement que lorsque par les actes de l'état civil l'époux offensé parvient à prouver à suffisance l'existence du mariage entre lui et la créature infidèle.

***Remarque :***

*Dans la pratique du droit, les dilatoires sont généralement impertinentes et synonymes d'ensauvagement de la procédure juste pour nuire à l'adversaire.*

**3° Les péremptoires :**

Les exceptions péremptoires ont la particularité de mettre définitivement un terme à l'action publique.

Parmi les péremptoires, il faut distinguer **celles ayant trait à la forme**, et qui sont qualifiées de fin de non-recevoir ou fins de non-procéder, de **celles pouvant retentir même sur le fond du droit**.

Le premier cas peut être illustré par les exemples suivants :

- Le fait pour une personne de formuler une citation directe pour coups et blessures dont elle n'est même pas victime : défaut de qualité.
- Après avoir perdu au premier degré, la partie civile interjette appel au-delà du délai légal.

**Le second cas peut s'adapter aux exemples ci-après :**

- Extinction de l'action publique suite à la prescription, au décès du prévenu, à l'amnistie, à l'abrogation de la loi.
  A propos de l'extinction de l'action publique, Il est évident qu'au pénal le décès de l'accusé éteint définitivement l'instance, mais les choses se passent autrement au civil où elle reprend avec ses héritiers.

- Le désistement de la partie civile dans une affaire portant sur une infraction à plainte préalable.

Pour terminer cette analyse sur les péremptoires, il faut noter qu'elles offrent au juge l'avantage de régler déjà par la procédure les affaires qui auraient dû gonfler inutilement le rôle.

### C. Quel est le juge compétent pour connaitre de l'exception ?

Il est de principe que le juge de l'action devienne également celui de l'exception.

En d'autres termes, lorsqu'une juridiction est compétente pour juger une infraction, elle l'est aussi pour statuer sur les moyens de défense (**compétence indirecte**), même si ladite juridiction est incompétente de les recevoir au cas où ils lui sont présentés directement (**incompétence directe**).

Pour un plus ample ouï ou une bonne compréhension, prenons le cas du **tribunal de paix** :

En effet, cette juridiction qui est compétente pour juger l'infraction d'abus de confiance punie de cinq ans de prison au maximum, l'est aussi pour statuer sur les discussions de droit civil relatives à la nature du contrat prétendu violé : mandat, contrat du travail, … ; alors que le même tribunal de paix est notoirement incompétent de recevoir directement une action civile portant sur

un conflit individuel ou collectif du travail, matière relevant de la compétence du tribunal du travail après la procédure administrative chez l'inspecteur du travail.

Cette règle offre au juge l'avantage de la célérité, étant **observé qu'il s'agit d'une seule juridiction qui est saisie au même moment de l'action et de l'exception.**

Le juge a ainsi la possibilité ou la chance de prendre connaissance de tous les éléments du procès en vue d'en faire bonne appréciation.

Toutefois, il faut reconnaitre que **ce principe vaut pour les questions préalables et non pour les questions préjudicielles.**

Par **question préalable** on entend toute question de droit qui rentre dans la compétence du juge devant lequel elle est soulevée.

Tel est l'exemple d'un accusé qui met en cause la qualité ou la compétence d'agir de la personne qui prétend se constituer partie civile.

Par contre **la question préjudicielle** est celle dont la solution doit émaner d'une juridiction autre que celle devant laquelle elle a été soulevée. Ici, le juge doit ordonner la surséance afin d'attendre le verdict provenant du juge compétent.

La question préjudicielle surgit souvent en cas de connexité ou de litispendance.

- **La connexité :**

Il y a connexité lorsqu'une juridiction instruit une affaire qui a des ramifications avec une autre évoluant devant une autre juridiction, de telle sorte qu'on ne peut se prononcer dans l'une sans impacter directement la sentence à intervenir dans l'autre.

La crainte en est qu'en jugeant séparément les deux affaires on n'en arrive à la contrariété des décisions judiciaires, et que l'ordre public ne s'en trouve ébranlé.

A propos de la connexité, KATUALA KABA KASHALA, alors Avocat Général de la République, dit ce qui suit :

> *« En procédure pénale, il y a connexité lorsque le lien entre plusieurs infractions est si étroit qu'elles doivent être soumises*

*au même juge. Cette connexité peut résulter de l'unité du temps, de lieu, de dessein ou encore d'une relation de cause à effet, ou d'une infraction ayant pour but d'en faciliter une autre. »*[93]

Tel est l'exemple d'une personne qui sollicite et obtient de la juridiction pénale - *qui la poursuit pour avoir aliéné un immeuble ne lui appartenant pas ( stellionat, articles 96 et 95 du code pénal livre deuxième)* - la surséance en attendant l'évolution de son action pendante devant une juridiction civile où elle entend faire reconnaitre sa qualité de fils ou fille unique, et partant seul(e) héritier(e) de l'immeuble appartenant à son défunt père.

Quand le juge répressif est obligé d'attendre la préalable clarification qui doit émaner du juge civil, on dit que **« le civil tient le pénal en état ».**

- **La litispendance :**

La litispendance renvoie à une même affaire qui oppose les mêmes parties, mais devant deux ou plusieurs juridictions qui sont toutes compétentes pour la juger.

C'est le cas de deux tribunaux de paix saisis au même moment pour juger des personnes poursuivies pour vol simple, mais avec cette réalité que l'un est compétent par rapport au lieu d'où l'objet a été frauduleusement soustrait et l'autre également compétent relativement au lieu où les malfaiteurs sont domiciliés, c'est-à-dire par rapport à l'entité administrative qu'ils habitent.

Dans ce cas, il revient à la juridiction de rang supérieur – *en l'occurrence le tribunal de grande instance dont ils dépendent* – d'intervenir pour départager les deux tribunaux de paix au moyen d'une décision de renvoi de juridictions.

**Dans quel cas peut-on exclure la litispendance ?**

La réponse à cette question est donnée par le magistrat KATUALA KABA KASHALA en ces termes :

---

[93] ***KATUALA KABA KASHALA****, les incidents de la procédure en droit judiciaire Congolais, guide pratique de procédure du juge et de l'avocat congolais, Kinshasa 2010, page 98*

> *« On estime qu'il n'y a pas* ***litispendance quand les deux affaires sont pendantes devant des chambres différentes du même tribunal, car le président du tribunal peut les réunir dans la même chambre. Il en est de même quand un des procès est pendant devant un juge étranger et qu'il n'existe pas entre la République Démocratique du Congo et ce pays étranger de convention internationale réglant la compétence.*** *»* [94]

**D. A quel moment précis faut-il soulever une exception ?**

Bien avant de la soulever, il faut savoir si elle est d'ordre public ou d'ordre privé.

**Une exception d'ordre public**, c'est-à-dire qui touche à la sécurité, à la tranquillité et aux mesures édictées en matière d'hygiène ou de salubrité publique revêt un caractère impératif ; et par voie de conséquence, elle peut être soulevée par toutes les parties au procès et même d'office par le juge et ce, à n'importe quelle étape de la procédure et même pour la toute première fois au degré d'appel ou de cassation.

C'est l'exemple d'un tribunal de grande instance qui déclare recevable une citation directe mettant en accusation un personnage couvert par le privilège de juridiction. On peut, parmi tant d'autres cas, évoquer aussi l'état démentiel du présumé coupable, l'extinction de l'action publique suite à la prescription ou à l'abrogation de la loi.

Par contre **une exception d'ordre privé,** puisqu'elle tend à protéger les intérêts des particuliers, est un droit qui doit être - *à l'initiative de la partie qui s'en prévaut* – remué « **in limine litis** », c'est-à-dire dès la toute première audience.

A défaut de le faire valoir d'entrée de jeu ou en début du procès, on tombe dans **la forclusion**, laquelle est une perte absolue d'un droit que le titulaire n'a pas su exercer ou revendiquer en temps utile ou dans le délai prévu.

Le cas illustratif est celui de **l'exception d'obscuri libelli**, qui veut dire obscurité du libellé, en vertu de laquelle toute sorte de confusion rendant inintelligible les motifs repris dans l'acte d'accusation annule l'acte en question.

---

[94] ***KATUALA KABA KASHALA****, op.cit., page 98*

En pareille situation, l'auteur du document flou est obligé de reprendre la procédure ab ovo (à zéro) pour une reformulation claire, c'est-à-dire celle qui permet à l'accusé de comprendre aisément ce qu'on lui reproche, de telle sorte qu'il organise conséquemment sa défense.

**E. Quel est le régime procédural des exceptions ?**

Il faut d'abord souligner que deux possibilités sont envisageables :

- Soit on soulève **à la fois toutes les exceptions** afin que ses adversaires ainsi que le juge y réagissent une fois pour toutes.
- Soit encore on les soulève **l'une après débat et décision sur l'autre.**

**Comment le juge réagit-il une fois que l'exception vient d'être soulevée ?**

En réponse à cette interrogation, il y a lieu d'affirmer qu'il dispose de deux options que voici :

- Soit **il la joint au fond** en attendant la clôture des débats. Au moment de rendre son verdict, il commence d'abord par répondre à l'exception qui a été mise en jachère ou en attente.
- Soit encore il rencontre l'incident, en examine le bien-fondé et se prononce dans l'immédiat au moyen de ce qu'on appelle **jugement ou arrêt sur exception,** lequel est **définitif et non susceptible d'appel.**

Toutefois, faudra-t-il noter, **un jugement ou arrêt sur incident n'est pas à confondre avec un jugement ou arrêt avant dire (faire) droit** que nous analysons dans les lignes qui suivent.

***Remarque :***

*Il convient de relever que* ***toutes les exceptions ne sont pas joignables au fond*** *car il en existe qui excluent une telle possibilité si l'on veut que justice soit rendue correctement.*

***Tel est le cas de l'exception d'obscurité du libellé****, laquelle exige une solution immédiate, étant observé que* ***le juge ne saurait joindre au***

***fond l'éclipse de la lumière et obliger l'accusé à se défendre sur ce qu'il ne comprend pas du tout.***

***Il en est de même de l'exception d'inconstitutionnalité*** *soulevée non pas pour distraire, mais plutôt dans le respect des conditions requises. Dans ce cas, le juge ne peut qu'ordonner la surséance en attendant que la cour constitutionnelle se prononce sur l'incident.*

*Au cas où le juge se hasarde à joindre au fond ce genre d'exceptions, non seulement il met mal à l'aise l'initiateur, mais aussi il l'incite à se demander s'il se trouve en face d'un juge ou d'un cascadeur.*

**§9. Les avant dire droit :**

L'avant faire droit est une décision préliminaire en vertu de laquelle le juge ordonne une mesure d'instruction complémentaire telle que la descente sur les lieux pour en faire constat ou reconstituer la scène du crime, la désignation d'un expert,…

Parmi les avant faire droit, il faut savoir établir une distinction entre **les préparatoires** et **les interlocutoires**.

Est préparatoire, **et par conséquent non susceptible d'appel**, l'avant dire droit qui tend à mettre l'affaire en état, c'est-à-dire à régulariser la procédure. C'est l'exemple d'une décision du juge qui déclare irrégulière la manière dont la citation a été signifiée au prévenu et ordonne au greffier de la lui signifier correctement.

Est interlocutoire, **et par conséquent susceptible d'appel**, l'avant dire droit tendant à impacter le fond, c'est-à-dire à influencer l'issue du procès. A ce propos, on peut citer l'exemple d'un avant dire droit refusant la descente sur les lieux alors qu'elle a pour but de faire constat de l'ampleur des endommagements méchamment causés à un immeuble d'autrui.

Il en est de même de celui qui, en matière d'avortement criminel, rejette le recours à l'expertise médico-légale !

**§10. L'évocation :**

Une fois que le juge est saisi au degré d'appel pour se prononcer sur un avant dire droit interlocutoire, deux hypothèses sont envisageables **: soit il se limite à y répondre, soit encore il décide de vider ou régler déjà toute l'affaire.**

La dernière hypothèse rentre dans ce qu'on appelle évocation, un procédé envisageable lorsque l'appel véhicule un motif autre que **la saisine irrégulière** ou **l'incompétence du premier juge**.

Le siège de la matière est l'article 107 du code de procédure pénale qui dit :

> « ***La juridiction d'appel qui réforme la décision entreprise*** *pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l'incompétence du premier juge,* ***connait du fond de l'affaire***. »

Tout en offrant aux parties l'avantage d'être chacune fixée sur son sort en toute célérité, **l'évocation leur fait perdre le bénéfice du double degré de juridiction.**

**§11. La recherche des preuves par les juges :**

La recherche des preuves étant libre en matière répressive, chacune des parties a le droit de recourir à tous les moyens susceptibles de faire exploser toute la vérité.

D'ailleurs, c'est cette raison qui permet de se fonder même sur un écrit dépourvu de date et de signature ou qui ne renseigne même pas sur le lieu de sa rédaction.

Elle justifie également le fait d'exploiter les aveux et constatations reprises dans les procès-verbaux à caractère administratif ou établis lors de l'audit interne.

Pour se faire une meilleure idée sur les arguments des uns et des autres, le juge formule des questions et interroge chacune des parties au procès sur les faits jusque dans leurs moindres détails.

La loi reconnait aussi à chacune des parties le droit de poser des questions à son adversaire, au ministère public, voire à chacun des témoins à charge ou à décharge. **Mais en réalité, on s'adresse au juge en lui demandant de poser telle question à telle ou telle autre personne**.

A cette étape qui détermine l'issue du procès, chaque intervenant pose des questions apparemment quelconques ou banales mais qui cachent des pièges, et les réponses y données font l'objet d'observations de sa part

pour éveiller l'attention des juges et du Procureur audiencier afin que le greffier en prenne bonne note.

Alors, gare à celui qui oublie de se surveiller dans son langage car chaque mot s'interprète en droit. Et quiconque se permet de répondre de manière débridée, la plaidoirie de son adversaire peut lui être ravageuse et le verdict du juge fatal.

C'est pourquoi il est recommandé à quiconque va en procès, même s'il est sûr et certain de le gagner, de rester - *comme dans un match de football où on doit demeurer vigilant du coup d'envoi au coup de sifflet final de monsieur l'arbitre* - concentré jusqu'au prononcé de la sentence.

***Remarque :***

*Un Procureur audiencier prudent ne se contente pas seulement de ce qu'il a préparé ou envisagé d'avance. L'audience doit être pour lui* ***une école où il peut faire sienne l'argument d'un plaideur ayant la pertinence dans ce qu'il dit****.*

*Se rallier à une meilleure idée sortie de la bouche du juge ou de toute autre partie au procès n'est pas du tout synonyme de faiblesse mentale. C'est plutôt un signe d'honnêteté scientifique justifiée par le souci permanent de reculer les frontières de l'ignorance en se perfectionnant davantage.*

*Bref, à l'audience du procès, un officier du ministère public attentif est capable de ramasser les idées des autres pour en faire une démonstration plus savante au point d'épater les maitres de ces idées, lesquels n'auront peut-être pas le temps de se rendre compte qu'ils venaient de repêcher le parquetier.*

**§12. L'étape des plaidoiries :**

Si la bible n'était pas un livre scientifique tel que le prétendent les mécréants dans leur cécité mentale, à quel genre de livre appartiendrait la phrase ci-après qui résume toute la phase des plaidoiries ?

> « *Plaidez votre cause, dit l'Eternel ; produisez vos moyens de défense, Dit le roi de Jacob* ». [95]

---

[95] *Esaïe 41:21*

La question majeure qui mérite d'être posée est de savoir si en vertu **des immunités reconnues à l'avocat en phase de plaidoirie,** il lui est loisible de parler **comme bon lui semble** ?

En effet, il faut savoir que **les immunités de plaidoirie** s'arrêtent là où commencent **l'honneur et la dignité des autres parties au procès, et surtout du juge**. Et c'est ce qui justifie la notion de délit d'audience.

Pour ceux qui ne le savent pas encore ou qui font semblant de l'ignorer, les immunités ne constituent ni l'occasion de se moquer de la partie adverse, ni de s'affranchir du respect dû aux magistrats.

***Remarque** :*

*L'avocat est capable de sortir de sa réserve au cas où, faisant lecture du cheminement de l'instruction, il réalise que contre son client (peut-être le plus préféré ou le plus offrant de son cabinet) la messe est déjà dite !*

Le nombre élevé d'avocats derrière quelqu'un ne compte pas du tout s'ils sont de piètre qualité. Toutefois, faut-il le reconnaitre, ils sont redoutables lorsqu'ils ont été sélectionnés sur base de l'envergure scientifique et de la forte personnalité de chacun d'eux.

En plus, **l'énergie que dégage une présence massive de défenseurs a toujours revigoré l'accusé**, même si son moral était déjà mis en berne par les propos du ministère public et de la partie victime.

**Au cours d'un procès, un juge pris au dépourvu ne doit pas se gêner d'ordonner la suspension de l'audience afin de faire la consultation scientifique de sa hiérarchie.**

A la fin de sa plaidoirie, le prévenu qui se rend compte que c'est de mauvaise foi ou avec légèreté qu'il a été trainé devant les cours et tribunaux peut - *tout en sollicitant son acquittement bien sûr* - se retourner contre la partie civile en formulant devant les mêmes juges une demande reconventionnelle tendant à obtenir des dommages et intérêts pour **action téméraire et vexatoire.**

En d'autres termes, la loi reconnait au prévenu - *qui s'estime froissé ou humilié par des poursuites judiciaires sans fondement* - la possibilité de solliciter devant la même juridiction une décision de condamnation de la soi-

disant partie civile aux dommages et intérêts s'il parvient à démontrer que c'est avec témérité et vexation que le procès lui a été intenté.

Dans ce cas, le prévenu en tant qu'initiateur de l'action sur reconvention, est tenu de consigner les frais de justice auprès du greffier audiencier et ce, avant ou après sa prise de parole.

Pour clôturer notre analyse de la phase des plaidoiries, soulignons qu'un **avocat culte** ne sera pas surpris que ses arguments deviennent pour le juge l'ossature de la sentence. Et celui qui n'admet pas cette réalité, la doctrine est là pour lui dire ce qui suit :

> *« **La qualité d'une plaidoirie** ou des conclusions **se mesure aussi à leur capacité à servir,** mieux en tout cas que le discours adverse**, de canevas pour la rédaction du jugement à intervenir »**.* [96]

**§13. Le délit d'audience**

Le délit d'audience résulte de l'ordonnance-loi n° 70-012 du 10 mars 1970 qui, à son article premier, dit ce qui suit :

> *« Toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience pourra être jugée séance tenante.*
>
> *Le président fera dresser procès-verbal par le greffier, entendra le prévenu et les témoins, le cas échéant. Après avoir entendu le représentant du Ministère Public(...), le tribunal prononcera, sans désemparer, les peines prévues par la loi.* »

Mais avant de juger **le délinquant d'audience**, le juge de céans a l'obligation d'examiner la question relative **à sa compétence matérielle** par rapport **à l'infraction qui vient d'être commise.** Il doit également vérifier si l'auteur est ou n'est pas couvert par le privilège de juridiction.

Dans l'affirmative, le juge n'aura qu'à faire constat de l'infraction sous la plume du greffier tout en recueillant aussi le point de vue du

---

[96] *Laurence GRATOT, Caroline MECARY, Stephen BENSIMON, Benoit FRYDMAN, Guy HAAR SCHER ; art et techniques de la plaidoirie, 2e Ed., Editions LEXIS NEXIS, Paris 2011, PAGE 259*

parquetier. Les constatations ainsi réalisées sont aussitôt transmises au Procureur compétent pour enclencher des poursuites contre le hors - la loi.

La présente analyse tient de la volonté du législateur qui débite ces mots :

> « ***A moins qu'il bénéficie d'un privilège de juridiction reconnu par la Constitution****, l'auteur de l'infraction pourra être condamné par le tribunal devant lequel le fait aura été commis,* ***à condition que la peine à appliquer soit de la compétence de cette juridiction quand elle siège en matière répressive.*** » [97]

**§14.La prise de l'affaire en délibéré**

Il y a prise en délibéré lorsque le juge - *s'estimant suffisamment éclairé après que l'accusé a dit son tout dernier mot sur ce qu'on lui reproche* – clôt les débats et décide de rendre son verdict sur le banc, c'est-à-dire immédiatement après.

Le juge a aussi la possibilité d'annoncer aux parties que sa décision va intervenir à la date qu'il précise.

Toutefois, l'article 43 du code d'OFCJ dit :

> « *La chambre qui prend une cause en délibéré en indique la date du prononcé.*
>
> *Le prononcé intervient au plus tard (...) dans les dix jours en matière répressive.*
>
> *Toutefois, le chef de la juridiction peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de (...) cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties.*
>
> *En matière pénale, lorsque le jugement ou l'arrêt est prononcé en l'absence des parties et au-delà du délai* ***sans notification***

[97] *Article 2 de l'ordonnance-loi n° 70-012 du 10 mars 1970*

***préalable de la date du prononcé aux parties, le délai de recours court à partir de la signification de la décision.*** »

**Comment les choses se passent-elles quand les juges se retirent pour délibérer ?**

Il faut savoir que là où les juges, dans leur composition trinitaire ou multiple, se mettent à réfléchir sur l'issue à donner au procès, le législateur interdit strictement à l'officier du ministère public, et même au greffier, d'y mettre ses pieds car il s'agit là d'une étape cruciale qui consacre la souveraineté du juge, c'est-à-dire la suprématie de la justice sur toute chose.

Etant observé que « le saint des saints » qui abrite les juges lors des délibérations est fermé à toute autre personne, de très bonne foi soit-elle, les articles 41 et 42 du code d'OFCJ - *qui servent de caméras cachées* - font cette révélation :

« ***Les délibérés sont secrets, le juge le moins ancien du rang le moins élevé donne son avis le premier ; le président le dernier.***

*Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré,* ***le juge qui a émis l'opinion le moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.*** »

Dans le voisinage des dispositions légales ci-haut reprises on retrouve aussi l'article 37 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets dont les termes sont les suivants :

« *Le délibéré en siège collégial porte à la fois sur les motifs et les dispositifs de l'arrêt ou jugement.*

*Si un jugement ou arrêt est rédigé par un seul juge, le collège examine et corrige éventuellement ce projet.*

*Le président est tenu de résumer l'affaire aux autres juges et de rappeler les textes de lois applicables, avant l'examen des motifs et du dispositif.*

*Celui-ci terminé, il passe au vote le projet d'arrêt ou jugement en commençant par le juge le moins âgé.* »

### §15. La réouverture des débats

Une fois que les débats sont clos et l'affaire prise en délibéré par le juge, le rebondissement est toujours envisageable s'il s'avère que l'une des parties au procès ou bien un témoin est maintenant disposé à révéler toute la vérité jusque-là ignorée, étouffée ou cachée.

Une autre hypothèse est celle du ministère public, de la partie civile ou du prévenu qui tombe sur des faits qui ont été oubliés ou de nouvelles preuves accablantes.

La dernière hypothèse est celle des juges qui, après avoir découvert des zones d'ombre, estiment leur religion ne pas être suffisamment éclairée.

Si dans les deux premières hypothèses il revient à la partie intéressée d'en exprimer le besoin en formulant une requête auprès du président de la juridiction, dans la dernière par contre le juge d'office ordonne la réouverture des débats.

### §16. L'intime conviction du juge

#### A. Historique :

A remonter l'histoire du droit, on peut vite se rendre compte que l'intime conviction n'excluait pas que le juge rentrât en contact avec un être supérieur - *certainement une divinité* – pour recevoir de lui inspiration ou révélation qui l'éclairait au point de le placer au-dessus de tout le monde sur le plan raisonnement.

Chez les Grecs et chez les Romains, chaque domaine de la vie était, pour sa bonne marche, sous l'absolu contrôle d'un « dieu ». Au combat par exemple, les Romains en appelaient à Mars, leur dieu de guerre, pour vaincre l'ennemi ou neutraliser l'adversaire. D'où le terme français « arts martiaux ».

La justice à son tour n'était pas du tout épargnée. L'image d'une déesse (aux yeux bandés) tenant dans sa main une balance (symbole de la justice) apparait souvent sur les vieux manuels de droit.

### A. L'intime conviction du juge en droit congolais

L'intime conviction du juge, qui veut dire **juge seul devant sa conscience**, ressort des termes de l'article 75 du code de procédure pénale qui dit :

> *« Sauf pour les procès-verbaux auxquels la loi attache une force probante particulière,* ***le juge apprécie celle qu'il convient de leur attribuer*** *»*

Elle intervient au moment où le juge, après avoir analysé les faits par rapport au texte de la loi applicable dans le cas d'espèce, se laisse guider par l'équité et le bon sens pour pondre sa sentence. C'est à cet instant sacro-saint qu'apparait en filigrane la hauteur de la pensée du juge. Tout cela est tributaire de l'éducation familiale dont il est ressortissant, de son cursus scientifique et de l'expérience professionnelle acquise tout au long de sa carrière de magistrat.

Voilà qui explique pourquoi on dit de lui **qu'il décide en âme et conscience**. Cela veut dire que bien avant qu'il ne rende sa décision, le juge fait recours à toutes les sciences dont il a parfaite connaissance afin qu'elles l'éclairent ou lui servent de guides.

A ce niveau, quand l'intelligence et la sagesse du juge s'aiguisent au point de lui permettre de créer ou d'inventer le droit pour régler les problèmes là où la loi, la coutume et même les principes généraux de droit n'ont rien prévu ou envisagé, on parle de **jurisprudence.**

***Remarque*** :

*Il est vrai que le juge n'a pas à rendre compte des raisons qui fondent sa conviction, mais cette réalité n'est pas du tout un chèque en blanc qui l'autorise à condamner les gens sans preuve. Cela ne l'affranchit pas non plus de l'obligation de motiver sa décision afin de permettre à tout le monde de comprendre le cheminement logique de son raisonnement.*

### §17. Les circonstances aggravantes :

Il faut noter que les circonstances aggravantes sont toujours légales, ce qui veut dire qu'elles ne peuvent être retenues par le juge à l'égard de l'accusé que lorsque la disposition légale applicable aux faits dont il s'est rendu coupable les prévoit.

A titre d'exemple, le législateur a retenu comme circonstances aggravantes de l'infraction de viol, outre **la minorité d'âge de la victime**, **le fait d'avoir de l'autorité sur elle.** [98]

Toujours selon le législateur, constitue une circonstance qui aggrave la situation du voleur : **le fait d'avoir opéré la nuit dans une maison habitée, d'avoir usé de fausses clefs, d'avoir escaladé les murs**,…

**§18. Les circonstances atténuantes :**

D'origine jurisprudentielle, les circonstances atténuantes se définissent comme étant les faits qui retiennent l'attention particulière du juge au point de faire germer au-dedans de lui la clémence en faveur de la personne accusée.

Bien avant de les énumérer, procédons d'abord à l'analyse des termes de l'article 18 du code pénal livre premier qui dit :

> *« S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être remplacée par la servitude pénale à perpétuité ou par une servitude pénale dont le juge déterminera la durée.*
>
> ***Les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites dans la mesure déterminée par le juge**.*
>
> *Il ne sera pas prononcé, toutefois, de peine de servitude pénale de moins d'un jour, ni de peine d'amende de moins d'un zaïre. »* [99]

Donc, partant du dernier alinéa de l'article 18 du code pénal livre premier, **le juge**, selon son intime conviction, **peut même prononcer une peine inférieure au minimum prévu par la loi.**

Voilà pourquoi l'article 19 du même code impose, à ce propos, l'obligation suivante :

> ***« Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera. »***

---

[98] *Articles 170-171 du code pénal livre deuxième*

[99] *Un zaïre représente l'unité monétaire à l'époque du président de la république du zaïre, le maréchal Mobutu*

Comme on peut aisément s'en rendre compte, la loi parle de circonstances atténuantes sans prendre soin de les énumérer.

En conséquence, **il revient au juge de les rechercher soit dans la vie privée du prévenu, soit dans les prouesses qu'il a réalisées dans son métier ou sa profession, soit encore dans les services énormes qu'il a rendus à sa nation**.

Apparaissent souvent dans les décisions judiciaires comme atténuantes circonstances ayant retenu l'attention particulière du juge :

- Le fait d'être **un délinquant primaire**. Par là il faut entendre un prévenu qui, pour la toute première fois de sa vie, comparait par devant le juge. Autrement dit, le délinquant primaire est celui en qui apparait la virginité du casier judiciaire.
- Donc, à un récidiviste ou individu au casier judiciaire maculé de condamnations antérieures on ne peut en aucun cas accorder de telles faveurs. Ce serait gratifier ou encenser la délinquance.
- Le fait de s'être, dans le passé, illustré par des actes de bravoure ou sacrifices qui suscitent l'admiration ou l'estime de ses compatriotes.
- L'inexpérience ou le fait de n'avoir pas encore acquis une certaine maturité dans le métier ou la profession qu'on exerce.
- Le fait d'avoir été meurtri par une insupportable provocation de la part de la « victime ». Tel est le cas d'un homme qui blesse mortellement son ami qu'il a surpris en flagrant délit d'adultère avec madame son épouse.
- Le fait d'être poursuivi pour un fait infractionnel dont on est auteur et victime à la fois. C'est l'exemple d'une mère inattentive qui, dans son profond sommeil, se couche sur son propre bébé et occasionne ainsi son décès.
- Le fait pour un employé de comparaitre devant la barre pour avoir dérobé quelque bien de son employeur, lequel lui est redevable de plusieurs mois de salaires impayés.
- La précarité de l'état de santé du prévenu par rapport à la rudesse des conditions carcérales qui l'attendent. Telle est la situation d'un asthmatique, d'une femme enceinte ou porteuse d'un bébé.

- Le poids de l'âge,...

**§19. La condamnation :**

**A. La condamnation à la servitude pénale principale :**

Le juge en prononçant la condamnation du délinquant à la servitude pénale principale peut, au même moment, ordonner son immédiate arrestation en vertu de l'article 85 du code de procédure pénale qui dit :

> *« L'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de la peine et* ***que celle-ci soit de trois mois de servitude pénale au moins****.*
>
> *Elle peut même être ordonnée quelle que soit la durée de la peine prononcée,* ***si des circonstances graves et exceptionnelles****, qui seront indiquées dans le jugement,* ***le justifient****.*
>
> *Tout en ordonnant l'arrestation immédiate, le tribunal peut ordonner que le condamné, s'il le demande, sera néanmoins mis en liberté provisoire sous les mêmes conditions et charges que celles prévues à l'article 32, jusqu'au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée ».*

**Que doit faire l'officier du ministère public en pareille circonstance ?**

Il faut retenir que tout verdict assorti d'une mesure d'arrestation immédiate contraint le parquetier audiencier de signer **la réquisition aux fins d'emprisonnement,** un document en vertu duquel le condamné est acheminé sous bonne escorte à la prison.

**B. La condamnation avec sursis :**

Par sursis il faut entendre une période durant laquelle un délinquant condamné à une peine de prison est mis à l'épreuve. Il doit, pendant toute la durée de la période probatoire, s'interdire de retourner dans la délinquance s'il ne veut pas que son emprisonnement soit effectif.

Le siège de la matière est l'article 42 du code pénal livre premier dont l'alinéa premier dit :

> *« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines de servitude pénale principale ou subsidiaire, pourront ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement en ce qui concerne cette ou ces peines* ***pendant un délai dont ils fixeront la durée*** *à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou du jugement,* ***mais qui ne pourra excéder cinq années. »***

Les termes de cette disposition légale font comprendre qu'en cas de sursis, **la condamnation à la servitude pénale demeure**, mais c'est plutôt son exécution qui est suspendue durant la période de mise à l'épreuve, laquelle ne peut aller au-delà de 5 ans.

Au regard de l'article 42 alinéa 2 du code pénal livre premier, le juge qui envisage d'assortir sa décision d'une telle mesure doit avoir la certitude que **le casier judiciaire du sursitaire** n'est pas chargé d'une antérieure condamnation à **deux mois de prison** indépendamment de l'amende. Il doit également veiller à ce que **la peine de prison** qu'il s'apprête à prononcer contre le sursitaire **ne dépasse pas douze mois.**

Au cas où le sursitaire se fait encore condamner pour des faits nouveaux, il sera appréhendé pour purger d'abord la peine résultant de la première condamnation (dont surséance) avant de subir par la suite la peine issue du forfait perpétré durant la période de mise à l'épreuve.

Autrement dit, une condamnation de plus est toujours **révocatoire** du sursis accordé antérieurement. Mais au cas où le bénéficiaire du sursis marche dans la droiture ou s'illustre, pendant le délai de surséance, par une conduite irréprochable, sa **condamnation est anéantie dans son aspect pénal certes, mais son aspect civil** qui consiste à payer les dommages et intérêts au profit des victimes subsiste.

**C. La condamnation à la peine d'amende :**

Elle aussi est privative de liberté par la suite au cas où l'amende n'est pas payée. A ce propos, l'article 12 du code pénal livre premier dit :

> « *A défaut de paiement dans le délai de huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable et, dans le cas d'un jugement immédiatement exécutoire, dans la huitaine qui suit le prononcé du jugement, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement*

*de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné* ».

La peine de prison encourue en substitution de l'amende non payée dans le délai s'appelle : **servitude pénale subsidiaire à l'amende** dont la durée n'excède jamais six mois. Selon l'article 13 du code pénal livre premier, le condamné est libéré de la servitude dès qu'il a payé l'amende. Mais il ne lui est pas du tout reconnu la possibilité d'opter pour la servitude pénale là où la justice entend opérer un prélèvement d'amende sur son patrimoine.

**D. La condamnation aux frais de justice**

Les frais de justice sont toujours à charge de la partie qui succombe au procès. En effet, en condamnant au paiement des frais de justice, les juges peuvent aussi prévoir en réserve une condamnation à **la contrainte par corps.**

Il s'agit d'une peine de prison que le redevable des frais de justice doit subir au cas où il ne paie pas dans le délai lui accordée. Tout se passe comme lors du non-paiement de l'amende.

Le siège de la matière est l'article 16 du code pénal livre premier qui dit :

« *L'exécution des condamnations* ***aux restitutions, aux dommages-intérêts*** *et* ***aux frais*** *peut être poursuivie* ***par la voie de la contrainte par corps.*** »

**Quelle est la durée de la contrainte par corps et comment s'exécute-t-elle ?**

La réponse à cette interrogation nous est donnée par l'article 17 du même code en des termes ci-après :

« *La durée de la contrainte par corps est déterminée par le jugement ;* ***elle ne peut excéder six mois.*** *Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté* ***après avoir subi sept jours de contrainte.***

***La contrainte par corps est assimilée, pour son exécution à la servitude pénale.*** »

**§20. L'acquittement et ses conséquences**

Selon l'article 83 du code de procédure pénale,

« *Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention préventive avec ou sans liberté provisoire* ***et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté****,* ***nonobstant appel****, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause*. »

La libération immédiate de la personne reconnue innocente par le juge ne doit pas choquer dès lors qu'elle repose sur des bases solides car, dixit **le professeur Emile Garçon :**

***« Je préfère voir dix coupables en liberté plutôt que de savoir un innocent puni »*** [100]

[100] *Jean Larguier, op.cit., p.2*

# TITRE II : LES VOIES DE RECOURS

## CHAP.1 : CLASSIFICATION DES VOIES DE RECOURS

### SECTION 1 : GENERALITES

Par voies de recours il faut entendre :

« *Les moyens mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès (ou d'une partie de celui-ci) ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure* » [101]

Partant de cette définition, on comprend que les voies de recours constituent une garantie contre les erreurs ou l'injustice.

La loi fondamentale RD Congolaise du 18 février 2006 en parle à son article 21 en ces mots :

« *Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées* ».

**Peut-on renoncer d'avance aux voies de recours ?**

Une telle hypothèse n'est pas envisageable surtout lorsqu'elles grattent l'ordre public. **L'unique façon de renoncer aux voies de recours sans énerver la loi c'est s'abstenir de les activer en temps opportun.**

Mais malgré l'avantage qu'elles offrent de permettre un nouvel examen de la même affaire pour en nettoyer les erreurs et les défauts, l'unique grief à mettre au passif des voies de recours demeure le fait de retarder la solution en tirant le procès en longueur.

---

[101] *RAYMOND GUILLIEN ET JEAN VINCENT, lexique des termes juridiques, 10e édition, 1995, éditions Dalloz*

Réfléchissant dans le même sens, Jean PRADEL nous livre les phrases ci-après qui en disent tout :

> « *Les voies de recours sont des procédures permettant de critiquer ou attaquer une décision rendue* ***afin de lui en substituer une nouvelle, présumée meilleure***.
>
> *Si les voies de recours apportent un certain retard dans la solution du procès, leur utilité reste évidente. Quelle que soit la science et la conscience des magistrats, la décision peut contenir des erreurs de fait ou de droit. Les voies de recours permettent de corriger les dysfonctionnements de la justice et apparaissent alors comme conformes à l'intérêt général et à celui des justiciables pour lesquels elles constituent un aspect des droits de la défense. L'histoire législative le montre bien* : ***si les périodes de crises où l'on sacrifie quelque peu les droits de la défense***, ***correspondent à un certain étranglement des voies de recours***, *les périodes normales voient au contraire leur plein épanouissement.*
>
> *Faisant partie des droits de la défense,* ***les voies de recours sont aussi une pièce de la théorie des droits de l'homme*.»**[102]

## SECTION 2 : CLASSIFICATION DES VOIES DE RECOURS

### §1. Notions :

Les voies de recours forment deux catégories : la première distingue les voies de recours ordinaires des voies de recours extraordinaires. La seconde établit une différence entre les voies de rétractation et les voies de réformation.

### §2. Les voies ordinaires et les voies extraordinaires

Les ordinaires sont représentées par l'opposition et l'appel, et les extraordinaires par le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision.

---

[102] ***Jean PRADEL,*** *op cit., page 953*

Si les ordinaires sont ouvertes à tous et entrainent un nouvel examen de l'affaire, les extraordinaires par contre entrainent l'examen de la sentence elle-même (mais parfois aussi du fond)

### §3. Les voies de rétractation et les voies de réformation

Symbolisés par l'opposition et le recours en révision, les recours de rétractation sont adressés à la même juridiction qui a statué sur l'affaire, et ils ont pour but de l'amener à revisiter sa propre décision. Il s'agit d'un recommencement de la même affaire comme si rien n'a été décidé auparavant.

Par contre, les recours de réformation sont adressés à une juridiction de rang supérieur pour lui demander de corriger la décision rendue par la juridiction de rang inférieur. Ici l'appel en est le symbole.

# CHAP.2 : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

## SECTION 1 : L'OPPOSITION

### §1. Notions :

L'opposition repose sur les termes de l'article 89 du code de procédure pénale qui dit :

> « *Le condamné par défaut peut faire opposition au jugement* ***dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne****, outre les délais de distance fixés par l'article 62 alinéa 1°.*
>
> *Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite* ***dans les dix jours****, outre les délais de distance,* ***qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification****.*
>
> *S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition jusqu'à* ***l'expiration des délais de prescription de la peine quant aux condamnations pénales*** *et jusqu'à l'exécution du jugement, quant aux condamnations civiles.* »

A la page 956 de son ouvrage intitulé procédure pénale paru en 2017, Jean Pradel définit l'opposition comme étant :

> *« Une voie de recours ordinaire et de rétractation contre les jugements ou arrêts rendus par défaut…, et empêchant ceux-ci d'acquérir l'autorité de chose jugée. »*

**Qu'adviendrait-il si la procédure d'opposition n'existait pas ?**

Dans cette hypothèse, la justice serait alors sous contrôle des méchants, lesquels obtiendraient facilement des décisions judiciaires condamnant d'innocentes personnes vivant dans l'absolue ignorance d'un procès leur intenté quelque part. Ces condamnés sans s'être défendus n'auraient alors aucune chance de rattraper la kabbale.

A un tel rythme, la justice perdrait de sa valeur pour devenir une catastrophe. Ainsi, elle permettrait à celui qui est le premier à frapper à la porte du palais de justice de vaincre automatiquement son adversaire.

Pour sa part, Jean Pradel ajoute ce qui suit :

« *Cette procédure se justifie par l'idée que nul ne peut être condamné et astreint à exécuter une peine sans avoir été entendu* ***alors que la juridiction aurait peut-être rendu une décision autre si le prévenu avait été présent.*** » [103]

**§2. Et si l'opposant ne comparait pas ?**

La question relative à la non comparution de la personne qui forme ou relève opposition a été réglée par le législateur en ces termes :

« *Si l'opposant ne comparait pas,* ***l'opposition est non avenue****. L'opposant ne peut ni la renouveler ni faire opposition au jugement sur opposition.*

*L'opposant est tenu de comparaitre en personne dans le cas où il y était déjà tenu avant le jugement par défaut ou lorsque le jugement par défaut en fait une condition de recevabilité de l'opposition.* » [104]

A partir de l'alinéa premier de la disposition légale ci-haut évoquée, on comprend le sens de la maxime qui dit : « **opposition sur opposition ne vaut** »

**§3. Les effets de l'opposition :**

Une fois que l'opposition est reçue et l'audience du procès déclarée ouverte, le jugement ou arrêt rendu par défaut tombe automatiquement, et tout reprend à zéro comme le dit l'article 95 du code de procédure pénale en ces mots :

« *Lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est considéré comme non avenu et le juge statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire.*

*Lorsqu'elle émane de la personne civilement responsable ou de la partie civile, l'opposition reçue ne met le jugement à néant que dans la mesure où il statue à l'égard de ces parties.* »

---

[103] ***Jean PRADEL,*** *op cit.. , page 956,*
[104] *Article 93 du code de procédure pénale*

### §4. Peut-on accorder la liberté provisoire à quelqu'un qui est libre ?

Cette question, qui parait bizarre, revient souvent dans la pratique du droit. En effet, lorsque l'accusé vient d'être condamné par défaut, le parquetier audiencier émet d'emblée contre lui un mandat de prise de corps.

Une fois qu'il apprend que les agents de l'ordre sont à ses trousses pour l'appréhender et l'acheminer à la prison, il formule anticipativement une demande de mise en liberté provisoire auprès de la juridiction qui venait de le condamner par défaut.

**Alors, est-il possible de la lui accorder dans ces conditions ?**

**Quand bien même le juge le ferait, ne couronnerait-il pas l'impunité ?**

A ce propos, il faut reconnaitre qu'il est absurde de faire bénéficier la liberté provisoire à une personne non encore appréhendée ou qui jouit de son entière liberté. Après tout, **liberté sur liberté ne vaut.**

Logiquement parlant, pour que sa requête tendant à solliciter sa mise en liberté précaire se justifie, il lui faut d'abord subir la mesure d'arrestation immédiate prise à son égard par le juge.

## SECTION 2 : L'APPEL

### §1. Notions :

En droit, l'appel résulte du double degré de juridiction, principe en vertu duquel la partie qui n'est pas satisfaite de la décision rendue au premier degré par le juge de rang inférieur monte au second degré pour solliciter le réexamen de la même affaire par le juge de rang supérieur.

La partie déçue au premier degré, et qui fait rebondir l'affaire au second degré, espère obtenir une nouvelle décision qui lui soit favorable.

Qu'est-ce qui peut justifier la revisitation de l'affaire par un juge supérieur ?

En effet le juge d'appel est par présomption pétri d'expérience ou d'expertise. Par conséquent, il est difficile que ce qui a pu échapper à la vigilance constante du premier juge échappe également à la sienne, laquelle est considérée comme étant plus accentuée.

**§2. Définition :**

En l'absence d'une définition légale, nous pouvons recourir à celle que nous donne la doctrine en ces termes :

> « *L'appel est une voie de recours ordinaire contre les décisions en premier ressort, rendues contradictoirement ou par défaut* ». [105]

La partie qui interjette appel est qualifiée de **partie appelante,** tandis que celle qui se défend est qualifiée de **partie intimée**

**§3. Sortes d'appel :**

Il existe deux sortes d'appel, savoir : l'appel principal et l'appel incident.

D'après Jean Pradel,

> « ***L'appel principal*** *ne peut se définir que par rapport à l'appel incident. L'appel incident est un appel provoqué par l'appel d'une autre partie (l'appel principal).* ***L'appel incident*** *est donc un appel formé par l'intimé, souvent in extremis,* ***en réponse à l'appel principal que son adversaire a fait contre lui*** » [106]

Réfléchissant spécifiquement sur l'appel incident, GARRAUD conclue en ces mots :

> « *C'est la réplique d'une partie qui avait cru mettre fin à la procédure en n'usant pas de son droit d'appel et* ***que l'initiative de son adversaire contraint à sortir de sa passivité.***
>
> ***L'appel incident permet d'élargir la saisine de la juridiction supérieure que l'appel principal avait peut-être limitée aux seuls points sur lesquels l'appelant avait été condamné*** *: par exemple, le parquet qui n'envisageait pas d'interjeter appel de*

---

[105] *Jean Pradel, op cit. Page 961.*

[106] *ibidem*

*la condamnation relèvera appel incident si le prévenu a lui-même fait appel principal.* » [107]

Que devient l'appel incident lorsque le juge décrète l'irrecevabilité de l'appel principal ?

A cette question Jean Pradel répond comme suit :

« *La première condition, logique, est qu'un appel principal ait été effectivement formé et soit juridiquement recevable.* ***L'irrecevabilité de l'appel principal du prévenu rend irrecevable l'appel incident du ministère public et des parties.*** » [108]

Comme on peut s'en rendre compte, la pensée de Jean Pradel s'inscrit dans la théorie de l'accessoire qui suit le principal.

**§4. Qui peut interjeter appel, quand et comment ?**

Il est loisible à chacune des parties au procès d'interjeter appel dans le délai prévu à l'article 97 du code de procédure pénale.

Aux termes de cette disposition légale, l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement ou sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut.

Ce délai est augmenté des délais de distance : **un jour par cent kilomètres de distance, mais sans toutefois dépasser le maximum de quarante-cinq jours.**

Lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire, le calcul de délai se fait en prenant en considération la distance qui sépare la résidence de l'appelant du greffe qui doit recevoir la déclaration d'appel. Par contre lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut, on considère plutôt celle qui sépare le lieu où la signification a été réalisée du même greffe.

---

[107] *GARRAUD a été cité à la page 961 de l'ouvrage de Jean Pradel intitulé procédure pénale, paru 2017 aux éditions CUJAS*

[108] *Jean Pradel, op cit. , page 961*

**L'officier du ministère public bénéficie-t-il d'un délai d'appel plus large que celui accordé aux autres parties ?**

En réponse à cette interrogation, il sied de retenir que le délai est toujours de dix jours lorsque l'interjetant appel est un officier du ministère public près la juridiction qui a émis la décision remise en question.

Mais ce délai passe de dix jours à quatre-vingt-dix jours, **soit trois mois**, pour un appel qui doit émaner du ministère public près la juridiction d'appel.

Pour que l'appel soit effectif, l'article 100 du code de procédure pénale offre à l'appelant les quatre possibilités ci-après :

- Une déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification.
- Une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
- Une déclaration au greffe de la juridiction qui doit connaitre de l'appel.
- Une lettre missive adressée au greffier de l'une ou l'autre de ces juridictions.

### §5. La portée de l'appel :

Parler de la portée de l'appel c'est chercher à comprendre son envergure, laquelle dépend de qui est en appel ?

La préoccupation majeure est de connaitre la particularité de l'objectif visé par la partie appelante. L'ampleur de l'appel, faut-il le reconnaitre, diffère selon qu'il est interjeté par la partie civile, le ministère public ou le prévenu.

#### A. Appel de la partie civile :

Lorsque la victime est en appel, elle entend obtenir la réparation du préjudice, si elle n'a pas du tout été réalisée au degré inférieur, ou encore l'augmentation des dommages-intérêts au cas où elle les estime insuffisants par rapport à la hauteur ou épaisseur du préjudice qu'elle a subi et qui, peut-être, continue à s'aggraver.

**B. Appel du ministère public :**

Les juristes dans leur majorité croient que lorsque l'officier du ministère public est en appel, **son objectif est de ne chercher que l'aggravation de la situation du prévenu par le juge supérieur**. D'où le qualificatif d**'appel a minima**, c'est-à-dire celui qui tend à alourdir la peine infligée à l'accusé par le premier juge**.** Cette erreur gravissime enracinée dans leur mental est de nature à polluer la mission dévolue au ministère public : **instruire à charge et à décharge à tous les degrés de la procédure.**

Partant de cette réalité, il doit aussi, lorsqu'il se rend compte que la sanction infligée au délinquant dépasse la proportionnalité des faits qu'on lui reproche, former appel en vue de son allègement.

**Cette évidence, qui fait le sel du ministère public, est soulignée par le législateur de la manière suivante :**

> « *L'officier du ministère public sera également tenu d'exercer son recours, toutes les fois qu'il estimera que* ***la peine prononcée par le juge n'est pas proportionnée au caractère grave ou pas grave*** *reconnu aux faits de la cause*. » [109]

A cette occasion, il faut maintenant comprendre que c'est la même logique qui gouverne le recours obligatoire que l'officier du ministère public exerce, **à toutes fins utiles,** contre toute décision condamnant le prévenu à la peine capitale ou à la prison à vie. [110]

**C. Appel du prévenu :**

Le prévenu, lorsqu'il prend l'initiative de former appel, espère se faire déclarer non coupable de telle sorte que la condamnation qu'il a subie au premier degré disparaisse.

Et dans les rares cas où il reconnait sa culpabilité, il va en appel juste pour tenter sa chance de bénéficier de certaines mesures de clémence.

---

[109] *Alinéa 1er de l'article 176 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20-08-1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets*

[110] *Cfr l'article 175 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20-08-1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets*

Pour toutes ces raisons, le juge d'appel qui se rend compte que les motifs évoqués par le prévenu ne sont pas fondés et qu'il aurait dû être condamné à une peine plus sévère, s'interdira d'aggraver sa situation. La seule chose qu'il puisse faire sans briser l'équité et le bon sens c'est confirmer tout simplement l'œuvre du premier juge.

Ainsi, on comprend la pertinence de l'interdiction de la REFORMATIO IN PEJUS.

Compte tenu de cette réalité, le juge d'appel doit observer les exigences ci-après :

- Eviter que la qualification initialement retenue par le premier juge ne soit remplacée par une nouvelle plus sévère.
- S'interdire d'ajouter ou d'alourdir l'amende même s'il parvenait à diminuer la peine d'emprisonnement.
- S'abstenir d'écarter la confusion initialement admise, le doute profitant à l'accusé.

A ce niveau, la pertinente interrogation est celle de chercher à savoir si **l'élévation de la peine d'emprisonnement, mais avec application du sursis,** constituerait une sentence moins sévère que la première ?

En effet, écrit Jean Pradel à la page 972 de son livre intitulé procédure pénale paru en 2017 :

> « *La cour de cassation (française) a décidé finalement que l'élévation de la peine ferme associée à un sursis probatoire est une aggravation* ***car le sursis n'est qu'une modalité d'exécution de la peine*** ».

**D. L'appel du civilement responsable :**

Quand le civilement responsable est en appel, sa démarche s'inscrit dans deux hypothèses que voici :

- Soit il reconnait sa civile responsabilité mais il veut tout simplement contester le caractère exagéré des dommages-intérêts accordés à la partie victime.
- Soit il estime sa civile responsabilité n'être pas du tout engagée par l'acte posé par le prévenu et espère que le

juge d'appel puisse le délier de sa condamnation civile.

**E. Que dire du juge, peut-il aussi aller en appel ?**

En principe, ne pouvant pas se tromper, le juge ne saurait aller en appel contre sa propre sentence, et c'est la raison d'être de l'adage « RES IUDICATA PRO VERITATE HABETUR» ; qui veut dire : la chose jugée(en dernier ressort) est considérée comme étant l'expression de la vérité.

Puisqu'il en est ainsi, que le juge se permette de remettre en question ou renier son œuvre, ce serait alors le pire des scénarios envisageables en droit.

Par une telle démarche procédurale, non seulement le juge manifesterait l'absence de confiance en lui-même, mais aussi il briserait son indépendance. A ce moment-là, on ne parlerait plus de son intime conviction.

**§6. Effets suspensifs de l'appel :**

Chaque fois que l'appel est interjeté, il faut s'attendre à deux effets que sont : l'effet suspensif et l'effet dévolutif.

**A. Effet suspensif :**

Il est impérieux de noter que **le délai d'appel** ainsi que **l'exercice effectif de l'appel** suspendent l'exécution de la décision mise en cause.

Lorsqu'on interroge l'histoire, elle nous livre ces phrases bibliques qui véhiculent une bonne illustration de l'effet suspensif de l'appel :

> « *Festus, désirant plaire aux juifs, répondit à Paul : Veux-tu monter à Jérusalem, et y être jugé sur ces choses en ma présence ?*
> *Paul dit : C'est devant le tribunal de César que je comparais, c'est là que je dois être jugé.*
> *Alors Festus, après avoir délibéré avec le conseil, répondit : Tu en as appelé à César ; tu iras devant César.*
> *Et Agripa dit à Festus :* ***cet homme pouvait être relâché, s'il n'en eût pas appelé à César*** **».** [111]

---

[111] *Actes des apôtres 25, 9-10, 12 ; 26:32*

Par rapport à la législation congolaise, l'effet suspensif de l'appel est repris à l'article 102 alinéa 1 du code de procédure pénale qui dit ceci :

> « *Il est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration des délais d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision sur ce recours.* »

Mais il faut noter que les cas ci-après peuvent être relevés comme exceptions à cette règle :

- Le délai de trois mois accordé au ministère public près la juridiction d'appel n'emporte pas sursis à l'exécution.
- L'appel interjeté quant aux intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales. [112]
- Le prévenu qui était en état de détention au moment du jugement ou dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par le jugement, demeure en cet état nonobstant l'appel. [113]
- Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention préventive avec ou sans liberté provisoire **et qui est acquitté ou condamné à une simple amende**, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.[114]

**B. Effet dévolutif de l'appel :**

L'effet dévolutif de l'appel découle de l'adage latin qui dit : « TANTUM APPELATUM QUANTUM DEVOLUT » ; qui enseigne que la juridiction saisie au degré d'appel ne peut examiner et soumettre aux débats que les faits repris dans l'acte d'appel **pourvu qu'ils aient été préalablement présentés et débattus devant la juridiction ayant statué au premier degré**.

C'est le principe de l'interdiction des demandes nouvelles au degré d'appel dont parle Jean Pradel en ces termes :

> « *Une cour d'appel ne peut donc, par exemple, condamner également pour vol un individu qui n'a été poursuivi que pour filouterie,* ***même si la preuve du vol résulte de l'instruction***

---

[112] *Article 102 du code de procédure pénale*
[113] *Article 103 du code de procédure pénale*
[114] *Article 8 du code de procédure pénale*

***menée à l'audience d'appel**. De même, **la victime ne peut se constituer partie civile pour la première fois en appel.*** » [115]

Par ce principe, on voudrait éviter que l'examen des faits nouveaux ne prive l'accusé du bénéfice du double degré de juridiction.

Toutefois, il est reconnu au juge d'appel le pouvoir d'analyser avec ingéniosité la prévention par rapport aux faits qui en constituent le soubassement. Cette gymnastique intellectuelle permet de trouver aux faits une qualification légale correspondante ou exacte. Ainsi, le juge peut, selon le cas, procéder à la requalification ou à la disqualification des faits.

Dans le même ordre d'idées, il est tout à fait logique que le juge reçoive au degré d'appel **les arguments nouveaux ou les preuves nouvelles** qui sont susceptibles d'éclairer, de relancer et même d'élever le niveau des débats afin de ramener la vérité à la surface.

Autrement dit, il n'empêche que le juge d'appel, à cause de ses élevées connaissances, apporte la modification nécessaire, c'est-à-dire le recadrage de la qualification initialement retenue par moins expérimenté que lui, **mais sans oser ouvrir porte ni fenêtre à l'examen des faits nouveaux.**

## SECTION.3 : L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

### §1. Notions :

L'autorité de la chose jugée n'est autre que la valeur attachée à une décision juridictionnelle une fois qu'elle est prononcée.

Toutefois, il faut noter qu'une décision à caractère brute ou encombrée de voies de recours n'a pas la même valeur que celle à caractère fini ou débarrassée de voies de recours.

Lorsque les voies de recours sont épuisées(ou les délais pour les exercer expirés), **la décision juridictionnelle est définitive et passe en force de chose jugée,** c'est-à-dire en force exécutoire.

### §2. Autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal

Elle laisse entendre l'impossibilité de juger pour la seconde fois la même personne qui a déjà été jugée pour les mêmes faits infractionnels.

---

[115] *Jean Pradel*, op cit. , *pages 969-970*

C’est un principe connu sous l’expression latine qui dit : « NE (NON) BIS IN IDEM. »

Quand une personne est déjà jugée pour les faits précis, point n’est besoin d’y revenir car il y a déjà extinction de l’action publique quand bien même la décision rendue ne serait pas conforme à la réalité.

### §3. Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

Elle fait savoir que ce qui est jugé au pénal s’impose à la fois au juge civil et au juge pénal statuant sur l’action civile alors que l’inverse n’est pas admissible.

Donc, il n’y a pas d’autorité de la chose jugée au civil sur le pénal **dans le sens de pousser le juge répressif à considérer que l’infraction est bel et bien établie là où le juge civil, retenant une faute civile, a alloué des dommages-intérêts aux victimes.**

Autrement dit, étant chargé de statuer sur l’action en réparation née de la perpétration d’un crime, le juge civil est tenu de respecter ce qui a été jugé au pénal.

Lorsque le juge pénal a prononcé une condamnation, le juge civil doit s’y fonder pour accorder des dommages-intérêts à la victime.

**Toutefois, le juge civil est libre de retenir une faute civile afin d’ordonner sa réparation là où le juge répressif a écarté une faute pénale et prononcé l’acquittement de l’auteur**.

# CHAP. 3 : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

## SECTION.1 : LE POURVOI EN CASSATION

### §1. Notions :

Le pourvoi en cassation est un recours que l'on exerce à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire : **la cour de cassation**.

Parlant de l'étendue de sa compétence, l'article 95 du code d'OFCJ dit ce qui suit :

> « *La cour de cassation connait des pourvois* ***pour violation des traités internationaux*** *dûment ratifiés,* ***de la loi ou de la coutume*** *formés contre les arrêts et jugements* ***rendus en dernier ressort*** *par les Cours et tribunaux civils et militaires de l'ordre judiciaire.* »

A l'article 96 du même code, le législateur énumère les cas qui sont constitutifs de violation de la loi ou de la coutume. Il s'agit de :

1. l'incompétence ;
2. l'excès de pouvoirs des Cours et Tribunaux ;
3. la fausse application ou la fausse interprétation ;
4. la non-conformité aux lois ou à l'ordre public de la coutume dont il a été fait application ;
5. la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

**Analyse faite de cette compétence (de la cour de cassation), on découvre les fonctions ci-après qui s'en dégagent :**

- **Veiller au respect strict des textes légaux ;**

En vertu de cette fonction, la cour de cassation rend des arrêts permettant de réguler l'interprétation et l'application des textes de loi. Les injonctions véhiculées par les arrêts de renvois en sont l'exemple.

- **Assurer l'unification de la jurisprudence ;**

Pour qu'une jurisprudence devienne une référence, il faut qu'elle soit constante. Et la cour de cassation est là pour imposer la sienne à toutes les juridictions de son ressort. Cette deuxième fonction, qui consiste à donner une orientation unique à la jurisprudence, est la conséquence de la première.

- **Assurer la formation des juges subalternes ;**

La cour de cassation renforce les capacités intellectuelles des juges subalternes grâce à la censure ou redressement de leurs décisions. Ainsi, un juge qui rencontre sur son cursus professionnel les corrections émanant de ses ainés est tenu de se reprendre ;

- **Veiller sur les intérêts des parties au procès ;**

La cour de cassation, en procédant au nettoyage des erreurs de droit dont sont victimes les parties au procès, participe au rétablissement de celles-ci dans leurs droits légitimes.

- **Amener les peuples à plus de confiance dans les institutions judiciaires et les décisions qu'elles prononcent** ;

Par l'unification jurisprudentielle, la cour de cassation tend à rassembler le peuple afin de l'orienter dans une même direction. Cette tendance à créer la cohésion sociale a amené certains auteurs à affirmer que la cour de cassation exerce par-là une fonction politique.

### §2 Qui peut se pourvoir en cassation et quel en est le délai ?

En réponse à cette question, l'article 35 alinéa premier de la loi n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation dit :

> « *Le pourvoi est ouvert à toute personne qui a été partie à la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général près la cour de cassation.* »

Quant au délai, il faut recourir à l'article 45 de la même loi qui prévoit un délai de 40 jours francs à dater du prononcé de l'arrêt ou du jugement rendu contradictoirement. Il passe à trois mois à partir du prononcé lorsque le

pourvoi émane du Procureur Général près la cour d'appel ou de l'auditeur militaire supérieur.

Rappelons que par délai franc, il faut entendre ce qu'on qualifie en latin de : DIES A QUO ET DIES AD QUEM NON COMPUTATUR IN TERMINO ; c'est-à-dire le jour de départ ainsi que le jour d'arrivée ne sont pas comptés dans le délai (dans le terme).

Si l'arrêt ou le jugement entrepris a été rendu par défaut, le délai ne commence à courir à l'égard du prévenu qu'à partir du moment où l'opposition n'est plus recevable. A l'égard de la partie civile et du civilement responsable, le délai est compté à partir du dixième jour suivant la date à laquelle la décision entreprise a été signifiée.

**§3. Comment peut-on formuler le pourvoi ?**

Pour se pourvoir en cassation, il suffit d'une déclaration verbale ou écrite faite par les parties au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou arrêt entrepris. Lorsque l'intention de former le pourvoi est manifestée par un condamné qui séjourne déjà dans un établissement pénitentiaire, il fait sa déclaration devant le gardien de cet établissement qui en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au greffier de la juridiction qui a rendu la décision contestée.

A son tour le greffier établit un acte relayant la déclaration, acte dont une copie est remise au déclarant et une autre au ministère public près la juridiction émettrice de la décision entreprise. Après cette formalité, le greffier transmet dans l'immédiat au greffier de la cour de cassation une expédition de cet acte auquel il joint le dossier judiciaire de l'affaire.

Mais pour qu'il ne soit pas frappé d'irrecevabilité, le pourvoi par déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise doit, **dans un délai de quatre-vingt-dix jours**, faire l'objet d'une confirmation au moyen d'une requête déposée au greffe de la cour de cassation[116].

---

[116] Article 49 de la loi organique n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation

**§4.Le pourvoi en cassation est-il envisageable contre un avant faire droit ?**

La solution nous est donnée par le législateur en ces termes :

« *Le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non-recevoir*[117]. »

**§5. Que dire des ordonnances prises en chambre du conseil ?**

En ce qui concerne ce genre de décisions, il existe **un arrêt de principe** à retrouver à la page 490 du manuel de procédure pénale écrit par les professeurs Luzolo et Bayona, lequel (arrêt) dit :

« *Les ordonnances rendues en premier et dernier ressort en matière de détention préventive* ***sont considérées comme décisions judiciaires susceptibles de pourvoi en cassation*** »

**§6. Les modes de saisine de la cour de cassation**

En matière de pourvoi, le législateur a prévu deux modes de saisine de la cour de cassation. Il s'agit de la requête formulée par les parties, laquelle doit, sous peine d'irrecevabilité, porter la signature d'un avocat à la cour de cassation. La deuxième possibilité s'opère au moyen d'une réquisition du Procureur Général près cette cour.

La requête des parties et la réquisition du P.G. près la cour de cassation doivent être déposées au greffe de la cour de cassation [118]

**§7. Les effets du pourvoi en cassation**

Deux genres d'effets découlent du pourvoi en cassation lorsqu'il est activé, savoir : **l'effet suspensif et l'effet dévolutif.**

---

[117] *Article 35 alinéa 2 de la loi n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

[118] *Articles 1 et 2 de la loi n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.*

**A. Effet suspensif :**

Il faut retenir que le délai tout comme l'exercice effectif du pourvoi sont suspensifs de l'exécution de la décision à l'égard de toutes les parties[119].

**B. Effet dévolutif :**

Il convient de retenir que le pourvoi est limité aux questions de droit soulevées par la décision attaquée. Toutefois, quelques limitations à l'effet dévolutif méritent d'être signalées :

- L'effet dévolutif est limité par la qualité du demandeur. Ainsi le pourvoi exercé à l'initiative de l'officier du ministère public **ne concerne que l'action publique**.

- Le pourvoi venant de la partie civile, tout comme celui du civilement responsable, **est limité à l'action civile**.
  Par contre le pourvoi initié par le condamné concerne à la fois l'action publique et l'action civile.

- Le principe de l'interdiction de la « REFORMATIO IN PEJUS » constitue également une limitation à l'effet dévolutif du pourvoi, étant observé que la cour de cassation ne peut modifier la décision attaquée que dans le sens favorable au demandeur.

- Lorsqu'il s'agit d'un **pourvoi partiel**, il sera limité aux points sur lesquels l'initiateur a fait porter son pourvoi.

## SECTION 2 : LE POURVOI EN REVISION

**§1 Notions :**

Au regard de l'article 98 du code d'OFCJ, la demande en révision est adressée à la cour de cassation. Si l'appel et le pourvoi en cassation sont destinés à s'attaquer aux **erreurs de droit**, le pourvoi en révision quant à lui

---

[119] *Article 47 alinéa premier de la loi organique n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

s'occupe plutôt de la correction des **erreurs de fait** véhiculées par les jugements ou arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée[120].

### § 2 Conditions d'exercice du pourvoi en révision

La révision des condamnations passées en force de chose jugée est envisageable lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu a été condamné est punissable d'une servitude pénale supérieur à deux mois. Peu importe la juridiction qui a statué ou la peine qu'elle a prononcée[121].

### §3 Les motifs susceptibles de provoquer la révision

Les motifs susceptibles de donner lieu à la révision sont les suivants :

- L'existence de **la contradiction entre deux décisions** rendues par la même juridiction. Une telle contrariété suppose que deux personnes ont été poursuivies et condamnées, pour les mêmes faits, par deux sentences différentes et inconciliables entre elles. A ce propos, on considère que la contradiction suffit à démontrer que l'une des deux est innocente.

- Lorsqu'il s'avère que l'un des témoins ayant chargé le prévenu vient à son tour de subir une condamnation pour faux témoignage à l'égard du même prévenu, avec cette conséquence qu'il sera d'office exclu de nouveaux débats.

- L'existence des indices ou traces qui démontrent à suffisance que la prétendue victime d'homicide demeure encore en vie pendant que celui à qui on a attribué son « décès » continue à séjourner en prison.
  C'est le cas du retour ou de la réapparition de celui qu'on croyait mort !

---

[120] *Articles 70-72 de la loi organique n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.*

[121] *Article 67, de la même loi organique.*

- La découverte d'un fait ou des preuves jusque-là ignoré (es) mais qui est (sont) de nature à démontrer que celui qui a été condamné est un innocent[122].

## §4 Déroulement de la procédure en révision

### A. Qui peut initier le pourvoi en révision ?

**En cas de contradiction entre deux jugements ou de condamnation de témoin pour faux témoignage**, le droit de demander la révision revient au ministre de la justice et au condamné**.** Ce dernier peut, en cas d'incapacité, être représenté. Lorsqu'il est décédé ou déclaré absent, l'article 68 point 2 de la loi organique n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation décide que le droit de solliciter la révision passe à son conjoint survivant, à ses descendants, à ses ascendants, à ses ayants-droit et à ses légataires universels.

**Les cas de réapparition du prétendu mort et de découverte d'un fait nouveau ou d'une preuve capitale de nature à rétablir la vérité** reviennent au ministre en charge de la justice. Celui-ci peut agir d'office, à la requête du condamné ou de toute personne agissant en son nom.

A ce propos, le ministre de la justice **est tenu de requérir l'avis d'une commission** composée de deux conseillers de la cour de cassation, de deux conseillers de la cour d'appel de Kinshasa et de trois avocats qui totalisent déjà au moins dix ans d'exercice au barreau.

Il faut noter que les deux conseillers de la cour de cassation ayant donné leur avis comme membres de la commission sont d'office exclus de la composition appelée à siéger à l'audience de révision.

---

[122] *Alinéa 2 de l'article 67 de la loi organique n° 13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation.*

**B.Comment s'opère la saisine effective du juge ?**

Concrètement parlant, la cour de cassation est saisie par le procureur général près cette cour en vertu de l'injonction émanant du ministre en charge de la justice ou encore par la requête des parties dans les deux premiers cas d'ouverture à révision[123].

**§5. Les effets de la révision**

A partir du moment où la cour de cassation est saisie du pourvoi en révision, l'exécution peut être suspendue lorsque l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas encore été exécuté.

Une fois que l'innocence du condamné est démontrée par la cour de cassation, celle-ci peut lui allouer des dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices endurés lors de sa condamnation. Au cas où il est déjà décédé, le droit d'être dédommagé passe à ses héritiers ou successeurs, mais avec cette particularité que les légataires universels doivent démontrer le préjudice matériel qu'ils ont subi à cause de la condamnation.

Les dommages-intérêts sont à la charge de l'Etat, mais avec possibilité de les récupérer auprès de la partie civile, des dénonciateurs, ou de faux témoins par la faute desquels la condamnation est arrivée[124].

Si la démarche du condamné se solde par un échec, par lui tous les frais d'instance seront payés.

Pour réinstaller le condamné dans sa dignité salie aux yeux de ses semblables par une condamnation qui ne devait pas être, il faut recourir aux alinéas 3 et 4 de l'article 72 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation qui décident en ces termes :

---

[123] *Alinéa 1er de l'article 69 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

[124] *Alinéa 3 de l'article 71 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation*

« *L'arrêt de la cour de cassation, ou le jugement intervenu après révision d'où a résulté l'innocence d'un condamné est, à la diligence du greffier, affiché dans la localité :*

1. *Où a été prononcé la condamnation ;*
2. *Où siège la juridiction de révision ;*
3. *Où l'action publique a été ouverte ;*
4. *Du domicile des demandeurs en révision ;*
5. *De son dernier domicile lorsque la victime est décédée.*

*En outre, ils sont, à la requête du demandeur en révision, publiés par extrait au journal officiel et dans deux journaux.*

*Les frais de publicité sont à charge du trésor.* »

# TITRE 3. EXECUTION DES JUGEMENTS OU ARRETS

## CHAP.1 HISTORIQUE

Lorsque le juge a rendu son verdict, il y a, *l'avons-nous déjà signalé*, un délai précis que la loi accorde à la partie au procès qui le conteste d'activer les voies de recours.

A l'expiration de ce délai ou encore lorsque toutes les voies de recours sont épuisées, le jugement ou arrêt devient définitif ou exécutoire. Et c'est à ce niveau qu'intervient l'adage latin qui dit : **« *RES IUDICATA PRO VERITATE HABETUR* »,** qui veut dire : la chose jugée en dernier ressort est considérée comme étant l'expression de la vérité.

Au sujet de cet adage attribué aux juristes Romains, il est grand temps de reconnaitre qu'ils l'ont certainement copié chez les descendants du patriarche Jacob comme cela apparait clairement aux versets 9 à 12 du chapitre 17 du livre de Deutéronome dont les termes sont les suivants :

> *« Tu iras vers les sacrificateurs, les lévites,* ***et vers celui qui remplira alors les fonctions de juge*** *; tu les consulteras, et ils te feront connaitre* ***la sentence****. Tu te conformeras à ce qu'ils te diront dans le lieu que choisira l'Eternel, et tu auras soin d'agir d'après tout ce qu'ils t'enseigneront****.*** *Tu te conformeras à la loi qu'ils t'enseigneront* ***et à la sentence qu'ils auront prononcée ; tu ne te détourneras de ce qu'ils te diront ni à droite ni à gauche.*** *L'homme qui, par orgueil, n'écoutera pas le sacrificateur placé là pour servir l'Eternel****,*** *ton Dieu****, ou qui n'écoutera pas le juge, cet homme sera puni de mort. »***

Pour avoir la conviction de cette imitation, il suffit de suivre sur France 2 l'émission « secrets d'histoire » dans sa page consacrée à l'Empire romain où on raconte que dans leurs conquêtes, les Romains se donnaient pour priorité de dépêcher des juristes sur le territoire récemment conquis aux fins d'harmoniser les lois ou coutumes locales (*qui régissaient la vie des autochtones*) avec la législation romaine. Et comme ce peuple, le plus conquérant de l'histoire de l'humanité, a occupé le territoire d'Israël pendant des siècles, il n'a certainement pas échappé à l'influence d'un Dieu tout-puissant. Pour preuve, ses plus grands symboles ont été emportés de la **Judée** à **Rome**, la capitale mondiale de l'époque et même de maintenant à travers l'église catholique.

# CHAP. 2 : EXECUTION DES JUGEMENTS

## SECTION 1. NOTIONS :

Aux termes de l'article 149 alinéas 2 et 3 de la constitution congolaise :

> « *La justice est rendue sur l'ensemble du territoire national* ***au nom du peuple****.*
>
> *Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des Cours et tribunaux sont exécutés* ***au nom du Président de la République.*** »

## SECTION 2. JUGEMENT OU ARRET D'ACQUITTEMENT :

Lorsque le verdict d'acquittement vient s'ajouter à la présomption d'innocence dont il était déjà bénéficiaire au commencement même de son accusation, **le prévenu devient alors un super innocent** à qui la loi reconnait aussi le droit de se retourner contre ses persécuteurs pour **dénonciation calomnieuse**(art.76 CPL II) ou pour **diffamation**(art. 74 CPL II).

**Que devient la caution payée en garantie de la liberté provisoire ?**

La réponse à cette pertinente question est à retrouver à l'alinéa 1er de l'article 84 du code de procédure pénale qui dit :

> « *Si, au moment du jugement, le prévenu est en état de liberté provisoire avec cautionnement et qu'il ne soit pas condamné,* ***le jugement ordonne la restitution du cautionnement****, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter à un acte de la procédure aurait pu donner lieu.»*

## SECTION 3. JUGEMENT OU ARRET DE CONDAMNATION

### §1.Qui se charge de l'exécution ?

En cas de condamnation de l'accusé, la sentence s'exécute conformément à l'article 109 du code de procédure pénale qui en répartit les tâches comme suit :

- L'officier du ministère public se charge de l'exécution des peines de mort et de servitude pénale. Il s'occupe également des dommages-intérêts prononcés d'office et de la contrainte par corps.
- La partie civile poursuit l'exécution par rapport aux dommages-intérêts prononcés à sa demande.
- Le greffier se charge du recouvrement des amendes, frais de justice et droit proportionnel.

**Quel est le sort de la caution payée pour servir de gage à la liberté provisoire ?**

La réponse est donnée à l'article 84 alinéa 2 du code de procédure pénale en ces termes :

> *« Si le prévenu est condamné, **le défaut par lui de s'être présenté à un acte de la procédure sans motif légitime d'excuse** est constaté par le jugement **qui déclare en même temps que tout ou partie du cautionnement est acquis au trésor**.* »

**§2. Comment s'exécute la peine capitale ?**

A propos de la peine capitale, il faut savoir que **capital** provient du terme latin **caput**, qui veut dire la **tête**. Il s'agissait, à l'époque de l'empire romain, de couper la tête du condamné à mort, et c'est l'esclave qui était souvent concerné.

En RD Congo, la base légale de l'exécution de cette peine est **l'arrêté du 09 Avril 1898 relatif aux exécutions capitales** qui, à son article 1er décide en ces termes :

> « *Les exécutions capitales se feront **par la pendaison** pour les civils, **par les armes** pour les militaires ».*

La loi reconnait au ministère public le pouvoir de déterminer l'entité territoriale dans laquelle doit avoir lieu l'exécution de la peine capitale certes, mais **il revient à l'autorité administrative de la dite entité** d'en choisir l'endroit précis. La date ainsi que l'heure de l'exécution relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'officier du ministère public.

Le public n'est admis à l'exécution que sur décision dérogatoire de monsieur le gouverneur de province. Toutefois, l'autorité

administrative peut décider que l'exécution se déroule en présence des autorités coutumières du lieu de l'exécution ou encore celles du lieu où l'infraction a été perpétrée.

Enfin, il convient de noter qu'à ce moment tragique de sa vie, le condamné, avant d'être exécuté, est en droit de réclamer et obtenir (*sans aucune forme de procès*) l'assistance du ministère du culte présent dans la localité où se déroule son exécution.

**Peut-on pendre ou fusiller une femme enceinte ?**

Autrement dit, si un être féminin à cause de sa délinquance mérite la mort, doit-on, à cette même occasion, ôter le souffle de vie à l'invité de son ventre ?

Ecraser d'innocentes vies en gestation au motif que leurs mères porteuses, à cause de leur conduite criminelle sont déchues de leur droit de vivre, est un acte criminel puni par la loi. Et ce n'est pas pour rien que l'assistance d'un médecin est toujours requise là où s'exécute la peine capitale.

Pour préserver la vie en gestation, le législateur dit :

> « *Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera procédé à son exécution qu'après délivrance*[125] ».

***Commentaire :***

Là encore le problème demeure sans solution lorsqu'il faut prendre en compte l'intérêt majeur de l'enfant né dans de telles conditions et qui doit de sitôt être arraché à l'affection de sa génitrice.

Encore faut-il s'interroger sur la personne qui prendrait soin de son enfance, ou encore sur ce à quoi ressemblerait une vie menée dans un traumatisme post-exécution de la personne qui l'a donnée ?

**Un tel gamin ne constituerait-il pas un danger permanent pour l'avenir de la communauté ?**

Ne faut-il pas garder sa mère en détention pour ne l'exécuter qu'au moment où son fils, devenu majeur, aura pris conscience du bienfondé de

---

[125] *Article 3 de l'arrêté l'arrêté du 09 Avril 1898 relatif aux exécutions capitales …*

la sanction infligée à sa maman relativement à sa cruauté mentale à l'égard d'un innocent ?

- **Pour ou contre la peine de mort ?**

De toutes les sanctions, la peine de mort est la plus sévère. Elle est, en vertu des articles 44 et 45 du code pénal livre deuxième, réservée à toute personne reconnue coupable de meurtre ou d'assassinat.

Universellement parlant, la peine capitale est la plus intimidante de toutes les peines. Et c'est elle qui remplit mieux la mission du droit pénal général, laquelle consiste à effrayer les méchants en les décourageant de prendre toute initiative à caractère criminel.

Comme le droit pénal est le reflet de la vision que porte une nation contre le phénomène criminel auquel elle fait face à une période donnée de son histoire, il faut alors reconnaitre que chaque pays doit mettre en place une politique criminelle répondant aux réalités particulières que traverse son peuple et ce, en vue d'atteindre un idéal commun. Ce n'est pas pour rien qu'on parle fréquemment de pays ayant déjà atteint un certain degré de développement par rapport à d'autres qui pataugent encore dans la misère.

Dans cette logique, un Etat qui estime que ses habitants autochtones ainsi que leurs visiteurs étrangers ont déjà atteint un niveau mental paradisiaque, c'est-à-dire qui exclut toute possibilité de ruminer le mal contre son prochain, peut souverainement se permettre le luxe d'abroger son code pénal ou d'en supprimer les sanctions essentielles (telles que la peine de mort) parce que devenues à ce moment-là inutiles.

Dans le cas contraire, qui décourage la peine de mort encourage ipso facto le meurtrier, lequel aura tendance à supprimer d'innocentes vies humaines avec assurance que la sienne sera préservée par la prison à perpétuité.

Il peut également être gagné par l'espoir de sortir de prison par **évasion**, par **exfiltration** ingénieusement conçue ou à la faveur des mécanismes juridiques comme **l'amnistie**, **la grâce présidentielle**,… ou encore à la suite d'une révolution ou tout autre évènement imprévisible.

**La prise de conscience autour de toutes ces réalités carcérales suscite les questions ci-après :**

Quand un pharmacien attire l'attention maximale du patient sur la date d'expiration du médicament qu'il a mis au point, est-il intelligent d'ignorer son avertissement ?

Au-delà de cette date, un tel produit ne devient-il pas un poison destructeur de la vie qu'il avait vocation de préserver ?

Un médecin civilisé le conserverait-il encore parmi d'autres médicaments irréprochables au lieu de le détruire ?

De même, quand le créateur ou fabricant d'êtres humains se donne la peine de crier orbi, c'est-à-dire à la face du monde que celui qui, **en dehors de la légitime défense qui le justifierait**, donne volontairement la mort la mérite aussi, **n'est-il pas insensé de le contredire**[126] ?

---

[126] *Lire Lévitique 20 : 1-16 ; 24 : 17-21*

# SIXIEME PARTIE :
# LES MESURES D'APAISEMENT DES TENTIONS SOCIALES

## TITRE.1 : L'AMNISTIE ET LA GRACE

## CHAP. 1 : L'AMNISTIE

### SECTION.1 : NOTIONS

On parle d'amnistie là où une communauté **pour privilégier la paix et réconcilier ses membres** - *dont certains l'ont meurtrie* - décide d'oublier les torts qu'elle a enregistrés de la part de ses délinquants citoyens.

L'amnistie repose sur l'article 122 de la constitution dont les termes sont les suivants :

> *« Sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution**, la loi** fixe les règles concernant (…) **l'amnistie** et l'extradition(…) ».*

Par définition, l'amnistie est une mesure de clémence ou une sorte de pardon qu'une loi (la loi d'amnistie) accorde à l'auteur des crimes (bien déterminés ou non) commis pendant une certaine période de temps bien déterminée.

Une fois que la loi d'amnistie est promulguée, le bénéficiaire du pardon échappe définitivement aux poursuites si elles n'ont pas encore été enclenchées. Au cas où il a déjà été jugé, il devient impossible de le contraindre à subir la peine à laquelle il a été condamné, étant entendu que le caractère criminel des faits qui lui ont été reprochés est rétroactivement supprimé et sa condamnation qui en découlait anéantie.

Jean Pradel pour sa part définit l'amnistie comme étant :

> *« Une mesure législative d'oubli qui fait disparaitre l'infraction **en lui ôtant rétroactivement son caractère délictueux**. Les victimes restent cependant en droit d'obtenir une réparation. Survenue après condamnation définitive,*

*l'amnistie laisse subsister les mesures de sureté. L'amnistie tend à l'apaisement social*[127]*. »*

Réfléchissant sur le cas particulier de leur pays, les professeurs Luzolo et Bayona débitent ce qui suit :

« *Dans les pays post-conflit qui ont fait face, comme la RDC, à une justice transitionnelle, l'amnistie est une institution que l'on considère la plupart du temps comme le prix de la paix et de la stabilité*[128] ».

A analyser de très près ce que ces auteurs disent de l'amnistie, on comprend que cette manière d'abandonner les poursuites judiciaires à la faveur de la soi-disant réconciliation constitue une exception au principe de « **non rétroactivité de la loi** » car en principe, la loi est faite pour s'appliquer aux situations qui lui sont postérieures et non à celles qui sont antérieures à sa promulgation. Bref, elle est faite pour l'avenir et non pour le passé.

## SECTION.2 : QUI PEUT BENEFICIER DE L'AMNISTIE ?

L'amnistie est accordée par le législateur aux individus qui se sont rendus coupables de crimes à caractère politique, à l'exclusion des auteurs des infractions de droit commun.

**Les infractions politiques sont celles qui mettent en péril la sécurité de l'Etat ou la stabilité des institutions étatiques**. Ce sont des crimes perpétrés pour des visées politiques lors des situations exceptionnelles comme la **rébellion**, **la guerre civile, l'insurrection, la mutinerie**,…, d'où le recours à des mesures tout à fait particulières qui échappent à la procédure ordinaire applicable aux infractions de droit commun.

## SECTION.3 : LES EFFETS DE L'AMNISTIE

L'amnistie a des effets immédiats sur le sort du prévenu amnistié. En effet, **l'enquête** judiciaire, si elle avait déjà été ouverte contre lui,

---

[127] *Jean Pradel, Principes de droit criminel, page 291*

[128] *LUZOLO et BAYONA,op.cit. , page 353*

s'arrête et la **condamnation**, si elle avait déjà été prononcée par jugement ou arrêt définitif, s'efface ou disparait.

Allant dans le même sens, la doctrine soutient ce qui suit :

« *L'amnistie éteint aussi bien les peines principales, les peines complémentaires, que les peines accessoires.* ***Il n'en est conservé aucune trace au casier judiciaire*** *; elle ne constituera ni un terme à prendre en compte pour la récidive ou la délinquance d'habitude,* ***ni un obstacle à l'octroi du sursis****. Elle reste opposable à l'Etat aussi bien sur le plan répressif que sur le plan administratif*[129]. »

Toutefois, il y a lieu de relever que le prévenu ainsi amnistié n'a pas droit aux indemnités résultant de son séjour carcéral. Aussi, **les amendes et dommages-intérêts déjà payés ne peuvent lui être restitués.**

## SECTION.4 : L'AMNISTIE CONNAIT-T-ELLE DES LIMITES ?

Il existe des situations que la loi portant amnistie ne peut étouffer. Elles échappent à son emprise. Tel est le cas des mesures de sureté prises à l'endroit d'une personne dont l'état dangereux fait redouter qu'elle n'en arrive à la perpétration des crimes.

En plus, l'amnistie ne peut, au sein d'un Etat signataire du traité de Rome, servir de bouclier à un prévenu ciblé par la cour pénale internationale pour la simple et bonne raison que dans ce cas, les lois nationales ne sont pas opposables à la C.P.I.

Enfin, le bénéficiaire de l'amnistie ne peut prétendre être immunisé contre l'éventuelle réclamation des dommages et intérêts par ceux qui ont été victimes de sa perversité.

---

[129] ***LUZOLO Emmanuel J. et BAYONA BA MEYA Nicolas Abel****, op.cit., page 544,*

S'inscrivant dans cette logique, Luzolo et Bayona estiment :

« *Qu'il serait mal venu qu'en cherchant à obtenir la paix par les voies politiques, on laisse pour compte les victimes des faits amnistiés, la réconciliation ne pouvant avoir d'assise que sur fond de justice réparatrice*[130] ».

**Commentaire :**

Si on analyse en profondeur les avantages qu'un délinquant peut tirer de la loi d'amnistie, on se rend vite compte qu'il est réel le risque de voir quelqu'un planifier des tueries dans l'espoir de se faire pardonner plus tard. Ainsi, il peut, pendant qu'il tue, piller les richesses de ses victimes dont une partie servirait à indemniser leurs héritiers. Au cas où il n'a pas su trouver des ressources dans les multiples crimes qu'il a perpétrés, l'indemnisation de ses victimes devient incertaine.

Voilà un contraste qui permet de soutenir l'idée ci-après : **comme la purification d'un criminel s'arrête là où commencent les larmes de sa victime**, l'Etat clément ferait mieux de procéder à l'indemnisation préalable d'Abel l'innocent bien avant d'accorder son immense pardon à Caïn le fieffé méchant.

La justice voudrait encore que l'Etat réparateur du préjudice se réserve également le droit d'initier **une action récursoire,** laquelle consiste à récupérer auprès des malfrats amnistiés tout le pognon du contribuable dépensé injustement par le trésor public pour indemniser les victimes.

Une telle manière d'agir rentre dans le principe de « *victim first ou victime d'abord* ».

A propos de la victime, il sied de relever que le dédommagement tant vanté en sa faveur est parfois une fiction car lorsqu'il s'agit par exemple **d'une vie humaine qui disparait ou de l'incapacité physique ou mentale**, la compensation devient à ce moment-là impossible à réaliser. Et tout le monde sait pertinemment bien que **n'ayant pas d'équivalents à cause de leur valeur illimitée**, la vie humaine et même le corps qui l'abrite ne sont ni comparables à quoi que ce soit ni évaluables en termes de monnaie.

---

[130] *Luzolo et Bayona, op.cit., page 544*

# CHAP.2 : LA GRACE

## SECTION.1 : NOTIONS

La base légale de la grâce est l'article 87 de la loi fondamentale congolaise qui dit :

> *« Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il peut remettre, commuer ou réduire les peines* ».

Partant de ces termes légaux, on retient ce qui suit :

La grâce est également une mesure de clémence, **mais avec cette particularité que seul le chef de l'Etat au moyen d'une ordonnance peut l'accorder à un condamné**.

Par la grâce présidentielle, le condamné échappe au reste de temps à passer en prison, **s'il avait déjà commencé à purger sa peine.** Il est soustrait à l'application de la totalité de la peine à laquelle il a été condamné, **s'il n'avait pas encore commencé à la purger**.

Comme on peut le remarquer, la grâce - *contrairement à l'amnistie qui relève du pouvoir législatif* - est l'œuvre du pouvoir exécutif. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire reconnu au chef de l'Etat, et celui-ci peut l'accorder ou la refuser à un individu ou à un groupe d'individus.

Ainsi, le président de la République peut procéder soit à l'annulation de toute la condamnation, soit à la commutation de la peine. Par **commutation de la peine**, il faut entendre le remplacement de la peine sévère par la douce.

Par exemple, remplacer la peine capitale par la peine de servitude pénale à perpétuité ou prison à vie.

La grâce présidentielle peut également consister en une diminution de la peine. A titre d'exemple, réduire de moitié la peine de dix ans de prison.

Enfin, signalons que le chef de l'Etat peut assortir la grâce de certaines exigences telles que la bonne conduite du délinquant bénéficiaire, **mais**

**sans toutefois le dispenser de son obligation de réparer les dommages causés aux victimes**.

**Commentaire :**

**Les victimes** - *et tout Président de la République est tenu de le savoir* - **n'ont pas besoin que de l'argent ou des biens matériels.**

Elles ont aussi intérêt de voir leurs bourreaux souffrir ou nager dans le même genre d'atrocités que celles qu'elles ont personnellement subies ou enregistrées chez leurs proches.

Dans le cas contraire, le recours à la vengeance privée est quasi-inévitable.

Voilà pourquoi il faut préconiser, et ce n'est que justice, qu'avant d'accorder la grâce ou l'amnistie, le décideur s'acquitte d'un préalable : la consultation des victimes.

## SECTION.2 : LES EFFETS DE LA GRACE

Il faut noter que lorsque le magistrat suprême gracie un condamné, la portée de son pardon ne s'arrête qu'aux peines principales et complémentaires. Elle ne peut s'étendre aux mesures de sureté érigées en barrière contre l'éventuel déséquilibre mental du concerné.

Dès qu'elle entre en vigueur, la grâce a pour effets d'empêcher que le récemment condamné ne purge sa peine et de remettre en liberté celui qui la purgeait déjà.

Pour bien tourner la page sur la grâce, signalons qu'**elle ne « virginise » pas le casier judiciaire du gracié**, car il s'agit ici non pas de l'effacement de la peine (comme pour l'amnistie) mais plutôt **de la suspension de l'exécution de la peine.**

En conséquence, la peine à laquelle le gracié a été condamné peut servir de base à l'appréciation des critères qui mènent à l'octroi d'un sursis. Elle peut également rentrer dans les critères d'appréciation de la délinquance d'habitude ou de la récidive.

***Remarque :***

*La grâce présidentielle s'érige en barrière contre le sacré principe qui veut que la chose jugée en dernier ressort soit considérée comme étant l'expression de la vérité.*

*Que le chef du pouvoir exécutif, magistrat suprême soit-il, s'arroge le droit de contredire une décision de justice, il s'agit ni plus ni moins d'une atteinte au principe de séparation des pouvoirs de l'Etat.*

# TITRE.2 : LA LIBERATION CONDITIONNELLE ET LA REABILITATION

## CHAP. 1 : LA LIBERATION CONDITIONNELLE

### SECTION.1 : NOTIONS

Le code pénal livre premier, spécialement en ses article 35 à 41, ainsi que l'ordonnance N°344 du 17 Septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire, constituent les textes de base ayant donné naissance à la notion de la libération conditionnelle.

Elle se définit comme étant une mise en liberté anticipée que **le ministère de la justice** (pour les civils) et **celui de la défense** (pour les hommes et femmes en uniforme, article 13 du code pénal militaire) accordent, sur proposition de l'administration pénitentiaire, **aux condamnés ayant fait preuve de bonne conduite pendant un certain temps de leur séjour carcéral.**

Quant aux justiciables de la cour de cassation, **seul le chef de l'Etat** a compétence de décider de leur mise en liberté conditionnelle.

Dans la pratique, le document portant proposition d'un condamné à la libération conditionnelle renseigne toujours que le ministère public, le gouverneur de province ainsi que le chef de division provincial des services pénitentiaires préalablement consultés par le gardien de prison ne sont pas opposés à la démarche tendant à réduire dans une certaine mesure la population carcérale, étant donné que la réduction des dépenses de l'Etat passe aussi par là[131].

La sortie de prison de l'individu libéré anticipativement est une mise à l'épreuve en ce sens qu'elle est toujours assortie des conditions dont la violation entraine le retour en prison.

### SECTION.2 : L'OBJECTIF

Le but poursuivi par la libération conditionnelle est bien résumé par les professeurs Luzolo et Bayona en ces termes :

> « *L'institution procède de l'idée selon laquelle le condamné peut s'améliorer rapidement que le juge ne l'avait supposé et*

---

[131] *Article 38 du code pénal livre premier*

*qu'il est inopportun de prolonger la détention alors qu'il est réadapté. En effet, la libération conditionnelle en même temps qu'elle évite l'endurcissement criminel du condamné, tend à inciter ce dernier à bien se conduire en prison dans l'espoir d'y demeurer moins longtemps et à l'encourager ensuite par la menace de réincarcération qu'elle contient, à bien se conduire à l'extérieur pendant la période d'épreuve*[132] ».

## SECTION 3 : LES CONDITIONS D'OBTENTION

### §1. Conditions :

Pour qu'un condamné espère bénéficier de la libération conditionnelle, il lui faut remplir les critères suivants :

- Avoir déjà accompli **le quart de la peine**, pourvu que l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'agissant du condamné à perpétuité, le temps déjà accompli en prison doit être supérieur à 5 ans constitutifs du quart du maximum de la peine de servitude pénale à temps.

A ce propos, il sied de noter qu'au Congo la loi fixe le maximum de la peine de servitude pénale à temps à 20 ans.

- S'être distingué par une irréprochable conduite durant son séjour carcéral.

Voilà pourquoi l'administration carcérale a l'obligation de vérifier si le candidat à la libération conditionnelle présente des gages sérieux de réparation sociale tenant compte des antécédents, des causes de la condamnation encourue, des dispositions morales et des moyens d'existence dont le condamné disposera à la sortie de prison.

- Prendre l'engagement sincère de se soumettre aux conditions imposées durant toute la période de mise à l'épreuve.

### §2. Avantages et inconvénients :

---

[132] *Luzolo Emmanuel J. et Bayona Nicolas Abel,op. cit., page 553*

Enfin, il convient de noter que si l'institution libération conditionnelle présente **l'avantage d'obtenir l'amendement ou l'auto correction rapide du condamné**, cependant les inconvénients ci-après méritent d'attirer l'attention des décideurs, malgré l'engagement que le délinquant prend d'éviter désormais de poser des actes contraires à la loi :

- Il y a crainte que le condamné ruminant de récidiver ne feigne d'être devenu un modèle de vie durant son séjour carcéral, le temps pour lui d'obtenir ce qu'il cherche (la liberté même sous condition) afin de devenir pire qu'avant.
  La libération conditionnelle peut devenir affreuse si elle n'est pas le résultat d'une bonne appréciation du profil comportemental de chaque candidat par une administration pénitentiaire efficace et honnête.

## SECTION.3 : LES EFFETS DE LA CONDITIONNELLE LIBERATION

L'octroi de la liberté partielle au condamné repose sur sa mise à l'épreuve pendant un délai que le permis de libération détermine, délai à l'expiration duquel sa liberté devient totale ou définitive lorsqu'il a observé scrupuleusement les conditions lui imposées par l'arrêté ministériel.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque pendant cette période d'observation le libéré sous certaines restrictions, au lieu d'améliorer davantage sa conduite, brave les interdits, ose revêtir encore une fois le vieil homme et renoue avec son sale caractère, son retour à la prison devient inévitable.

Pour être prudent à son égard, la loi permet qu'il soit - *durant la période tampon entre le séjour carcéral qu'il laisse derrière lui et la totale liberté qui se dessine devant lui* - logé dans une résidence fixe avec possibilité d'être placé sous surveillance électronique ou encore de se voir refuser l'accès à certains milieux bien définis.

Donc le libéré conditionnellement est, pendant la période transitoire, libre de choisir par sa conduite entre le retour au passé pénible ou douloureux et la marche vers un futur prometteur ou plein d'espoir.

# CHAP.2 : LA REHABILITATION

## SECTION 1. NOTIONS

La réhabilitation repose sur **le décret du 21 Juin 1937** tel que modifié par celui du 22 Août 1959. Elle se fonde également sur **l'ordonnance législative du 28 Août 1959**.

Elle est accordée au condamné, qui en remplit les conditions et qui la sollicite, **par la cour d'appel régulièrement saisie par le Procureur général près cette cour**. La réhabilitation n'est autre qu'une mesure tendant à remettre le condamné dans la situation légale et pourquoi pas sociale (s'il y a possibilité de le faire) qu'il a perdues après une juste condamnation.

## SECTION 2. CONDITIONS EXIGEES

Ne peut être réhabilité qu'un condamné qui rentre dans les trois critères que voici :

- Avoir déjà purgé sa (ses) peine(s) ;
- Avoir été gracié ;
- N'être pas redevable de condamnation civile ou de frais dus à la justice.

La réhabilitation, pour ceux qui ne le savent pas, exclue tout condamné bénéficiaire d'un sursis ou encore d'une libération conditionnelle, sans oublier bien sûr celui dont la peine à laquelle il a été condamné est frappée de prescription.

Elle ne peut être accordée par l'autorité judiciaire qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter à partir du moment où le condamné a recouvré sa liberté.

L'autorité judiciaire, avant de répondre favorablement à la requête, doit se rassurer que le condamné qu'elle s'apprête à réhabiliter a fait preuve de bonne conduite depuis sa libération.

La réhabilitation n'est accordée qu'une seule fois. Donc, réhabilitation sur réhabilitation ne vaut.

Le condamné ayant partiellement ou totalement purgé sa peine dans un pays étranger est également concerné par la réhabilitation lorsqu'il s'avère que les faits pour lesquels il a été condamné ont été perpétrés au Congo.

## SECTION.3 : PROCEDURE

Il revient au condamné de saisir par voie de requête monsieur le Procureur Général près la cour d'appel. La requête doit être accompagnée d'un dossier porteur des exigences légales ci-après :

1. Un extrait de casier judiciaire ou bulletin qui mentionne les antécédents judiciaires ;
2. Une attestation par laquelle les autorités locales des lieux où le condamné a vécu renseignent l'autorité judiciaire sur sa conduite ou sur le genre d'activités auxquelles il s'est livré.
3. Une copie de la fiche pénitentiaire jointe à celle du jugement ou arrêt de condamnation. Les deux copies doivent être disponibilisées par Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel.

Après que toutes ces formalités sont remplies, le Procureur Général saisit la cour par voie de requête dans un délai de 6 mois à compter à partir de la date du dépôt du dossier.

Une fois que la date d'audience est fixée par la cour, le Procureur Général cite le condamné à comparaitre. Ce dernier peut se faire représenter ou comparaitre en personne selon la souveraine appréciation du juge[133].

Il peut arriver qu'à l'audience de l'examen de sa situation le condamné, sans motif valable qui le justifie, ne comparaisse pas ni personne pour lui. Dans ce cas, la cour rend un arrêt ordonna le rejet de sa demande de réhabilitation.

Si la procédure ne souffre d'aucune irrégularité, les témoins sont auditionnés et d'autres devoirs utiles à l'enquête accomplis. Dans le même ordre d'idées, la cour peut, à l'instar de ce qui se passe lors de la flagrance, exceptionnellement intimer au Procureur Général l'ordre de compléter l'enquête.

Lorsque le dossier ne souffre d'aucune faille ou insuffisance, la cour au moyen d'un arrêt rend son verdict portant réhabilitation du condamné et met les frais à charge du trésor public.

Mais en cas de rejet de la requête par arrêt motivé de la cour, les frais de justice sont en tout ou partie mis à charge de l'impétrant, lequel est

---

[133] *Prof. LUZOLO et Bayona, op.cit., page566*

tenu d'observer un délai maximal de cinq années (à compter à partie de la date du rejet de sa demande) pour réintroduire sa nouvelle demande devant la même cour.

## SECTION 4. EFFETS DE LA REHABILITATION

La réhabilitation anéantit pour l'avenir tous les effets de la condamnation tout en laissant subsister les dommages-intérêts auxquels le réhabilité a été condamné.

Son casier judiciaire étant redevenue vierge, sa condamnation antérieure ne peut plus servir de base d'appréciation de la récidive ou encore de la délinquance d'habitude.

# SEPTIEME PARTIE : INTERFERENCE DANS LES DOSSIERS JUDICIAIRES

## TITRE.I : INTERFERENCE INTERNE

## CHAP. I : LES INSTRUCTIONS DE LA HIERARCHIE

### SECTION.1 : NOTIONS

Par instructions il faut entendre les ordres intimés par le magistrat de rang supérieur à son subalterne. Cette réalité s'explique par la nature de la magistrature, laquelle forme un corps fortement hiérarchisé.

Ces injonctions ainsi données peuvent revêtir soit la forme écrite soit encore la forme verbale. Sous leur forme écrite, elles sont véhiculées par une circulaire ou une lettre à caractère administratif. Sous leur aspect verbal, elles se traduisent en ordres donnés de bouche à oreille directement ou par personne interposée. Tout peut également se faire au moyen des télécommunications.

### SECTION 2 : LA REALITE SUR LE TERRAIN ?

Pour attirer l'attention d'un magistrat nouvellement désigné à ce titre, les anciens chargés de l'encadrer ou de guider ses premiers pas dans la carrière attirent son attention en ces mots qui ont tout d'une sévère mise en garde : **la loi dans ta main droite** bien sûr, mais aussi **l'instruction, voire même le souhait, de la hiérarchie dans ta main gauche.**

Comme on peut s'en rendre compte, sur cette phrase repose toute l'organisation et le fonctionnement de ce corps d'élite.

En conséquence, un magistrat qui n'applique que la loi sans tenir compte des orientations que lui donne son chef hiérarchique **est un mauvais, et sa place est partout ailleurs sauf dans la magistrature**. Et celui qui ne jure que par les instructions de son chef hiérarchique sans se couvrir derrière la base légale **est pire que le premier**, **et sa place n'est nulle part à l'exception de l'enfer où l'injustice est le meilleur mode de gouvernance.**

## SECTION.2 : LA DEMANDE DU DOSSIER EN COMMUNICATION

La demande d'un dossier en communication se fait d'office ou à la demande d'un justiciable lésé. Il s'agit d'une véritable surveillance que l'autorité hiérarchique exerce sur les actes d'instruction posés par son subalterne en vue d'en élaguer les irrégularités et les lacunes.

Sa base légale est l'article 73 de la loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui dit :

> « *Le Procureur Général près la Cour de Cassation a un droit de surveillance et d'inspection sur les Parquets Généraux près les Cours d'appel. Il peut, à ce titre, demander et recevoir en communication tout dossier judiciaire en instruction à l'office du Procureur Général près la Cour d'appel ou à celui du Procureur de la République. Il ne peut cependant, à peine de nullité de la procédure,* ***poser des actes d'instruction ou de poursuite dans le dossier reçu en communication que sur injonction du Ministre de la Justice.*** »

Il y a également l'article 80 de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets qui décide en ces termes :

> *« Le Procureur Général et le Procureur de la République peuvent se faire communiquer tout dossier traité à leur office.*
>
> *Ils ont le droit de prescrire tel devoir d'enquête, tel travail, telle inspection qu'ils jugent utile.*
>
> *Ils doivent le faire si leur intervention devient nécessaire et* ***en cas de désobéissance à leurs injonctions****, ils peuvent ouvrir une action disciplinaire à l'encontre du magistrat récalcitrant.*

En filigrane du texte de loi ci-haut évoqué apparait le but poursuivi lors de la demande en communication d'un dossier : **assurer par les observations et remarques l'encadrement scientifique et professionnel du magistrat subalterne**.

Mais en dehors de ce cadre de formation, la demande d'un dossier en communication devient alors **une machine à servir les intérêts**

**obscurs.** Ainsi on parle d'ingérence ou interférence que certains juristes praticiens dans leur ironie qualifient d'**opération *épervier*** car, disent-ils, lorsqu'il veut prendre un poussin, l'épervier n'a pas du tout besoin de l'avis de la poule.

# CHAP.2 : LE SYSTEME DE VISA PREALABLE

## SECTION 1 : NOTIONS

Dans la pratique du droit, les membres de la composition avant de se prononcer doivent au préalable soumettre leur projet de décision **au visa** du chef de la juridiction. Et ce n'est que lorsqu'il leur est accordé que la sentence peut être prononcée.

## SECTION 2 : AVANTAGES ET INCONVENIENTS

### §1. Avantages

Le visa du chef de juridiction garantit l'encadrement scientifique et professionnel des juges subalternes dans le but de les aguerrir au métier. Il s'agit d'un véritable transfère de savoir et de savoir-faire permettant de lutter efficacement contre l'ignorance et l'inexpérience.

### §2. Inconvénients

Il convient de relever que le pire se produit au cas où le donneur de visa déborde de la formation scientifique et professionnelle de ses subalternes pour les considérer comme étant ses drones judiciaires.

Alors dans ce cas, le principe sacrosaint d'indépendance du juge disparait au profit du ralliement ou adhésion du juge subalterne à la position de son chef hiérarchique, même si ce dernier accuse des insuffisances scientifiques couplées d'une douteuse moralité.

Dans sa dérive totalitaire, le chef de juridiction - *surtout lorsque lui-même s'invite dans la composition pour la présider* - peut surprendre les autres membres avec une décision déjà accomplie et qui n'attend plus que leurs aveugles signatures.

Et pourtant la loi prévoit que pendant le délibéré, le juge qui n'est pas d'accord avec la position prise par la majorité des membres de la composition - *et qui craint pour toute éventualité, notamment la prise à partie* - exige la signature par tous du procès-verbal de délibéré reprenant sa position personnelle. N'est-ce pas là l'abus d'autorité ?

Indigné par ce débordement, le ministre de la justice s'exclame en ces termes :

« *Messieurs,*

*Plusieurs causes prises en délibéré tardent des mois et même des années durant à connaitre la décision,* ***au seul motif que le chef de la juridiction traine à accorder le visa pour le prononcé.***

*Initialement conçu pour s'assurer de la qualité de la décision sur le plan de l'argumentation juridique, de la cohérence de rédaction ainsi que dans la recherche de l'uniformité de la jurisprudence dans la juridiction, la pratique révèle que le visa est devenu l'occasion pour le responsable de la juridiction de faire passer ses vues au détriment de celle de la composition qui a siégé dans l'affaire.*

*C'est ainsi que les décisions prononcées ne sont plus toujours celles arrêtées par la composition, mais celles décidées par le chef de la juridiction.*

*Vous n'ignorez certainement pas que chaque fois que le chef de juridiction modifie la teneur de la décision, les membres de la composition prennent soin d'en informer les parties au procès, en expliquant à celles-ci que la décision défavorable est imputable à leur hiérarchie et pas eux.*

*Cette pratique vicieuse ne trouve aucune place ni dans l'esprit, ni dans la lettre de la loi. Au contraire, elle va à l'encontre de l'indépendance du juge décrétée par l'article 150 de la constitution, aux termes duquel les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.*

*En dehors du délibéré qui regroupe les membres de la composition, aucun juge, fut-il chef de la juridiction, ne peut imposer son point de vue, ni le substituer à celui des membres de la composition.*

*L'une des conséquences en est que de nombreux magistrats sont condamnés à la prise à partie alors que la décision rendue est l'œuvre de la hiérarchie qui opère dans l'ombre.*

*A moins de mettre fin à la pratique du visa, désormais, les requérants à la prise à partie ne devront plus faire la*

*distinction entre les membres de la composition et le chef de la juridiction. Et s'il faille maintenir cette pratique controversée, il faudra que dorénavant le visa soit écrit et daté. Cela apportera la preuve de l'implication de la hiérarchie et du délai mis pour libérer le dossier.*

*Je demande à Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature de prêter main forte au contenu de la présente*[134]. »

[134] *Circulaire n°019/cab/min/jgs&dh/2016 du 16 mars 2016 relative à la pratique de visa des jugements et arrêts des cours et tribunaux*

# TITRE II : INTERFERENCE EXTERNE

## CHAP.1 : LES CERCLES DU POUVOIR

### SECTION 1 : L'EXECUTIF

L'existence au sein du gouvernement d'un ministère en charge de la justice constitue un symbole éloquent de l'immixtion de l'exécutif dans le judiciaire. Cette interférence se fait sentir beaucoup plus au parquet qu'au siège et ce, en vertu des articles 70 à73 du code d'OFCJ.

Aussi, faut-il le reconnaitre, la justice dans sa marche se heurte souvent aux obstacles créés par les autres membres du gouvernement ainsi que les gouverneurs de province, sans oublier les hommes et femmes qui forment l'entourage de toutes ces autorités.

### SECTION 2 : LE LEGISLATIF

Il est vrai que chacun des parlementaires a son fief électoral qui constitue sa base politique. Cette réalité socio-politique outre **qu'elle permet la bonne marche de la justice suite à la présence quasi-permanente de l'élu du coin qui s'érige en bouclier de sa base contre l'injustice**, elle devient un frein au travail du magistrat lorsque le parlementaire privilégie ou ne voit que ses intérêts politiques.

# CHAP.2 : LES MEDIAS ET L'OPINION PUBLIQUE

## SECTION.1 : LES MEDIAS

Quelle soit écrite ou audio-visuelle, la presse demeure le moyen le plus efficace d'éveil de la conscience d'un peuple pour son élévation parmi tant d'autres. Elle peut également servir d'endormissement de toute une nation lorsqu'elle a pour fondement la propagande.

Avec l'avènement d'internet, il devient beaucoup plus facile d'organiser l'éveil de la conscience populaire ou encore de plonger tout un peuple dans la distraction totale.

Maintenant, quand les médias bien intentionnés se mettent au service de la justice en vue de la relayer, toute la nation en tire des leçons pour mener une lutte acharnée contre les antivaleurs. Mais les choses empirent au cas où au lieu de servir le bien, ils s'alignent derrière des groupes d'intérêts pour saboter le travail des magistrats.

C'est ainsi qu'un procès peut se gagner facilement d'ailleurs sur un plateau de radio ou de télévision relayée par internet, **mais pour se perdre avec la même facilité devant les juges**. Et cela ne peut que semer la confusion au sein de la communauté tout entière, surtout quand elle voit un quidam innocenté par les magistrats alors que les médias avaient déjà convaincu tout le monde de sa culpabilité.

Par voie de conséquence, une cité peut inutilement s'embraser à cause de la dérive médiatique.

## SECTION.2 : L'OPINION PUBLIQUE

### §1 Analyse :

Selon la loi de la nature, **la foule ne réfléchit pas du tout avant de parler ou de poser des actes**, et c'est la personne aux idées terre à terre qui a beaucoup plus de chance de l'avoir sous son contrôle.

Historiquement parlant, la foule se range très souvent derrière le malfaiteur et rarement derrière le juste. Le cas le plus patent demeure celui du

criminel Barrabas majoritairement soutenu et sauvé de la mort au détriment de l'innocent Jésus le nazaréen.

Cette analyse a pour but de faire comprendre que l'opinion publique quand elle a déjà pris position – *généralement erronée* – n'hésite pas à s'approprier une affaire pendante devant les instances judiciaires. **Etant championne dans l'art de raconter des choses dont elle n'a pas la certitude**, l'opinion publique est capable de mettre les magistrats en énorme difficulté de dire le droit. **Elle peut même se permettre de décider à leur place.**

# CHAP.2 : LES MILIEUX D'AFFAIRES ET LE BARREAU

## SECTION.1 : LES MILIEUX D'AFFAIRES

Les hommes et femmes d'affaires sont redoutables par le pouvoir économique qu'ils incarnent. A cause de leurs avoirs, ils ont accès à tous et à tout ou presque.

Au moyen de leurs carnets d'adresses, tout leur est - *à quelques exceptions près* - facilité. **Leur instinct pour le gain les prédispose à se méfier de toute sorte d'enquête judiciaire.**

Ainsi ils ont l'habitude de mobiliser tout et tout le monde pour créer des entraves à la bonne administration de la justice.

L'exemple choisi parmi tant d'autres est celui du feu président LANSANA KONTE de la Guinée Conakry qui s'était rendu au domicile de son ami homme d'affaire que la justice guinéenne venait à peine de libérer provisoirement. Cette scène avait été filmée et balancée à la télé.

## SECTION.2 : LE BARREAU

### §1 Analyse :

Une certaine opinion pense que l'avocat est l'homme qui maitrise à merveille l'art de mentir.

Pour se rendre compte de cette réalité, il suffit de fréquenter le palais de justice pour constater comment les plaignants - *surtout ceux qui croient avoir raison* - s'énervent vite lorsqu'ils constatent que « celui qui les a dépouillés de leurs biens » s'est même trouvé un (des) avocat(s) pour le défendre !

Dans leur entendement, ils croient que l'avocat intervient pour aider « le malfaiteur » à s'en sortir ou à protéger ce qu'il a mal acquis.

Tel est le cas d'un prévenu qui, voulant convaincre de son innocence le juge du tribunal de Grande Instance de Nanterre (tout près de Paris) par devant lequel il comparaissait sans assistance d'avocat, avait scandalisé toute la salle d'audience en tenant ces propos que Maitre Roland Dumas a vite repris dans son ouvrage intitulé Les Avocats paru en 1977:

« **Monsieur le président, n'ayant à vous dire que la vérité, je n'ai pas pris d'avocat**[135] » !

Donc, ce présumé coupable – *qui était convaincu qu'en son sang ne circulait aucune goutte de mensonge* - ne voulait pas du tout s'encombrer de l'assistance d'un menteur professionnel : **l'avocat.**

Et c'était là l'image qu'il avait de la profession d'avocat.

Cette caricature du noble métier d'avocat, qui pourtant sert de solide barrière à la violation des droits de l'homme et au dérapage des magistrats, est toujours d'actualité.

Il est évident que l'avocat joue un grand rôle devant les cours et tribunaux, celui qui consiste à amener l'autorité judiciaire, dans une affaire qui oppose les parties, à prendre des décisions conformes à la loi, sans heurter l'équité et le bon sens.

On peut le définir comme étant un juriste professionnel indépendant qui, dans le respect des règles déontologiques régissant la corporation à laquelle il est affilié (l'ordre des avocats ou barreau), s'engage à défendre les intérêts de ses clients - *qui l'acceptent ou qui sollicitent ses services* - en contre partie des honoraires fixés de commun accord entre les deux parties.

Il arrive parfois que le plaideur professionnel prenne l'engagement d'offrir gratuitement ses services, surtout lorsque sa corporation le lui demande. Dans ce cas, on dit qu'il preste ou plaide PRO DEO, qui veut dire : pour (l'amour de) Dieu.

De cette définition se dégagent deux majeures questions :

- **La nature du contrat** qui lie l'avocat à sa payante clientèle le prédispose-t-elle à contester ou déjuger toute décision défavorable aux intérêts pour lesquels il a reçu mission d'assurer la défense ?

- L'avocat est-il en constante tentation de s'afficher comme autorité judiciaire lorsqu'il a comme

---

[135] *Maître Roland DUMAS est un ancien ministre français des affaires étrangères et membre de la cour constitutionnelle française.*

> interlocuteur un individu ne sachant pas le distinguer du magistrat, c'est-à-dire qui croit que magistrat et avocat exercent tous le même métier : celui de **« maître du parquet » ?**

**§2 Ingérence dans le travail du magistrat :**

En sa qualité d'auxiliaire de justice, l'avocat maitrise parfaitement le fonctionnement de l'appareil judiciaire dont les animateurs sont pour la plupart ses amis ou anciens collègues de la faculté de Droit.

**Sa quasi-permanence à la tête du Ministère de la justice** - *tout en gardant bien sûr son discret cordon ombilical avec son cabinet d'avocat et en entretenant ses liens avec tous ses confrères du barreau* - **accroit considérablement son influence sur les poursuites judiciaires.**

Une telle position socio-professionnelle le prédispose à déborder de son espace pour opérer une intrusion dans ce que la loi a réservé exclusivement au magistrat.

A ce sujet, ils sont légion les cas déplorables de relaxation des détenus préventifs sur ordre intimé aux officiers de police judiciaire par certains avocats aux apparences et accents verbaux signifiant la présence d'un magistrat.

La même tentation de se comporter en magistrat peut aussi arriver au cas où l'avocat lance une invitation en direction de l'adversaire potentiel de son client et ce, dans le but de clarifier les choses ou de tenter une conciliation.

Les fanions ou symboles exclusivement réservés aux magistrats qui oscillent dans les véhicules de bon nombre d'avocats démontrent à suffisance que ces derniers sont à un cheveu du magistrat !

Prenant conscience de ce dérapage, le ministre de la justice Alexis TAMBWE MWAMBA - *lui-même avocat* - s'indigne et crie à tous les barreaux congolais en ces termes :

> *« (…) Il me revient de constater que certains avocats se livrent à un échange de correspondance polémiste à l'endroit des autorités judiciaires, et dans lequel ils dénoncent soit des erreurs de procédure commises, soit le comportement des magistrats.*

***Cette polémique épistolaire est rédigée en des termes violents, discourtois et relevant de l'injure et de la désobligeance****, outre qu'elle est diffusée à toutes les autorités du pays.*
*Je ne peux que proscrire une telle pratique qui éloigne l'avocat de son serment de ne jamais s'écarter du respect dû à l'autorité publique et aux cours et tribunaux.*

***La quête des honoraires*** *se fait* ***dans le respect des règles de la profession*** *; et l'avocat ne peut s'identifier aux intérêts de son client qu'il est appelé à défendre ou à assister en toute indépendance, de peur de ne plus porter la fourrure blanche qui symbolise son innocence.*

*(…)* ***Obligation est faite****, par les seuls termes de la présente, aux chefs des juridictions et des offices du Ministère Public de saisir l'autorité disciplinaire de l'ordre des avocats de tout courrier d'avocat dont les termes ne respecteraient pas le serment. (…)*[136] *»*

---

[136] ***Circulaire n°07/LK/317/D/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 09/04/2015 relative au respect de la déontologie de l'avocat***

# CHAP.3 LES ONG ET LES ESCROCS

## SECTION.1: LES ONG

Quand les organisations non gouvernementales montent au créneau pour décrier les crimes qui se sont commises, qui se commettent ou qui sont sur le point de se commettre quelque part, leur alarme a pour effet de mobiliser le monde entier afin que la justice ne tarde pas à s'en saisir et que les victimes s'en sortent avec dédommagement. **Là n'est pas le problème.**

Mais les choses vont de mal en pis là où les ONG, au lieu de s'inscrire dans la droiture, **deviennent fabricants des bruits** pour embarrasser la justice, **même si la personne qu'on s'apprête à juger appartient à la pire espèce des criminels.**

Le constat sur le terrain permet d'affirmer ce qui suit : **soudoyer les ONG est devenu une arme efficace pour quiconque veut s'offrir l'impunité ou devenir intouchable.**

## SECTION 2 : LES ESCROCS OU RAS DU PALAIS DE JUSTICE

Grâce à leur puissant mental qui leur confère l'avantage d'être supérieurs en raisonnement par rapport à leurs victimes, les escrocs sont partout où ça sent l'odeur du bonheur. Puisqu'ils ont réussi à pénétrer même les cercles du pouvoir, la justice n'est pas du tout épargnée.

Presque tous les palais de justice sont truffés d'escrocs relayant les opinions de certains dignitaires sur le comportement des magistrats sur le terrain. Ils ont aussi la capacité d'impressionner les justiciables au point de leur faire croire que par eux passe la solution aux litiges qui les accablent.

En bons charlatans judiciaires, ils mettent parfois les insignes des magistrats. L'un de leurs modes opératoires est l'émission des appels téléphoniques aux accents autoritaires, ce qui leur réussit souvent lorsqu'ils ont bien imité le timbre vocal d'un personnage influent.

Ce sont des gens qui, dans leur parler, font croire qu'ils connaissent tout et tous. Ainsi, ils ont des entrées faciles partout. Dans ce lot, les proches de certaines autorités sont à surveiller car après **s'être familiarisés avec leur boss dont ils maitrisent désormais les faiblesses**, ils utilisent son ombre pour semer la confusion dans le règlement des affaires judiciaires.

# BIBLIOGRAPHIE :

## I. TEXTES DE LOI


1. Loi organique N°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
2. loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation,
3. Loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle
4. Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais tel que modifié et complété à ce jour.
5. Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour.
6. Loi n°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais,
7. Ordonnance-Loi n° 70-012 du 10 mars 1970
8. Ordonnance-Loi n°78-001 du 24 février 1978 telle que modifiée par Ordonnance-Loi n°79-020 du 25 juillet 1979
9. Code civil congolais livre III
10. Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun
11. Arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 Août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

# II. DOCTRINE :

## A. OUVRAGES


1. **Christophe MUSEME NGARUKA**, le guide du policier enquêteur, Edition berje, Kinshasa, 2003 ;
2. **Dominique Chagnollaud de Sabouret**, Dictionnaire élémentaire du droit, Editions DALLOZ, Paris, 2016.
3. **Frédéric DESPORTES et Laurence LAZERGES-COUSQUER,** traité de procédure pénale, quatrième édition, éditions ECONOMICA, Paris 2015 ;
4. **Gabriel KILALA Pene-AMUNA**, attributions du ministère public et procédure pénale, 2ème édition, Leadership Editions, 2012,
5. **Georges HACQUARD, J. DAUTRY et O. MAISANI,** Guide Romain antique, édition Hachette, 1952 ;
6. **Jacques MOREAU**, droit public, Tome 1 Théorie générale de l'Etat et Droit Constitutionnel, Droit administratif, 3ème édition, édition ECONOMICA, 1995.
7. **Jean LARGUIER**, procédure pénale, 11ème édition, Dalloz, Paris, 1989 ;
8. **Jean PRADEL,** Principes de Droit Criminel**,** 1-Droit pénal général, édition CUJAS, Paris, 1999.
9. **Jean PRADEL,** Procédure pénale, 19ème édition revue et augmentée, A jour au 15 Août 2017, édition CUJAS, Paris, 2017.
10. **KATUALA KABA KASHALA**, les incidents de la procédure en droit judiciaire Congolais, guide pratique de procédure du juge et de l'avocat congolais, Kinshasa 2010.
11. **KAYUMBA KALENGA Thierry-Benjamin**, Psychologie grapho-analytique, 2017.
12. **KIKANGALA EBONDO Didi**, le pénal tient le civil en état, Ed. les ERUDITS, 2014 ;
13. **Laurence GRATOT, Caroline MECARY, Stephen BENSIMON, Benoit FRYDMAN et Guy HAAR SCHER** ; art et techniques de la plaidoirie, 2ème Edition, Editions LEXIS NEXIS, Paris 2011 ;
14. **LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel J. et BAYONA BA MEYA Nicolas Abel**, Manuel de procédure pénale, presses Universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2011 ;

15. **MUZAMA MBONDO Sabine et MUZAMA MATANSI Paul Joseph**, Procédure de poursuites répressives à charge de fonctionnaires de l'ANR et de la DGM, autorités religieuses, médecins, avocats et magistrats en droit positif congolais, Editions Recherche d'une justice juste RJJ, Lubumbashi 2004 ;
16. **NYABIRUNGU MWENE SONGA**, Traité de droit pénal général congolais, 2ème édition, 2007.
17. **Pierre PACTET,** institutions politiques droit constitutionnel, 14ème édition, A jour août 1995, Editions Masson/Armand Colin, Paris, 1995.
18. **Romuald Nimbus PUNGWE NEMBA NZUZI**, Guide pratique des magistrats du parquet, Tome I en matière répressive, Ed. du service de documentation et d'études du Ministère de la justice, Kinshasa, 2006.
19. **Ruffin LUKOO MUSUBAO**, la jurisprudence en Droit Pénal, Tome I, 2eme édition, juillet 2013.

## B. REVUES

1. **Jean Sébastien PEILLET**, Expert en enquêtes criminelles, Mémento des investigations en matière de téléphonie Mobile en République Démocratique du Congo, PNUD, Octobre 2018.